Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

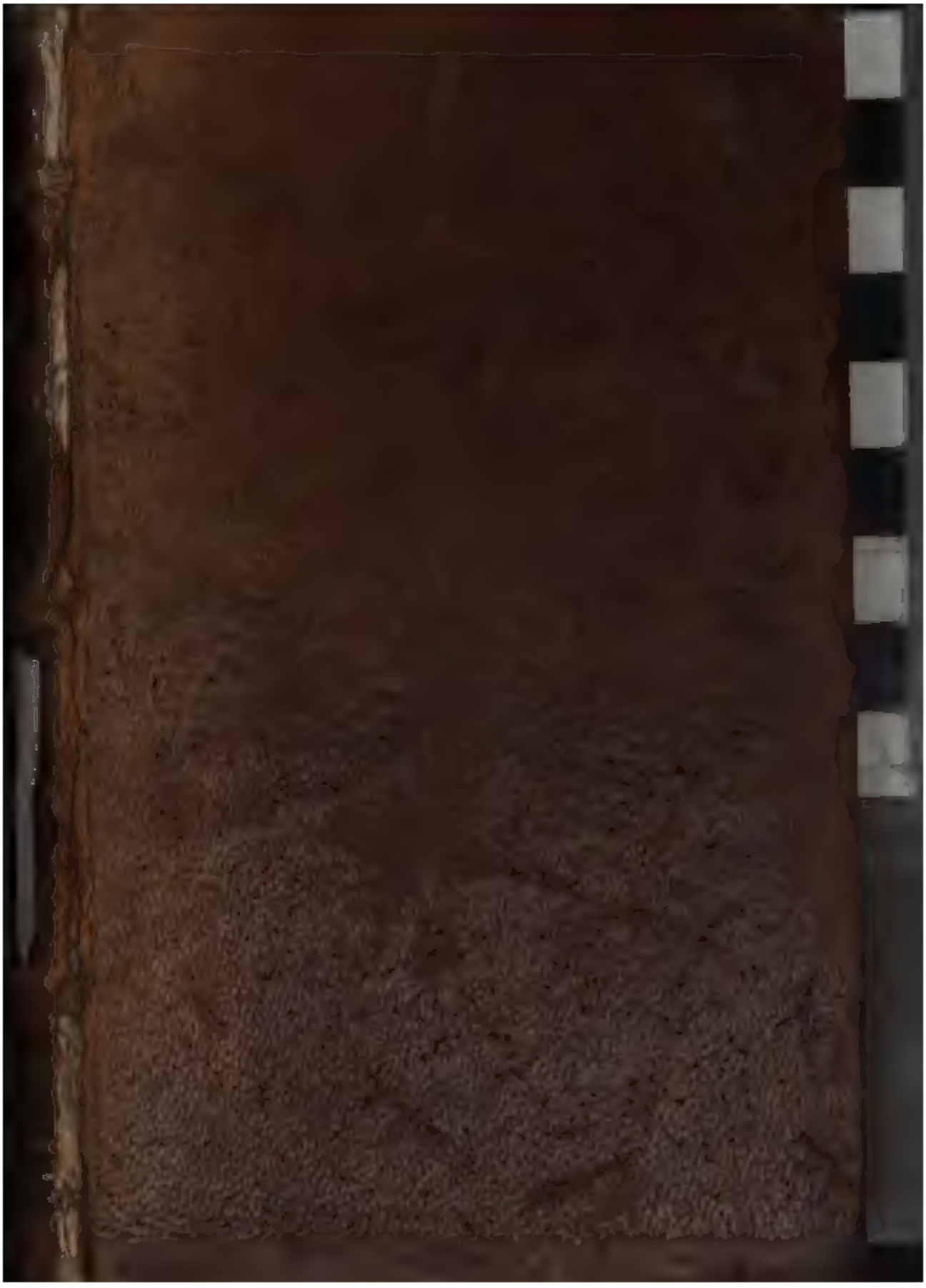

REGINA DECOR CARMELI

ORA PRO NOBIS

EX BIBLIOTHECA
Conventûs Montispessulani
Fr. Carmelitarum Discalceatorum.

No 1791

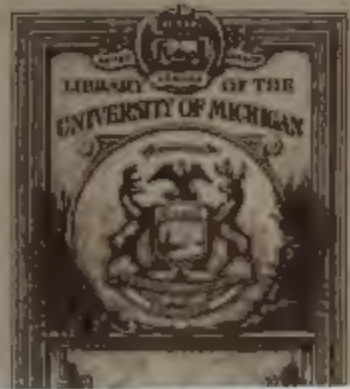

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE.

Par feu Meſſire JAQUES DE SAINTEBEUVE,
Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne,
Profeſſeur du Roi en Theologie.

Recueillis & mis en lumiere

Par Mr. DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol & frere de l'Auteur.*

DERNIERE EDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ruë S. Jacques à S. Prosper, & aux trois Vertus, au deſſus des Mathurins.

M. DC. XCV
Avec Privilege du Roi, & Aprobation.

BJ
1242
S15
1695

V.2

631939-128

TABLE
DES CAS DE CONSCIENCE
contenus en ce Livre.

LXXXIX. Cas. *DE ceux qui inventent des modes, qui les font, & qui les portent.* 1

XC. *On a proposé ici la question, ſçavoir, ſi une perſonne qu'on demande à ſa maiſon, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut ſans peché obliger ſes ſerviteurs de repondre qu'elle eſt ſortie, ou qu'elle eſt en ville; quoi qu'elle ſoit à la maiſon, ſous-entendant qu'elle a ſorti le matin ou à quelque autre heure; & qu'elle eſt en ville, parce que ſa maiſon où elle eſt, eſt en ville.* 14

XCI. *Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, quand la demande a été faite de bonne foi & ſans colluſion.*

Celui qui ne veut pas aliener ſon fonds, & qui veut prêter ſon argent, ne doit point obliger ſon debiteur à conſentir à une Sentence qui adjuge les interêts : ce ſeroit une uſure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cauſe du retardement, & non pas à cauſe du tems qu'on donne au debiteur. 20

XCII. *Une Tutrice qui prête par obligation l'argent de ſon pupille, commet uſure : & la*

Sentence qu'elle pourroit obtenir par colluſion, ne l'excuſeroit point devant Dieu. 25

XCIII. CAS. *Prendre de l'argent à uſure ſans quelque neceſſité, c'eſt pécher mortellement. Il y a des Theologiens qui eſtiment que non ſeulement la grande & l'extrême neceſſité, mais auſſi une utilité conſiderable excuſent de peché, comme par exemple, lors qu'un Marchand veut continuër ſon trafic dans les pais étrangers.*

A quoi doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la ſolde des paſſevolans qu'il a eus dans la Compagnie?

Un Evêque peut commuër un vœu qu'une perſonne a fait de faire celebrer des Meſſes dans une certaine Egliſe. 27

XCIV. *L'Egliſe par les Canons des Conciles defend aux Tuteurs de donner à uſure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leur commandent de l'emploier ou en conſtitutions de rentes, ou en acquiſition d'héritages.*

Ce riſque qu'on court en prêtant ſon argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en ſoient uſuraires. 30

XCV. *L'uſure eſt condamnée par l'autorité Eccleſiaſtique & par la ſeculiere: & on doit d'autant plus deferer à la condamnation, qu'elle eſt apuiée ſur la parole de Dieu.*

Que doit faire une veuve qui croit que ſon

mari n'a pas paié les droits Seigneuriaux de terres qu'il a achetées. 35

XCVI. CAS. *Les ſtipulations d'interêts ſont legitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Theologiens, mais auſſi par celui des Iuriſconſultes.* 37

XCVII. *Un particulier n'eſt pas proprietaire d'une obligation qui lui a été cedée, & dont la ceſſion eſt en forme de Lettre de change : ſi la Lettre de change n'a été acceptée que de parole, il faut qu'elle le ſoit par écrit.* 40

XCVIII. *Un homme eſt obligé de reſtituër une ſomme qui lui étoit legitiment dûë, mais qu'il a reçûë en vertu d'un Bail antidaté.* 47

XCIX. *Celui qui a reçû des interêts uſuraires dans la bonne foi, mais qui ne les a pas conſumez dans cette même bonne foi, & s'en eſt enrichi, eſt obligé à les reſtituër,* 49

C. *Réponſes à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.* 50

CI. *Un creancier qui par un eſprit d'animoſité & de vengeance fait des frais à ſon debiteur, ne doit pas en profiter à cauſe qu'il agit par un mechant principe ; & ne doit pas les remettre à cauſe qu'elle eſt dans la mauvaiſe foi n'avoüant pas la dette ; mais il les doit emploier en aumônes ou en d'autres œuvres de charité.* 54

CII. *Lors qu'on fait la vente d'un fonds ſous ſeing privé avec promeſſe d'en paſſer*

contract devant Notaire, on doit les droits de fief au Seigneur.

Le change eſt un commerce licite : mais pour ce qui eſt dû aux changeurs, il faut que cela ſoit reglé par des Experts.

Le change par Lettre eſt juſte de ſa nature, pourvû qu'on garde quelques meſures marquées dans ces Reſolutions. 56

CIII. CAS. *Un étranger depoſe entre les mains d'un François une ſomme d'argent, & le prie de la donner aprés ſa mort à une perſonne qu'il lui nomme : le depoſitaire ne doit pas executer ce dont le défunt l'a chargé ; mais il doit remettre cet argent au Roi comme un droit d'aubeine.* 61

CIV. *Le contract pignoratif n'eſt pas un veritable contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & eſt uſuraire.* 63

CV. *Eclairciſſement de quelques dificultez, touchant les Loix humaines : Si elles doivent être acceptées : Si elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent : & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : Si le Droit Romain fait Loi en France.*

De l'excommunication, & de ceux qui l'encourent. 66

CVI. *En quels cas ceux qui ſont convaincus de crimes peuvent-ils apeller des ſentences renduës contr'eux.* 72

CVII. *Memoire des dificultez à propoſer,*

de la part des Juges. Premierement, en matieres civiles. 77

Secondement, en matieres criminelles. 79

CVIII. *Un Curé & des Marguilliers, voulant faire une action de pieté, ont commis une eſpece d'uſure.* 85

CIX. Cas. *Que doivent faire des perſonnes qui par un motif de charité, ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P.R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon après pluſieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plains qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & aiant obtenu un Monitoire ſous le nom du Procureur du Roi.* 87

CX. *Les Princes à qui le Roi fait la grace d'exemter des tailles un certain nombre de leurs domeſtiques & de leurs Oficiers, ne doivent point mettre aucune perſonne dans l'Etat qu'ils ont droit d'envoier à la Cour des Aides, ſi elle n'eſt dans les termes des Edits, Declarations & Ordonnances de Sa Majeſté.* 91

CXI. *La qualité de Juge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles.* 93

CXII. *Un Curé aiant une connoiſſance certaine que des Gentilshommes ont uſurpé les Bois du Roi, doit leur refuſer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils les aient reſtituez.* 95

CXIII. *Les Gentilshommes qui ſe dechargent des tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doi-*

vent point être admis aux Sacremens. 98

CXIV. Cas. *Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentilshommes, qui en augmentant leurs droits de champart, diminuent les dixmes.* 99

CXV. *Les Seigneurs qui usent de violences pour empêcher que leurs vassaux n'afferment les dixmes qui sont dues aux Ecclesiastiques, afin qu'on les leur abandone à vil prix, ne doivent pas être reçûs à la participation des Sacremens.* 100

CXVI. *Il est du devoir des Pasteurs de differer l'absolution aux Gentilshommes, qui par leurs dépenses excessives se mettent dans l'impuissance de paier ce qu'ils doivent aux Marchands & aux Artisans.* 103

CXVII. *On peut & on doit refuser l'absolution aux Seigneurs Haut-Justiciers qui negligent de faire exercer la Justice dans leurs terres.* 104

CXVIII. *Un Curé doit refuser l'absolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meûniers qui ont de fausses mesures.* 105

CXIX. *Des Seigneurs ou des Magistrats qui sont obligez par leurs devoirs d'empêcher que le peuple ne profane par ses debauches la sainteté des Dimanches & des Fêtes, & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.* 106

CXX. *Un Curé est obligé de refuser l'abso-*

lution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il a fait à ſes vaſſaux. 108

CXXI. *Un Confeſſeur ne peut pas donner l'abſolution à un Gentilhomme, juſqu'à ce qu'il ait reſtitüé une partie d'une ſucceſſion que des heritiers lui ont abandonnée par la crainte qu'il ne s'emparât de la ſucceſſion entiere.*

CXXII. *Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des fauſſetez ont ruïné des familles.* 111

CXXIII. *On n'eſt pas obligé de reſtituër les interêts uſuraires, ſi on les a reçûs dans la bonne foi; & ſi on les a conſumez dans la meſme bonne foi, & qu'on n'en ſoit pas devenu plus riche. Mais ſi une de ces trois conditions manque, on eſt obligé de les reſtituër.* 113

CXXIV. CAS. *Le Seigneur d'un Village qui a obligé ſes païſans de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne lui devoient pas; & qui enſuite l'a partagée avec ce Receveur, eſt tenu de la reſtituër pour recevoir les Sacremens.* 116

CXXV. *Le Contract de ſocieté de bêtail à laine eſt juſte, ſi on y apoſe des conditions qui ſont ici marquées.* 118

CXXVI. *Le Contract de ſocieté de beſtes à laine, nommé redbeſtie, eſt illicite; quand celui qui donne les beſtes ne court aucun riſque.*

CXXVII. *Le Contract de ſocieté de beſtes à labourer, apellé Gazailles d'Aregües, eſt per-*

mis, ſi on apoſe des conditions. 131

CXXVIII. *Le Contract de l'achat des laines à l'avance pourroit être licite, ſi le prix des laines étoit incertain dans le tems de la toiſon.* 133

CXXIX. *Quand le prêt du blé eſt-il uſuraire.* 137

CXXX. *Le Contract d'engagement, par lequel celui à qui on engage une terre, jouït des fruits, & ne fait aucune diminution de la ſomme qu'il a prêtée, eſt un contract illicite & condamné par les Canons.* 14

CXXXI. *Celui qui prête ſon argent par obligation, & qui ſtipule les interêts, commet le peché d'uſure condamné par la Loi de Dieu & par celle du Prince.* 147

CXXXII. *Qui ſont les pecheurs qu'il faut renvoier ſans leur donner l'abſolution.* 161

CXXXIII. *Un Confeſſeur étant ſommé par ſon penitent, qui eſt acompagné d'un Notaire & de deux temoins, de declarer les raiſons pour leſquelles il lui a refuſé l'abſolution, ne doit pas repondre à cette ſommation, mais demeurer dans un grand ſilence.* 17

CXXXIV. *Un Confeſſeur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui ſe paſſe entre lui & ſon penitent au tribunal de la Confeſſion.* 17

CXXXV. *Un penitent ne doit point faire apeller en juſtice ſon Confeſſeur, pour le refu*

qu'il a fait de lui donner l'abſolution ; & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un tribunal, ni Eccleſiaſtique, ni ſeculier. 174

CXXXVI. CAS. *Un Evêque a l'autorité & le pouvoir de defendre à ſes Dioceſains d'aler de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe.*

Hors le tems de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont aprouvez dans le Dioceſe ; & il n'eſt pas neceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le Chapitre Quamvis Presbyter *du Concile de Trente, ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non pas de celui du Confeſſeur.* 180

CXXXVII. *On ne peut apeller à Rome* omiſſo medio. *Celui que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des Parties que de deux journées. Les Religieux Mendians, pour confeſſer les ſeculiers, ont beſoin de l'aprobation de l'Evêque ; & le refus qu'il fait de les aprouver ne leur tient lieu d'aprobation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les aprobations qu'ils donnent.* 190

CXXXVIII. *On ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Benefice, dont le revenu eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le titulaire On peut reſerver une penſion, premierement pour le bien de la paix entre deux contendans à un*

meſme Benefice, en ſecond lieu par permutation pour l'inegalité du revenu : en troiſième lieu, par infirmité, ou par quelqu'autre juſte cauſe. 202.

CXXXIX. CAS. *Celui qui eſt entré dans l'Etat Eccleſiaſtique par de mauvaiſes voies, & qui eſt incapable d'en faire les fonctions doit le quiter. Les confeſſions qu'un particulier à faites hors de ſon Dioceſe contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour éviter de ſe confeſſer aux Prêtres aprouvez, ſont nulles & invalides.* 115.

CLX. *Les Eccleſiaſtiques qui ſont dans de mauvaiſes habitudes, dans un dereglement perpetuel, & qui ſcandaliſent le peuple, ſont incapables de recevoir l'abſolution, & doivent renoncer à l'état Eccleſiaſtique, s'ils ne ſont pas dans les ordres ſacrez ; & s'il y ſont, ils doivent ſe retirer dans quelque Communauté bien reglée.* 216

CXLI. *Comment la ſocieté d'animaux peut-être permiſe.* 219

CXLII. *La ſocieté d'animaux eſt defenduë quand on oblige le preneur à porter toute la perte des animaux.* 220

CXLIII. CAS *Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir.* 222

CXLIV. *La ſocieté d'animaux eſt injuſte, en laquelle le bailleur ſtipule que le preneur*

portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera ſans ſa faute. 222

CXLV. *La ſocieté eſt juſte en laquelle le proprietaire d'une terre la donne à un Laboureur pour la cultiver à moitié profit.* 223

CXLVI. *La ſocieté eſt juſte en laquelle le maître d'une terre, qui la donne à moitié & celui qui la prend, y mettent également des animaux, en partagent le profit, & à la fin de la ſocieté le capital également; ſi ce qu'ils en retirent l'un & l'autre eſt proportionné à ce qu'ils y ont mis.* 224

CXLVII. *Le Contract eſt juſte par lequel le proprietaire d'une terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait eſtimer quand le païſan entre, dans la terre, partagent également le croît & le profit: quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs: & à la fin du bail ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait une plus grande quantité, ils les partagent également: & quand il s'en trouve moins, le païſan paie la moitié de cette diminution.* 225

CXLVIII. *Le Contract de bêtes à chaptel eſt permis & autoriſé par pluſieurs coutumes.* 227

CXIX. *Lors que les bêtes ſont mortes dans une ſocietè, & que le preneur pretend que ce n'eſt pas par ſa faute; c'eſt à lui à le prouver.* 235

CL. CAS. *Il eſt à propos de prêcher contre*

les contrats uſuraires de ſocieté d'animaux, quoique l'experience faſſe connoître que ces predications ne produiſent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles. 236

CLI. *On condamne à une certaine ſomme celui qui a pris un cheval à loüage, qui eſt mort d'une mort naturelle.* 237

CLII. *Il y a obligation de reïterer les confeſſions, quand par une ignorance craſſe & afectée, on ne s'eſt pas acuſé des pechez mortels.* 239

CLIII. *Quel eſt le ſens des paroles de ſaint Thomas, que lors qu'on a attiré quelqu'un au jeu par le deſir de gagner, on eſt obligé de luy reſtituër ce qu'on lui a gagné.* 241

CLIV. *Si en France un Heretique converti, & qui a reçu l'abſolution de l'hereſie, eſt encore irregulier ?* 242

CLV. *Les Conſuls qui ont la charge d'impoſer les tailles ſont obligez d'en faire l'impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent : & s'ils ſurchargent quelqu'un, ils ſont tenus de reparer le tort qu'ils ont fait.* 244

CLVI. *On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente, un contract de conſtitution ſur ſon même debiteur. Les Peres ont condamné cette pratique, elle eſt defenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.* 246

CLVII. *Un Tuteur donne au creancier de*

ſes mineurs une de leurs terres en paiement, mais comme les mineurs ſont en âge, ils rentrent dans cette terre, & le creancier eſt obligé de precomter les fruits qu'il a perçûs ſur le ſort principal de ſa dette. 248

CLVIII. *Il eſt juſte de prendre des interêts d'un retour de partage, car ils ſont dûs.* 249

CLIX. *Celui qui prête ſon argent dans l'eſperance d'en tirer profit, ne peut pas prendre ce qu'on lui ofre gratuitement, & l'aiant pris, il eſt obligé de le reſtituër, à cauſe qu'il n'avoit pas une intention droite.* 251

CLX. *Quand un pere qui doit la dot à ſon gendre, & lui en paie les intereſts, il n'en eſt pas dechargé en obligeant un autre de paier cette dot.* 252

CLXI. *Ceux qui ſont devenus plus riches par des intereſts uſuraires, ne peuvent pas s'exemter de les reſtituër par la raiſon, qu'ils diſent que s'ils euſſent crû que cela ne leur eût pas été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement?* 254

CLXII. *Celui qui veut efectivement differer la vente de ſon blé juſqu'au mois de Mai, qui eſt le tems où il eſt le plus cher, étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui lui demandent à acheter, dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché, peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de Mai, en obſervant de certaines conditions & qui ſont ici.*

TABLE.

marquées. 255

CLXIII. Cas *Il n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois, ils peuvent neanmoins dans leurs necessitez prendre le menu bois qui est tombé à terre, & les genests qui sont dans la campagne.* 256

CLXIV. *Si on doit souffrir que des Merciers se mettent proche les portes des Eglises de Villages, les Dimanches & les Festes pour y vendre leurs marchandises.* 259

CLXV. *Les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Patissiers, peuvent-ils travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes?* 260

CLXVI. *Quelle conduite doit-t'on garder dans le tribunal de la penitence envers les heritiers des Beneficiers, où qu'il semble que l'autorité Ecclesiastique ne s'acorde pas avec la seculiere en ce point?* 262

CLXVII. *Comment faut-il en user dans le tribunal de la Confession à l'égard des personnes qui ne sont que mediocrement acommodez, & qui ont reçû quelque present de leurs oncles qui sont Curez?* 270

CLXVIII. *Un Beneficier est-il obligé de vivre de son patrimoine, & de donner les revenus de son Benefice aux pauvres?* 273

CLXIX *Si on hazarde son salut lorsqu'on s'en tient à la decision d'un homme qui passe*

pour docte & pieux, & ſi on eſt obligé de reſtituër ſur le moindre doute. 274

CLXX. *L'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de conſerver leur titre patrimonial.* 276

CLXXI. CAS. *Un homme aprés avoir été demarié, à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'étant fait guerir de cette impuiſſance, a paſſé à de ſecondes nôces : on demande lequel des deux mariages eſt valide ?* 281

CLXXII. *Comment on doit ſe comporter envers une fille qui s'imagine être poſſedée, & qui ne l'eſt pas.* 188

CLXXIII. *Si on eſt obligé de paier ce qu'on a perdu au jeu.*

Regles pour diſcerner quand on y eſt obligé. 292

CLXXIV. *Un Oeconome qui a acheté des terres pour ſa Communauté, a pretendu qu'un petit bois en étoit, le vendeur n'en demeure pas d'acord. La Communauté qui craint qu'on ne l'accuſe d'être intereſſée, demande ce qu'elle doit faire.* 298

CLXXV. *Si on peut conſeiller de demander diſpenſe pour faire un mariage entre deux perſonnes de qualité, qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré.* 300

CLXXVI. *Si un Superieur d'une Communauté doit faire peſer le pain qu'on donne à la collation les jours de jeune.*

A quel âge on eſt obligé de jeûner. 301

marquées. 255

CLXIII. CAS. *Il n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois, ils peuvent neanmoins dans leurs neceſſitez prendre le menu bois qui eſt tombé à terre, & les geneſts qui ſont dans la campagne.* 256

CLXIV. *Si on doit ſouffrir que des Merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes de Villages, les Dimanches & les Feſtes pour y vendre leurs marchandiſes.* 259

CLXV. *Les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Patiſſiers, peuvent-ils travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes?* 260

CLXVI. *Quelle conduite doit-t'on garder dans le tribunal de la penitence envers les heritiers des Beneficiers, vû qu'il ſemble que l'autorité Eccleſiaſtique ne s'acorde pas avec la ſeculiere en ce point?* 262

CLXVII. *Comment faut-il en uſer dans le tribunal de la Confeſſion à l'égard des perſonnes qui ne ſont que mediocrement acommodez, & qui ont reçû quelque preſent de leurs oncles qui ſont Curez?* 270

CLXVIII. *Un Beneficier eſt-il obligé de vivre de ſon patrimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres?* 273

CLXIX. *Si on hazarde de ſon ſalut lorſqu'on s'en tient à la decoſion d'un homme qui paſſe.*

CLXXXIV. CAS. *Des Religieux qui ſont établis dans un Bourg, à condition qu'ils ne confeſſeront pas depuis le Jeudi Saint juſqu'à la Quaſimodo, ne peuvent licitement confeſſer, quand ce ne ſeroient pas des Confeſſions annuelles, que l'Egliſe a ordonné par le Canon du Concile de Latran.* 319

CLXXXV. *Par quel droit les Curez ſont-ils établis.* 323

CLXXXVI. *Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape, &c.* 324

CLXXXVII. *Si les Evêques peuvent diſpenſer d'un vœu ſimple de chaſteté, ou ſi la diſpenſe eſt reſervée au Pape.* 325

CLXXXVIII. *Si une femme qui a conſenti que ſon mari fût ordonné Prêtre, & qui a fait vœu de chaſteté, eſt obligée d'entrer en Religion, &c.* 326

CLXXXIX. *Le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminaires toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être, Seculiers & Reguliers.* 330

CXC. *Si on eſt obligé de reſtituër ce qu'on a gagné au jeu.* 334

CXCI. *De l'obligation qu'ont les Chanoines d'aſſiſter à l'Ofice Divin, & de la defenſe aux Eccleſiaſtiques d'aler à la chaſſe.*

& de porter les armes. 339

CXCII. *A l'occaſion de cette propoſition, qu'on n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires qu'on a perçûs & conſumez en bonne foi, on demande comment il ſe peut faire qu'un homme n'en ſoit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.* 349

CXCIII. *Un creancier qui eſt perſuadé qu'il ne lui eſt pas permis de prendre des interêts de l'argent qu'il a prêté par Obligation, demande la ſomme à ſon debiteur, qui lui repond, qu'il eſt dans l'impuiſſance de la lui rendre. Dans cette hypoteſe le creancier peut-il prendre des interêts.* 352

CXCIV. *Si un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête.* 314

CXCV. *Si la doctrine des trois Contracts eſt bonne.* 356

CXCVI. *Quand le toit d'une maiſon eſt brûlé, & qu'il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire.* 358

CXCVII. *Un fils qui ſçait certainement que ſon pere n'avoit que du bien de ſa femme qui étoit morte, avoit fait une plus grande depenſe pour ſon éducation que pour celle de ſa ſœur, ſouhaite de ſçavoir s'il eſt obligé de la dedommager.* 359

CXCVIII. *Un homme eſt en ſureté de*

conſcience, lors que dans une afaire de proprieté d'hypoteque, il a pour lui le ſentiment de celebres Avocats, & que ſes parties y acquieſcent. 362

CXCIX. *Un Eccleſiaſtique eſt-il en bonne conſcience, qui s'eſt defendu de paier le droit que le Roi veut être paié par les roturiers qui poſſedent des terres nobles, ſa defenſe étant fondée ſur ce que ſon Titre Sacerdotal eſtant mis ſur cette terre, il devoit être exemt de ce droit.* 366

CC. *Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foi que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur après avoir paſſé le Contract, a decouvert ce ſecond Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune compoſition des droits qui lui ſont dûs. La dificulté eſt, ſi celui qui a vendu doit quelque dedommagement à celui qui a acheté.* 367

CCI. *Les paroles qu'un particulier a données à des Religieuſes, de leur vendre un heritage, ne l'obligent de leur rien donner ſi elles n'ont point ſoufert aucun dommage.* 368

CCII. *Les rentes conſtitüées comme on les fait à preſent, ſont permiſes en conſcience.* 370

CCIII. *La conduite que doit garder un Confeſſeur envers les perſonnes qui durant pluſieurs années ſe ſont accuſez de n'avoir*

pas jeûné le Carême.

A quel âge on eſt obligé de jeûner. 375

CCIV. CAS. *Eclairciſſemens qu'un Confeſſeur demande ſur pluſieurs points.*

Le premier, s'il peut ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxième, s'il doit obliger à reſtituër les interêts uſuraires qu'on a reçus & conſumez en bonne foi.

Le troiſiéme, s'il faut obliger à reſtituër l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard.

Le quatriéme, comment on en doit uſer avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, quels avis on doit donner à des perſonnes qui veulent ſe marier enſemble.

Le ſixiéme, ce qu'on doit dire à des filles qui veulent ſe faire Religieuſes. 379

CCV. *La ſocieté eſt injuſte dans laquelle on donne à un païſan des moutons à nourrir, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il ſera obligé d'en ſubſtituër en la place de ceux qui periſſent même ſans ſa faute.* 390

Reſolutions de quelques dificultez propoſées à des Docteurs de Sorbonne ſur les Ordonnances & Reglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques & autres. 399

Reſolutions de la ſeconde dificulté, qui regarde ceux qui vont au cabaret : ſçavoir, ſi un Evêque peut le défendre d'y aller. 403

Resolution de la troisiéme dificulté : sçavoir, si l'Evêque peut faire ces defenses aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux, contre les termes de l'Ordonnance. 407

Resolution de la quatriéme dificulté : sçavoir, si l'Evêque se peut reserver ces cas, en sorte qu'il n'y ait rien que lui, & ceux à qui il en donne un pouvoir special, qui en puissent absoudre. 408

CCVI. CAS. *Le soin des ames ne peut être donné que par la puissance Ecclesiastique.* 418

CCVII. *Qu'il n'est pas permis de prêter à usure aux riches.* 422

Fin de la Table des Cas de Conscience.

APROBATION.

J'Ai lû un Livre intitulé, *Reſolutions de pluſieurs Cas de conſcience, touchant la Morale & la diſcipline Eccleſiaſtique*, de feu Mr. de Saintebeuve, où je n'ai rien trouvé qui ſoit contraire à la Doctrine de l'Egliſe. FAIT à Paris ce dixiéme Août 1688.

APROBATION DES Docteurs.

NOus Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, declarons qu'aiant lû un Livre qui porte pour titre *Reſolutions de pluſieurs Cas de conſcience, touchant la Morale & la diſcipline Eccleſiaſtique*, par Meſſire Jaques de Saintebeuve, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Profeſſeur du Roi en Theologie, Recueillis & mis en lumiere par Monſieur de Saintebeuve, Prieur de ſaint Jean de Montauriol : Nous n'y avons rien trouvé qui ſoit contraire à la Doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. FAIT à Paris le 2. Avril 1689.

A. AUGUSTIN DE LAMET, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

T. ROULLAND.

RESOLUTIONS

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.
TOME SECOND.

QUATRE-VINGT-NEUVIE'ME CAS.

De ceux qui inventent des Modes, qui les font, & qui les portent.

A Paris ce 6. Juin 1668.

MONSIEUR,

J'ai été long-tems ſans vous faire réponſe. J'eſperois que pluſieurs de nos Confreres ſigneroient la réſolution de vôtre ſecond Cas, ils ont fait dificulté, je ſuis donc

reduit à vous mander mon ſentiment partic
lier.

Ce Cas comprend pluſieurs queſtions.

La premiere, ſi les Ouvriers, Artiſans, c
Lingeres, qui inventent les étoffes ſomptuë
ſes & curieuſes, ou des modes, ofenſe
Dieu.

La ſeconde, ſi ceux qui les font aprés qu'e
les ont été inventées.

La troiſiéme, ſi celles qui les portent & s'e
parent.

La quatriéme, ſi l'on doit donner ou refuſ
l'abſolution aux uns & aux autres.

Sur la premiere queſtion, je dis qu'il y
quelquefois du mal à inventer des étoff
ſomptuëuſes & curieuſes, ou des modes
ce qui fait dire à Cajetan ſur l'article secon
de la queſtion 169. de la 2. 2. *Valde repre
henſibilis eſt novitas propter multas deformi
tates & graves quas habet, dum & conjun
tudo violatur & occaſio damni datur, &
inanis gloria ac ſtultitia non ſine ſcandal
committitur* Et particulierement quand ce
te invention eſt l'éfet de la depravation d
la volonté des Ouvriers. Ce qui faiſoit di
re à ſaint Chryſoſtome hom. 50. in Math
*Neceſſitate ſuperatâ ad delicatiſſima atqu
ſuperfluas artes provenerunt, & vera ari
vanam admiſcuerunt curioſitatem, quod edi
ficatoria quoque ars paſſa eſt, ſed quemad
modum ipſam quouſque domus non theatr
conſtruit, & in domibus neceſſaria nonſu
pervacanea componit: artem appello, texto
ris artificium, quouſque pannos veſtitui ne
ceſſarios texit, nec areneam ita imitatur*

ut multa ridicula inſerat, artem nominare ſoleo.

Mais qu'il n'y a point de mal à inventer des étoffes ſomptuëuſes & curieuſes, ni des modes nouvelles pour l'ornement legitime des femmes : car comme dit ſaint Thomas en la queſtion citée a. 3. ad 4. c'eſt une conſequence neceſſaire, ſi les femmes ſe peuvent parer legitimement, que ceux qui font les choſes qui regardent cette parure n'ofenſent pas en cela : *conſequens eſt quod artifices talium ornamentorum non peccant in uſu talis artis.*

Sur la ſeconde queſtion, que ceux qui font celles qui ne ſont pas pour l'ornement permis ofenſent, & non pas ceux qui ne font que les choſes qui ſervent à un ornement & à une parure permiſe.

Sur la troiſiéme, que celles qui portent & qui ſe parent des ornemens permis, ne pechent point, mais elles pechent quand elles ſe parent d'ornemens qui ne leur ſont pas permis.

Il leur eſt permis de ſe parer ſelon la bienſeance de leur état & qualité. Tertulien en demeure d'acord en ſon livre *de cultu fœmin.* [Si quas, *dit il*, vel divitiarum ſuarum, vel natalium, vel retro dignitatum ratio compellit ita pompaticas progredi ut ſapientiam conſecutæ temperare ſaltem ab hujuſmodi, curate, ne totis habenis licentiam uſurpetis prætextu neceſſitatis.] *Et S. Cyprien au livre de Diſcipl. & habitu Virginum.* [Locupletem te dicis & divitem, ſed divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque

ornatum tuum justo fine moderandum suâ voce præscribit.] *Et S. Augustin au livre* 3. de Doct. Christ. cap. 11. *dit tres bien:* [Quid igitur locis & temporibus personisque conveniat diligenter attendendum est, ne temerè flagitia reprehendamus ?]

Il est permis aux femmes mariées de se parer pour plaire à leurs maris. *Saint Augustin nous l'enseigne en son Epître* 73. *à Possidius:* [Nolo tamen de ornamentis auri vel vestis præpoperam habeas in prohibendo sententiam, nisi in eos qui neque conjugati neque conjugari cupientes cogitare debeant quomodo placeant Deo, illi autem cogitant quæ sunt mundi quomodo placeant, vel viri uxoribus vel mulieres maritis.] *Et en l'Epître* 199. *à Ecdicia* : [De habitu atque vestitu nihil tibi præter eius (viri tui) arbitrium mutandum vel usurpandum fuit : undè nihil divinitùs legimus imperatum. Scriptum est quidem mulieres esse non debere in habitu ornato, aurique circumpositione & intortione crinium ; & cætera hujusmodi quæ vel ad inanem pompam, vel ad illecebras formæ adhiberi solent, & merito reprehensa sunt, sed est quidam pro modulo personæ habitus matronialis à viduali veste distinctus, qui potest fidelibus conjugatis salvâ Religionis observantiâ convenire.]

Il leur est encore permis de se parer selon l'usage & la coutume du pais où elles demeurent. C'est ce que saint Augustin nous a voulu enseigner au lieu du troisiéme livre de la Doctrine Chrêtienne allegué.

Alexandre de Halez ſeconde partie, queſtion 101. *m.* 1. *a renfermé ces trois moiens licites en ces termes :* [Licet ſecundùm nobilitatem perſonæ, ſecundùm conſuetudinem terræ, ſecundùm dignitatem officii ornare ſe veſtibus pretioſis ; ita tamen quod abſit libido in voluntate, & ſcandalum in exteriori opere.] *Et au m.* 3. *ad* 1. [Mulieribus conjugatis licitum eſt ſe ornare, non ut provocent adulteros, vel aliquos ad luxuriam, & contra tales, ſicut dicit gloſſa loquebatur Petrus in Epiſtola ſua, ſed convenit ſe ornare ut placeant viris ſuis, ne detur occaſio viris peccandi cum aliis.]

Mais toute cette parure doit être moderée & ſans excés. Ce qui faiſoit dire à Tertulien en ſon livre *de habitu mul.* [Quid ſi & fortè habendum ſit, modus tamen debetur.] *Et au lieu allegué ci-deſſus :* [Temperatè ſaltem, ne totis habenis licentiam uſurpetis prætextu neceſſitatis.] *Et à ſaint Cyprien :* [Divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque ornatum tuum juſto fine moderandum ſua voce proſcribit.] *Et à Halez :* [Ita tamen quòd abſit libido in voluntate, & ſcandalum in exteriori opere.]

Il n'eſt pas permis aux femmes de faire pour ſe parer des dépenſes exceſſives qui ruinent leurs maiſons, ou qui les endettent notablement, ou qui les empêchent de pourvoir leurs enfans, de donner le neceſſaire à leurs domeſtiques, de faire les aumônes d'obligation & autres choſes ſemblables, ni de donner occaſion à leurs maris de diſſenſions & de queréles par ces dépenſes. Ter-

tulien declamoit contre cet excés dans ſon livre *de habitu mul.* en ces termes : [*Breviſſimis* loculis patrimonium grande profertur, nno lino decies ſeſtercium inſeritur ſaltus, & infulas tenera cervix fert. Graciles aurium cures calendarium expendunt, & in ſiniſtra per ſingulos digitos de ſaccis ſingulis ludunt. Hæ ſunt vires ambitionis, tantarum uſurarum ſubſtantiam uno & muliebri corpuſculo bajulare.] *Et S. Charles partie quatriéme des Actes de Milan, dit que ces femmes par ces dépenſes pechent mortellement* [Si qua uxor aut maritum aut alium quemlibet cui domeſticæ familiariſque rei cura commiſſa ſit, ad nimios ſumptus cogat, quos ſciat vel certè probabiliter ſuſpicetur odia diſſenſioneſque domeſticas parere, maritum vel alios compellere ad blaſphema verba, ad turpes & illicitos quæſtus ad reſecandas eleemoſinas quas alioqui erogare tenerentur, ad ea omittenda quæ vel ex aliorum legatis facienda in ſe receperat, fraudandos æres ſuos creditores, fruſtrandoſque domeſticos & alios operarios mercede laborum ſuorum ad certum tempus præſtitutâ, ſi ſuis eadem ſumptibus inducat ad novum æs alienum contrahendum cui ſolvendo etiam per tempus par eſſe nequeat (quod nuſquam contigit ſine gravi proximi detrimento) ſi impediat ne filiæ jam nubiles collocentur : unde ſæpè in familiam magna labes redundat : Denique ſi juſta de cauſa timendum eſt ne ex immodicis hujuſmodi ſumptibus hæc aliaque id genus innumera peccata oriantur : Jam dubium non eſt quin mortaliter peccet qui in his caſibus ſumptus nimios facit.]

Il ne leur eſt pas permis d'avoir des habits ou autres ornemens qui provoquent à l'impureté : [*Habitus* fœminæ, *diſoit Tertullien au lieu cité*, duplicem ſpeciem circumfert, cultum & ornatum. Cultum dicimus, quem mundum muliebrem vocant ornatum quem immundum muliebrem convenit dici. Ille in auro & argento & gemmis & veſtibus deputatur. Iſte in cura capilli & cutis & earum partium corporis quæ oculos trahunt. Alteri ambitionis crimen intendimus ; alteri proſtitutionis.] *Et Saint Ciprien au livre cité :* [Ornamentorum ac veſtium inſignia & leonicinia formarum nonniſi proſtitutis & impudicis fœminis congruunt & nullarum ferè pretioſior cultus eſt, quàm quarum pudor vilis eſt.] *S. Charles au lieu marqué dit quelles pechent mortellement :* [Reum peccati mortalis non ſolùm facit in veſte ſumptus, facit aliquando & modus, ſi nempe immunditiam inſpiret vel ex ſe, vel juxta communem hominum opinionem, vel ſi videat conjiciat ve ſaltem probabiliter ex occaſione illius quod inter honeſtos conditionis ſuæ viros ac mulieres nondum ſit uſitata, non defuturos qui amorem impudicum concipiant, conceptumque (niſi protinùs abjiciat) retineant menti diutiùs : contemnens, aut certè parvi faciens illorum hominum ſalutem, ſi eodem ornatu uti pergit, haud dubium quin mortaliter peccet.] *Saint Thomas dit la même choſe de celles qui* hac intentione ſe ornant ut alios provocent ad concupiſcentiam.

Elles pechent quelquefois veniellement, & quelquefois mortellement par leur intention,

en ſe ſervant d'habits & d'ornemens qu'elles pourroient porter ſans peché, ſi leur intention éroit pure & droite : car comme dit ſaint Auguſtin livre troiſiéme *de Doctrina Chriſtiana* c. 12. *In omnibus huiuſcomodi rebus, non ex earum rerum natura quibus utimur, ſed ex cauſis utendi & modo appetendi vel probandum eſt vel improbandum quod facimus.* Et comme elles pecheroient mortellement, ſuivant la doctrine de ſaint Thomas, *ſi hac intentione ſe ornarent; ut alios provocarent ad concupiſcentiam* ; elles pechent, quelquefois veniellement ſeulement, *ſi ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quamdam.*

Ce même Saint renferme preſque toute cette doctrine en la leçon ſeconde ſur le chapitre ſecond de la premiere à Timothée : *Secundùm Auguſtinum duo ſunt conſideranda in ornatu mulierum, ſcilicet ſimplex ornatus, & fucatus; ſimplex ornatus, puta in veſte, & in auro, & huiuſmodi quod poteſt fieri cum peccato tribus modis, ſcilicet ex prava intentione; ut ſi intendant commotionem concupiſcentiæ, oſtentationem, vel inanem gloriam Prov. 7 Præparate ad capiendas animas. 2. Si fiant præter conſuetudinem patriæ : quod ſit diverſimodè; quod enim excedit modum conſuetum patriæ, hoc ex levitate animi eſt. 3. Si conditionem ſui ſtatus excedit, ſed ſervatâ intentione rectâ conſuetudine patriæ, & conditione ſtatus, non eſt peccatum* Ce paſſage peut être joint à ce qu'il dit en la 2. 2. queſtion 169. article premier, où il dit que *ſuperfluus veſtium cultus* eſt mauvais en ce

qu'on s'en ſert pour la gloire ou pour des delices & que l'on s'y aplique trop, *ſecundùm quod nimiam ſollicitudinem apponit, etiamſi non ſit aliqua inordinatio ex parte finis.*

Sur la quatriéme queſtion : qu'il faut refuſer l'abſolution aux femmes qui veulent continuer de porter des habits qui inſpirent l'impureté, ou qui font des dépenſes exceſſives pour leurs habits & autres ornemens, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus ; ou qui en portent notablement au deſſus de leur condition & de la coutume du pais, ou avec une intention criminelle : qu'il ne la leur faut point refuſer, quand il eſt évident qu'il n'y a point de péché mortel, quoi qu'il ſoit certain qu'il y en ait un véniel ; & dans le doute s'il y a du mortel où ſeulement du véniel, qu'il faut leur perſuader autant que l'on pourra de s'en abſtenir, mais qu'il ne leur faut pas dire qu'il y ait péché mortel, ni leur refuſer l'abſolution, parce que ſelon le Droit on doit avoir plus de diſpoſition à délier qu'à lier, & qu'il eſt mieux de rendre compte à Dieu de quelques excez de miſericorde, que d'une trop grande ſévérité. C'eſt le ſentiment de Silveſter verſet. *Ornatus.* §. *Si eis clarè conſtet de mortali, denegare debent abſolutionem, ſi nolint pœnitentes abſtinere ; ſi verò eis clarè conſtet quòd non ſit mortale, non eſt abſolutio neganda etiamſi abſtinere non velint ; quia venialia non ſunt de neceſſitate confeſſionis. Si verò non poſſint clarè percipere vel judicare utrum ſit ibi mortale, necne, perſuadendum eſt pro viribus ut abſtineant, ſed non eſt facienda conſcientia de mortali, nec*

absolutio negan da, quia jura proniora sunt ad solvendum quàm ad ligandum, & melius est Domino reddere rationem de nimia misericordia, quàm de nimia severitate. Cette seconde raison étoit une des maximes de saint Odilon, au raport de Pierre Damien en sa vie chapitre troisiéme, *In promulgandis porrò judiciis ac modis panitentia præfigendis tam pius erat, & tantâ mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquàm districtum patris imperium, sed maternum potiùs exhiberet affectum : undè se reprehendentibus hujusmodi verbis solebat eleganter alludere : Etiamsi damnandus sim, inquit, malo tamen de misericordia quàm ex duritia vel crudelitate damnari.*

A l'égard des Ouvriers, Artisans, ou Lingeres, qu'il faut refuser l'absolution à ceux ou à celles qui inventent des étofes ou des modes qui sont évidemment mauvaises, d'une malice mortelle ; qu'il faut aussi leur refuser quand ils font des habits ou d'autres ornemens qui inspirent l'impureté : car en les faisant ils pechent mortellement, & donnent directement au prochain ocasion de pecher mortellement, comme le Sculpteur qui fait des idoles, ou autres choses qui sont pour l'idolatrie. [Si qua ars, *dit Saint Thomas a 2. de la q. citée ad 4.* est ad faciendum aliqua opera quibus homines uti non possunt absque peccato : per consequens artifices talia faciendo peccarent ut potè præbentes directè aliis occasionem peccandi putâ si quis fabricaret idola vel aliqua ad cultum idololatriæ pertinentia :] Qu'il ne faut point leur refuser

l'abſolution quand ils inventent ou font des habits ou autres ornemens permis en ſoi, & dont on peut abuſer ; car *comme dit Saint Thomas* [Si qua ars ſit cujus operibus homines poſſunt benè vel malè uti, (ſicut gladii, ſagittæ & alia hujuſmodi) uſus talium artium non eſt peccatum ;] Et ils peuvent continuer dans ce travail juſqu'à ce que le Prince y ait mis ordre en reprimant l'abus : [*ſi* tamen operibus alicujus artis ut pluries aliqui malè uterentur, quamvis de ſe non ſint illicitæ, ſunt tamen per officium Principis à civitate extirpandæ, *dit le même Saint* ;] & iis ne ſont point obligez de s'informer de la condition, facultez & intention des perſonnes qui les font faire. [*Non* interrogantes propter conſcientiam. 1. *Cor.* 10] Sur quoi Saint Chryſ. [*Talia* enim ſunt quæ non ſunt mala naturâ, ſed ex animi cogitatione & inſtituto faciunt immundum.] Et ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume 50. *Iſta enim hominum non rerum peccata ſunt.* Que s'ils n'avoient pas une raiſon conſiderable qui les obligeât de travailler pour celles qu'ils ſçavent y pecher mortellement ; on devroit leur refuſer l'abſolution. [*Si* enim propter cibum frater tuus contriſtatur, jam non ſecundùm charitatem ambulas, noli cibo tuo illum perdere pro quo Chriſtus mortuus eſt, *Rom.* 14.] Sur quoi ſaint Chriſoſtome, [*Si* quando peccantes viderimus non ſolùm non impellamus, ſed & extrahamus ex ipſo malitiæ barathro, ne & alienæ perditionis pœnas demus.] Mais s'ils avoient quelque raiſon conſiderable, comme par exemple leur neceſſité propre, ou celle

de leur famille, il ne leur faudroit point refuſer l'abſolution, car pour lors ils ne pécheroient pas mortellement, puis qu'ils ne contribueroient pas à leur crime, mais qu'ils ſe ſerviroient de leur mauvaiſe volonté pour une bonne fin ; ce qui ſe peut expliquer par l'exemple de celui qui ſe ſert du ſerment d'un idolâtre dont ſaint Auguſtin parle en l'Epitre 154. *Qui utitur fide illius quem conſtat juraſſe per falſos Deos, & utitur non ad malam rem, ſed ad licitam & bonam, non peccato ejus ſe ſociat quo per damonia inrabit, ſed & bono facto eius quo fidem ſervabit :* ou par l'exemple de celui qui dans ſa neceſſité emprunte d'un uſurier, dont ſaint Thomas parlant 2. 2. quæſt. 73. a. 4. dit : *Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum ſub uſuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus eſt facere & uſuras exercere, mutuum accipere ſub uſuris propter aliquod bonum quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis vel alterius.* Et le principe ſur lequel il ſe fonde eſt celui-ci : *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet : uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum eſt :* Et il dit le même dans ſes qq. diſputées. q. 13. de malo a. 4. ad 19. *Pro aliquo incommodo vitando poteſt homo licitè uti malitia alterius, vel materiam ei non ſubtrahere, ſed prabere.* Enfin qu'il ne leur faut point refuſer l'abſolution ni quand il eſt évident qu'ils ne péchent pas mortellement en inventant ou faiſant leur ouvrage, ni quand il eſt douteux s'ils péchent mortellement, ou non, ſuivant la régle ci-deſſus raportée. Jugez de tout ceci, mais remarquez encore

que quand je dis qu'il ne faut point refuſer l'abſolution lors qu'il eſt évident qu'il n'y a que péché véniel, j'entens ceci regulierement parlant, c'eſt à dire, ou quand la perſonne ne s'en confeſſe pas, ou quand on ne juge pas que ce peché véniel ſoit une diſpoſition au mortel; car ſi on le jugeoit, j'eſtime qu'on pourroit la refuſer. Ne refuſez pas vos Sacrifices pour celui qui eſt,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné ſerviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIXIE'ME CAS.

On a propoſé ici la queſtion, ſçavoir, ſi une perſonne qu'on demande à ſa maiſon, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut ſans peché obliger ſes ſerviteurs de répondre qu'elle eſt ſortie, ou qu'elle eſt en ville, quoi qu'elle ſoit à la maiſon, ſous-entendant qu'elle a ſorti le matin ou à quelqu'autre heure; qu'elle eſt en ville, parce que ſa maiſon où elle eſt, eſt en ville.

LA raiſon de douter étoit d'un côté, que ſi les ſerviteurs ne peuvent en conſcience répondre de la ſorte; il en arrivera une

infinité de mauvaises suites, & entr'autres qu'ils font beaucoup leurs maîtres & leurs maîtresses, & se mettent en danger d'être chassez, & donnent sujet de crier contre la pieté chrétienne qui paroîtra en cela trop severe si elle condamne ces pratiques; & de plus les maîtres & maîtresses n'étant pas toûjours en état de parler à ceux qui les demandent, ils n'auront aucun moyen de s'en excuser, parce que peu de gens sont capables de se contenter si on leur dit à la porte que Monsieur & Madame sont empêchez, ou ne sont pas en état de leur parler, & quelquefois même ceux qui les demandent sont de condition trop considerable pour soûtenir telle réponse.

D'un autre côté on voit des mensonges dans ces sortes de réponses: il semble que la reticence ou la sous-entente ne peuvent excuser, parce que l'on ne répond point selon l'intention de ceux qui demandent; & qu'à juger de ces réponses selon ce qui en paroît exterieurement, elles sont fausses, & font croire à celui qui les reçoit que la personne que l'on demande n'est pas à la maison.

Il semble d'ailleurs qu'on ne doit point s'arrêter aux inconveniens, parce que lors qu'un Chrétien ne peut faire une chose sans peché, quelque leger que soit le peché, il ne lui est point permis de le faire, & il doit plûtôt soufrir tous les maux imaginables que de pecher.

On demande sur cela:

Premierement si l'équivoque, la reticence ou la sous-entente ci-dessus sont permis en conscience, & si l'on peut par ce moyen excuser le mensonge.

Secondement, en cas qu'on puiſſe ainſi répondre ſans faire de menſonge, & par conſequent ſans peché, ſi on ne pourra pas ſe ſervir de la même ſubtilité d'équivoque, de reticence ou de ſous-entente dans toutes les actions de la vie civile où celui qui ſera interrogé voudra & croira devoir cacher la verité.

Troiſiémement, ſi au cas que cette maniere de répondre ſoit permiſe, il ne ſera pas auſſi permis d'aſſurer la même réponſe par jurement, puis qu'il ſemble qu'on peut jurer ce qu'on peut aſſurer.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les dificultez propoſées.

Sur la premiere, que l'équivoque, la reticence ou la ſous-entente dont il eſt fait mention dans l'expoſé ne ſont pas permiſes, parce que ce ſont des manieres pour tromper le prochain qui interroge, & pour lui faire croire le faux; ce qui eſt un menſonge, & tout menſonge, même de raillerie, même oficieux, pour nôtre bien ou celui du prochain, même ſpirituel & éternel, eſt défendu par la Loi de Dieu, comme il paroit tresclairement par l'Ecriture, & par ce que ſaint Auguſtin en a écrit en ſes livres *De mendacio*, *Et contra mendacium*, & ſaint Thomas en ſa 2. 2. q. 110. Aprés les écrits deſquels tous les Theologiens generalement conviennent que le menſonge eſt de ſoi mauvais, & partant qu'il n'eſt jamais permis de mentir pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Il y a neanmoins quelques nouveaux Auteurs qui aprés Navarre pretendent que par ces

ſortes d'équivoques, de reticences ou de ſous-ententes, on cache bien la verité, mais que l'on ne tombe point dans le menſonge, & que cela eſt permis quand il y a une juſte cauſe d'en uſer de la ſorte, qu'on n'a point dans le cœur la volonté de mentir, & que l'on n'eſt point tenu de répondre à celui qui interroge; car ſi l'on y eſt tenu, on doit lui répondre ſelon l'intention qu'il a en interrogeant, & ſelon l'intelligence commune: & ſelon le ſentiment de ces Auteurs, on doit dire que les équivoques, reticences & ſous-ententes dont il eſt fait mention dans l'expoſé ne ſont pas permiſes: car ce n'eſt pas par exemple une juſte cauſe à un maître ou à une maîtreſſe d'ordonner à ſes domeſtiques de dire qu'ils ſont ſortis, ou qu'ils ſont en ville, quand on demande s'ils ſont au logis & qu'ils y ſont, en ſous-entendant qu'ils ſont ſortis le matin, & que leur maiſon eſt dans la Ville, que de dire que les perſonnes qui les demandent ſe mécontenteroient ſi on leur diſoit que le maître ou la maîtreſſe ſont à la maiſon, mais qu'ils ne ſont pas en état de parler ni de recevoir du monde. Si on n'eſt pas dans le vrai en état de recevoir les perſonnes qui ſont à la porte, ou par infirmité ou par afaires & ocupations ſerieuſes; pour quoi ne le pas faire dire; aucune perſonne raiſonnable ne peut s'en ofenſer; & pour celles qui ne le ſont pas, il ne faut point s'en mettre en peine. S'il n'y a point d'infirmité, ni d'afaires & d'ocupations ſerieuſes qui en empêchent, non ſeulement parce qu'on n'eſt pas d'humeur à voir du monde, ou parce que

ceux qui ſont à la porte ne ſont pas divertiſſans, ou parce qu'on atend une compagnie plus agreable ; & c'eſt ordinairement l'une de ces trois raiſons qui fait qu'on donne ces ordres à des domeſtiques ; ne doit-on pas paſſer par deſſus, & recevoir ceux qui viennent, plutôt que de les renvoier par des équivoques & des reticences ? Une humeur, une peine d'eſſuier une viſite ennuieuſe, ſont-ce des cauſes raiſonnables pour renvoier le monde par des équivoques ? Deux choſes obligent les hommes à manifeſter la verité, quand il n'y a point de bonnes raiſons qui les en diſpenſent : l'honnéteté ; car comme dit ſaint Thomas en ſa 2. 2. queſtion 109. a. 3. c. *Ex honeſtate unus homo alteri debet veritatis manifeſtationem* : & la ſociété : car comme dit le même au lieu cité ad 1. *Quia homo eſt animal ſociale, naturaliter unus homo alteri debet id ſine quo ſocietas humana ſervari non poſſet ; non autem poſſent homines ad invicem convivere niſi ſibi invicem crederent tanquam ſibi invicem veritatem manifeſtantibus* : Souvent il n'y a point de bonnes raiſons, & néanmoins on ne fait point de dificulté de ſe ſervir d'équivoques : on peut méme dire qu'il n'y en a jamais de bonnes qui y obligent, parce que quand on en a quelques-unes, il faut faire dire qu'on en a, qui empêchent qu'on ne puiſſe parler ; mais il faut ajoûter de plus qu'on ne peut recourir même pour de grandes raiſons à des équivoques ſans menſonge. La preuve de ceci en eſt, parce qu'il y a menſonge quand on ſe ſert de paroles ou autres ſignes exté-

rieurs pour faire croire le faux ; & c'eſt ce que l'on fait ici, puis qu'on fait dire par des domeſtiques, que Monſieur eſt ſorti, ou qu'il eſt en ville, pour lui faire croire le faux, c'eſt à ſçavoir, qu'il n'eſt pas à la maiſon, quoi qu'il y ſoit. Saint Auguſtin dans ſon livre contre le menſonge, chapitre 18. examinant s'il faut dire la verité à un homme qui ne la peut pas entendre ſans en mourir, ou ſi on peut lui mentir, propoſe un pere moribond qui demande des nouvelles de ſon fils dont il ne ſçait pas la mort, & demeurant d'acord qu'on ne peut répondre que l'une de trois choſes, qu'il eſt mort, ou qu'il vit, ou qu'on ne ſçait point en quel état il eſt, *aut mortuus eſt, aut vivit, aut neſcio* ; & que de ces trois réponſes deux ſont menſongeres & une ſeule eſt veritable ; *Ex illis autem tribus duo falſa ſunt, vivit & neſcio, nec abs te dici poſſunt niſi mentiendo.* Aprés avoir beaucoup raiſonné ſur cela, & conſideré en raiſonnant l'humanité qui ſemble nous permettre de dire un menſonge, de peur de commettre un homicide en diſant la verité, il conclud neanmoins qu'en ce cas il n'eſt pas permis de mentir, & dire à ce malade, *neſcio.* Si on le pouvoit dire avec équivoque ou reticence ſans mentir. Saint Auguſtin n'auroit pas dit qu'il n'y auroit que trois réponſes à faire, dont deux ſont menſongeres, *vivit & neſcio :* & une ſeule veritable, *mortuus eſt* ; car il auroit dû dire que le *neſcio* ſe peut dire en deux manieres, l'une abſoluë, auquel cas il y a menſonge, & l'autre avec équivoque & reticence quand il y a cauſe de s'en ſervir, com-

me dans ce fait ici, où il y va de la vie d'un pere griévement malade, auquel cas il n'y a point de menſonge, il ne le dit pas, il ne diſtingue pas; il dit qu'il y a menſonge, & partant il ne croit pas qu'on puiſſe ſe ſervir d'équivoques ſans menſonges. Quant à ce que ces Auteurs derniers diſent, que quoi qu'on ſoit tenu de répondre la verité à ceux qui nous interrogent quand ils ſont en droit de nous interroger, on n'eſt pas tenu de la répondre à ceux qui ne ſont pas dans ce droit là, comme ſont des particuliers, il n'y a que deux choſes à dire : La premiere qu'on eſt en droit d'honnêteté & de ſocieté, de demander la manifeſtation de la verité quand il n'y a point de juſte cauſe à celui que l'on interroge de la taire. S. Thomas dit qu'il y a *debitum non legale, ſed morale.* Et la ſeconde, que quoique pour cauſe on puiſſe ne dire pas la verité, on ne peut neanmoins jamais mentir, ni partant ſe ſervir d'équivoques.

Sur la ſeconde dificulté, que les Auteurs qui ſont pour les équivoques n'eſtiment pas qu'on le puiſſe ſans cauſe legitime, & quand il faut répondre à celui qui a droit d'interroger.

Sur la troiſiéme, qu'ils ne croient pas auſſi qu'on puiſſe aſſurer par jurement une réponſe équivoque, & ils s'en tiennent à ces paroles de Jeremie 4. *Jurabis, vivit Dominus, in veritate, in judicio & in juſtitia.*

Déliberé à Paris, ce 10. Novembre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-ONZIE'ME CAS.

Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, quand la demande en a été faite de bonne foi & ſans colluſion.

Celui qui ne veut pas aliéner ſon fonds, & qui veut prêter ſon argent, ne doit point obliger ſon debiteur à conſentir à une Sentence qui adjuge les interêts, ce ſeroit une uſure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cauſe du retardement, & non pas à cauſe du tems qu'on donne au debiteur.

LEs dificultés ſont ſur un Jugement qui condamne aux interêts un homme qui doit par obligation: voici les termes du Jugement.

Du vingt-un Février 1666.

Lecture faite de l'obligation conſentie par Pierre & Claude ſa femme au profit du demandeur pardevant le Notaire le 11. de ce mois montant à la ſomme de cent livres, avons condamné & condamnons les défendeurs ſolidairement paier au demandeur de hui en un an prochain ladite ſomme de cent livres, les interêts d'icelle à commencer de ce jour à raiſon de l'Ordonnance, juſques [illegible]ement réel, ſans dépens, fors pour le

coût de l'exploit montant à cinq sols paiables dans ledit tems, en ce non compris le coût des presentes.

Premiere dificulté. Par les dattes il paroît que l'obligation n'est que de dix jours avant le Jugement : ce qui fait croire qu'il y a collusion entre les parties, & que le prêt ne s'est fait qu'aprés un pacte ou exprés ou tacite, de faire passer ledit jugement : en cas de cette collusion, n'est-ce pas usure ?

Seconde dificulté : si le debiteur étoit prêt de consentir un contract de constitution, & que le creancier ait mieux aimé son obligation avec le jugement pour ne point aliéner son fonds, le creancier n'est-il pas de mauvaise foi ? Peut-il en conscience profiter de ce Jugement ?

Troisiéme & principale dificulté : le creancier peut-il se servir du Jugement susdit plus que le tems y porté, qui est d'un an, sous pretexte que le debiteur est condamné aux interêts jusqu'au paiement réel de la somme principale ? Il semble que non : parce que le debiteur n'a terme que d'un an, aprés lequel on le peut contraindre à paier le principal, & que le Juge ne le condamne aux interêts que parce qu'il lui donne du terme, & qu'enfin le creancier ne peut en même tems avoir droit d'exiger la somme & les interêts. Il semble au contraire qu'il s'en peut servir jusqu'à ce que le debiteur ait réellement paié la somme, puisque ce sont les termes du Jugement qui condamne aux interêts jusqu'au paiement réel, & que d'ailleurs c'est la faute du debiteur de ce qu'il ne paie pas dans

l'an porté par ledit Jugement, le creancier n'y agiſſant point de mauvaiſe foi.

Les Docteurs en Theologie ſouſignez, aprés avoir ſupoſé qu'un Juge peut condamner un debiteur d'une ſomme qu'il doit par l'obligation, aux dommages & interêts, quand la demande en eſt faite en Juſtice par le creancier de bonne foi & ſans colluſion, conformement à l'article ſoixante de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte : [CONTRE les condamnez à payer certaine ſomme de deniers dûë par ſedule ou obligation, ſeront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura eté fait, &c.] ſont d'avis ſur les dificultez propoſées.

Sur la premiere : Que le peu de diſtance de dix jours ſeulement entre la datte de l'obligation, & celle du Jugement, fait preſumer qu'il y a eu colluſion entre les parties, auquel cas de colluſion il y auroit une uſure palliée, & le creancier ne pourroit pas exiger les dommages & interêts ainſi à lui adjugez. Mais neanmoins qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait point eu de colluſion.

Sur la ſeconde : Que celui qui ne veut pas aliener ſon fonds, & qui veut bien prêter ſon argent, le doit prêter ſans convenir ainſi colluſoirement avec ſon debiteur qu'il conſentira à la Sentence d'adjudication de dommages & interêts : car cette convention rendroit le prêt uſuraire, & le creancier ſeroit en mauvaiſe foi, & ne pourroit pas recevoir les dommages & interêts adjugez par cette Sentence.

Sur la troisiéme : Que le creancier peut se servir du Jugement donné sur sa demande en Justice, pourvû qu'il n'y ait point eu de mauvaise foi de sa part ni de collusion, & que son intention ait été de retirer son argent du debiteur dans le tems qu'il s'est obligé de lui rendre, à quoi le debiteur n'a satisfait : ce jugement ainsi donne au profit du creancier contre le debiteur à cause du retardement du payement est juste : & par consequent le creancier peut en vertu d'icelui exiger les dommages & interêts jusqu'au payement reel de la somme principale.

Deliberé à Paris, ce 3. jour de Septembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

De Paris ce 4. Septembre 1666.

MONSIEUR,

Je vous envoie nôtre resolution sur les dificultez qui regardent les jugemens d'adjudication de dommages & interêts à un creancier, le debiteur duquel est dans le retardement de paier la somme, au paiement de laquelle il s'est obligé. Nous n'avons pas estimé devoir refuter dans la réponse à la derniere de ces dificultez une objection qui y est proposée, mais nous avons crû qu'il seroit mieux de la refuter en particulier. Cette objection est telle : Aprés le tems expiré qui a été donné par le Juge, le créancier peut se faire paier de sa dette. Il semble donc qu'il

n'a pas droit de recevoir les interêts, ce tems expiré ; & voici la réponſe. On adjuge les interêts à cauſe du retardement, lequel ſe rencontre aprés le tems expiré comme auparavant. On n'adjuge pas les interêts à cauſe que l'on donne un tems au debiteur : cela eſt ſi vrai que le Juge pour n'en point donner, ne laiſſe pas de condamner aux dommages & interéts : Quand il donne ce tems, il fait grace au debiteur.

Je n'aprouve pas que les parties qui doivent, aprés le tems expiré paſſent au Grefe un jugement de condamnation aux interêts ſans la participation du Juge, auquel ſeul il apartient de les adjuger : & cela ſe peut faire ſans grands frais & à petit bruit : car le debiteur peut comparoir, & déclarer qu'il n'a rien pour empêcher la Sentence ſelon les concluſions du créancier. On ne peut ni on ne doit cacher ces choſes aux Juges, & la pratique des Greffiers en cela eſt abuſive. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges l'empêchaſſent à l'avenir.

Celui qui emprunte à uſure dans ſon beſoin d'un Uſurier, a droit de recevoir de lui par une maniere de reſtitution ce qu'il lui a donné *ſupra ſortem*, quand il n'a pû emprunter qu'à uſure. Hors de cette neceſſité il ne peut recevoir par reſtitution ce qu'il a donné à un Uſurier à cauſe du prêt, ſçachant qu'il empruntoit à uſure. Et quand il a emprunté à uſure, ne croiant pas qu'il y eut uſure, & étant en bonne foi, il a droit de recevoir par reſtitution ce qu'il aura donné de ſurabondant. Par exemple un homme emprunte par obligation

obligation une somme, & en paie l'interêt au denier vingt, estimant que ces sortes de prêts, & d'emprunts sont permis, parce que c'est la pratique des plus gens de bien du païs, & que les Directeurs & Confesseurs qui sont en reputation, le permettent, en ce cas celui qui a ainsi emprunté peut recevoir la restitution qui y échet, & n'en est pas indigne.

Je pense, Monsieur, que vous aurez apris que cette proposition a été censurée à Rome le dix-huitiéme Mars dernier : *Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendum sortem usque ad certum tempus* Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME CAS.

Une Tutrice qui prête par obligation l'argent de son pupille commet usure, & la Sentence qu'elle pourroit obtenir par colusion ne l'excuseroit point devant Dieu.

UNE Dame de L. voulant faire profiter l'argent de sa fille dont elle est tutrice, le donne à interêt par obligation, sans spécifier l'interêt dans l'obligation, convenant seulement de parole, & cét interêt est donné au denier six & quart suivant qu'il est ordonné en

juſtice dans le païs lors qu'on y eſt appellé: car ſelon la Coutume du païs l'interêt eſt ordinairement paié au denier cinq.

Elle donne de cette ſorte ſon argent tant aux Nobles qu'aux paiſans qui lui paient librement l'interêt. quelquefois neanmoins il s'en trouve qui ſont inſolvables, & lorſque quelqu'un ne paie pas l'interêt elle leur fait rendre le principal, ou bien les contraint en Juſtice, qui lui aſſigne l'interêt au denier ſix & quart.

L'on demande ſi cette Dame peut continuer en conſcience ce négoce dans la ſeule vûë de faire profiter les deniers de ſa pupille.

Ces prêts ſont uſuraires, quoi qu'ils ſoient faits des deniers d'une pupille. La Dame touchant laquelle on conſulte eſt obligée en conſcience de retirer cét argent prêté, ou de n'en point retirer l'interêt. Si quelqu'un des débiteurs eſt refuſant de rendre ce qu'elle lui a prété, elle pourra le faire condamner en Juſtice à rendre ce principal, ou aux interêts du jour de la demande, pourvû que ce ſoit de bonne foi & avec volonté de retirer ce principal, qu'elle le demande en Juſtice, & non pas avec feinte & ſimulation : autrement en recevant les interêts en vertu de la Sentence qui interviendroit, elle ne ſeroit pas en ſureté de conſcience, & outre le peché elle ſeroit obligée à reſtitution : car ce qu'elle ſeroit ſeroit une uſure palliée par une procedure judiciaire.

Déliberé à Paris, ce 23. Novembre *1666.*

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-TREIZIE'ME CAS.

Prendre de l'argent à uſure ſans quelque neceſſité, c'eſt pécher mortellement. Il y a des Théologiens qui eſtiment que non ſeulement la grande & l'extrême néceſſité, mais auſſi une utilité conſiderable excuſent de péché, comme par exemple lors qu'un Marchand veut continuer ſon trafic dans les païs étrangers.

A quoi doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la ſolde des Paſſe-volants qu'il a eu dans ſa Compagnie.

Un Evêque peut commuer un vœu qu'une perſonne a fait de faire celébrer des Meſſes dans une certaine Egliſe.

ce 29. Avril.

MONSIEUR,

Vous me parlez dans voſtre lettre du 17. d'une précedente que je n'ai point reçûë. C'eſt pourquoi je repondrai ſeulement ſur les dificultez que vous me propoſez dans voſtre derniere.

Donner de l'argent ſur la place à quinze pour cent, c'eſt pour uſure ; en prendre ſans quelque néceſſité de celui qui eſt diſpoſé & préparé pour en donner, c'eſt pécher mortellement. Saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 4.

Nullomodo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis, vel alterius ad 2. *Nec tamen propter hujusmodi scandalum passivum debet alius à mutuo petendo desistere, si indigeat.* La dificulté à examiner se reduit à sçavoir, quelle est la nécessité qui fait qu'on peut prendre de l'argent à usure de cét Usurier. Il y a des Théologiens qui estiment que ce n'est pas seulement la nécessité extrême, ni la grande necessité, mais que c'est aussi toute utilité notable, & qui soit importante pour la decence d'un Etat, ou d'une personne. Et selon ces Théologiens, le Marchand touchant lequel vous consultez pour continuer son trafic aux païs éloignez, quoi qu'il se puisse passer de faire ce trafic, peut pour le continuer, prendre de l'argent à usure. Il y a d'autres Théologiens qui estiment qu'il faut une extrême ou notable necessité, & qu'une utilité considerable n'est pas sufisante. Ceux ci sont dans le sentiment de saint Thomas, & me paroissent avoir raison. C'est pour quoi je ne conseillerai jamais à ce marchand ni à tout autre de prendre de l'argent sur la place hors des cas d'une extrême ou griéve necessité. Neanmoins à cause du grand nombre de Théologiens qui y sont contraires, je ne voudrois pas condamner celui qui ne feroit pas de mon avis.

Un Capitaine ne doit point avoir de passevolants pour profiter de la solde qui devroit

être donnée à des soldats. Quand il en a, il péche, si ce n'est que le Roi par son silence tolére cét abus. Si le Roi ne le tolére point, il doit restituer au Roi ce qu'il a touché pour ces passevolans. S'il lui est dû par le Roi plus ou autant, il peut en faire compensation. Mais s'il a pris quelque chose des Villages pour empêcher les vexations des soldats, il doit restituer à ces Villages ce qu'il a reçû: car il est obligé d'empêcher ces vexations gratuitement.

La personne qui a fait vœu de faire dire quelques Messes dans une Eglise dont elle étoit paroissienne, au sujet d'une Confrairie qui y étoit, est obligée de faire dire ces Messes dans cette même Eglise ; & il ne suffit pas qu'elle les fasse dire dans celle dans l'étenduë de laquelle elle demeure maintenant, & où il y a une pareille Confrairie. Mais l'Evêque peut lui commuer son vœu quant au lieu, atendu la raison qu'elle a de demander cette commutation, qui est, que quand elle a fait ce vœu, elle pensoit que ce fût la seule Eglise où il y eût telle Confrairie. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-QUATORZIE'ME CAS.

L'Egliſe par les Canons des Conciles, défend aux Tuteurs de donner à uſure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leurs commandent de l'emploier ou en conſtitutions de rentes, ou en aquiſition d'heritages.

La riſque qu'on court en prêtant ſon argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en ſoient uſuraires.

L'On ne fait point ſcrupule en cette Province de B. de prêter à interêt l'argent des mineurs; l'on ſtipule même l'interêt au denier ſeize dans l'obligation, & l'on croit ici que cette uſure eſt permiſe, ou plutôt l'on ne croit pas que ce ſoit uſure.

L'on demande ſi c'eſt éfectivement une uſure & un peché; la raiſon de douter eſt la coutume qui eſt en cette Province, la contrainte que l'on fait aux Tuteurs de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier ſeize, tous les jours ils y ſont condamnez dans le Parlement de R. & de plus ils n'ont point d'autres moiens pour faire valoir le bien des mineurs, ni le commerce, ni les achats de Terre, ni les conſtitutions ne ſont point reçûës par les mineurs, parce qu'il faut rendre leur bien en la nature que l'on l'a reçû.

Ainſi on voudroit ſçavoir ſi toutes ces raiſons ne ſont pas aſſez fortes pour dire que ces interêts ſont licites & permis.

On voudroit auſſi ſçavoir ſi ce Tuteur ou ce mineur eſt obligé à reſtitution au cas que ces interêts ne fuſſent point permis, & lequel y eſt obligé du Tuteur ou du mineur. Si le Tuteur, comme il y a aparence, n'eſt pas obligé à la reſtitution, on demande s'il a péché en adminiſtrant ainſi le bien de ſon pupille, & ſi ſa conſcience n'y eſt pas déchargée, quand rendant compte à ſon mineur, il lui déclare que les interêts de ſon argent ont produit cette ſomme, & qu'il eſt obligé à la reſtitution: Car on trouve des perſonnes en ce païs qui accommodent ainſi l'afaire à l'égard des Tuteurs, ne pouvant faire autrement ſi ces Tuteurs ne donnent de leur bien, & ne ſe ruïnent.

On ſe perſuade encore que prêter aux Banquiers de l'argent au denier ſeize, il n'y a point de mal; la raiſon, diſent-ils, c'eſt que l'on riſque, car le Banquier peut faire banqueroute, & on l'a vû depuis quelques années; de plus ce Banquier gagne le denier ſix, & huit, & dix. C'eſt un métier qui eſt licite & honnête, cependant ce Banquier ne pourroit s'aquiter de ce qu'il doit faire ſans ce ſecours: ſi je manque à le lui donner, d'autres le lui donneront, & moi j'aurai mon argent dans mon coffre qui ne me ſervira de rien, qui m'incommodera: car il faut vivre, & je n'ai point d'autre revenu, ni n'en ſçaurois avoir.

Les Docteurs en Theologie ſouſſigné, ſont d'avis ſur les dificultez propoſées.

Sur la premiere, que c'eſt uſure de prêter l'argent des mineurs en ſtipulant l'interêt au denier ſeize. C'eſt ainſi qu'il a été defini par le premier Concile de Milan ſous ſaint

Charles, en ces termes : *Ex mutuo vel depoſitis etiam apud Judæum factis nihil præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit; tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, &c.* Par l'Aſſemblée de Melun en 1579. *Uſuram lienis ad inſtar inflati, & totum corpus malidum efficientis, omnem rempublicam enervare omnibus notum & compertum eſt. Quapropter ut tanto occurratur malo, curandum ne quid ex mutuo vel depoſitis apud Judæum factis, aliquid præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperare poſſit; tametſi pecuniæ ſint pupillorum aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Chriſti : Mutuum date nihil indè ſperantes.* Et par le Concile de Bourdeaux en 1083. *Ne cui igitur ex mutuo præter ſortem ex convento, vel eo quod datum eſt, aliquod accipere, aut principaliter ſperare, ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocunque, etiam ſi opera ſint, liceat, etſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenus id jure permittitur : mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum.* Les deniers des mineurs ne ſont pas plus privilégiez que ceux que l'on deſtine pour le rachat de la vie des Captifs, deſquels deniers on ne peut tirer profit quand on les prête. En un mot il n'y a point de diſpenſe de la Loi qui defend les uſures : *Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus, quia cùm Scriptura ſacra prohi-*

beat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur, dit Alexandre III. au chap. *Super eo. De uſuris.* La Coutume qui eſt contre la Loi de Dieu, eſt un abus & une corruption. Pour ce qui eſt de la contrainte que l'on fait aux Tuteurs en Br. de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier ſeize, en les y condamnant par Arrêt, il eſt aiſé d'y répondre : car on ne les peut condamner par Arrêt à faire valoir le bien des mineurs que ſelon l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans, qui eſt conçûë en ces termes : [Les Tuteurs & Curateurs des mineurs ſeront tenus, ſi-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens apartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Juſtice les meubles periſſables, & emploier en rentes ou heritages par avis des parens & amis les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de paier en leurs propres noms le profit deſdits deniers.] Cette Ordonnance veut que les Tuteurs emploient les deniers de leurs mineurs en rentes ou héritages, & non point en prêts uſuraires. Il n'eſt donc point vrai qu'ils ſoient obligez de rendre aux mineurs leur bien en même nature en laquelle ils l'ont reçû.

Sur la ſeconde ils répondent que ce ſeroit le Tuteur, & non pas le mineur, qui ſeroit obligé à la reſtitution de ces interêts uſuraires. La raiſon de ceci eſt, que ſi le Tuteur a fait ſon devoir, il a aquis par avis des parens & amis des rentes & héritages au profit de ſon mineur ; & s'il ne l'a point

fait, il eſt tenu d'en paier les interêts en peine de ſa negligence au mineur : Ainſi le mineur ne ſçauroit perdre ; car comme le Tuteur fera, ou ne fera pas ſon devoir, s'il le fait il jouïra des arrerages de la rente & des fruits de l'héritage aquis, & s'il ne le fait pas il paiera les interêts de ſes deniers au mineur en peine de ſa négligence, conformement à l'article cité de l'Ordonnance. S'il n'avoit point colloque les deniers de ſon mineur, au déſir de l'Ordonnance, il ſeroit en faute, & ſa conſcience ne ſeroit nullement déchargée, en lui déclarant que ce profit provient d'uſure, & le mineur lui pourroit répondre que cela ne le regarde point, & que ce qu'il n'a pas comme arrerages de rente ou fruits d'héritages aquis de ſes deniers, il le doit avoir comme une peine de la négligence qu'il a euë en ne colloquant pas comme il y étoit obligé ſes deniers.

Sur la troiſiéme : que c'eſt un grand mal de prêter de l'argent au denier ſeize à un Banquier, parce que c'eſt faire un profit uſuraire. Et quant à ce que l'on opoſe, qu'il y a du riſque à prêter à un Banquier, on répond que c'eſt un riſque qui eſt intrinſéque au prêt, & particuliérement à celui que l'on fait aux plus néceſſiteux. Que ſi cela étoit conſiderable, il faudroit conclure que l'on ne pourroit à la vérité prêter à interêt aux riches, parce qu'il n'y auroit point de riſque. Mais que l'on ne ſeroit pas tenu de prêter gratuitement aux pauvres, & que l'on pourroit éxiger l'interêt des pau-

vres en ſûreté de conſcience ; ce qui eſt une choſe improuvée generalement de tous les Saints Peres, qui condamnent tellement tous les prêts uſuraires, qu'ils avancent que ceux qui ſe font aux miſérables ſont beaucoup plus criminels que ceux qui ſe font aux riches. On dit que le Banquier gagne le denier ſix, huit ou dix. A cela on répond, que s'il gagne cela, c'eſt de ſes deniers ou de ſon induſtrie, & partant que tout le gain lui apartient, & que celui qui a prêté ne doit point avoir de part au gain : car comme ſaint Thomas dit 2. 2. q. 78. à 2. ad 5. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat. Undè ille cui pecunia mutuatur, ſub ſuo periculo tenetur eam reſtituere integrè, undè non debet amplius exigere ille qui mutuavit* On dit, le Banquier ne pourroit s'aquiter de ce qu'il doit faire ſans ce ſecours. A quoi on répond, que ſi cela eſt ainſi, le Banquier doit renoncer à ſa profeſſion: car il ne lui eſt pas permis de ſe ſervir des moiens défendus par la Loi de Dieu. On dit enfin, ſi je manque à lui donner, d'autres le lui donneront, & cependant mon argent demeurera inutile dans mon coffre, il me faut vivre, je n'ai point d'autre revenu, ni n'en ſçaurois avoir. A quoi on répond, que ſi vous donnez à uſure vôtre argent à un Banquier, vous ofenſez Dieu, ce qui ne vous eſt pas permis, & que ſi vous ne le lui donnez pas, & que d'autres le lui donnent, ils répondront à Dieu de leur action, & vous n'en ſerez point coupable. En un mot, il n'eſt jamais permis de faire un peché pour ſe pro-

curer par ce péché des moiens de conſerver ſa vie corporelle, outre qu'il n'eſt point vrai que l'homme ſoit reduit à ne pouvoir ſubſiſter quand ce gain uſuraire lui manquera.

Déliberé à Paris, ce 16. Avril 1669.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-QUINZIE'ME CAS.

L'Uſure eſt condamnée par l'autorité Eccléſiaſtique & par la Seculiere. Et on doit d'autant plus déferer à la condamnation, qu'elle eſt apuiée ſur la parole de Dieu.

Que doit faire une veuve qui croit que ſon mari n'a pas paié les droits Seigneuriaux des terres qu'il a achetées.

9. Avril 1672.

JE ne vous ai marqué dans ma réponſe que ce qui regardoit la condamnation ſpéciale des prêts des deniers pupillaires : & comme ce ne ſont que des définitions de Conciles Provinciaux, je voi que vous n'en faites pas un grand cas ; mais je vous prie de faire atention ſur le fondement qui eſt marqué dans ces définitions, & qui n'eſt autre que la parole de Dieu, par laquelle les prêts uſuraires ſont défendus generalement, & aprés cela je me perſuade que vous changerez de ſentiment. J'ajoûterai à cela le châpitre *Super*

eo. De uſuris. Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus, quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur Comparez la ſubſiſtance des pupilles avec le rachat des captifs. Je n'aime non plus que vous des rigueurs mal fondées, mais il faut aimer la rigueur de la Loi de Dieu, des Canons de l'Egliſe, & des Ordonnances de nos Rois, qui défendent unanimement toutes uſures. Le Prince ne ſçauroit permettre ce que la Loi de Dieu défend. Les Arrêts anciens qui ont autoriſé les prêts uſuraires des deniers pupillaires, peuvent bien avoir mis en bonne foi les Tuteurs qui ne s'étant point enrichis de ces prêts, ne ſont point obligez à en faire la reſtitution ; mais ils ne peuvent pas faire Loi pour rendre la choſe permiſe, ni ſelon Dieu, ni ſelon les hommes auſſi.

La veuve d'un Gentilhomme qui a aquis beaucoup de terres, dont elle croit qu'il n'a pas paié les quints & requints, n'eſt pas obligée de s'aler dénoncer elle-même. Elle peut atendre qu'on les lui demande. 1. Parce qu'elle n'eſt pas aſſurée qu'ils n'aient pas été paiez. 2. Parce que peut-être l'aquiſition qui a été faite, n'emporte pas cette redevance. 3. La préſomption eſt, que s'ils ont été dûs, ils ont été paiez par ſon mari, puis qu'il y a huit ou dix ans qu'elle eſt veuve, & qu'on ne les lui a pas demandez. 4. Il faudroit ſçavoir ſi ces terres apartiennent à

ſes enfans ou à elle ſeule, ou á elle conjointement avec ſes enfans: car ſur cela on feroit des réponſes diferentes.

Ceux qui violent avec connoiſſance les Loix du Prince, ne peuvent être exemts de péché, parce que nous devons lui obéïr, *non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.*

Ce que l'on appelle Loi penale n'eſt pas une Loi proprement dite, c'eſt une Ordonnance qui oblige à l'alternative ſeulement.

Il faut apliquer ces deux maximes avec prudence, comme vous ſçavez tres-bien le faire. Je ſuis fort à vous, ſouvenez vous de moi.

QUATRE-VINGT-SEIZIE'ME CAS.

Les ſtipulations d'interêts ſont legitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Theologiens, mais auſſi par celui des Juriſconſultes.

UN pere aiant une fille majeure, a déſiré qu'elle vendit une Métairie qui lui apartenoit comme héritiére de la mere décédee : la fille pour obéïr à ſon pere a vendu ſolidairement avec ſondit pere ladite Métairie pour le prix de cinq mile livres; mais craignant que ſon pere diſſipât les deniers du prix, & lui en voulant oſter le moien, elle a ſtipulé que ladite ſomme ſera paiée aprés dix années, à compter du jour du Contrat, & non plutoſt, & cependant

que l'aquereur paiera l'interêt à raiſon du denier vingt.

Un homme voiant que par la Coutume du païs d'Anjou, un aquereur eſt ſujet à être interrupté par les creanciers du vendeur, pendant cinq ans par les préſens, & pendant dix par les abſens, achete d'un homme dont la ſolvabilité lui eſt ſuſpecte, une Métairie pour le prix de cinq mile livres qu'il s'oblige paier aprés les dix ans, & non plutôt, & juſqu'au paiement promet paier l'interêt à raiſon du denier vingt; ce qui eſt ſtipulé par le vendeur.

On demande ſi ces ſtipulations d'interêts ſont légitimes, ou ſi elles ſont uſuraires.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis que ces ſtipulations ſont legitimes, & quelles ſont autoriſées non ſeulement par la Juriſprudence des Arrêts des Cours Souveraines, mais encore par le ſentiment de la Gloſe ſur le chap. *Conqueſtus de uſuris. Uſuræ poſſunt etiam peti ſecundùm Canones, ut cum vendo tibi prætium & trado, & percipis fructus, nec ſolvis mihi prætium ad terminum. ar. de uſur. l.* 11. *quod huiuſmodi uſuræ & non quaſi uſuræ, ſed quaſi intereſſe putantur.* Par le Droit Civil. *L. Julianus §. ex vendito, ff. de Act. emp. & vend. Ex vendito actio venditori competit ad ea conſequenda quæ ei ab emptore præſtari oportet. veniunt autem in hoc judicio infra ſcripta: In primis prætium quanti res venit; item uſuræ prætii poſt diem traditionis. Nam cum re emptor fruatur æquiſſimum eſt eum uſuras prætii pendere. L. curabit. C. eod. tit. Curabit præſes Provinciæ compellere emptorem*

qui malæ possessionem fructus percepit pretii quam penes se habet, cum usuræ retinendo quam & perceptorum fructuum rationem & minoris status favor, licet nulla mora intercesserit, generavit. Et L. *Fructus post perfectum venditionis contractum, emptoris spectare per æquum convenit, ad quem & functionum gravamina pertinet. Venditor quoque pretium tardius numerari si moram intercessisse probetur, usuras ejus nomine judicio exigere potest.* Par le sentiment des Théologiens, comme on peut voir chez Angel. Sal. Navarre, & autres.

Deliberé à Paris, ce 17. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE VINGT-DIX-SEPTIE'ME CAS.

Un particulier n'est pas proprietaire d'une obligation qui lui a été cédée, & dont la cession est en forme de Lettre de Change: si la Lettre de Change n'a été acceptée que de parole, il faut qu'elle le soit par écrit.

Pierre habitant d'A. devoit à Jean d'un autre païs la somme de cinq mile livres par obligation passée à Paris, paiable au quinziéme Janvier dernier. Jean a eu besoin d'argent avant le terme de ladite obligation, il en a traité avec un Banquier de Paris, auquel il l'a cedée.

La cession est en forme de Lettre de Change au côté de l'obligation, où Jean dit à Pierre de paier audit Banquier ou à son ordre ladite somme de cinq mile livres audit quinziéme Janvier pour valeur reçûë de lui comptant.

Le Banquier de Paris envoie cette Lettre de Change avec l'obligation à son correspondant d'A. lequel la fait voir à Pierre, & lui demande si elle est bonne,

Pierre repond qu'elle est bonne, & qu'il la paiera au terme.

Ils ne parlent point du tout d'aucun acte sur cette acceptation de la Lettre de Change, & non seulement ils ne l'écrivent point, mais même ils n'en conviennent point, il est à croire qu'ils n'y penserent point, & ne le crurent pas nécessaire.

Avant le terme échu les créanciers de Jean font saisir entre les mains de Pierre tout ce qu'il doit à Jean.

Aprés le terme le Banquier demande à Pierre le paiement de ladite somme de cinq mile livres.

Pierre dit ; Je ne puis vous paier, je suis saisi.

Le Banquier repliqua, les saisies sont postérieures & l'acceptation que vous avez faite de la Lettre de Change ; & par icelle la chose a changé de nature, la dette ensuite n'a plus été à Jean, elle est à moi, ou quoi que ce soit au Banquier de Paris par vôtre acceptation, & ainsi vous me devez paier.

Pierre dit, l'acceptation d'une Lettre de Change se peut faire ou verbalement ou par

écrit. Si elle n'eſt que verbale, elle ne change point la nature de la dette, & n'en ſaiſit pas celui auquel elle eſt cedée par ladite Lettre. Si elle eſt par écrit, elle tient lieu de ſignification de la ceſſion, & en ſaiſit le Ceſſionnaire, enſorte que les creanciers du cedant n'y ont plus de droit, & ne la peuvent faire ſaiſir, ni même interrupter, dautant que la choſe cedée eſt muable.

Or l'acceptation que j'ai faite de voſtre Lettre de Change n'eſt que verbale, & partant les créanciers ont droit de ſaiſir.

Le Banquier replique, je me ſuis fié en voſtre parole, parce que vous étes un homme de mérite & d'honneur: je n'en uſe jamais autrement avec les perſonnes de condition; à moins de cette confiance j'aurois pris mes ſûretez: Vous m'avez donné voſtre parole, je demande que vous y ſatisfaſſiez.

Pierre répond, ma parole n'a été que de vous paier au terme avant lequel la dette eſt ſaiſie. Ce n'eſt point par mon defaut que je vous refuſe de paier; j'en avois la volonté lorſque je vous donnai ma parole, je vous l'ai encore témoigne depuis, je le veux bien encore pourvû que vous faſſiez lever les ſaiſies, & pour preuve je conſigne.

Le Banquier replique, il eſt vrai que le quinziéme de Décembre vous avez reconnu que ma Lettre de Change étoit bonne, & que vous avez promis de me la paier au terme. Je demande que vous m'ecriviez au bas de madite Lettre ce que vous me dites le quinziéme Décembre, & qu'aujourd'hui vingtiéme Février vous ſigniez ledit écrit, & le datiez du-

dit jour quinziéme Décembre. L'acte sera veritable, parce qu'il est vrai que vous avez fait ladite acceptation ledit jour quinziéme Décembre ; vous éxécuterez vostre parole, & les créanciers qui n'ont saisi qu'aprés ledit jour quinzieme Décembre, ne pourront rien prétendre sur ladite somme de cinq mile livres.

Pierre répond, je ne puis pas en conscience vous donner l'acte que vous me demandez, pour trois raisons. La prémiere est qu'il seroit faux ; car le quinziéme Decembre nous ne parlâmes aucunement de cét acte : si nous en avions convenu, & l'avions arrêté dudit jour, volontiers je l'écrirois aujourd'hui quinziéme Février, & le daterois du quinziéme Decembre ; & pour lors il seroit vrai & dans sa substance & dans sa date ; mais n'en aiant point parlé ledit jour quinziéme Décembre : il ne leur sera quinziéme Decembre : si je l'écrivois aujourd'hui, & le datois dudit mois de Décembre, l'acte seroit faux quant à la date, quoi qu'il fût vrai quant à la chose. Or un Chrêtien ne peut faire aucune fausseté.

La seconde raison est, que je ferois tort aux créanciers de ladite somme de cinq mile livres, d'autant que par mon écrit daté du mois de Décembre, je rendrois leur saisie nulle, laquelle est bonne sans écrit ; & ainsi je serois obligé de leur restituër.

La troisiéme est, que je m'exposerois au péril d'un faux serment, ou de passer pour faussaire : car je suis obligé de déclarer en justice dans la fidelité du jurement ce que je devois à Jean lorsque ses creanciers ont saisi. Si j'assure que je ne lui devois point cette

partie de cinq mile livres, je ſuis parjure, puiſque dans la verité je la lui devois, ou qu'il n'y avoit aucun acte ou fait ou arrêté qui l'en déſaiſiſſe : ſi j'aſſure que je la lui devois, l'acte que vous me demandez paroitroit faux.

Et de plus que je ſerai obligé de jurer, ſi l'acte que vous me demandez eſt véritable ou non : ſi je dis veritable, je ſuis parjure, parce qu'il eſt faux dans ſa date, & que ce n'eſt que par cette date qu'il oſte les cinq mile livres aux créanciers ; ſi je dis qu'il n'eſt pas véritable, je ſuis reconnu pour fauſſaire.

Le Banquier replique ; l'équité naturelle vous oblige de m'acorder l'acte que je demande, & cela ſe juſtifie par le ſemblable. Je vous prête aujourd'hui trois cens livres par la ſeule amitié que j'ai pour vous, ſans parler d'aucune ſédule. Quinze jours enſuite, j'aprens que depuis mon prêt vous devez par pluſieurs ſédules trois mile livres qui excédent voſtre bien. Les autres, qui vous ont prêté depuis moi, me ſeront préférez, parce qu'ils ont des billets, & que je n'en ai point ; & cependant cela n'eſt pas juſte. Puiſque j'ai le prémier prêté, vous me devez par cette équité naturelle donner une ſédule du jour que je vous ai prêté, afin que je ſois préféré à ceux qui n'ont prêté qu'aprés moi, par la même équité vous me devez l'acte.

Pierre répond, je ne puis non plus vous donner la ſédule que vous demandez de la date du jour que vous m'avez prêté pour

les mêmes raisons qui m'empêchent de vous donner l'acte ci-dessus.

On demande si Pierre est obligé de paier au Banquier d'A. á cause de sa parole ?

Si Pierre lui peut donner l'acte qu'il demande du quinziéme Decembre ?

Si la raison du Banquier est bonne touchant la sédule ci-dessus désignée, en sorte que Pierre la puisse donner dans l'hipotése marquée, sans ofenser Dieu.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis, sur la prémiere des dificultez proposées, que Pierre est obligé d'aquiter la Lettre de Change, en consequence de l'acceptation verbale qu'il en fait au profit du Banquier, aprés que les saisies faites par les créanciers de Jean auront été levées, & non pas tant qu'elles subsisteront ; & au cas que cette somme se trouve apartenir audit Banquier, & non pas à Jean. La parole que Pierre a donnée d'aquiter cette Lettre de Change au terme, n'aiant point d'autre sens que celui-ci, c'est à sçavoir qu'il l'aquitera au profit de celui à qui elle se trouvera apartenir lors du terme, pourvû qu'il y trouvé ses sûretez, & qu'il n'en puisse être inquieté ; ce qui ne seroit pas, les saisies subsistant.

Sur la seconde, que Pierre peut donner à ce Banquier un acte, par lequel il reconnoîtra que le quinziéme Decembre il dit au correspondant de ce Banquier à A. qui lui fit voir la cession de cette obligation en forme de Lettre de Change qu'il la paieroit au terme, mais qu'il ne peut dater cét acte de

ce jour-là, auquel jour les ſaiſies n'avoient pas encore été faites ; & qu'il doit le dater du jour auquel il le donnera, autrement il feroit une fauſſeté préjudiciable aux creanciers, en ce qu'il rendroit par cette antidate le Banquier proprietaire de cette obligation, de laquelle il ne le doit être qu'aprés l'acceptation par écrit, ſuivant la maxime alleguée, qu'une acceptation verbale d'une Lettre de Change ne ſaiſit point celui au profit duquel une dette eſt cedée par ladite Lettre, & qu'il faut que l'acceptation s'en faſſe par écrit ; car l'acceptation par écrit tient ſeule lieu de la ſignification d'un tranſport, laquelle ſignification doit être faite à la partie, & duquel tranſport il lui faut donner copie, autrement le tranſport ne ſaiſit point, ſuivant la maxime qui compoſe l'article 108 de la Coutume de Paris, qui porte : *Un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & faut ſignifier le tranſport à la partie, & en bailler copie auparavant que d'éxécuter.* D'où il s'enſuit que le tranſport n'emportera aucun droit de proprieté ni de poſſeſſion au ceſſionnaire, de la ſomme cedée auparavant la ſignification par écrit, le cedant en demeure proprietaire ; & partant que la ſaiſie faite par ſes creanciers eſt bonne, & qu'ils ont droit d'être paiez par préférence au ceſſionnaire.

Sur la troiſiéme, que la raiſon du Banquier touchant la ſédule déſignée, n'eſt pas bonne ; & que Pierre ne peut donner cette ſedule dans l'hipotéſe propoſée ; ſans ofenſer Dieu ; & puiſque Pierre feroit une

antidate préjudiciable aux créanciers chirographaires qui ont droit par leurs sedules & billets de préférence à celui qui n'en a point, quoi qu'il ait prêté auparavant eux ; & qu'il doit imputer à sa negligence le tort qu'il s'est fait pour n'avoir pas demandé une sedule au tems auquel il a prêté.

Deliberé à Paris, ce 30. jour de Novembre 1665.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIE'ME CAS.

Un homme est obligé de restituër une somme qui lui étoit legitimement dûë, mais qu'il a reçûe en vertu d'un bail antidaté.

UN homme se marie avec une fille, moiennant une somme que le pere de la fille lui promet en mariage ; le mariage se consomme, & le beau-pere n'éxecute point sa promesse, même sa fille voiant les afaires de son mari en meilleur état que celles de son pere se prévaut de l'autorité qu'on lui donnoit dans la maison pour assister son pere, & lui donne plus de trois mile livres de l'argent de son mari, qui voiant ses afaires dépérir, y voulut mettre ordre & retirer ce qui lui étoit dû, tant pour la dot de sa femme que ce qui avoit été donné manuëlement par sa femme. Dans

ce tems-là le beau-pere tombe malade & meurt oberé de dettes.

Il avoit nouvellement pris une Terre afermée qu'il avoit enſemencée, ceux à qui la Terre apartenoit, ofrent au gendre le même bail, & de le lui antidâter, afin que le bail étant en ſon nom, il pût faire la recolte du blé qui étoit ſur terre pour ſe recompenſer des grandes pertes qu'il avoit faites avec ſon beau-pere.

La choſe s'execute ainſi, le proprietaire lui paſſe le bail de cette Terre, & l'antidate : en vertu de ce bail il entre en poſſeſſion de la recolte, les créanciers la font ſaiſir, diſant qu'elle apartenoit au défunt, & que ce bail étoit apoſté pour les fruſter, aſſignation devant le Juge, interrogé juridiquement ſur la verité de ce bail, jure fauſſement qu'il avoit été paſſé le jour de ſa date.

Ce qu'il a retiré de la dépouille de cette Terre, ne ſe monte pas au quart du tort qu'on lui a fait. On demande s'il eſt obligé à reſtitution ?

Le gendre n'a pû profiter de la dépouille de cette Terre, en vertu d'un bail faux & antidaté au préjudice des autres créanciers; & il eſt obligé à reſtitution, ne pouvant venir en paiement pour la dot de ſa femme, que du jour de ſon contract de mariage ; & pour les trois mile livres dont ſa femme lui a fait tort, les donnant à ſon pere, il y a peu d'aparence qu'il puiſſe venir en ordre, tant pour n'avoir point de piéces juſtificatives de cette dette, que pour ce qu'il ſemble,

ble qu'il n'y aura plus de fonds.

Deliberé à Paris, ce 22. Juin 1672.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIE'ME CAS.

Celui qui a reçû des interêts uſuraires dans la bonne foi, mais qui ne les a pas conſommez dans cette même bonne foi, & s'en eſt enrichi, eſt obligé à les reſtituër.

A L. ce 20. Février 1677.

VOICI un cas que je vous prie de conſulter inceſſament à Mr. de Saintebeuve. Pierre a prêté à Jean trois cens livres pour ſix ans dont il a tiré l'interêt au denier vingt dans la bonne foi, ne croiant pas mal faire. On demande ſi étant ſorti de bonne foi, & croiant que la choſe n'eſt plus permiſe, il n'eſt pas obligé à reſtitution de ce qu'il a reçû par le paſſé ? On dit que *ſi dolor non ſit factus*, il n'eſt pas obligé à reſtitution ; & que cela s'eſt pratiqué ainſi dans les Miſſions qui ſe ſont faites à Auxerre, à Amiens, & autres lieux. Il me ſemble qu'on doit tenir le contraire: parce que la bonne foi peut bien excuſer du péché & de la reſtitution pendant qu'on y demeure ; mais dés lors qu'on a connoiſſance de la verité on ceſſe d'être dans la bonne

foi, & par conſequent on eſt obligé de reſtituër, comme il eſt dit en la cauſe trente-quatriéme queſtion deuxiéme, chapitre, *ſi Virgo. Tamdiù quiſque bonæ fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur, quamdiù ſe poſſidere ignorat alienam; cum verò ſcierit nec ab alienâ poſſeſſione recéſſerit, tunc mala fidei poſſeſſor perhibetur, tunc juſtè injuſtus vocabitur.* C'eſt un des cas des plus importans pour la Miſſion : ainſi ne perdez point de tems pour nous envoier la réſolution.

JEAN, Evêque D.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis que celui qui ceſſe d'être en bonne foi, eſt obligé à reſtitution des interêts qu'il a perçûs du paſſé, & qu'il n'a pas conſommez dans la bonne foi, & dont il s'eſt enrichi ; mais qu'il n'eſt pas tenu à la reſtitution de ceux qu'il a conſommez en bonne foi & dont il ne s'eſt pas enrichi.

Déliberé à Paris ce 23. Février 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CENTIEME CAS.

Réponſes à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.

PIERRE de D. prête à Claude de R. dix mile livres par obligation, & enco-

re qu'il n'y ait pas de Sentence de Juge, il prend de Claude onze mile livres pour deux années d'interêts avec le principal. Pierre de D. étant décedé, ſes heritiers croiant être obligez de rendre leſdits mile livres d'interêts à Claude s'il ne vouloit les leur donner, les heritiers prient le Curé de Claude de l'aler trouver, & de lui dire qu'il a paié mile livres d'interêt que l'on ne croit pas pouvoir lui retenir : ainſi on lui demande s'il veut qu'on les lui rende, ou s'il les veut donner ; mais on ne lui porte pas l'argent. Claude répond qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir paié de ſemblables interêts, mais que s'il en a paié qu'il les donne, qu'il ne ſouhaite pas qu'on les lui rende.

On demande ſi les héritiers de Pierre ſont obligez de reſtituer ces mile livres aux héritiers de Claude qui eſt décedé.

2. Pierre baille à Jean deux mile livres à rente au denier vingt ſelon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente par an : deux ans aprés le contract Pierre baille encore cinq cens livres à rente, & Jean s'oblige par un nouveau contract de deux mile cinq cens livres, ſur ces cinq cens livres Jean donne deux cens livres d'arrérages qu'il devoit, ce qui s'eſt fait de bonne foi.

Pierre demande s'il n'a rien fait contre la Loi de Dieu.

3. Il y a quelques années que Pierre bailla à Jean dix-huit cens livres à rente au denier pour lors ſelon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente par an. Jean demeura quatre ans ſans paier aucun arrérage, & ainſi il

devoit quatre cens livres, aprés ces quatr
ans les monoies furent décriées & remiſes
un plus bas prix, comme les Louïs blancs qu
valoient trois livres douze ſous furent remi
à trois livres. La veille du décri Jean vin
trouver Pierre à qui il dit qu'il le va rembour
ſer, ou qu'il lui donne ſon argent au denie
vingt-deux. Ce que Pierre a fait pour ne pa
ſoufrir la perte du décri, tellement qu'on fai
un nouveau contract de deux mile deux cen
livres au denier vingt-deux, ſçavoir les dix
huit cens livres du contract précédent, & le
quatre cens livres d'arrérages.

Pierre demande s'il doit reſtituër les in
terêts reçû de ces quatre cens livres, parc
que ce ſont des interêts qui n'en doivent pa
produire, ou s'il eſt diſpenſé de la reſtitution
prémierement parce qu'il peut dire que ce
quatre cens livres ne peuvent plus paſſer pou
interêt à cauſe qu'ils ont été changez en princi
pal par le nouveau contract. Secondement, qu'i
ne reçoit pas plus du nouveau contract de deu
mile deux cens livres que de l'ancien de dix
huit cens livres.

Les docteurs en Théologie ſouſſignez ſon
d'avis ſur les dificultez.

Sur la prémiere, que les héritiers de Pier
re ne ſont point obligez de reſtituer les mil
livres aux héritiers de Claude qui eſt déce
dé, ſi ce n'eſt qu'ils ſçachent que Claude
en répondant à la demande qui lui a été fait
de leur part par ſon Curé n'ait pas avec un
pleine connoiſſance & une volonté deliberé
dit qu'il ne vouloit point qu'on les lui ren
dit. Car quoique régulierement parlant

faille obliger les débiteurs de ces interêts à les porter à leurs creanciers en eſpéce : Néanmoins il y a des circonſtances dans leſquelles il ſufit qne l'on en ait fait la demande, ſans en avoir en main les deniers que l'on ofre au créancier & qu'il déclare ne vouloir point les recevoir ; & quand la demande en a été faite par l'entremiſe du Curé d'un créancier, il ſemble que cela ſoit ſufiſant.

Sur la ſeconde : que Pierre n'a rien fait en cela contre la Loi de Dieu, puiſqu'il a donné les cinq cens livres de bonne foi pour faire un capital de deux mile cinq cens livres avec les deux mile livres du précédent contract, ſans ſtipuler que Jean lui donneroit deux cens livres de ces cinq cens livres pour ſes arrérages.

Sur la troiſiéme : que Pierre ſeroit obligé de reſtituer les interêts des quatre cens livres, s'il avoit prétendu que cette ſomme lui produiroit interêt, parce qu'il n'eſt pas permis de prendre interêt d'interêt. Mais que s'il a prétendu que cette ſomme ne lui produiroit rien, & que le prémier contract ſubſiſteroit à condition ſeulement que quand on lui feroit le rachat on lui paieroit ces quatre cens livres, en ce cas on ne pourroit l'obliger à aucune reſtitution d'interêts.

Déliberé à Paris ce 2. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

Un créancier qui par un eſprit d'animoſité & de vengeance fait des frais à ſon debiteur, ne doit pas en profiter à cauſe qu'il agit par un méchant principe, & ne doit pas les remettre à la partie à cauſe qu'elle eſt dans la mauvaiſe foi, n'avoüant pas la dette ; mais il les doit emploier en aumônes ou en d'autres œuvres de charité.

ON doit de l'argent par obligation à un homme, qui n'eſt point dans le ſentiment de le faire paier à ſon créancier vivant bien avec lui ; mais en aiant reçû quelque déplaiſir, en vûë de ce déplaiſir, veut l'obliger à paier la dette, par méchanceté lui faire faire beaucoup de frais, comme par témoins & autres procedures de Juſtice auparavant que de produire l'obligation, voiant que les frais faits ſufiſoient pour ſatisfaire ſa vengeance, il produit l'obligation, & à même tems le debiteur eſt condanné à paier & l'obligation & tous les frais.

On demande ſi en conſcience on peut recevoir ces frais ; & s'ils ſont reçus, ſi on doit les reſtituër.

On ſupoſe que le debiteur ſçavoit fort bien devoir la ſomme, mais il croioit l'obligation perduë, & qu'ainſi on ne pourroit pas la prouver.

Il eſt à remarquer que la Juſtice a con-

danné le debiteur à paier ſept livres par jour ſelon la coutume, & que dans la verité on ne dépenſoit pas plus de vingt ſous : ce qui a fait monter les frais ſi haut: ſçavoir ſi cela ſe peut faire ?

Mon ſentiment eſt, que le créancier ne peut recevoir ces frais, parce qu'il les a faits par méchanceté, mauvaiſe foi, & particulierement contre l'ordre de la Juſtice, qui veut que celui à qui il eſt dû, demande ſa dette en vertu du titre qu'il en a : ce qui fait que le créancier ne devoit pas faire les frais qu'il a faits, mais produire dés le commencement de l'inſtance & en faiſant ſa demande ſon titre, c'eſt à ſçavoir ſon obligation. Le debiteur auſſi a agi de mauvaiſe foi, puis qu'il ſçavoit devoir la ſomme, & qu'il refuſoit de la paier, ſur ce qu'il ſe perſuadoit que ſon obligation étoit perduë : ce qui fait qu'il a juſtement été condanné a ces frais, & qu'il ne mérite pas qu'on les lui reſtituë : cela étant ainſi j'eſtime qu'ils doivent être emploiez en aumônes ou autres œuvres pies.

Deliberé à Paris, ce 21. Juillet 1668.

DE S[illegible]TEBEUVE.

CENT-DEUXIE'ME CAS.

Lorsqu'on fait la vente d'un fonds sou
sein privé avec promesse d'en passe
contract devant Notaires, on doit le
droits de fief au Seigneur.

Le change est un commerce licite, mais pou
ce qui est dû aux Changeurs, il fau
que cela soit réglé par des Experts.

Le Change par Lettre est juste de sa nature
pourvû qu'on garde quelques mesure
marquées dans ces Résolutions.

A Paris ce 18. Janvier 1671.

MONSIEUR,

Je ne me souviens pas bien du cas propo
dans vostre précédente : mais je pense qu'
s'agissoit d'une vente faite sous sein priv
avec promesse d'en passer contract toutefois
quantes, & que par ce moien le Seigneur n'
point perçû so[illegible] de vente : parce qu'il
parû dans le [illegible] que les parties avoien
traité par échange, auquel cas il n'est ri
dû au Seigneur. On demandoit à quoi éto
tenu l'acquereur envers le Seigneur ? Je cro
vous avoir répondu qu'il étoit tenu à lui pai
son droit de vente. Maintenant vous n

mandez que vous avez conſulté un ſçavant Juriſconſulte, qui a repondu que ces ſortes de ventes ſont irritées & renduës nulles tous les jours en Juſtice ? & qu'ainſi il n'y aura aucun dommage au Seigneur de fief en paſſant un Contract d'échange au lieu de celui qui eſt fait: parce qu'en Juſtice la vente étant renduë nulle, le Seigneur n'aura aucun droit, Vous m'ajoûtez que ce Juriſconſulte vous a cité la Loi *Contractus de fide inſtrum. Contractus venditionum, vel permutationum, vel donationum quasinsinuare non eſt neceſſarium: ſtationis etiam arrarum vel alterius cujuſcumque cauſæ [quas tamen] in ſcriptis fieri placuit: tranſactionum etiam quas in inſtrumento recipi conventionaliter vires habere ſancimus, niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſubſcriptionibuſque partium confirmata, etſi per Tabellionem conſcribantur, etiam ab ipſo completa, & poſtremò à partibus abſoluta ſint: ut nulli liceat priuſquam hæc ita præceſſerint, vel à Scheda conſcripta (licet litteras unius partis, vel ambarum habeat) vel abipſo mundo, quod necdum eſt impletum vel abſolutum aliquod jus ſibi ex eodem contractu vel tranſactione vendicare*; & vous a dit en avoir convaincu Monſeigneur d'O. & Monſieur Fr. Vous me dites encore, que pour ce qui eſt du profit que la vendereſſe prétend tirer de ſon contract de vente, il vous a dit que cela ſe fait ainſi tous les jours, en faiſant jouir du bien échangé, & des émolumens d'icelui à proportion du bien donné pour l'échange.

Je conviens, Monſieur, avec ce Juriſconſulte, qu'où il n'y a point de véritable vente,

il n'eſt point dû de droit de vente au Seigneur.

Je conviens que quand on contracte *in ſcripturis* & non autrement, ſi quelque choſe manque au contract écrit, le contract de vente eſt nul, au moins ſi le defaut eſt eſſentiel. Et c'eſt ce me ſemble l'eſprit de la Loi citée *De fide inſtrum.* au C.

Je conviens encore que ſi l'acte paſſé ſous ſein privé ne porte point vente, mais ſeulement promeſſe de vente par contract devant Notaires, qu'il n'y a point de vente.

Je conviens encore que ſi un contract de vente ſous ſein privé étoit caſſé par jugement, il ne ſeroit dû aucun droit de vente au Seigneur.

Mais je demande ſi on ne peut pas faire une vente d'un fonds ſous ſein prive, avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, comme on vend ſous ſein privé une rente ſur ſoi-même actuellement & preſentement, à la charge d'en paſſer contract toutes & quantes fois qu'on en ſera requis par l'aquereur? Il me ſemble que cela ſe peut, puiſque par la Loi 4. ff. *De fide inſtrum.* Il eſt certain qu'on peut contracter valablement ſans écriture, à plus forte raiſon avec un écrit ſous ſein privé : *Et ideò & ſine ſcriptura ſi convenit ut hypoteca ſit & probari poterit, res obligata erit, de quo conveniunt: fiunt enim de his ſcripturæ, ut quod actum eſt facilius per eas probari poſſit. Et ſine his valet quod actum eſt ſi habeat probationem : ſicut & nuptiæ ſunt, licet teſtatio ſine ſcriptis habita eſt.* Je demande encore ſi les parties ne ſe

ſont point pourvûës contre une vente d'un fonds faite ſous ſein privé, & ainſi n'aiant point été déclarée nulle par le Juge, elle ne laiſſe pas d'être nulle en efet; même les parties aiant joui reſpectivement, de la choſe venduë l'aquereur, & du prix le vendeur. Voilà mes raiſons de douter, ſupoſé la vente faite ſous ſein privé dont les parties ne ſe ſont jamais plaintes, & qui par conſequent n'a eu aucune ateinte en juſtice, & au contraire a été executée de part & d'autre. Vous m'en manderez voſtre ſentiment & celui du Juriſconſulte.

Pour ce qui eſt du change *per minutum*, autrement *manuale*, qui ſe fait par des particuliers, ſupoſé que cela ne leur ſoit pas défendu par le Roi, j'eſtime que c'eſt un commerce qui eſt de ſoi licite. Et je ne croi pas que le Roi le defende dans des occaſions aux particuliers. J'eſtime que ſi le lucre n'eſt point exceſſif, il n'y a rien qu'on y puiſſe condamner. Mais ſçavoir s'il eſt exceſſif ou non de prendre trois ſols pour une piece d'un Ecu, & dix ſols pour un Louis d'or, c'eſt ce que je ne ſçai pas. Ce n'eſt pas à nous à le determiner, il faut en renvoier le jugement aux Prud'hommes à ce connoiſſans.

Pour ce qui eſt du prix des Changeurs publics & en titre d'Ofice, je ne ſçai pas quel il eſt; il peut être juſte étant fixé par le Prince. Il peut l'être auſſi n'étant pas fixé par le Prince; mais l'étant par l'uſage commun, & par le dire des Experts.

Le Change par Lettre eſt juſte de ſa nature, pourvû que, *abſit fraus & ſimulatio*: que

nihil pro dilatione accipiatur : & que, *se vetur justum pretium, quod vel lege, v communi consuetudine, vel judicio prude tum taxatum est, habitâ ratione industri laboris, expensarum & periculorum.* Et cela il est distingué *à cambio sicco*, qui illicite, étant une usure palliée, parce q dans cette sorte d'échange sec, *lucrum ac pitur ob solam temporis dilationem pro exp tata nimirum solutione.*

Le Change par Lettre avec les conditio ci-dessus, est permis d'une Ville à l'au dans le même Roïaume, aussi-bien que Roïaume dans les Provinces étrangeres, qu qu'on ne transporte pas l'argent d'un lieu un autre; & il suffit que celui qui reçoit l'arg dans une Ville, s'oblige de faire aquiter la L tre dans une autre, & la fasse aquiter efectiv ment. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tr afectionné serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

CENT TROISIE'ME CAS.

Un étranger depose entre les mains d'un François une somme d'argent, & le prie de la donner après sa mort à une personne qu'il lui nomme : le depositaire ne doit pas executer ce dont le defunt l'a chargé, mais il doit remettre cét argent au Roi comme un droit d'aubaine.

ON demande si un païsan qui n'est pas naturalisé en France, qui a confié l'argent qu'il a gagné, à un ami, pour le bailler aprés sa mort à N. son parent, ami ou bienfacteur.

Sçavoir si celui qui est dépositaire dudit argent, doit le remettre au Roi comme droit d'aubaine, ou à ceux à qui le défunt lui a indiquez.

Ledit païsan prétoit son argent à des marchands avec interêt, même à d'autres personnes.

Sçavoir si le dépositaire dudit argent est obligé de s'informer s'il y a eu de l'usure, & en ce cas la restituer, ou de le remettre à qui il apartiendra sans autre chose ?

Sçavoir si le prêt qu'on fait à des marchands desquels on tire interêt, est usuraire?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que le dépositaire de l'argent doit le remettre au Roi comme un droit d'aubaine, & non pas à ceux que le défunt

lui a indiquez : La raiſon de ceci, eſt qu'en France l'etranger non naturaliſé ne peut teſter ni diſpoſer par donation à cauſe de mort que juſqu'à cinq ſols pariſis, & au deſſous, *peregrini inteſtabiles ſunt in Galliis* ; & de là eſt que l'on dit communément de l'étranger en France, *liber vivit, ſervus moritur* ; outre que la diſpoſition qu'il en a faite ſelon l'expoſé ſeroit nulle, quand même il auroit été capable de teſter.

Sur la ſeconde, que le depoſitaire ne doit point s'informer ſi les prêts que le défunt a faits, ont éte uſuraires, ou s'ils ne l'ont pas été, ni au cas qu'ils l'aient été ſi le défunt a reſtitué ou non ; mais il doit ſe déſaiſir de la ſomme qu'il a en depôt, entre les mains de celui à qui elle apartient.

Sur la troiſiéme ; que le prêt à des marchands deſquels on tire interêt, eſt uſuraire; car l'uſure eſt generalement défenduë par la Loi de Dieu, par les Conſtitutions canoniques, & par les Ordonnances de nos Rois. Ne ſert de dire, que le marchand gagne de l'argent que l'on lui prête, car il gagne du ſien en gagnant de cét argent, puis qu'au moien du prêt, l'argent prêté devient propre à celui qui a emprunté : *mutuum*, diſent les Juriſconſultes, *quia ex meo fit tuum* Ce qui eſt ſi vrai, que ſi cét argent periſſoit, il periroit au marchand. Il n'y a point de ſociété, veritable avec un marchand, par le ſeul prêt qu'un homme lui fait, & partant nul titre legitime de gain.

Déliberé à Paris, ce 29. Novembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-QUATRIE'ME CAS.

Le contract pignoratif n'eſt pas un veritable Contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & eſt uſuraire.

PIERRE a beſoin d'argent, il va trouver Paul, & le prie de lui prêter ſix cens livres; Paul lui acorde ſa demande; & voilà de qu'elle maniere ils procedent en cette afaire.

Pierre vend à Paul une maiſon dans la ville de T..... compoſée de deux corps de logis, conſiſtans en chambres baſſes, chambres hautes, greniers deſſus, cour & autres dépendances. Plus un autre corps de logis avec ſes dependances. Plus une cloſerie ou maiſon de campagne à trois lieuës de T..... conſiſtant en maiſon, bâtimens, jardins, verger de tenuë de trois arpens ou environ, & tout cela pour le prix & ſomme de ſix cens livres qu'il reçoit de Paul. Il ſe retient ſeulement le pouvoir de racheter ſes biens dans cinq ou neuf ans aprés, qui eſt la grace que lui acorde Paul, & qui fait que l'on nomme le Contract qu'ils font enſemble, pignoratif.

Paul qui a acheté les biens de Pierre, fait le même Pierre fermier de ſes biens pour trente livres par an, qui eſt juſtement l'interêt au denier vingt de l'argent que Paul a donné à Pierre pour les biens ci-deſſus.

Ces ſortes de Contracts ſe font dans l'Anjou, la Touraine, & le Maine, & ſont auto-

riſez par ces trois coutumes ; parce que les hipotheques des Contracts de conſtitution s'y preſcrivent par le tenement de cinq ans, tant entre préſens qu'abſens ; au lieu que dans la coutume de Paris, & dans toutes les autres provinces, la preſcription ne s'aquiert que par dix ans entre preſens, & par vingt entre abſens. Voiez les Arrêts de Loüet depuis la page 140. juſqu'à la page 148. & particulierement les pages 144. & 145. où ces deux articles ſe trouvent amplement éclaircis.

On demande donc ſi ces ſortes de Contracts ſont uſuraires, & ſi les coutumes les permettant tant en Touraine, Anjou, qu'au Maine, & l'uſage deſdits Contracts pignoratifs aiant toûjours été autoriſé par le paſſé, & étant préſentement en uſage public & ordinaire par tous les Arrêts de la Cour, Jugemens & Sentences des Juges ordinaires. Sçavoir ſi l'on peut en conſcience faire des Contracts de cette nature ?

D'ailleurs ces Contracts pignoratifs qui autrefois étoient convertis en Contracts de Conſtitution par le Parlement quand les debiteurs le demandoient, ne ſe convertiſſent plus aujourd'hui, & par une infinité d'Arrêts ont été déclarez immeubles capables de faire ſubſiſter une donation de tous meubles & aquets.

REPONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis que ce Contract n'eſt pas un Contract de vente proprement dit, mais un pur prêt pallié de vente, & partant qu'il eſt uſuraire. Quant à ce qu'on

dit, qu'on tolere ce Contract ez coutumes d'Anjou, de Touraine & du Maine ; parce que les hipotheques des Contracts de conſtitutions s'y preſcrivent par le tenement de cinq ans, tant entre préſens qu'abſens, au lieu que dans la coutume de Paris & dans toutes les autres, la preſcription ne s'aquiert que par dix ans entre préſens & par vingt ans entr abſens; de plus, que ces Contracts pignoratifs ne ſont plus convertis en Contracts de conſtitution, comme ils l'étoient autrefois par les Arrêts du Parlement ; mais que ſuivant une nouvelle & derniere juriſprudence de ce Parlement ces Contracts ont été déclarez immeubles : On répond que n'étant qu'une tolerance quant au for exterieur ſeulement, ceux qui font à leur profit ces Contracts, ne ſont point en ſureté de conſcience : que la preſcription de cinq ans n'eſt pas une raiſon pour empécher l'uſage des Contracts de conſtitution de rente dans ces coutumes, puis qu'il n'y auroit qu'à veiller davantage, & à faire ſes diligences pour l'interrompre. Que ſi ceux que vivent ſuivant ces coutumes, trouvent que cette vigilance ſoit trop onereuſe, ils peuvent emploier leur argent en des fonds de Terre ou de marchandiſes s'ils ſont de qualité à faire le negoce : & que nul inconvenient ne peut rendre licite un Contract d'engagement qui eſt frauduleux.

Déliberé à Paris ce 27. Juillet 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-CINQUIE'ME CAS.

Eclairciſſement de quelques dificultez, touchant les Loix humaines : ſi elles doivent être acceptées : ſi elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent, & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : ſi le Droit Romain fait Loi en France.

De l'excommunication & de ceux qui l'encourent.

A Paris ce 4. Juillet 1673.

POUR réponſes à vos dificultez, je vous dirai. Premierement, que quand les Réglemens des Juges de police défendent le 17. pour 16. ils peuvent avoir un bon motif, c'eſt à ſçavoir la crainte que l'on ne prenne ocaſion de ce trafic d'établir la pratique de l'uſure.

Secondement, qu'on ne ſe doit pas raporter à l'intention d'un Légiſlateur humain, pour dire que ſa loi oblige ſous peine de péché mortel ou de veniel ſeulement, parce que quand la loi eſt de grande importance pour le bien public, elle oblige ſous peine de péché mortel, quoi que ce ne ſoit pas ſon intention qu'elle y oblige : & quand la loi n'eſt pas de grande importance pour le bien public, ſon intention ne peut faire qu'elle oblige ſous peine de

peché mortel. La raiſon de ceci eſt, que la loi humaine n'eſt point loi ſi elle n'eſt pas juſte ; or elle n'eſt point juſte, ſi elle commande une choſe de petite conſequence ſous peine de péché mortel, ni une de grande importance ſous peine de péché véniel.

Troiſiémement, qu'on n'a point égard à l'expreſſion de la loi pour juger ſi elle oblige ſous peine de péché mortel ou de veniel, parce qu'elle pourroit être exprimée comme une choſe non grave l'étant, ou comme une choſe grave ne l'étant pas. Tant qu'une loi commande une choſe grave, de quelque expreſſion que le Légiſlateur ſe ſoit ſervi, elle oblige ſous peine de péché mortel ; & tant qu'elle commande une choſe de petite importance, quelle que ſoit ſon expreſſion, elle n'oblige que ſous peine de péché véniel.

Quatriémement, qu'il y a péché mortel à faire de la fauſſe monnoie, outre la peine contre ceux qui la font.

Cinquiémement, quand une choſe eſt défenduë ſous peine de l'amande, ou n'en eſt pas quitte pour ſe reſoudre à paier l'amende quand elle eſt défenduë par la loi, & que la loi eſt penale, *mixtè conjunctivè* ; on en eſt quitte quand elle eſt *mixtè disjunctivè* ; & elle eſt telle quand elle prononce qu'on fera une telle choſe ou qu'on paiera telle amande, & non pas quand elle prononce qu'on fera telle choſe ſous peine d'amande. Quand elle eſt *mixtè disjunctivè*, on eſt obligé en conſcience à l'alternative, c'eſt a dire, à faire ce que la Loi ordonne : ou à paier l'amande. Quand elle eſt penale *mixtè conjunctivè*,

on eſt obligé en conſcience de faire ce que la Loi ordonne : outre qu'en ne le faiſant pas, on s'expoſe à la peine. On ne parle point ici des Loix purement penales, qui ne contiennent rien que la peine impoſée par les hommes aux prévaricateurs de la Loi naturelle, divine ou poſitive : car il eſt certain que ces loix entant qu'humaines, n'obligent pas à péché.

Sixiémement, ce que dit Tolet, que la loi humaine n'oblige point qu'elle n'ait été *accepta ab his quibus datur*, eſt tres-bien dit, ſi on l'entend d'une acceptation par la communauté, ou au moins par la plus grande & plus ſaine partie à laquelle ſe joint toûjours la volonté du Legiſlateur, qui doit être de ne point faire de loix que pour le bien commun : & quand la communauté ou au moins la pluralité & la plus ſaine partie de la communauté s'y opoſe, c'eſt une marque qu'elle eſt contre le bien commun. Cette doctrine eſt fort commune chez les Philoſophes & les Théologiens, & fondée ſur de tres-bonnes raiſons. Quant à ce que l'on opoſe, que les loix humaines tirent leur force de la loi éternelle, & qu'elles en derivent, comme dit ſaint Thomas, ce qui fait qu'elles n'ont pas beſoin d'acceptation : On répond que cela eſt vrai, quand elles ſont des loix proprement dites ; mais que les loix humaines ne ſont telles qu'aprés l'acceptation ; parce que ſans cela le Legiſlateur ne peut & ne veut pas qu'elles obligent, étant obligé de ſe ſervir de ſon pouvoir ſeulement *propter populum* & ſouvent une loi paroît au Legiſlateur ex-

célente dans la speculation, laquelle est pernicieuse & impossible à être observée dans la pratique.

8. Quand Tolet dit que l'on ne peut exiger de tribut *de his quæ in proprios usus invehuntur*, il supose deux choses ; que cela est defendu par la loi, & qu'il y a excommunication ; que la loi le defend, *hoc enim est prohibitum*, *C. de vectigal. L. Universi* ; & qu'il y a excommunication contre ceux qui l'exigent, portée par la Bulle *in Cœna Domini. Talia autem vectigalia exigere non solùm est peccatum, sed excommunicationi in Cœna Domini annexum, ubi excommunicantur qui prohibita pedagia exigunt.* Le premier fondement est nul, supoſé que le Droit Romain n'ait pas force de loi : & quand il auroit force de loi, que le Souverain en pourroit dispenser. Or en France le Droit Romain ne fait pas loi: & quand il la feroit, le Roi en pourroit dispenser.

Le second fondement est nul, pour deux raisons : la premiere parce que la Bulle *in Cœna Domini* n'oblige point en France. Et la seconde, parce que quand elle y obligeroit, elle ne prononce excommunication que contre ceux *qui prohibita pedagia exigunt* ; c'est à dire, contre les particuliers qui les exigent contre la volonté du Prince & non pas contre les Ministres du Prince qui les fait exiger pour le bien de son Etat. Il n'est pas tout à fait hors de propos de remarquer ici qu'il est parlé de *vectigalibus*, & non pas de *tributis*. Il n'est donc point vrai que *non possit exigi gabella de his quæ in proprios usus invehuntur.*

Neuviémement, il n'a pas auſſi raiſon de prononcer abſolument que *gabella debet eſſe moderata, & ut talis non excedere tertiam octavæ partis mercium* : car elle eſt moderée quand on ne la leve qu'à proportion des neceſſitez de l'Etat & ce n'eſt pas au peuple d'en juger ; il ne le ſçait point, *in dubio ſtandum pro principe*. Il eſt ſingulier dans ce C. qui eſt le 73. du l. 5. quand il en exemte les Clercs & les ſujets des Princes, mais non pas ceux du Pape. Mais vous ne me demandez pas des réfléxions ſur cela, c'eſt pour quoi je paſſe à vos autres dificultez.

Dixiémement, en France un homme eſt excommunié en éfet & devant Dieu, avant que l'Oficial ait prononcé ſa Sentence contre le coupable en particulier, s'il eſt tombé volontairement, & ſçachant qu'il y a excommunication dans la faute à laquelle la cenſure eſt annexée par le ſeul fait.

Onziémement, quand un Oficial excommunie en conſequence des Monitoires canoniquement publiez par Sentence d'excommunication, ceux qui ont ſçû telle action & ne l'ont pas déclarée ; ou ceux qui l'ont faite, & ne ſont pas venus à reſipiſcence, ceux qui ont été réfractaires, ſont en éfet excommuniez devant Dieu.

Douziemement, en France il n'y a point de notorieté publique qu'en conſéquence d'une Sentence declaratoire, & par conſéquent il implique de dire, *Notorius percuſſor Clerici* avant aucune Sentence declaratoire.

Treiziémement, la régle pour diſcerner ſi une excommunication *eſt lata Sententia*, ou

comminatoire ſeulement, eſt généralement reçûë dans l'Egliſe.

Quatorziémement, les termes du Rituel de Paris dans le Prône, marquent une excommunication par le ſeul fait qu'encourent ceux qui durant le Service divin, vaquent aux jeux & ſpectacles des Farceurs, ou qui aſſiſtent à la Comedie les Dimanches hors le tems du Service divin.

15. Dans le Diocéſe de Paris il n'y a point d'excommunication contre ceux qui vaquent aux jeux & ſpectacles des Farceurs.

16. On eſt excommunié pour avoir fait une action défenduë ſous peine d'excommunication par le ſeul fait quand il y a de la contumace; & afin qu'il y en ait il faut que les monitions aient précedé; mais elles peuvent précéder par diferentes manieres. Car quand la cenſure n'eſt pas encore prononcée, il faut que les monitions précedent ſuivant la diſpoſition du C. *Cùm Medicinalis in* VI. Que ſi elle eſt prononcée ou de Droit ou par Sentence qui prononce qu'on fera quelque choſe ſous peine d'excommunication par le ſeul fait, la Loi ou ou la Sentence tient lieu de monitions: car celui-là eſt contumace qui agit ſciemment contre la Loi ou Sentence.

17. L'intention du Superieur eſt celle qui paroit par les termes de la Loi ou de la Sentence. Voilá mes ſentiment ſur vos queſtions. Je ſuis.

Vôtre tres-humble & tres-afectionné ſerviteur.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-SIXIE'ME CAS.

En quel Cas ceux qui sont convaincus de crimes peuvent-ils apeller des Sentences renduës contr'eux.

QUELQUES Oficiers de justice aiant été acusez d'avoir fait de fausses pieces d'écriture au préjudice d'un tiers, en ont été convaincus, & par Sentence du Juge condamnez à quelque espece d'amande honorable, déclarez incapables d'exercer jamais aucun Ofice de Judicature, &c. Je supose qu'il est vrai qu'ils ont fabriqué lesdites piéces, & que par consequent la Sentence est juste, & néanmoins ils en veulent apeller, prétendant avoir assez de ressorts pour la faire casser par un Arrêt. On demande si en conscience ils peuvent poursuivre cét apel, & si au cas qu'ils le poursuivent, on peut les recevoir aux Sacremens. Ils disent que la Sentence les rendant infames, & que cette tache devant passer à leurs enfans, ils sont obligez de s'en laver, au moins en consideration de leursdits enfans, & de plus ils proposent d'indemnifer la tierce personne contre qui étoit leur premier procez, de sorte que ne devant plus avoir d'autre partie que le Roi, ils croient que comme il leur sera facile d'obtenir ce qu'ils voudront, aussi ils ne feront tort à personne.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis que celui qui a été grevé par un jugement

ment, a droit d'en apeller au Superieur, suivant cette maxime : *Si appellatus fuerit gravatus injustè, gravamen hujusmodi per Superiorem poterit emendari. C. Pastoralis, De apellat.* Or un homme acusé d'un crime peut être grevé par une Sentence en trois manieres, ou s'il a été condamné étant innocent aux yeux de Dieu, n'aiant pas commis le crime duquel il a été acusé : ou si étant coupable aux yeux de Dieu, il ne l'est pas à l'égard des Juges : parce qu'il n'y a pas au procez des preuves pour l'en convaincre, ni par conséquent pour le condamner, le Juge étant obligé de juger *secundùm allegata & probata:* ou enfin parce qu'étant coupable, & y aiant preuve du crime entiere au procez, il a été condamné plus sevérement qu'il ne le devoit être.

Que quand il n'a point été grevé il ne peut en apeller : *Cùm apellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum,* dit le C. *Cum speciali. De apellat.*

C'est ce qui a fait dire à saint Thomas 2. 2. question 69. a. 3. c. *Duplici de causa contingit aliquem apellare, uno quidem modo confidentiâ justa causa, quia videlicet injustè à Judice gravatur : & sic licitum est appellare. Unde* 2. q. 6. *dicitur : omnis oppressus liberè Sacerdotum, si voluerit, appellet judicium, & à nullo prohibeatur. Alio modo aliquis appellat causâ afferendæ moræ, ne contra eum justitia proferatur : & hoc est calumniosè se defendere, quod est illicitum, sicut dictum est : facit enim injuriam & Ju-*

dici cujus officium impedit, & adverſario ſuo cujus juſtitiam quantum poteſt perturbat.

Il n'y a qu'une exception, qui eſt le cas de mort : car les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge ſubalterne, d'en apeller au Superieur. *Liceat etiam in criminalibus cauſis appellare, nec vox appellationis denegetur ei quem in ſupplicium ſententia deſtinaverit*, dit le C. *Liceat* 2. q. 6. Et la Loi *Non tantùm ff. de appellat.* paſſe plus outre ; car elle donne ce pouvoir, non ſeulement au condamné, mais à tout autre pour lui. *Non tantùm ei qui ad ſupplicium dicitur, provocare permittitur, verùm alii quoque nomine ejus :* quoi qu'il n'ait point de procuration de lui : *Neque diſtinguitur, utrùm neceſſarius ejus ſit necne. Credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere :* même nonobſtant la reſiſtance du condamné. *Quid ergo ſi reſiſtat qui damnatus eſt adverſus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire feſtinans ? Adhùc putem differendum ſupplicium.* Et la raiſon de cette Loi eſt que, *non auditur perire volens*. Cette exception a été introduite par l'interêt que le public doit prendre à la vie des hommes. C'eſt pour quoi l'apel en cauſe de mort ne paſſe point pour une défenſe calomnieuſe, ni pour un mépris du Juge, ni pour une injuſtice qui ſoit faite à la partie véritable qui eſt la partie criminelle.

Les Oficiers en queſtion ont commis le crime dont ils ont été acuſez. Ils n'étoient donc pas innocens aux yeux de Dieu : c'eſt pour

quoi ils n'ont pu apeller de la Sentence donnée contr'eux, si ce n'est ou qu'il n'y ait point de preuve sufisante au procez, ou bien que la preuve y étant entiere, ils aient été condamnez plus sévérement qu'ils ne le devoient être : ce qui doit être aussi entendu dans le doute du defaut de preuves, ou de l'excés de leur condamnation. Et en ce cas on ne doit point leur refuser les Sacremens durant leur apel, à cause qu'ils ont apellé: car ils ont eu droit d'apeller.

Mais s'ils sçavent qu'il y a preuve sufisante au procés, & s'ils sont convaincu que sa peine n'a pas excédé leur crime, ne s'agissant pas de la mort, ils n'ont pû apeller en conscience : car ils n'ont point été grévez.

Et néanmoins on ne peut pas leur denier les Sacremens durant l'apel, parce que ce n'est pas aux Prêtres & aux Pasteurs de juger de la justice ou de l'injustice de leur apel ? ce jugement est reservé au Superieur.

Il est inutile de dire que la Sentence les rend infames, & que cette tache devant passer à leurs enfans ils sont obligez de s'en laver, au moins en la consideration de leurs enfans. Car c'est avec justice que la Sentence les rend infames, s'il y a preuve, & si la peine est proportionnée au crime : & ils sont obligez de se soûmettre à une Sentence qui est juste, & non pas à s'en laver en consideration de leurs enfans.

Quant à la proposition qu'ils font d'indemniser la partie civile, afin que n'aiant plus d'autre partie que le Roi, & ne faisant plus de tort à personne, ils obtiennent faci-

lement ce qu'ils voudront ; les ſouſignez repondent, que tout apellant en matiere criminelle eſt en droit de ſatisfaire à ſa partie civile, mais non pas à deſſein & avec intention d'éluder la Juſtice : & que comme il eſt de juſtice de ſatifaire à la partie civile, il eſt mal de lui ſatisfaire avec cette intention inique. Les coupables ne peuvent ainſi rien dire ni faire, ni contre la verité ni contre la Juſtice, afin de paſſer pour innocens, & par ce moien d'obtenir un Arrêt d'abſolution. Il eſt du devoir du Procureur Général de pourſuivre la punition d'un crime, quoi que la partie civile ait été ſatisfaite, & ce avec autant de zéle que ſi elle ne l'avoit pas été ; & il n'eſt point permis aux apellans de ſeduire ni d'induire la partie publique à leur juſtification: car comme ſaint Thomas dit en la queſtion citée article 2. ad 3. *Accuſator, ſi colludat cùm reo qui noxius eſt, pœnam incurrit : ex quo patet quod peccat. Undè cum inducere aliquem ad peccandum ſit peccatum, vel qualitercumque peccati participem eſſe, cum Apoſtolus dicat dignos morte eos qui peccantibus conſentiunt, manifeſtum eſt quod etiam reus peccat cum adverſario colludendo.*

Deliberé à Paris, ce 22. Août 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-SEPTIE'ME CAS.

Mémoire des difficultez à proposer de la part des Juges.

I. En Matieres Civiles.

POur l'intelligence des dificultez que l'on propose, il faut supposer que les Réglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits des Oficiers de la justice, font défenses aux Juges de rien exiger. 1. Pour les Ordonnances qu'ils mettent au bas des Requêtes à eux presentées. 2. Pour les Actes de certification de Criées. 3. Pour les Baux judiciaires. 4. Pour les Adjudications par decret. 5. Pour les publications & enregistremens des Testamens, & enfin de tous les Actes rendus l'Audiance tenant.

1. L'usage contraire a prévalu dans la plûpart des Sieges, & ces Reglemens & Ordonnances n'y ont point été executées à la rigueur, puis qu'on ne presente presque point de Requête au Juge qu'elle ne soit accompagnée de cinq sols pour les unes, & de dix ou quinze pour les autres, selon l'importance des Ordonnances que ces Juges ont à rendre sur ces Requêtes. Ce qui se fait pour reconnoître en quelque façon la peine du Juge qui écrit & signe les jugemens, & qui est obligé d'examiner les pieces justificatives de la Requête, pour en connoître la justice.

2. Quant aux Actes de certification de

Criées, Baux judiciaires ou adjudications, publications de Teſtamens, & autres Actes de cette nature, comme ils ſe font à la levée de l'Audiance, & que le Juge eſt obligé de donner ſon tems pour recevoir les avis des Praticiens en l'Acte de certification, & les encheres des Baux judiciaires ou adjudications, ou entendre les publications, ils ſe taxent eux-mêmes leurs droits ſelon l'importance des afaires par un uſage qui s'eſt introduit. Le ſtile des procés de ces ventes ou Baux judiciaires eſt à la charge de paier les droits du Juge; cette pratique eſt publique, & peut en quelque maniere autoriſer les Juges à recevoir ces droits, outre qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges; ainſi il ſemble qu'ils doivent être recompenſez de leurs peines par les parties. Meſſieurs de la Cour prennent ces ſortes de droits; & quand ils ont des afaires dans les provinces, ils les paſſent ſans aucune reſiſtance. Il ſemble que ces defenſes ſont plutôt pour reprimer les excés que pour ôter la juſte & moderée recompence des Juges; & la Cour ſur les plaintes qui leur ont été faites, a toujours fait des défenſes, en ſuivant les anciens Réglemens; mais elle n'a jamais noté d'infamie, ou condamné à l'amande ou à la reſtitution, les Oficiers qui n'avoient point fait d'excés.

3. L'uſage s'eſt introduit dans certains ſiéges que les inſinuations des donnations entre vifs ou par teſtament, ſe font pardevant les Juges qui en ſignent les Actes. Cét uſage eſt avantageux pour empêcher les frau-

des & les ſurpriſes des Greffiers. Le Juge prend vacation pour ſa peine ; cependant l'Ordonnance qui oblige à l'inſinuation, n'exige pas la préſence ni la ſignature du Juge, à qui auſſi elle n'atribuë aucun droit,& les Arrêts de la Cour défendent d'en prendre aucun.

4. L'Ordonnance nouvelle aiant fait un nouveau ſtile pour la reception de caution, dont les Juges avant cette Ordonnance avoient droit de prendre vacation, a reglé que la caution fera ſa ſoûmiſſion au Greffe : ſi elle n'eſt pas conteſtée, ſans exprimer ſi cette ſoûmiſſion qui ſera faite au Greffe ſe fera ſans le Juge & ſans qu'il en ſigne l'Acte, & que ſi elle eſt conteſtée, que cette conteſtation ſera réglée par le Juge ſur la premiere aſſignation; en ce cas le droit lui eſt dû ſans aucune dificulté. Les Juges font faire pardevant eux toutes les ſoûmiſſions de caution, & continuent de prendre droit comme d'une fonction extraordinaire ſujette à taxe, qu'ils mettent au bas de l'Acte,& qu'ils font auſſi aux Procureurs aſſiſtans.

5. L'uſage eſt auſſi de prendre taxe & épices des Oficiers, quoi que les Arrêts de la Cour le defendent.

II. En Matieres Crimineles.

1. On demande ſi l'on peut, aprés que les parties civiles & complaignantes ſont d'acord avec les acuſez en des matieres légéres, comme injures, coups, plaies à ſang, dont le bleſſé peut guerir, & autres crimes dont la peine ne ſeroit que pecuniaire ou

d'amande, abandonner la poursuite, & ne juger pas le procés commencé à la Requête du Procureur du Roi.

2. Si l'on peut prendre des acusez de ces sortes de crimes, dont la peine n'est pas aflictive, & à qui le procés seroit fait à la Requête du Procureur du Roi sans parties civiles ; si dis-je, l'on peut exiger les frais des poursuites que l'on a faites contr'eux, soit aprés le jugement definitif, ou un élargissement provisoire. Les anciennes Ordonnances le défendent, mais l'usage contraire a prévalu : parce qu'il faudroit que ces poursuites se fissent aux dépens du Roi ou des Engagistes de son Domaine, de qui on a peine de tirer l'argent necessaire pour les poursuites.

3. Si aprés un jugement definitif contre un acusé à qui le procés a été fait à la Requête du Procureur du Roi, sans autre partie civile, par lequel l'acusé sera condamné à une amande pecuniaire, les Juges peuvent apliquer cette amande à leur profit jusques à la concurrance des vacations & épices, qui leur seront dûës, s'il y avoit partie civile. Les anciens Réglemens ont défendu aux Juges de prendre vacation des procedures qui se feroient à la requête du Procureur du Roi. Cependant les Juges sont sans gages, & un Engagiste ou son Fermier profite de ces amandes qui ne sont venuës que par les travaux des Juges, dont il est juste qu'il soient recompensez.

4. L'Ordonnance défend de rien prendre pour l'élargissement des prisonniers. L'usage

contraire a prévalu. Le Juge ne l'ordonne que ſur la Requête precedente par l'acuſé ; ainſi le Juge travaillant, il doit être paié de ſa peine.

Sur ces dificultez on demande ſi un Juge peut en conſcience continuer de prendre ces droits moderez ; & ſi les aiant reçûs aprés les avoir trouvé établis par ſes prédeceſſeurs avant qu'il fût reçû dans ſa charge, il doit en faire la reſtitution ?

Les Docteurs en Théologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les dificultez propoſées de la part des Juges touchant les droits qu'ils prennent en matiere civile.

Qu'ils ſont obligez de garder les Reglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits de leurs Charges ; & partant que les Juges ne peuvent rien exiger pour les Ordonnances qu'ils mettent au bas des Requêtes à eux préſentées, ni pour les Actes de certification de criées, ni pour les Baux judiciaires, ni pour les adjudications par decret, ni pour les publications & enregiſtremens des Teſtamens, ni generalement, pour tous Actes rendus l'Audiance tenant, puiſque cela leur eſt défendu par les Réglemens & par les Ordonnances. Que l'uſage qu'on dit avoir prévalu au contraire n'eſt pas un uſage, mais un abus à reprimer, & incapable d'autoriſer ce qui eſt fait en conformité. Que le Roi & le Parlement n'ont point ignoré quelle peine le Juge devoit avoir à repondre ces ſortes de Requêtes, & neanmoins qu'ils ont défendu d'exiger aucun droit pour cela. Pour ce qui eſt des Actes de

cerr fication des criées, Baux judiciaires, adjudications par decret, publication de Testament, & autres Actes de cette nature qui se font à la levée de l'Audience, les Juges ne peuvent eux mêmes se taxer ni droit, puisque les Regiemens & les Arrêts le défendent. La pratique pour être publique n'en est pas licite, & il n'est point vrai que *lex sit cum esse cœpit quod publicum*, puisque le Parlement sur les plaintes qui lui ont été faites, en a toûjours fait defenses. Ce n'est pas aussi une raison pour autoriser ces taxes à des Juges, de dire qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges, car c'est à eux de se contenter de celles qu'ils ont, ou de s'en passer s'ils n'en ont pas, ou d'en demander à ceux qui les leur doivent, & non pas à exiger leur dedommagement prétendu sur les sujets & sur les vassaux des Souverains ou des Seigneurs justiciers qui ne leur doivent rien. A l'egard de l'usage qui s'est introduit dans de certains Siéges, de faire les insinuations des donations entre vifs ou par testament pardevant les Juges qui en signent les actes, & prennent vacation pour leur peines. Que comme l'Ordonnance n'exige ni la présence du Juge ni la signature, & ne lui attribue aucun droit, & que les Arrêts défendent d'en prendre aucun, il n'est pas permis à ces Juges d'en prendre. Qu'il faut suivre l'Ordonnance nouvelle touchant la reception des cautions, & comme elle veut que la caution fasse sa soûmission au Greffe, si elle n'est point contestée, les Juges ne peuvent plus faire ces soûmissions, quand il n'y

a point de conteſtation devant eux, ni continuer de prendre pour cela aucun droit, Et qu'enfin ils ne peuvent contre les défenſes portées par les Arrêts, prendre taxes ni épices pour la reception des Oficiers.

Et pour ce qui eſt des autres dificultez qui ſont en matiere criminelle, ils répondent.

A la premiere, qu'en matiere d'injures, coup, plaies à ſang, dont le bleſſé peut guérir, & autres crimes dont la peine ne ſeroit que pecunaire ou d'amande, aprés que les parties civiles complaignantes ſont d'acord avec les acuſez, on ne peut abandonner la pourſuite, & ne pas juger le procés commencé à la requête du Procureur du Roi. Car s'il eſt de l'interêt public que le Procureur du Roi ſe rende partie dans ces matieres, il eſt auſſi de l'interêt public que le procés ſoit pourſuivi & jugé; & quand le Procureur du Roi ſe rend partie, c'eſt comme celui qui le doit être, parce que le public eſt engage dans cette afaire.

A la ſeconde, qu'à l'égard des acuſez de ces ſortes de crimes dont la peine n'eſt pas aflictive, & auſquels le procés ſeroit fait à la Requête du Procureur du Roi ſans parties civiles: il faut garder les Ordonnances qui defendent d'exiger d'eux les frais des pourſuites que l'on a faites contr'eux, ſoit aprés un jugement définitif, ſoit aprés un élargiſſement proviſoire: parce que ces pourſuites ſe doivent faire aux dépens du Roi & de l'Engagiſte de ſon Domaine; & cette dépenſe fait une partie des charges du droit de Juſtice. C'eſt aux Oficiers à faire leurs dili-

certification de criées, Baux judiciaires, adjudications par decret, publication de Teſtament, & autres Actes de cette nature qui ſe font à la levée de l'Audiance, les Juges ne peuvent eux-mêmes ſe taxer un droit, puiſque les Réglemens & les Arrêts le defendent. La pratique pour être publique n'en eſt pas licite, & il n'eſt point vrai que *licitum eſſe cœpit quod publicum*, puiſque le Parlement ſur les plaintes qui lui ont été faites, en a toûjours fait défenſes. Ce n'eſt pas auſſi une raiſon pour autoriſer ces taxes à des Juges, de dire qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges, car c'eſt à eux de ſe contenter de celles qu'ils ont, ou de s'en paſſer s'ils n'en ont pas, ou d'en demander à ceux qui les leur doivent, & non pas à exiger leur dedommagement prétendu ſur les ſujets & ſur les vaſſaux des Souverains ou des Seigneurs juſticiers qui ne leur doivent rien. A l'égard de l'uſage qui s'eſt introduit dans de certains Siéges, de faire les inſinuations des donuations entre vifs ou par teſtament pardevant les Juges qui en ſignent les actes, & prennent vacation pour leur peines. Que comme l'Ordonnance n'exige ni la préſence du Juge ni la ſignature, & ne lui atribuë aucun droit, & que les Arrêts défendent d'en prendre aucun, il n'eſt pas permis à ces Iuges d'en prendre. Qu'il faut ſuivre l'Ordonnance nouvelle touchant la reception des cautions ; & comme elle veut que la caution faſſe ſa ſoûmiſſion au Grefe, ſi elle n'eſt point conteſtée, les Juges ne peuvent plus faire ces ſoûmiſſions, quand il n'y

a point de conteſtation devant eux, ni continuer de prendre pour cela aucun droit, Et qu'enfin ils ne peuvent contre les défenſes portées par les Arrêts, prendre taxes ni épices pour la reception des Oficiers.

Et pour ce qui eſt des autres dificultez qui ſont en matiere criminelle, ils répondent.

A la premiere, qu'en matiere d'injures, coup, plaies à ſang, dont le bleſſé peut guérir, & autres crimes dont la peine ne ſeroit que pecunaire ou d'amande, aprés que les parties civiles complaignantes ſont d'acord avec les acuſez, on ne peut abandonner la pourſuite, & ne pas juger le procés commencé à la requête du Procureur du Roi. Car s'il eſt de l'interêt public que le Procureur du Roi ſe rende partie dans ces matieres, il eſt auſſi de l'interêt public que le procés ſoit pourſuivi & jugé; & quand le Procureur du Roi ſe rend partie, c'eſt comme celui qui le doit être, parce que le public eſt engage dans cette afaire.

A la ſeconde, qu'à l'égard des acuſez de ces ſortes de crimes dont la peine n'eſt pas aflictive, & auſquels le procés ſeroit fait à la Requête du Procureur du Roi ſans parties civiles : il faut garder les Ordonnances qui defendent d'exiger d'eux les frais des pourſuites que l'on a faites contr'eux, ſoit aprés un jugement définitif, ſoit aprés un élargiſſement proviſoire : parce que ces pourſuites ſe doivent faire aux dépens du Roi & de l'Engagiſte de ſon Domaine ; & cette dépenſe fait une partie des charges du droit de Juſtice. C'eſt aux Oficiers à faire leurs dili-

gences pour être paiez de ceux qui y ſont obligez, ils ne peuvent ſans injuſtice demander leur paiement à ceux qui ne leur doivent pas.

A la troiſiéme, qu'aprés un jugement definitif contre un acuſé à qui le procés a été fait à la Requête du Procureur du Roi ſans partie civile; par lequel jugement la partie eſt condamnée à une amande pecuniaire, les Iuges ne peuvent apliquer cette amande à leur profit juſqu'à la concurrence des vacations, & épices qui leur ſeroient dûës s'il y avoit partie civile. Ils ne doivent point avoir des vacations dans les procés qui ſe font à la Requête du Procureur du Roi; mais ils doivent tout faire gratuitement, & les amandes apartiennent au Roi ou à l'Engagiſte de ſon Domaine.

A la quatriéme, qu'il faut obſerver l'Ordonnance touchant l'élargiſſement des priſonniers, qui doit être ordonné gratuitement par les Juges.

A la cinquiéme, qu'un Juge ne peut en conſcience continuer de prendre ces prétendus droits moderez; Mais que les aiant reçûs de bonne foi, parce qu'il les avoit trouvez établis par ſon Predeceſſeur, & qu'il les eſtimoit legitimes, il n'eſt pas tenu en rigueur d'en faire reſtitution.

Déliberé à Paris ce 2. Mars 1669.

De Saintebeuve.

CENT-HUITIE'ME CAS.

Un Curé & des Marguilliers voulant faire une action de pieté, ont commis une eſpece d'uſure.

UNe perſonne donne à une Egliſe par teſtament, la ſomme de ſept cens livres pour faire un fond de 50. livres de rente pour entretenir une lampe continuellement allumée devant le ſaint Sacrement, & pour faire quelque ſervice annuel pour le Teſtateur. Les Treſoriers de ladite Egliſe font leurs diligences pour mettre cette ſomme en rente. Pluſieurs perſones ſe preſentent, mais on n'en trouve pas un qui ſoit aſſuré : Ce qui oblige les Treſoriers de garder cet argent, de peur de le conſtituer mal, & d'en être reſponſables, juſqu'à ce qu'ils trouvent une plus grande aſſurance.

Cependant il faut entretenir la lampe, & faire le ſervice comme il eſt porté par le teſtament ; & ainſi c'eſt la Fabrique qui eſt chargée de cet entretien & ſervice ſans recevoir aucun Benefice de ladite ſomme leguée.

Enſuite de quoi le Curé & les Treſoriers demandent aux Pareiſſiens s'il n'y a point quelques-uns d'entr'eux qui veuillent prendre cette ſomme & s'en ſervir en marchandiſe juſqu'à ce qu'on trouve aſſurance pour la continuer en donnant par charité & ſans contrainte à la Fabrique ce que la ſomme produiroit de rente pour l'entretien de ladite lampe & Service.

Deux Marchands ſe préſentent, qui par une bonne volonté pour leur Egliſe prennent chacun la moitié de cette ſomme, s'obligent par écrit de la rendre toutesfois & quantes; & promettent volontairement de parole d'en donner l'interêt à la Fabrique pour l'indemniſer de l'entretien de la lampe & du ſervice.

On demande s'il y a de l'uſure en cela ?

D'abord on y procede à la bonne foi, & on n'a pas crû qu'il y en eût ; premierement, parce qu'on n'a conſideré cét interêt que comme une aumône & une charité qu'on a demandée aux Paroiſſiens pour la decharge de leur Egliſe. Secondement, parce que la Fabrique n'en profite point, étant emploié aux charges ci-deſſus mentionnées. Troiſiémement, parce que cét interêt eſt donné volontairement & de bon cœur, ſans être aucunement éxigé.

Mais comme on n'auroit point donné cette ſomme à ceux qui l'ont priſe pour s'en ſervir, ſi on n'eût eſperé d'eux cette charité, aprés y avoir repenſé enſuite, le Curé a eu crainte qu'il n'y eût de l'uſure.

C'eſt pour quoi, ſupoſé qu'il y en eût, on demande, premierement, ſi le Curé & les Tréſoriers ont péche en propoſant aux Paroiſſiens de ſe ſervir de cette ſomme, & d'en donner l'interêt par un motif de charité l'aiant fait à la bonne foi.

Secondement, ſi on a pû recevoir cet interêt de ces Marchands, l'aiant baillé eux-mêmes volontairement, & aiant dit que leur deſſein étoit de donner cela de bon cœur à l'E-

gliſe, & ſi on ne pourra pas le recevoir à l'avenir tant qu'ils le donneront ainſi volontairement, n'aiant point deſſein de l'exiger.

Sur le premier, l'intention du Curé & des Tréſoriers les excuſe, *ſi non à toto, ſaltem à tanto.* Il n'y a pas lieu de dire que cela ait été tout à fait ſans péché.

Sur le ſecond, on n'a pû recevoir cét interêt. Il doit être reſtitué aux Marchands, en la liberté deſquels il ſera de le recevoir ou de le donner à l'Egliſe; & pour l'avenir il faut ſe donner de garde de rien recevoir d'eux, tant qu'ils garderont cét argent : parce que cela ſeroit de tres-mauvais exemple, quoi qu'on n'exigeât point d'eux ces interêts, atendu la ſtipulation ou propoſition faite dés le commencement.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-NEUVIE'ME CAS.

Que doivent faire des perſonnes qui par un motif de charité, ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon aprés pluſieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plains qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & aiant obtenu un Monitoire ſous le nom du Procureur du Roi.

UN artiſan marié, de la Religion prétenduë reformée a une fille qui eſt ſur la

douziéme année ; cét enfant a été ſouvent maltraitée par ſa mere,& contrainte de demander du pain aux voiſins pour ſon beſoin.

Un ſoir aſſez tard ſur les onze heures, la mere mit ſa fille hors la maiſon,& lui ferma la porte,

Une perſonne voiſine la ramaſſa par pure charité, afin qu'elle ne couchât pas ſur le pavé.

La fille qui a de l'eſprit, dit auſſi-tôt qu'elle ne vouloit plus retourner chez ſes parens, & qu'elle vouloit être Catholique;& ajoûta que ſi on la remettoit entre leurs mains, elle ſe feroit mourir.

La femme qui la ramaſſa de la ſorte, communiqua à une perſonne chrêtienne toute cette afaire,& aprés avoir convenu enſemble, lui amena la fille dans un lieu deſigné où elle la prit & la confia ſecretrement à une de ſes amies, qui l'emmena à la campagne,où elle en a ſoin avec beaucoup de charité.

Les parens de la fille en ont fait recherche, & ne pouvant la rencontrer, ils ont obtenu un Monitoire ſous le nom de Monſieur le Procureur du Roi, contre ceux qui ont ſuborné leur fille, qui la tiennent cachée, qui ſçavent où elle eſt, & qui ont connoiſſance de ces faits, & de quelques autres qui ſont fondez ſur le premier, qui eſt qu'on a ſuborné leur fille.

La perſonne qui a la fille en garde, ne ſçait point le Monitoire.

La femme qui l'a ramaſſeé, & la perſonne à qui elle l'a donnée, ſçavent le Monitoire, dépendent de la juriſdiction du Chapitre qui l'a donné.

On demande ſi ces deux perſonnes ſont obligées de ſatisfaire en rendant la fille ; car on ne croit pas qu'elles ſoient obligées de parler & de rien reveler, parce qu'elles ſeroient coupables devant le Juge.

La raiſon de douter eſt d'un côté que cette fille n'a pas encore douze ans, il s'en faut ſix mois, & qu'ainſi ſes pere & mere ont pouvoir ſur elle, & qu'on leur fait tort en la cachant & la retenant comme l'on fait, outre que cela eſt contre la loi, & par conſequent un mal qu'il ne faut donc point faire, quelque bien qu'il en puiſſe arriver.

La raiſon pour le ſentiment contraire, eſt qu'on n'a point ſuborné cét enfant pour l'ôter de la maiſon de ſes parens, les parens l'ont jettée dehors, & on ne l'a retirée que dans l'etat de cét abandon.

De plus, l'enfant choiſit d'elle-même la Religion Catholique; on ne la lui a point ſuggerée, elle a aſſez d'eſprit pour ſupléer dans ce choix ſix mois qui manquent à ſon âge, pour être en état de ſe defendre en ce fait de la puiſſance paternelle.

Le ſouvenir du mauvais traitement qu'elle a reçû dans la maiſon de ſes parens, lui donne la reſolution de n'y point retourner & de ſe faire mourir ſi on l'y remet.

Et enfin ſi elle y retourne, ſes parens & leurs amis veilleront ſur elle pour l'empêcher d'être Catholique.

Que doit-on faire en ce cas, & qu'elle eſt l'obligation au regard du Monitoire, tant de ceux qui ont agi, que de ceux qui en ont connoiſſance ?

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, que ni la femme qui ramaſſa cette fille par pure charité lorſque ſa mere la chaſſa à onze heures du ſoir, & lui ferma la porte de ſa maiſon, ni la perſonne à qui elle la donna aprés qu'elle lui eût declaré qu'elle vouloit abjurer l'héréſie pour l'emmener à la compagne, & l'y retenir auſſi par charité, ne ſont point tenuës d'aler à revelation ſur les faits contenus dans le Monitoire obtenu ſur la Requête du Procureur du Roi.

Qu'elles ne ſont pas auſſi obligées de remettre cette fille entre les mains de ſes parens, n'étant pas dans le cas de crime pour avoir la connoiſſance duquel le Monitoire a été decerné, puis qu'elles ne l'ont point ſubornée, & qu'elles ne l'ont point tenuë cachée criminellement ; mais qu'elles l'ont ſeulement acueillie par charité, étant chaſſée de la maiſon de ſon pere par la mere, & voulant être Catholique.

Mais qu'atendu la plainte des parens de cette fille, & le Monitoire obtenu en conſéquence d'icelle par le Procureur du Roi, il eſt à propos que ces deux perſonnes ne retirent pas davantage cette fille, laiſſant cette bonne œuvre à la charité de quelques autres.

Que cette fille doit ſe repréſenter en Juſtice, & y déclarer qu'elle n'a point été ſeduite ; & que volontairement, & avec connoiſſance de cauſe, elle prétend abjurer la Religion prétenduë reformée, & faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, étant en âge & pouvoir de faire ce choix, demandant pour cét éfet la

protection que les Magiſtrats ſont tenus de lui donner, conformement aux Edits & Arrêts. Il faudra auſſi qu'elle repréſente ſon extrait bâtiſtaire, pour juſtifier qu'elle aproche de l'âge de puberté.

Déliberé à Paris, ce 9. Novembre 1674.
DE SAINTEBEUVE.

CENT-DIXIE'ME CAS.

Les Princes à qui le Roi fait la grace d'exemter des Tailles un certain nombre de leurs Domeſtiques & de leurs Oficiers, ne doivent point mettre aucune perſonne dans l'Etat qu'ils ont droit d'envoier à la Cour des Aides, ſi elle n'eſt dans les termes des Edits, Déclarations & Ordonnances de Sa Majeſté.

S.A. S. ne peut demander à Monſieur le P. de faire coucher & emploier dans l'Etat qu'il a droit d'envoier à la Cour des Aides aucune perſonne à l'éfet d'être déchargée des Tailles, ſi cette perſonne n'eſt dans les termes des Edits, Déclarations & Ordonnances du Roi, qui veulent que les perſonnes qui jouïront de cette grace, *ſervent actuelement dans ſa Maiſon, qu'ils y ſoient emploiez aux gage au moins de ſoixante livres, & qu'ils aient un certificat du Tréſorier de leur ſervice actuel & ſans fraude.*

Voici les termes de la Declaration de 1610. verifiée en Parlement les Chambres aſſemblées. *Dorénavant nul de nos Oficiers & autres deſdits Princes & Princeſſes ne puiſſent joüir de l'exemption deſdites Tailles, encore qu'ils aient deſdites lettres de retenuë, & ſoient couchez ſur leſdits Etats qui ſont portez en ladite Cour des Aides, ſinon ceux qui ſervirons actuellement leurs quartiers &c. Et afin d'empécher les fraudes & abus qui s'y ſont introduits par le paſſé par ceux qui n'ont recherché d'être Oficiers, ſinon pour joüir de l'exemption deſdites Tailles, & qui ne rendent aucun ſervice, voulons que par les habitans des lieux où il ſe trouvera aucuns de cette qualité, qu'ils ſoient par eux aſſis & impoſez auſdites Tailles & contributions comme nos autres ſujets de condition roturiere.*

L'Edit de 1614. article vingt-cinquiéme: *Aucuns des Oficiers domeſtiques de nôtre Maiſon, & de tous autres Domeſtiques couchez & employez dans les Etats envoiez en nos Cours des Aides pour joüir de nos privileges ne ſeront exemts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne ſont employez auſdits Etats aux gages pour le moins de ſoixante livres, s'ils ne ſervent actuellement conformement à l'article 342. de l'Ordonnance de Blois, &c.*

L'Article 342. de l'Ordonnance de Blois: *Ne ſeront exemts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne ſont couchez és Etats Domeſtiques & ordinaires aux gages pour le moins de vingt Ecus, & ſervant actuellement, dont les Tréſoriers bailleront certifi-*

cation ſignée d'eux & ſans fraude, a peine de s'en prendre à eux.

L'Article 125. de l'Ordonnance d'Orleans: *Ne ſeront tenus pour exemts, s'ils ne ſont couchez en l'Etat des Domeſtiques & ordinaires, ſervans actuellement & paiez des gages apartenans à l'Ofice, ſans fraude, & que le Tréſorier certifiera ſous ſon ſein.*

Il faut donc premierement le ſervice actuel; ſecondement, être aux gages au moins de vingt écus; troiſiémement, avoir un certificat de ſervice actuellement rendu donné par le Tréſorier, ſans fraude; ſi l'une de ces conditions manque, la perſonne quoi que couchée ſur l'Etat, ne peut jouir du benefice de l'exemption des Tailles.

Le Tréſorier donnant un certificat en fraude mentiroit grievement, & ſeroit tenu de dommage envers ceux qui paieroient les Tailles que devroit porter la perſonne ainſi exemtée.

Monſieur le P. abuſeroit de la grace que le Roi lui fait de vouloir exemter un certain nombre de ſes Domeſtiques & Oficiers de la contribution des Tailles.

Cét abus qu'il en feroit ſeroit au préjudice de celui de ſes Oficiers qui le ſert actuellement, & qui devroit jouïr de cette exemtion.

Ou ſi parmi ſes Oficiers & Domeſtiques il n'y en avoit point qui fut ſujet à la Taille, il feroit tort à la Communanté ou Village de la reſidence de ce particulier que l'on exemteroit contre les termes des Edits & Declarations, lequel Village ou Communauté

ſeroit ſurchargé injuſtement de la contribution que devroit porter cette perſonne.

Et c'eſt une des manieres deſquelles le pauvre peuple eſt ſouvent oprimé : car un païſan riche trouvant par là ſa decharge, il faut que les plus néceſſiteux en ſoient chargez.

CENT-ONZIE'ME CAS.

La qualitè de Iuge n'exente point d'être Collecteur de Tailles.

L'Edit du Roi ſur le fait des Tailles de l'an 1600. art. 11. porte que [nul des contribuables de la Paroiſſe, s'il eſt riche ou mediocre & ſufiſamment ſolvable ; ſoit reçû à s'exemter de l'adite charge d'Aſſeſſeur Collecteur, mais tenus & obligez tous de la faire par ordre & chacun à leur tour.]

La Loi étant generale, il n'y a que ceux qui ont privilége du Roi qui ſoient exemts de la charge de Collecteur.

La qualité de Juge n'emporte pas avec elle cette exemtion, comme je l'ai apris d'un Conſeiller de la Cour des Aides, lequel m'a dit que l'on n'y avoit aucun égard en jugement, & ſur ce que je lui ai opoſé que cét emploi empéchoit un Juge de faire ſa charge, il m'a répondu que cela ne l'empéchoit point, & qu'un Juge pouvoit prendre en huit ou en quinze jours une aprés dînée, ou ſe decharger de cette afaire ſur un Sergent ou quelque autre perſonne.

Pour revenir à l'afaire particuliere, c'est un Juge qui a été exemté de toute charge de Communauté depuis 1655. qui est nommé Collecteur pour cette année, qui est assigné devant les Elûs de D. sur le refus qu'il fait d'accepter. Que peut faire pour lui S. A. S. ordonnera-t-elle à celui qui l'a fait assigner de se desister & de se charger de cét emploi ? Cela ne seroit pas juste : Ecrira-t-elle en sa faveur aux Elûs de D. Sa cause n'est pas bonne. L'Edit & l'usage des Cours Souveraines sont contre lui. Je ne voi donc point qu'on puisse rien faire à son avantage.

Il est pourtant assez dur qu'on n'ait pas plus de vénération pour les ordres de feu M. le Duc de L. Mais on ne doit point les soûtenir, il se trouvera qu'ils préjudicieront à un tiers ; & on a tout sujet de présumer que l'intention de feu S. A. étoit de ne nuire à personne.

CENT-DOUZIE'ME CAS.

Un Curé aiant une connoissance certaine que des Gentils-hommes ont usurpé les Bois du Roi, doit leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'ils les aient restitués.

DEs Gentils-hommes dans une Province fort éloignée de Paris ont usurpé les Bois du Roi, qui sont de tres-grande valeur; les uns en tirent deux mille livres de revenu; les autres quatre ; les autres six, & les autres huit mille livres. Cela est public & connu

de tout le païs ; & même quelques-uns de ces Gentils-hommes aiant eu querelle enſemble pour les limites de ce que chacun poſſedoit dans ces Bois, d'autres Gentils-hommes qu'ils prirent pour arbitres, ont dit depuis qu'ils avoient donné à chacun ce qui n'apartenoit qu'au Roi.

On demande ſi les Curez qui ſçavent cette uſurpation par une connoiſſance publique, peuvent recevoir ces Gentils-hommes aux Sacremens, lors qu'ils refuſent de reſtituer ſous pretexte d'une poſſeſſion qui n'eſt apuiée d'aucun titre.

Ils ajoûtent à cette uſurpation une autre injuſtice, qui eſt, qu'ils font acheter à leurs vaſſaux le droit d'uſage, que ces vaſſaux ont eu de tout tems dans ces bois par la conceſſion des Rois, & les empêchent d'y couper du bois, même pour les uſages de l'Egliſe, comme pour un retable.

Les Docteurs en Théologie qui ont été conſultez ſur les Cas expoſez en cette page & les ſuivantes, ſont d'avis.

Sur la premiere : Que ſuivant la doctrine des Saints Peres & de tous les Théologiens, aprés ſaint Thomas, on eſt obligé de refuſer les Sacremens aux pécheurs publics : Que l'on apelle un pécheur public celui qui perſévére dans la volonté d'un péché mortel, lequel eſt manifeſte, ou par l'évidence du fait, ou parce qu'il le confeſſe publiquement, ou parce qu'il en eſt déclaré ateint & convaincu en juſtice Eccléſiaſtique ou ſéculiere, & [illegible] les Curez qui ſçavent de [illegible] manieres que des Gentils-hommes

hommes leurs paroissiens ont usurpé les Bois du Roi qui sont de grande valeur, & qu'ils en jouïssent, ne peuvent les recevoir aux Sacremens, lors qu'ils refusent d'en faire la restitution au Roi, tant du fonds que des jouïssances, sous pretexte d'une possession qui n'est apuiée d'aucun titre ; si ce n'est qu'il y ait prescription legitime par eux aquise contre le Roi, laquelle n'a pas lieu à l'égard du Domaine.

Mais que si la connoissance que ces Curez ont de cette usurpation, ne leur est pas manifeste de l'une de ces trois manieres, & que ce qu'ils en sçavent ne soit fondé que sur un bruit commun, ils ne peuvent refuser les Sacremens à ces Gentils-hommes & ils doivent se contenter de les avertir de ce bruit commun, afin qu'ils y mettent ordre, en desabusant le public, & faisant par ce moien cesser le scandale, si ce n'est pas une usurpation qui ait été faite, ces Bois leur apartenant, & non pas au Roi, ou bien en les restituant avec les jouïssances, au cas qu'ils apartiennent au Roi.

Que si les Curez sçavent par la confession auriculaire de ces Gentilshommes, que c'est une usurpation, & qu'ils refusent d'en faire la restitution ; pour lors il doit leur refuser l'absolution, mais non pas les autres Sacremens à un pecheur occulte qui les demande publiquement.

Et supose que l'usurpation soit manifeste de l'une de ces trois manieres, ces Gentils-hommes ne peuvent sans une grande injustice faire acheter à leurs vassaux le droit d'usage que

ces vaſſaux ont eu de tout tems dans ces Bois par la conceſſion des Rois ; mais ils ſont tenus en conſcience de les laiſſer jouïr de leur droit d'uſage, & de leur reſtituer ce qu'ils ont reçû d'eux pour leur permettre d'en jouïr. S'ils perſevérent dans cette injuſtice, on leur doit refuſer les Sacremens, comme il a été dit ci-deſſus.

CENT TREIZIE'ME CAS.

Les Gentils-hommes qui ſe dechargent des Tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doivent point être admis aux Sacremens.

DANS un païs où les tailles ſont réelles, & où les Gentils-hommes ſont obligez de les paier des Terres non nobles, il y en a qui ne les paient point : de ſorte que les Conſuls & les Communautez des lieux étant obligez de lever ſur tout le Village ce que ces Terres doivent paier, les pauvres ſe trouvent paier ce que ces Gentils-hommes doivent.

On demande ſi les Curez ſçachant cela, qui eſt notoire, peuvent les admettre aux Sacremens, lors qu'ils perſeverent dans cette injuſtice, & qu'ils refuſent de la reparer pour le paſſé.

Repondent: Que ſupoſé la notorieté du fait, les Curez ne peuvent admettre aux Sacremens ces Gentils-hommes, quand ils perſeverent dans l'injuſtice de ne point paier les tailles réelles des terres non nobles, & qu'ils refuſent de dédommager ceux qui les ont paiées pour eux par le paſſé.

CENT QUATORZIE'ME CAS.

Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentils-hommes qui en augmentant leurs droits de Champart, diminüent les Dixmes.

IL a été réglé par les Arrêts des Cours Souveraines, que les Champars ne se doivent prendre qu'aprés la dixme. Il y a des Gentils-hommes, qui par autorité continuent toûjours de faire le contraire, bien qu'on les ait souvent avertis de l'injustice qu'ils commettent en cela, qui est d'augmenter leur Champart au préjudice de l'Eglise dont ils diminüent la dixme.

On demande si ce Cas étant notoire, on les peut admettre aux Sacremens, ne voulant point satisfaire à l'injustice qu'ils y ont commise, & voulant même la continuër.

Repondent : Que ce Cas étant notoire, on ne peut admettre aux Sacremens ces Gentils-hommes, s'ils ne cessent leur injustice, en laissant prendre la dixme avant qu'ils prennent les Champarts qui leur apartiennent, & s'ils ne font raison aux dixmeurs, du tort qu'ils leurs ont fait en prenant les Champarts avant que la dixme ait été levée.

CENT QUINZIE'ME CAS.

Les Seigneurs qui uſent de violences pour empêcher que leurs Vaſſaux n'aferment les Dixmes qui ſont dûës aux Eccleſiaſtiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, ne doivent pas être reçûs à la participation des Sacremens.

DEs Gentilshommes uſent de diverſes violences pour empecher que leurs Vaſſaux n'aferment les dixmes qui ſont dûës à des Chapitres, & font par ce moien qu'on les leur abandonne à vil prix, quoi que cela leur ſoit défendu, & que ce ſoit déroger à la nobleſſe.

On demande ſi cela étant conſtant, & ces Chapitres s'en plaignant, on peut les recevoir aux Sacremens avant que d'avoir ſatisfait aux dommages ?

Dificulté particuliere ſur ce Cas general.

Deux Gentilshommes à qui leur Curé avoit refuſé l'abſolution, s'adreſſerent à l'Evêque, en déclarant qu'ils ſe ſoumettoient à ce qu'il ordonneroit. L'Evêque aiant fait une enquête tres-exacte de la valeur du dommage que le Chapitre avoit pû ſoufrir, l'a liquidée à une certaine ſomme, ce qui fut fait à l'égard de l'un de ces Gentilshommes de l'avis de deux autres Gentilshommes qu'il avoit lui-même choiſis pour diſcuter ſon

afaire. Pour éluder cette reſtitution, aiant tous deux des amis dans le Chapitre, & l'un y aiant ſon fils Chanoine, ils pretendent que le Chapitre leur a fait don du tout ou de partie ; ce qui monte pour chacun à dix mile livres & plus.

On demande ſi cette prétenduë donation du Chapitre les met en ſûreté de conſcience ?

Il ſemble d'une part qu'oui, parce que le Chapitre peut diſpoſer de ſon revenu.

Mais de l'autre il ſemble que non, parce que les Communautés Eccléſiaſtiques ne ſont point maîtreſſes de leur bien pour le prodiguer ſans raiſon, mais en ſont ſeulement œconomes & dépoſitaires, & il y a ici une conſidération fort particuliere, qui eſt, que les Chanoines du chapitre ont toujours le même revenu, ſoit qu'ils reçoivent plus ou moins de leurs revenus. De ſorte que ce qu'ils prétendent donner en cette ocaſion eſt toûjours le bien d'autrui, puiſque la reſtitution ne s'en feroit pas à leur profit, mais au profit de l'Egliſe.

Repondent : Que cela étant conſtant par l'évidence du fait, on ne peut recevoir aux Sacremens ces Gentilshommes qui uſent de violence pour empêcher que leurs Vaſſaux n'aferment des dixmes Eccléſiaſtiques, & qui font par ce moien qu'on les leur abandonne à vil prix, s'ils ne reparent le tort qu'ils ont fait à l'Egliſe par ce procedé injuſte, & condanné par les Ordonnances du Roi.

Et ſur le cas particulier : Que cette prétenduë donation du chapitre faite en la ma-

miere qui eſt exprimée, ne met pas en ſûreté de conſcience ces deux Gentilshommes, au profit deſquels elle a été faite ; parce que cette ſomme tient lieu de fonds au chapitre, & non pas de revenu annuël aux Chanoines titulaires durant les années de ces uſurpations. Et quand elle tiendroit lieu de revenu aux Chanoines pour ces années, un chacun d'eux ne pourroit au plus diſpoſer que de ce qui, dans cette ſomme, pour ſon regard, lui tiendroit lieu de ſon neceſſaire, duquel il voudroit ſe priver, & non pas du ſurplus, que les Beneficiers ſont obligez de donner aux pauvres, ou d'emploier en œuvres pies.

CENT SEIZIE'ME CAS.

Il eſt du devoir des Paſteurs de differer l'abſolution aux Gentilshommes, qui par leurs dépenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de paier ce qu'ils doivent aux Marchands & aux Artiſans.

C'Est une choſe fort ordinaire, que des Gentilshommes faiſant des dépenſes exceſſives & au delà de leur bien, s'endettent de tous côtez. D'où il arrive qu'ils ne paient point les pauvres Artiſans qu'ils ont fait travailler, ou les Marchands de qui ils ont pris les marchandiſes à crédit, ce qui les fait ſoufrir notablement.

On demande si les Curez ne sont pas obligez de leur diferer les Sacremens, jusqu'à ce qu'ils aient fait éfort pour paier leurs dettes, & qu'ils aient retranché des dépenses qui excedent leurs facultez : & si ces Gentilshommes en sont quites pour dire qu'ils ne peuvent pas vivre moins splendidement qu'ils ont de coutume, qu'ils se deshonoreroient s'ils le faisoient.

Dans ce même cas, il y en a qui ne paiant point les Marchands ou les Artisans, les obligent de peur de tout perdre, de prendre en paiement de mauvaises denrées, & à un prix excessif.

Répondent : Qu'on doit user de cette sévérité si la chose est manifeste de l'une des trois manieres dont il a été parlé, sans avoir égard à l'excuse que ces Gentilshommes en aportent.

On doit user de la même séverité à l'égard de ceux qui ne paient point les Marchands ou Artisans ; ou qui les obligent, de peur de tout perdre, de prendre en paiement de mauvaises denrées à un prix excessif, quand la chose est manifeste, ainsi qu'il a été dit.

Que si ces choses ne sont connuës que par le bruit commun, ou par la Confession Sacramentale seulement : on en doit user à leur égard en la même maniere qu'il a été dit sur le cent douziéme Cas.

CENT DIX-SEPTIE'ME CAS.

On peut & on doit refuser l'absolution aux Seigneurs Haut-Justiciers qui negligent de faire exercer la Justice dans leurs Terres.

DEs Gentilshommes qui sont Hauts-Justiciers ne font aucune justice dans leurs terres, & ne prennent aucun soin de faire punir les malfaicteurs ; ou parce qu'il leur en couteroit quelqu'argent, ou parce qu'ils trouvent quelque avantage à proteger ces gens-là.

On demande si ces excés étant notoires, & leur negligence publique & connuë, les Curez ne sont pas obligez de les faire avertir de leur devoir, & de leur refuser l'absolution s'ils n'y satisfont ?

Repondent : Que les Curez sont obligez d'avertir de leur devoir les Gentilshommes de leurs Paroisses, qui sont Hauts-Justiciers, & neanmoins ne font faire aucune justice dans leurs Terres, ne prennent aucun soin de faire punir les malfaicteurs, pour n'en vouloir pas faire la dépense ; ou parce que par la protection qu'ils leurs donnent, ils y trouvent quelques avantages. Que si ces Gentilshommes mépriſent les saints avertissemens de leurs Pasteurs, on peut & on doit leur refuser l'absolution.

CENT DIX-HUITIE'ME CAS.

Un Curé doit refuser l'absolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meuniers qui ont de fausses mesures.

PLUSIEURS Seigneurs mettent eux-mêmes les mesures à leurs moulins, ou soufrent que leurs Meuniers les agrandissent, sous pretexte que leurs moulins n'étant pas bannaux, y vient qui veut, & qu'il leur est libre de n'y pas venir, quoi que leurs vassaux n'osent pas aler ailleurs de peur d'être maltraitez. Quand les Curez se plaignent de ces fausses mesures, ou de ce que les Meuniers n'aiant qu'une grande mesure pour recevoir leur droit ; par exemple, la mesure de ce qu'ils ont droit de prendre pour un setier, ne mesurent qu'à peu prés & toûjours à leur profit, le droit qu'ils prennent des pauvres qui ne leur aportent que la moitié ou le quart d'un setier pour moudre ; que les Gentils hommes disent que cela n'est pas de la connoissance des Curez.

On demande si les Curez peuvent tolérer cette injustice quand elle est publique & notable; & s'ils ne sont pas obligez de refuser les Sacremens à ces Gentilshommes, jusqu'à ce qu'ils aient fait cesser cette vexation des pauvres gens ?

Repondent : Que ces Seigneurs qui n'ont pas droit de bannalité, doivent laisser leurs vassaux en toute liberté d'aler moudre où

il leur plaira : Qu'ils ſont obligez de faire en ſorte que leurs Meuniers aient des meſures juſtes tant grandes que petites, & ne ſe ſervent plus de fauſſes meſures au dommage des habitans : Que ſi aprés avoir éte avertis, il arrive par leur negligence ou par leur connivence que cette injuſtice continuë : pour lors les Curez ſeront obligez de leur refuſer l'abſolution, & mêmes les autres Sacremens en cas de notorieté de fait.

CENT DIX-NEUVIE'ME CAS.

Des Seigneurs ou des Magiſtrats qui ſont obligez par leurs devoirs d'empêcher que le peuple ne prophane par ſes débauches la ſainteté des Dimanches & des Fêtes & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.

PAR les Ordonnances Roiaux, auſſi bien que par celles de l'Egliſe, il eſt défendu de faire aucune œuvre ſervile les Fêtes & Dimanches ; de charrier ou faire charrier, & de meſurer des bleds ; de vendre & étaler à boutique ouverte ; de faire aucunes danſes publiques en ces jours ; & ces mêmes Ordonnances défendent aux habitans des villes ou villages d'aler boire ou manger ez cabarets ; enjoignant aux Juges de tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances. On a reconnu par expérience que tous les deſordres d'un Diocéſe viennent principalement

de cette fréquentation des cabarets, qui ôte aux païſans le moien de faire ſubſiſter leurs familles, & eſt cauſe de beaucoup d'autres maux ; des danſes qui s'y font pour l'ordinaire d'une maniere tout à fait ſcandaleuſe, & du violement des Fêtes : C'eſt pourquoi l'Evêque a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher ces maux. Mais quelques Gentilshommes ont fait & font encore tout ce qui leur eſt poſſible pour détruire ce qu'il a pû édifier, non ſeulement par la protection qu'ils donnent à toutes les perſonnes mal vivantes & déréglées de ce Diocéſe ; mais auſſi parce qu'ils les pouſſent à commettre ces déſordres, ce qui fait qu'ils continuent à la ruïne des ames.

On demande ſi ces choſes étant notoirement ſcandaleuſes, & tout le monde ſçachant que ce ſont ces Gentilshommes, & autres perſonnes puiſſantes, comme Juges, Conſuls, & principaux habitans qui les font continuer chacun en leurs terres, ou ne les repriment pas étant en obligation de le faire ; les Curez & les Confeſſeurs ne leur doivent pas refuſer les Sacremens, juſqu'à ce qu'ils aient fait ceſſer ces déſordres ſelon leur pouvoir ?

Répondent : Que pour refuſer les Sacremens à ces Gentilshommes & autres perſonnes puiſſantes, comme Juges, Conſuls, & principaux habitans, ce n'eſt pas aſſez que ces choſes ſoient notoirement ſcandaleuſes : mais qu'il faut auſſi qu'il ſoit manifeſte de l'une des trois manieres, que ce ſont eux qui les font continuër chacun dans leurs terres, ou qui par une negligence ou condeſcendance

criminéle ne les repriment pas étant en obligation de les reprimer. Et au cas que cela ſoit ainſi, les Curez & Confeſſeurs aprés avoir pris ordre de l'Evêque ; & avoir averti ces perſonnes de leur devoir, ſont obligez de leur refuſer les Sacremens juſqu'à ce qu'ils aient fait ce qui eſt en eux pour faire ceſſer ces deſordres.

CENT-VINGTIE'ME CAS.

Un Curé eſt obligé de refuſer l'abſolution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il a fait à ſes Vaſſaux.

UN Gentilhomme pendant la guerre, l'étape étant en ſon Village, a reçû diverſes ſommes de la Province, comme c'eſt la coutume, pour le dédommagement des foules ſoufertes par les Vaſſaux ; il n'a point diſtribué ces ſommes, ou n'en a donné que tres-peu de choſe, quoi qu'elles ſoient tres-conſiderables, ſous le faux pretexte que c'étoit lui qui avoit ſoufert tout le dommage, ſes Vaſſaux neanmoins en aiant ſoufert auſſi-bien que lui : de ſorte que quand la ſomme donnée pour le dédommagement n'auroit pas été équipollente à tout le dommage, elle devoit neanmoins être regalée à tous ceux qui en avoient ſoufert.

Une autre fois ce regalement aiant été fait, & ſa portion lui aiant été donnée, & aiant même déclaré par ſa quitance qu'il étoit paié des foules par lui ſoufertes, il a depuis obli-

gé ſes Vaſſaux de lui donner la ſomme de quatre cent livres, ſous pretexte qu'il avoit perdu plus qu'on ne lui avoit donné, quoi qu'on eût eſtimé toutes les pertes qu'il avoit faites, & qu'on les lui eût paiées au même pié des pertes de ſes Vaſſaux.

On demande ce qu'un Curé peut faire dans une telle rencontre, & s'il peut recevoir ce Gentilhomme aux Sacremens ſans reſtitution ?

Repondent : Supoſé la notorieté : ce Gentilhomme qui pendant la guerre, l'étape étant en ſon Village, n'a pas diſtribüé les ſommes par lui reçûës pour le dédommagement des foules ſoufertes par ſes Vaſſaux, en les regalant ſelon les regles de la juſtice à un chacun à proportion du dommage, & qui a une autre fois obligé ſes Vaſſaux de lui donner quatre cent livres, ſous pretexte que dans un regalement il n'avoit pas autant reçû qu'il avoit ſoufert de dommage, quoi que le regalement eût été fait ſelon la juſtice, ne peut être reçû aux Sacremens ſans faire reſtitution, tant des quatre cent livres, que des autres ſommes par lui reçûës & non diſtribüées ſelon qu'elles le devoient être.

CENT VINGT-UNIE'ME CAS.

Un Confeſſeur ne peut pas donner l'abſolution à un Gentilhomme, juſqu'à ce qu'il ait reſtitué une partie d'une ſucceſſion que des héritiers lui ont abandonnée par la crainte qu'il ne s'emparât de la ſucceſſion entiere.

UN des plus riches d'un village étant mort ſans enfans, le Seigneur dit aux héritiers qu'il vouloit prendre le bien en fonds au pié des achats qu'il en avoit faits. Ces heritiers apréhendant qu'il ne voulût ſous ce prétexte s'emparer de l'hérédité, lui donnerent un troupeau de moutons de cette hérédité, afin qu'il leur laiſsât la liberté de partager le reſte entr'eux, & ils ont déclaré que ç'avoit été par force, & pour pouvoir jouïr du bien que leur avoit laiſſé leur parent.

On demande, ſi ce Gentilhomme n'eſt pas obligé de reſtituër ce troupeau de moutons; & ſi ne le voulant pas faire, on lui doit refuſer les Sacremens?

Répondent, que ce Gentilhomme eſt tenu à la reſtitution de ce troupeau de moutons, qui ne lui a été donné par les héritiers du défunt, que pour ſe conſerver dans la poſſeſſion & proprieté de leurs fonds que ce Seigneur vouloit avoir, ſur le pié, comme il diſoit, des achats qui en avoient été faits par ledit défunt, & que dans l'aprehenſion qu'ils avoient qu'il ne s'en emparât ſous

prétexte de les acheter; ce qu'ils ne lui auroient pas voulu donner autrement, cette donation lui aiant été faite par force, afin de pouvoir jouïr du bien de la ſucceſſion qui leur apartenoit. Et en cas de refus par ce Seigneur, de faire cette reſtitution, on ne doit point lui donner l'abſolution, ni même les autres Sacremens, ſi cette action injuſte eſt manifeſte, comme il a été dit.

CENT VINGT-DEUXIE'ME-CAS.

Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des fauſſetez ont ruiné des familles.

UN Gentilhomme dans un païs où les Tailles ſont réelles poſſede une métairie dans le territoire d'une ville, laquelle il prétend noble. Les habitans de cette ville prétendent le contraire, & l'aiant mis à la Taille, ce Gentilhomme refuſa de la paier. L'afaire fut portée à une Cour des Aides, où ce Gentilhomme fut condamné par proviſion. En haine de cette condannation il a ſuſcité un procés criminel à deux des Conſuls de cette Ville-là, & à trois ou quatre des principaux habitans qui avoient eu plus de part à ce procés pour le bien de la Communauté: & étant aſſiſté de quelques habitans de cette ville énemis des autres, il a fait faire de fauſſes informations contre ces perſonnes, ſur leſquelles il a détenu

cinq des principaux habitans priſonniers à un Parlement pendant un an, où enfin ils ont été oprimez. Ce cas eſt notoire, & les témoins ont déclaré depuis la fauſſeté de leurs depoſitions.

On demande quelle conduite on doit garder envers ce Gentilhomme & envers ceux qui ont eu part dans la fauſſeté & dans l'opreſſion ; & ſi les Curez ne ſont point obligez de les refuſer aux Sacremens, iuſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au dommage qu'ils ont cauſé à ces perſonnes oprimées.

Repondent : Que ce Gentilhomme & les habitans de cette ville qui l'ont aſſiſté ſont tenus de tous les dépens, dommages & interêts envers les deux Conſuls & les autres habitans qu'ils ont véxez par des fauſſetez, des empriſonnemens, & autres procedures injuſtes, & enfin oprimez par la ſuite d'un procés plein d'iniquité. Qu'ils ſont auſſi tenus de leur reparer leur honneur autant qu'ils le pourront. S'ils ne le font pas, qu'ils ſont indignes des Sacremens, & qu'on les leur doit refuſer, ſelon qu'il a éte dit au cent douziéme cas.

CENT VINGT-TROISIE'ME CAS.

On n'eſt pas obligé de reſtituër les interêts uſuraires, ſi on les a reçûs dans la bonne foi, & ſi on les a conſumez dans la même bonne foi, & qu'on n'en ſoit pas devenu plus riche: mais ſi une de ces trois conditions manque, on eſt obligé de les reſtituër.

VN Gentilhomme aiant beaucoup d'argent, & ne trouvant pas ocaſion d'en acheter quelque terre, penſa de le faire profiter chez des Marchands, & chez d'autres perſonnes en le donnant au denier ſêze, qui étoit pour lors le denier de l'Ordonnance. Et comme il avoit quelque ſcrupule de conſcience; pour s'en décharger il fit conſulter à Toulouſe ce cas, & ceux à qui il le conſulta, lui dirent qu'il le pouvoit.

Sur cela on demande deux choſes.

La premiere, ſi les enfans de ce Gentilhomme, qui eſt mort preſentement, ſont obligez de reſtituër ces interêts que leur pere, & eux depuis ſa mort ont retiré de ces prêts: Les raiſons de douter ſont d'une part qu'il ſemble qu'oui; parce que ces interêts venant d'un pur prêt ſont uſuraires. Mais de l'autre il ſemble que non, à cauſe de la bonne foi du pere, & que s'il n'avoit point donné ſon argent à prêt, il l'auroit emploié à quelqu'autre choſe qui lui auroit aporté un ſemblable profit.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir ſi ces enfans n'étant pas perſuadez qu'ils ſont obligez à cette reſtitution, & trouvant aſſez de gens qui les en déchargent, l'autre obligation eſt aſſez conſtante & aſſez notoire pour donner droit au Confeſſeur de leur refuſer l'abſolution, s'ils ne le font, le fait étant d'ailleurs d'une notorieté publique ?

Il y a encore dans cette afaire un cas particulier, qui regarde le fils aîné. Il y a quinze ou ſéze ans que ſon pere eſt mort, & qu'il recueillit la ſucceſſion ; ſes freres n'étant pas en âge de jouïr de leur bien, on lui fit dés ce tems-là deux dificultez : La premiere, que comme heritier, il devoit reſtituër les interêts perçus par ſon pere : La deuxiéme, qu'il devoit retirer ſon argent des Marchands. Il ſe défendit de la premiere par les raiſons ci-deſſus ; & de la deuxiéme, parce que devant paier la legitime à ſes freres, & l'interêt de cette legitime juſqu'à ce qu'ils euſſent ateint l'âge de vingt-cinq ans, il penſoit pouvoir pour cela laiſſer cét argent à interêt, & les choſes encore en cét état.

Une autre circonſtance eſt, que pluſieurs de ceux de qui ſon pere & lui ont tiré interêt, ſont tres-pauvres.

Repondent : Que les enfans de ce Gentilhomme qui eſt mort, ſont obligez de reſtituër les interêts que leur pere & eux depuis ſa mort, ont tirez à cauſe des prêts, ſi ce n'eſt que ces interêts aient été reçus & conſumez de bonne foi, & que leur pere ou eux n'en ſoient pas devenus plus riches ; car en

ces cas ils n'y ſeroient pas tenus. Et comme on ſupoſe la bonne foi dans le pere & non dans les enfans ; il ne reſte qu'à voir ſi ces interêts ont été tous par lui reçus ; s'ils ont été conſumez durant la bonne foi ; & ſi les aiant reçûs & conſumez il ne s'en eſt point enrichi ? Si toutes ces trois conditions manquent, il y a obligation de reſtituër tout ce qu'il aura conſumé de bonne foi, s'il s'en eſt enrichi, & tout ce qu'il n'aura pas conſumé de bonne foi. Il y a auſſi obligation aux enfans outre les reſtitutions, de ne recevoir à l'avenir aucun interêt à cauſe de ces prêts. Que s'ils ne veulent point ceſſer ce commerce, ni faire les reſtitutions, au cas qu'il ſe trouve qu'ils y ſoient obligez faute de bonne foi en la perception ou conſomption, ou pour s'en être enrichis, le Confeſſeur leur refuſera l'abſolution.

Et ſur le cas particulier qui regarde le fils aîné : La réponſe aiant été faite ci-deſſus à la premiere dificulté, les Docteurs ſouſignez ſont d'avis qu'il n'a pû laiſſer ainſi cét argent à l'interêt, quoi qu'il fût tenu de paier la légitime à ſes freres, & l'interêt de cette légitime, juſqu'à ce qu'ils euſſent ateint l'âge de vingt-cinq ans : mais qu'il peut en retirant cette ſomme & faiſant ſes diligences pour cét éfet en juſtice de bonne foi, l'emploier en rentes ou héritages, comme il eſt ordonné par l'Ordonnance de Charles IX. de 1560. article 102. touchant les deniers des mineurs, les Conciles aiant prononcé en termes formels qu'on ne peut, ſans commettre le péché d'uſure, mettre à interêt à cauſe du

prêt les deniers des mineurs, comme il ſe voit dans le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, & dans celui de Bordeaux de l'an 1583. ce qui avoit été auparavant défini en l'Aſſemblée du Clergé tenue à Melun en 1579.

CENT VINGT-QUATRIE'ME CAS,

Le Seigneur d'un Village qui a obligé ſes paiſans de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne lui devoient pas, & qui enſuite l'a partagée avec ce Receveur, eſt tenu de la reſtituër, pour recevoir les Sacremens.

IL y a quelques villages que les Rois ont annoblis à cauſe de l'obligation que les habitans s'étoient impoſez de garder à leurs depens certaines places, leſquelles étoient pour lors frontieres. Un de ces villages étant preſſé par le Receveur des Francs-fiefs, deputa quelques habitans vers ſon Evêque qui étoit dans la ville capitale de la Province, pour ſçavoir ce qu'ils devoient faire : On fit conſulter la choſe, & le conſeil trouva que c'etoit une vexation. En effet on s'adreſſa aux Juges commis par le Roi pour ces choſes, qui firent inhibitions & defenſes à ce Fermier de moleſter ce village Ces habitans emporterent avec eux ces défenſes ; mais le Seigneur de ce village ne leur donna pas la liberté de s'en ſervir, & il les

obligea de traiter avec ce Receveur, & de lui donner douze cent livres, deſquels ledit Receveur donna la moitié à ce Gentilhomme, qui lui ceda pour l'autre moitié une dette dont il n'a rien tiré.

On demande premierement, ſi ce Gentilhomme a pû par ſon autorité empêcher ſes vaſſaux de ſe ſervir des défenſes par eux obtenuës, & les obliger à traiter avec ce Receveur?

Secondement, s'il a pû partager avec lui ces douze cent livres que ces pauvres habitans lui ont donné, ne lui devant rien, & qu'elle conduite un Confeſſeur doit garder à l'égard de ce Gentilhomme?

Les Docteurs ſouſignez eſtiment que ce Gentilhomme n'a pû par ſon autorité empécher ſes vaſſaux de ſe ſervir des défenſes par eux obtenuës en juſtice, contre le Receveur des Francs-fiefs qui les vexoit & les troubloit dans leur privilege, ni les obliger à traiter avec ce Receveur moiennant une ſomme d'argent pour ſe liberer de ſes pourſuites; qu'il n'a pû auſſi partager avec ce Receveur la ſomme que ces habitans ont dõnée par ſes ordres: Qu'il eſt obligé de reſtituër cette ſomme entiere, & que s'il ne veut pas faire cette reſtitution, on ne le doit point abſoudre. Si neanmoins il leur avoit donné cẽ conſeil pour leur bien, dans la penſée que nonobſtant les défenſes par eux obtenuës, ils ſeroient inquiétez encore par ledit Receveur juſqu'à ce qu'on ſe fût acommodé avec lui, en ce cas ce Gentilhomme ne ſeroit obligé qu'à la reſtitution de la part qu'il en a touchée.

CENT VINGT-CINQUIE'ME CAS.

Le Contract de societé de bêtail à laine est juste, si on y apose des conditions qui sont ici marquées.

VN Evêque aiant reconnu dans une visite generale de toutes les Paroisses de son Diocése par les plaintes d'un grand nombre de pauvres gens, que les riches abusoient des biens que Dieu leur avoit donnez à la ruïne des pauvres, qu'ils oprimoient sous pretexte de les assister, en les engageant dans plusieurs contracts & trafics, dont quelques-uns étoient tout à fait usuraires : les autres bons & justes dans leur institution ; mais corrompus & viciez par plusieurs injustices que la cupidité multiplioit tous les jours : Il s'apliqua à reconnoître la nature de toutes ces sortes de contracts & trafics, pour pouvoir juger de leur justice ou injustice.

Le premier s'apelle dans le païs *Gazaille*, c'est à dire, une societé de bestail à laine, qui se fait de cette sorte ; Pierre, par exemple, donne à Jean cent brebis, & Jean s'engage de les nourrir & héberger à ses dépens, & d'en avoir soin pendant six ans, à ces conditions. La premiere, que chaque année il aquitera un douzieme du fonds : La deuxiéme, qu'il le partagera au bout de six ans, ensemble le croît avec Jean : La troisieme, que toutes les années ils partageront également les agneaux & la laine : La quatriéme;

que le lait, le fumier & certains morceaux de laine apellez *Sougails*, apartiendront à Jean ſeul pour l'aider a ſuporter les frais de la ſocieté. Il y a des Gentils-hommes & autres perſonnes riches & puiſſantes, qui accompagnent ce contract de quelqu'une des circonſtances ſuivantes. La premiere, Pierre ſe ſervant de la neceſſité de Jean achete de lui les cent brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les lui donner enſuite en ſocieté. La ſeconde, Pierre oblige Jean de lui vendre la laine ou les agneaux du croît à vil prix. La troiſiéme, Pierre oblige Jean à continuer la ſocieté plus de ſix ans, tirant ainſi le profit du fond entier, dont il n'a plus que la moitié.

Les païſans ou menagers l'acompagnent auſſi de l'une des trois circonſtances ſuivantes. La premiere, ils n'ont pas tout le ſoin qu'ils doivent avoir du beſtail, & de les nourrir & aſſaiſonner comme il faut, ce qui fait qu'il perit, ou tout ou partie. La ſeconde, ils changent le beſtail qui leur a été donné en ſocieté pour d'autre de moindre valeur. La troiſiéme, ils feignent que le beſtail eſt peri par maladie, ou qu'il a été devoré par le loup, & néanmoins c'eſt qu'ils l'ont vendu pour ſubvenir à leur neceſſité, ou bien aiant été éfectivement devoré par le loup, ils en cachent les peaux, deſquelles ils ne doivent avoir que la moitié.

On demande premierement ſi le contract de ſocieté de beſtail à laine eſt légitime.

Secondement, ſi le contract de *Gazaille*, ainſi qu'il eſt exprimé dans ce cas, eſt licite ?

Troiſiémement, ſi le même contract de ſo-

cieté nommé *Gazaille*, conſideré entant qu'acompagné de quelques-unes des circonſtances ci-deſſus exprimées, n'eſt pas injuſtice ?

Quatriémement, ſi ceux qui ont contracté avec quelques-unes de ces circonſtances, ne ſont pas obligez de reparer l'injuſtice par eux commiſe, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait ; par exemple, Pierre à Jean, en achetant à vil prix ſon beſtail, ou la laine & les agneaux, ou en l'obligeant de continuër la ſocieté aprés les ſix ans ; & au contraire Jean à Pierre, s'il a commis à ſon égard quelques-unes des injuſtices ſpecifiées ci deſſus ; & ſi c'eſt une bonne raiſon à Pierre pour s'en exemter, de dire que Jean s'eſt acommodé de ſon bien ; que s'il ne lui eût donné ces cent brebis en ſocieté, il ſeroit mort de faim avec ſa famille, lui a bien valu cela par les bons ofices qu'il lui a rendus, & ſemblables choſes que Jean pourroit auſſi dire de ſon côté; & ſi les Curez & Confeſſeurs peuvent donner l'abſolution à ces perſonnes, s'ils ne font cette reſtitution ſuivant leur pouvoir préſent.

Les Docteurs en Théologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les quatre demandes du cent-vingt-cinquiéme Cas.

Sur la premiere, que le contract de ſocieté des bêtes à laine conſideré en ſoi eſt juſte, pourvû qu'il ait trois conditions.

La premiere eſt, que ſi ces bêtes periſſent ou qu'elles ſoient perduës, ſans qu'il y ait de la faute de celui à qui elles ſont données en ſocieté, qu'elles periſſent ou ſoient perduës à celui qui les a miſes en ſocieté ; car autrement ce ſeroit un contract uſuraire ; comme il

a été defini par Sixte V. en sa Bulle *Detestabilis* du 21. Octobre 1586. en ces termes : *Damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus & conventiones, pactiones post hac ineundos seu ineundas, per quos seu quas cavebitur personis, pecunias, animalia, aut quoslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiam si fortuito casu, quamlibet jactaram, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit & integrum à socio recipiente restituatur; sive ut de certa quantitate vel summa in singules annos aut menses, durante societate, respondeatur, statuimusque hujusmodi contractus, conventiones, & pactiones usurarios, & illicitos post hac censeri debere: atque imposterùm non licere iis qui pecunias, vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro, ut præfertur percipiendo inter se pacisci & concordare; neque etiam, sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipiunt ad sortem seu capitale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit reddendum, quovis pacto vel promissione sibi obligare. Ac ne de catero societates ineantur, sub hujusmodi pactis & conditionibus quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.* Nous condamnons & reprouvons tous Contracts, Pactes & Conventions sous titre de societé, par lesquels ceux qui donnent argent, bêtail ou autres choses, obligent les prenans de leur rendre & restituer dans un tems prefix les choses par eux mises en societé, entieres, & en même état qu'ils les en ont don-

au lieu allegué, en tirant cette conſéquence des paroles citées; *& ineò ſic licitè poteſt pars ſemper lucrandæ provenientis expetere tanquam de re ſua.*

Sur la deuxiéme demande du même Cas; que le Contract de *Gazaille*, qui ſe fait en la maniere expoſée dans ce Cas, & qui eſt en partie un Contract de vente, eſt auſſi licite. 1. Si ce qui perira, ou ſera perdu des bêtes à laine perit au proprietaire, par portion de ce qui en reſte à celui qui les a mis en ſocieté, & du fonds que celui qui les a reçûs en a aquis. 2. Si le douziéme que celui qui reçoit, s'aquiert par chacune année des ſix de la ſocieté, eſt un gain proportionné à ſes ſoins, induſtrie, travail & dépenſe, joint au profit égal du croît à la fin du bail, & par chacune année à celui des agneaux & de la laine, outre tout le lait, tout le fumier, & tous les morceaux de laine appellez *Sougails*, qui lui apartiennent ſans partage. 3. Si ce même preneur s'oblige d'en bien faire ſon devoir, comme il a été dit ci-deſſus qu'il y eſt tenu.

Sur la troiſiéme demande: Qu'il y a de l'injuſtice de la part d'un Gentil-homme ou d'une autre perſonne, laquelle donne ſes brebis en ſocieté, quand en prenant ocaſion de la neceſſité d'un homme, il achete de lui des brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les lui donner en ſocieté: comme auſſi quand il l'oblige de lui vendre la laine & les agneaux du croît à vil prix, ou à continuer la ſocieté du même bêtail plus de ſix ans, comme s'il avoit encore tout le fonds à lui, & non pas ſeulement la moitié.

Qu'il y a auſſi de l'injuſtice de la part du païſan, ou menager qui ſe charge du bêtail en ſocieté; premierement, ſi ce bêtail perit, ou tombe en dechet par ſa faute : Secondement, s'il change celui qui lui a été donné en d'autre de moindre prix : Troiſiémement, s'il dit fauſſement, qu'il a été devoré du loup ne l'aiant pas été, pour le ſoutraire à ſon profit ſeul, ou ſi l'aiant été éfectivement, il ne tient pas compte des peaux qui ſont reſtées.

Sur la quatriéme demande : Que ſi celui qui donne le bêtail, ou celui qui le reçoit en ſocieté, ont commis quelques-unes des injuſtices exprimées dans ce cas; ils ſont obligez de la reparer, en dedommageant celui á qui ils ont fait tort.

Que ce n'eſt pas une excuſe legitime à celui qui a donné le bétail, de dire que celui qui eſt entré en ſocieté avec lui, s'eſt acommodé de ſon bien, & que ſans cela lui & ſa famille ſeroient morts de faim, ou d'aporter d'autres ſemblables raiſons. Et enfin, que les injuſtices étant notables, les Curez & Confeſſeurs ne peuvent donner l'abſolution aux coupables, s'ils ne dedommagent.

L'Evêque durant plusieurs années a declaré, que s'il toleroit cette sorte de contract, ce n'étoit qu'à cause de la dureté des cœurs; mais depuis il l'a absolument defendu. Sur quoi on demande, si ceux qui ont pratiqué ce contract sont obligez à restitution, & il semble qu'il y à trois tems à distinguer. Le premier, avant que l'Evêque en eût rien dit du tout. Le second, lors qu'aprés l'avoir examiné, il a declaré qu'il ne l'aprouvoit point, & que s'il le toleroit, ce n'étoit qu'à cause de la dureté des cœurs. Le troisiéme, depuis qu'il l'a declaré illicite absolument. Et supose que ces personnes soient obligées à la restitution, si refusant de la faire, les Curez & Confesseurs peuvent en conscience leur donner l'absolution?

Sur la premiere demande du cent-vingt-sixiéme Cas, que le contract de *Redbestie*, par lequel celui qui fournit les bêtes ne court aucun risque, est illicite, & condamné par saint Charles dans le premier Concile de Milan, en ces mots: *Si autem animalia dentur æstimata, ita ut sors danti salva sit nihil omninò percipi possit.* Ce contract est un contract de prêt ou de vente. Si c'est un prêt, on ne peut en rien percevoir par dessus le sort principal sans usure. Si c'est une vente il n'est pas juste d'exiger rien au delà de l'estimation. On peut dire que c'est un prêt tacite & implicite: parce que donner pour un tems des bêtes à laine, aprés qu'elles ont été estimées, avec liberté au preneur de s'en servir selon son bon plaisir, pourvû qu'il en rende à la fin du tems autant de pareille valeur, ou le prix.

estimé ; c'est comme si on donnoit pour un tems autant d'argent que ce bêtail est estimé, à condition d'en rendre autant que l'on en aura reçû, & l'on peut aussi dire que c'est une vente: parce que *æstimatio venditionem facit. l. æstimata, ff. soluto matrimonio, & l. plerumque. ff. de jure dotium.*

Que ce contract est illicite, si celui qui donne le bétail ne court qu'un petit risque, & qu'il en tire un grand profit, parce qu'il y a de l'injustice de recevoir un interêt considerable pour un tres-petit risque.

Et pour ce qui regarde les trois circonstances, desquelles on dit que ce contract est souvent acompagné : quant à la premiere, que Pierre commet deux injustices, l'une, en prenant ocasion de la necessité de Jean pour acheter de lui son bêtail à vil prix ; l'autre, aprés l'avoir ainsi acheté, en lui donnant à *Redbestie*, à plus haut prix qu'il ne vaut.

Quant à la seconde circonstance ; qu'il y a un prêt usuraire couvert d'une fiction d'achat.

Quant à la troisiéme : qu'il y a aussi une grande injustice, si Pierre donne ce bêtail à Jean en le faisant estimer ce qu'il vaut, ou même davantage, pour incontinent aprés le racheter de lui à un prix bien plus bas qu'il n'a eté estimé. Les Conciles de Milan & de Bourdeaux ont condamné cette pratique: *Ne cui præsentem pecuniam quærenti quid quam carius vendatur, ut statim à venditore per se vel per interpositam personam utilius ematur.* Que personne ne vendit de la marchandise a celui qui cherche de l'argent à em-

prunter à deſſein de la retirer de lui à un moindre prix qu'il ne la lui a venduë, ſoit qu'il en traite lui-même, ou qu'il ſe ſerve pour cela de perſonnes interpoſées. Mais il n'y a point d'injuſtice; ſi Pierre ne lui donne qu'à juſte prix, quoi qu'il ſçache qu'il ne le demande que pour le vendre, & pour ſubvenir à ſes neceſſitez, ſans avoir aucune volonté de le racheter de lui à moindre prix.

Sur la ſeconde demande; Que ceux qui ont été dans la pratique de ce contract de *Redbeſtie*, en ſe chargeant ſeulement de ce petit riſque, & en recevant pour cela de grands interêts, ſont obligez à la reſtitution de ce qu'ils ont reçû d'excedant depuis la declaration de l'Evêque, par laquelle il a condamné cette pratique: & ceux qui ne voudront pas reſtituer, ne doivent point recevoir l'abſolution.

Mais pour ce qu'ils ont reçû les deux tems precedans la declaration de l'Evêque; ſçavoir celui durant lequel l'Evêque n'a rien dit touchant cette pratique; & celui auquel aprés l'avoir examinée, il a déclaré qu'il ne l'aprouvoit point, & que s'il la toleroit, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs; ſupoſé qu'ils l'aient reçû & conſumé dans la bonne foi ſans en être devenus plus riches, il ne ſont pas tenus de reſtituer: & ils y ſont tenus en cas de mauvaiſe foi, comme auſſi en cas que ces interêts, quoi que reçûs en bonne foi, n'aient pas été conſumés, & auſſi qu'en cas qu'aiant été perçûs & conſumez de bonne foi, celui qui les a ainſi conſumez en ſoit devenu plus riche, étant contre toute juſtice,

qu'il s'enrichisse aux dépens d'autrui. *Ut quisex alienis jacturis fiat locupletior.*

CENT VINGT-SEPTIE'ME CAS.

Le Contract de societé de bêtes à labourer, apellé Gazaille d'Aregues est permis, si on y apose des conditions.

IL y a une troisiéme sorte de trafic ou contract, que des gens du païs apellent une *Gazaille d Aregues*, c'est à dire, une societé de bêtes à labourer, qui consiste en ce que Pierre donne à Jean du bêtail à corne, ou autre gros bêtail : comme Vaches, Cavales, & semblables, pour les tenir en societé pendant l'espace de six ans. Jean est obligé de les nourrir & heberger, & de donner par tête à Pierre chaque année deux quartieres de blé, ou trois dans les lieux où elles peuvent travailler toute l'année, c'est à dire, trois ou quatre livres au plus, & moiennant ce Jean aquiert toutes les années un douziéme du fond, lequel se partage entre Pierre & lui à la fin du terme & le croît aussi. Ce sont là les conditions sur lesquelles est apuiée la justice de ce trafic.

Il y a des Gentils-hommes, ou autres personnes puissantes qui acompagnent ce contract de quelques-unes des circonstances suivantes. Pierre oblige Jean à fournir une partie du fonds, on exige de lui toutes les années plus de deux ou trois quartieres de blé; ou une Vache étant morte, par exemple, la

premiere ou ſeconde année du contract, il l'oblige, pour en acheter une autre, de fournir la moitié du prix, quoi que n'aiant aquis ſur le fonds de la ſocieté qu'un ou deux douziémes, il ne dût ce ſemble, contribuer qu'à proportion.

Les païſans ou menagers acompagnent auſſi ce contract quelquefois, outre les trois circonſtances marquées au cent douziéme cas, d'une quatriéme; qui eſt qu'ils font faire des travaux exceſſifs au bétail, qui l'empéchent de profiter, ou qui le tuënt.

Sur quoi on demande premierement, ſi ce contract de *Gazaille d'Aregues* eſt licite?

Secondement, ſi le même contract conſideré, entant qu'acompagné de quelques-unes des circonſtances ci-deſſus exprimées, n'eſt pas injuſte?

Troiſiémement, ſi ceux qui ont contracté avec quelques unes des circonſtances ci-deſſus exprimées, ne ſont pas obligez de reparer les injuſtices par eux commiſes, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait; & s'ils ne le veulent pas faire, ſi les Curez & Confeſſeurs ne ſont pas obligez en conſcience de leur refuſer l'abſolution.

Sur les demandes au ſujet de ce Cas.

Sur la premiere: Que le Contract de ſocieté de bêtes à labourer, appellé *Gazaille d'Aregues*, qui n'eſt pas un contract pur de ſocieté, mais un contract de ſocieté mixte à cauſe de la vente, laquelle y eſt renfermée, eſt un contrat licite, pourvû que les trois conditions dont il a été parlé ci-deſſus, s'y rencontrent.

Sur la ſeconde: Qu'il y a été ſatisfait preſentement.

Sur la troisiéme : Que ceux qui ont acompagné ce contract de quelques-unes des circonstances injustes, au prejudice notable du prochain, sont tenus de reparer les injustices par eux commises, en restitüant le dommage qu'ils ont fait, & s'ils ne le veulent pas faire, que leurs Confesseurs doivent leur refuser l'absolution.

CENT VINGT-HUITIE'ME CAS.

Le Contract de l'achat des Laines à l'avance pourroit être licite, si le prix des Laines étoit incertain dans le tems de la Toison.

UN quatriéme Contract est l'achat des laines à l'avance, qui se fait de cette maniere.

Pierre achete la laine du bétail de Jean; & parce qu'il l'achete dés le mois de Janvier, & qu'il ne le pourra retirer qu'aprés la toison qui se fait en Mai ou en Juin, à cause de l'avance qu'il fait de son argent, ou du blé qu'il donne en paiement, il achete la laine à un prix beaucoup au dessous de celui qu'elle se vendra à la toison : elle vaudra, par exemple, à la toison vingt-six, vingt-huit, ou trente livres le cent, & il n'en donnera que dix-huit, vingt, vingt-deux, vingt-quatre livres.

On demande si cela se peut en conscience ?

D'un côté il ſemble qu'oui ; parce que Pierre donnant ſon argent à Jean, pour lui faire plaiſir, ou ſon blé, qu'il vendroit, ſe prive du gain qu'il pourroit faire juſqu'à la toiſon.

D'un autre côté il ſemble que non ; parce que que ce bon marché n'eſt qu'à cauſe de l'avance de l'argent, de ſorte qu'il ſemble que ce ſoit en éfet la même choſe qu'un prêt d'argent, dont on tire profit, & ainſi qu'on eſt obligé à la reſtitution.

Il eſt à remarquer ſur ce cas, que ſouvent Pierre feint d'acheter des laines de Jean qu'il ſçait bien n'en avoir pas pour pallier l'uſure ; & au tems de la toiſon il évaluë la laine que Jean auroit dû lui livrer ; & tire par ce moien des interêts exceſſifs, & pour l'ordinaire il oblige encore Jean, de peur d'être éxecuté pour le paiement, de convertir la laine ou le prix en blé, qu'il aura auſſi peu le moien de paier que la laine, & ainſi les uſures vont juſqu'à l'infini.

Repondent : Que l'achat des laines à l'avance, par lequel Pierre achete de Jean dés le mois de Janvier des laines du bêtail, qui ne pourront lui être livrées qu'aprés la toiſon, à un prix beaucoup moindre qu'elles ſe vendront en ce tems-là, eſt un contract licite, s'il eſt incertain & douteux que les laines vaudront plus ou moins dans le tems de leur délivrance. Cela eſt défini au Chapitre *Naviganti de Uſuris*, par ces paroles : *Ille quoque qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini vel olei menſuræ reddantur ; quia licet tunc plus va-*

leant, utrum plus vel minus ſolutionis tempore fuerint valitura, veriſimiliter dubitatur, non debet ex hoc uſurarius deputari. CELUI auſſi qui a donné dix écus pour une quantité de blé, de vin, ou d'huile, qu'on s'oblige de lui fournir dans un certain tems, ne doit pas être cenſé uſurier, quoi qu'il arrive que la marchandiſe qu'il a achetée par avance, vaille plus lors qu'on la lui livre, qu'il n'en a paié, pourvû qu'au tems de l'achat il fut incertain ſi elle vaudroit davantage.

Mais s'il eſt certain que ces laines dans le tems de la toiſon vaudront plus qu'il n'en paie, les paiant à moindre prix préciſement à cauſe qu'il en avance le paiement; il fait un traité illicite & uſuraire défendu par le Concile de Milan : *Ne ob anticipatam ſolutionem res minoris ematur juſto pretio, vel ſolvatur minus quam debeatur.* ON n'achetera point les denrées à vil prix, à cauſe qu'on les paie par avance, & on ne paiera point moins qu'on ne doit, parce qu'on paie avant le terme. Et par ſaint Thomas en la 2. 2. q. 78. a. 3. ad 7. qui en rend auſſi la raiſon : *Si quis emptor velit rem emere viliùs quàm ſit juſtum pretium, eo quod pecuniam ante ſolvit quàm poſſit ei res tradi, eſt peccatum uſura : quia etiam iſta anticipatio ſolutionis pecunia habet mutui rationem; cujus quoddam pretium eſt, quod diminuit de juſto pretio rei emptæ.* CELUI, dit-il, qui veut qu'on lui vende de la marchandiſe à vil prix, à cauſe qu'il la païe avant qu'on la lui puiſſe livrer, commet un

peché d'usure, dautant que cette avance d'argent est une espéce de prêt, dont il tire un interêt visible par la remise qu'on lui fait de la juste valeur de la marchandise qu'il achete. Et ceci se doit entendre avec cette restriction; c'est à sçavoir, que celui qui achete à l'avance, ne soit point un Marchand, lequel soufriroit par cette avance du dommage dans son negoce legitime, en ce qu'il se priveroit d'un gain que cet argent lui produiroit. Car en ce cas ce Contract ne seroit point usuraire; puisque, comme dit saint Thomas au lieu cité *ad* 1. *Ille qui mutuum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompensationem damni; per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere; hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare, &c.* Celui qui prête l'argent peut convenir qu'on lui restituera le dommage qu'il soufre, si ce prêt le prive de ce qu'il avoit droit de posseder. Car alors ce n'est pas vendre l'usage de l'argent, mais c'est éviter le dommage. De façon que le Contract de l'achat des laines à l'avance peut être usuraire, & ne l'être pas: qu'il le sera, si on achete moins que le juste prix, à cause de l'avance precisement; qu'il ne le sera pas, si ce paiement par avance cause du dommage à celui qui le fait. C'est ce que Navarre a expliqué fort nettement dans ses Conseils, au titre *De Usuris, Conf* 16.

Or comme il est à craindre que l'on ne couvre l'usure du pretexte d'un gain incertain ou douteux, il est à propos que l'on consulte l'Evêque, & que l'on suive en ce-

là tout ce qu'il ordonnera.

Et pour ce qui eſt de ces deux moiens, c'eſt à ſçavoir celui par lequel Pierre feint d'acheter des laines à l'avance de Jean, qui n'en a pas : & cet autre par lequel il s'oblige de convertir cette laine feinte, ou ſon prix en blé pour la recolte : ce ſont deux moiens vicieux pour cacher une tres-grande uſure.

CENT VINGT-NEUVIE'ME CAS;

Quand le prêt du Blé eſt-il uſuraire ?

UN cinquiéme trafic ou Contract eſt le prêt du blé, il y en a de deux ſortes.

La premiere, quand Pierre donne à Jean, à la Touſſaints ou à Noël, dix ſétiers de blé meſure de Paris, à condition que Jean lui paiera ces dix ſétiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de Mai, qui eſt le mois où le blé ſe vend le plus juſqu'à la Saint Jean.

On demande ſi ce Contract eſt licite ?

D'un côté il ſemble qu'oui ; parce que Pierre aiant intention de garder ſon blé juſques au tems qu'il le vendra le plus, il n'eſt pas juſte que pour faire charité à Jean il en ſoufre, comme il feroit en éfet, s'il étoit obligé de lui donner ſon blé au prix courant.

D'autre côté il ſemble qu'il ſoit illicite; parce que tout cela n'eſt qu'une uſure palliée reprouvée par la Decretale *In civitate* ; & à plus forte raiſon, puis qu'il n'y a pas raiſon de douter, que le blé ne ſoit communement plus cher aux mois de Mai & de Juin, qu'aux Fêtes de Touſſaints & de Noël ; cela eſt auſſi reprouvé par ſaint Thomas en la 2. 2. q. 78. en tout l'article ſecond.

La deuxiéme ſorte de Contract eſt lors que Pierre prête à Jean douze ſetiers de blé pendant l'année, à condition qu'il lui rendra à la recolte cinq quartiers pour ſétier, c'eſt à dire, de quatre, cinq ; pour douze ſetiers quinze.

On demande ſi ce Contract eſt licite?

D'un côté il ſemble qu'oui ; parce qu'il arrive aſſez ordinairement, que cinq quartiers de blé au tems de la recolte ne valent pas plus qu'a valu le ſetier depuis Noël juſqu'à la ſaint Jean, qui eſt le tems de ces prêts ; & ainſi que bien loin que Pierre ſoit redevable à Jean, celui-ci lui a bien de l'obligation de la charité qu'il lui a faite.

D'autre côté, il ſemble que ce Contract ſoit illicite & uſuraire ; parce que toute ſurabondance étant défenduë par la Loi de Dieu, & Pierre tirant par cette voie un interêt de Jean, à vingt-cinq pour cent : c'eſt une uſure manifeſte, & qu'ainſi Pierre eſt obligé à la reſtitution.

C'eſt ainſi que le qualifie le Concile d'Agde. *Uſura eſt ubi amplius requiritur, quam quod datur : verbi gratia, ſi dederis frumenti modium unum, & ſuper aliquid*

exegeris. L'on commet uſure, lors que l'on exige plus qu'on n'a prêté : par exemple, vous prêtez un boiſſeau de blé, & vous demandez qu'on vous rende ce boiſſeau, & quelque choſe pardeſſus.

Saint Auguſtin ſur le Pſeaume 36. *Si fœneraveris homini, id eſt, ſi mutuo dederis pecuniam tuam, à quo pluſquam dediſti expectes, non pecuniam, ſolam, ſed aliquid pluſquam dediſti, ſive illud triticum ſit, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud ſit: pluſquam dediſti expectes accipere, fœneratores.* Si vous tirez uſure de vôtre frere, c'eſt à dire, ſi vous lui prêtez de l'argent, & qu'outre l'argent prêté, vous pretendiez qu'il vous donne quelqu'autre choſe, ſoit de l'argent, du blé, de vin, ou autre denrée de quelque nature qu'elle ſoit, vous êtes uſurier.

Repondent : Que le trafic du prêt de blé, par lequel Pierre donne à Jean à la Touſſaints dix ſetiers de blé meſure du païs, à condition que Jean paiera ces dix ſetiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de Mai ou Juin, qui ſont les mois où le blé ſe vend le plus, eſt un trafic illicite & condamné pas le Concile de Paris, ſous Gregoire IV. l'an 829. au chapitre 53. en ces termes : *Famis præterea tempore cùm quiſpiam pauper omnium rerum penuria attenuatus, ad aliquem fœneratorem venit, utpotè frater ad fratrem quos conſtat uno pretioſo Chriſti ſanguine redemptos, pensis ab eo ſuas miſerabiles neceſſitates ſublevari, ſibique id quod indiget*

commodari, taliter ſibi ab eo ſolet reſponderi : Non eſt mihi frumentum, aut aliud quid quod in cibum tibi ſumere vis, ad mutuandum, ſed magis ad venundandum. Si vis emere, fer pretium, & tolle. Cui pauper, Non eſt mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id quod indigeo valeam : ſed peto abs te ut miſereariſ mei, & quomodocumque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porrige. Fœnerator è contra : Quot modò denáriis poſſum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructus novi mihi redde, aut certe eorum pretium in frumento, & vino, & cæteris quibuſlibet aliis frugibus ad plenum ſupple. Undè evenire ſolet ut pro uno frumenti modio taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore meſſis violenter exigantur. Il arrive outre cela aſſez ſouvent qu'un pauvre dans un tems où le blé eſt cher, aprés avoir vendu tout ce dont il pouvoit faire de l'argent pour ſubſiſter, étant reduit à une derniere miſére, s'adreſſe à un de ces malheureux Uſuriers pour le prier de lui prêter du blé dans ſon extrême neceſſité, s'imaginant s'adreſſer à ſon frere qui a été racheté comme lui du precieux ſang de JESUS-CHRIST. Cet homme lui répond, qu'il ne lui en peut prêter : que s'il en veut acheter, qu'il lui en vendra tres-volontiers. Le pauvre lui repreſente qu'il n'a point d'argent : il ajoûte, qu'il le prie d'avoir pitié de ſa miſére, & lui en vouloir prêter à telles conditions qu'il lui plaira. Je vous en donnerai, lui répond l'Uſurier, au prix que je

le vendrois presentement, que vous me paierez en argent au tems de la recolte, si vous en avez : sinon vous me donnerez pour le prix, du vin, du blé, ou autres grains. D'où il arrive, que ce méchant homme emporte du pauvre paisan au tems de la moisson, trois ou quatre boisseaux, avec une violence digne de compassion, pour un boisseau qu'il lui a prêté.

Ce trafic est aussi condamné par le Chapitre *In civitate*, & par le chapitre *Consuluit, De Usuris*. Il est condanné par le Concile de Milan : *Ne frumentum, vinum, oleum, aliudve detur, ut eo quod datum est aliquid amplius exigatur, sive ejusdem generis, sive alterius, quomodocumque etiamsi opera sint.* On ne pretera point du blé, du vin, de l'huile, ou autres denrées, pour en recevoir une plus grande quantité, ou quelque chose par dessus quelle qu'elle soit, quand ce ne seroit que le travail des manouvriers.

Et par celui de Bordeaux en ces termes: *Ne cuiigitur ex mutuo prater sortem ex conuento, vel eo quod datum est aliquid amplius accipere, aut principaliter sperare, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocumque, etiamsi opera sint, liceat.* Il n'est pas permis de recevoir par convention expresse ou tacite, plus qu'on n'a prêté encore que ce ne soit que le travail des ouvriers ; ni par consequent prêter dans cette esperance, quoi qu'on n'en témoigne rien.

Car il est évident que le setier de blé au tems le plus cher de l'année est quelque chose de plus que n'est la même quantité

de blé dans un tems auquel il est à grand marché

Car il est évident que le setier de blé au tems le plus cher de l'année est quelque chose de plus que n'est la même quantité de blé dans un tems auquel il est à grand marché.

Que le trafic du prêt de blé, par lequel Pierre prête à Jean douze setiers de blé pendant l'année, à condition qu'il en rendra quinze à la recolte, est un trafic illicite & usuraire, s'il est certain que les quinze setiers de blé pendant la recolte valent plus que les douze qui auront été prêtez durant le cours de l'année : parce que *usura omnis & superabundantia prohibetur, in lege cap. Consuluit. De Usuris.*

Mais si les quinze setiers ne doivent valoir pas plus au tems de la recolte, que les douze prêtez durant l'année, le trafic est licite ; & même il est licite, & pas usuraire, au cas qu'il soit incertain s'il vaudront plus ou moins. C'est la Doctrine du Chapitre *Navigantii*, cidessus raporté, comme aussi du Chapitre *In civitate.*

Et comme on peut prétexter l'usure de cette incertitude d'un plus grand gain, ou d'un moindre : il sera à propos que l'Evêque déclare s'il y a usure palliée ou non, dans les circonstances particulieres ; & qu'on lui obéïsse, s'il trouve à propos de le défendre pour aler au devant des abus qui pourroient s'en ensuivre.

CENT TRENTIE'ME CAS.

Le Contract d'engagement, par lequel celui à qui on engage une Terre, jouït des fruits, & ne fait aucune diminution de la somme qu'il a prêtée, est un contract illicite & condanné par les Canons.

UNe autre sorte de Contract est celui d'engagement, qui consiste en ce que Jean aiant besoin d'argent, donne à Pierre une Terre à condition qu'il la pourra racheter quand il en aura la commodité, en rendant à Pierre ce qu'il lui aura donné; & Pierre fait cependent travailler cette Terre, & en recueille les fruits comme des autres qui sont à lui.

Les riches abusant de la necessité des pauvres, se servoient pour l'ordinaire de ce contract, pour les dépouiller de ce qu'ils avoient de meilleur; mais parce qu'il pouvoit être utile aux pauvres pour trouver de l'argent dans leur necessité, l'Evêque aiant pris avis des plus intelligens du païs, expérimentez, & gens de bien, le regla ainsi. Que Pierre donneroit à Jean les trois quarts du prix que vaudroit la Terre, si elle étoit venduë purement & simplement; que Pierre en paieroit les Tailles & autres charges, & qu'il seroit dans la liberté de Jean de la racheter quand il en auroit la commodité, sans l'obliger de faire rachat certains jours de l'année, à peine de n'y être plus reçû de cette

année, comme il se faisoit, & quant à ceux qui auroient pris des terres à engagement à vil prix, & en auroient tiré de gros fruits, que les charges & frais de culture deduits, s'il se trouvoit, que ce qui restoit de revenu excedât l'interêt du prix de l'engagement au denier de l'Ordonnance, il seroit imputé sur le principal.

On demande premierement, si ce contract avec ces règles est juste & licite, & peut être fait en conscience?

Secondement, si les regles ne chargent point trop Pierre à la décharge de Jean, & si Pierre ne les y aiant point observées, il est obligé à la restitution?

Repondent: Que le contract d'engagement, par lequel Pierre, à qui Jean engage une terre, en reçoit les fruits, sans lui en faire deduction sur le sort principal qu'il lui a prêté, est un contract illicite condanné comme usuraire par le Chapitre *Plures*, qui est du Concile de Tours sous Alexandre III. par le Chap. *Quoniam*, & par le Chap. *Conquestus de usuris*. C'est une maxime constante, que *fructus rei pignoratitiæ computari debent in sortem, priùs indè deductis impensis*. Les fruits de la chose qu'on tient par engagement, aprés qu'on a déduit les frais & depenses necessaires, doivent être imputez sur le principal de la dette pour laquelle elle a été engagée. Le Concile de Paris au lieu allegué dit, que ce contract est detestable. Voici ses paroles: *Sunt etiam alii crudelissimi fœneratores, qui tempore necessitatis nihil commodare pauperibus volunt, nisi messes suas*

ſuas, & vineolas, & pratella, eâ ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in iiſce colligi poterat, pro parvo quod mutuum acceperint ex aſſe amittant. Quare non minimam pauperibus generat afflictionem & penuriam. Il y a encore une autre ſorte d'uſuriers, qui ne ſont pas moins cruëls que les precedens, ce ſont des perſonnes qui ne veulent rien prêter aux pauvres dans leurs neceſſitez, ſi ces bonnes gens ne leur engagent, l'un un champ labourable, l'autre une vigne ou un pré, enfin s'ils ne les mettent en poſſeſſion de leurs petits fonds, & qu'ils ne leur en abandonnent entierement les fruits pour les interêts d'une ſomme tres-modique qu'ils leur ont prêtée : ce qui les acable, & les reduit dans une extrémité de miſere.

Il n'en eſt pas de même du contract de vente à faculté de *remerer* : car ce contract eſt licite, pourvû qu'il ait les conditions ſuivantes.

La premiere eſt : que la choſe venduë au moien de ce contract apartienne en proprieté à l'acquereur ; en quoi ce contract eſt diſtingué du contract d'engagement dans lequel la choſe engagée demeure propre à celui qui l'engage, ne l'aiant en ſa poſſeſſion que pour ſa ſureté, & non point en propre, elle ne lui peut rien produire; ce qu'elle produit apartient à ſon maître, qui eſt non l'engagiſte, mais celui qui engage.

La ſeconde eſt : Que le prix de vente ne ſoit pas modique, mais proportionné à la valeur de la choſe conſiderée avec cette circonſtance, qu'elle peut être *remerée*. Car

ſi le prix en étoit modique, il y auroit lieu de preſumer que ce ne ſeroit pas un contract de vente, mais un contract d'engagement, comme pluſieurs Canoniſtes le remarquent ſur le chapitre *Ad noſtrum De empt* outre que le prix d'une vente doit être proportionne & egal à la choſe vendue ; par cette même raiſon il ne doit pas être le même que ſi la vente étoit pure & ſimple, & non pas à faculté de *remerer*, puiſque cette condition fait que l'acquereur n'a pas un droit ſi plein & auſſi entier ſur la choſe qu'il auroit, ſi ſon acquiſition étoit pure & ſimple. Le juſte prix d'une choſe vendue à faculté de *remerer*, eſt celui qui eſt mis de l'avis de perſonnes de probité, qui ſont intelligentes, & c'eſt pour l'ordinaire le prix moindre d'un quart ou d'un tiers du juſte prix de la choſe, ſi elle étoit vendue purement & ſimplement, & ſans cette condition.

La troiſieme condition requiſe à un contract de vente à faculté de *remerer*, eſt, que le tems dans lequel le rachat ſe pourra faire ſoit commode aux parties.

D'où il s'enſuit, que le contract duquel il eſt parlé, & qui eſt un contract de vente à faculté de *remerer*, & non point un contract d'engagement proprement dit, eſt licite, régulierement parlant.

Et quant à la deuxiéme dificulté, les Docteurs n'y répondent point, atendu qu'elle n'eſt pas de leur fait ; mais de celui des Experts. Ce qu'ils peuvent dire ſeulement eſt, que l'Evêque aiant donné ſes regles, on doit preſumer quelles ſont juſtes, & elles

doivent être suivies comme telles.

Etant telles, on est obligé de s'y conformer sous peine de peché; & si on s'en écarte notablement au prejudice du prochain, on sera tenu à faire restitution.

Et à l'égard de ceux qui ont pris des terres à vil prix, & qui en ont tiré de gros fruits, la présomption est que leur contract est un contract d'engagement, & non pas un contract de vente à faculté de *remerer*, suivant la doctrine du chapitre *Ad nostrum. De empt.* C'est pourquoi il faut bien les examiner au for intérieur pour découvrir ce qui en est, afin de considerer ceux qui sont dans cette pratique comme des usuriers, si ces contracts sont des contracts d'engagement, & au contraire les traiter comme des personnes qui ont acheté à vil prix, si ce sont des contracts de vente; & faire en sorte qu'ils donnent au vendeur le suplément nécessaire à une juste vente, le tout suivant l'esprit & les régles données par l'Evêque.

CENT TRENTE-UNIE'ME CAS.

Celui qui prête son argent par obligation, & qui stipule les interêts, commet le peché d'usure condamné par la Loi de Dieu & par celle du Prince.

UN Gentilhomme, ou une autre personne qui n'est pas de condition, ou en état & commodité à faire valoir son argent par ses mains, aiant quelque somme

d'argent, la prête à Jean, à condition qu'il lui en paiera annuëlement l'interêt au denier de l'Ordonnance.

Ou parce que dans le for exterieur il y a quelque dificulté à faire un contract de cette ſorte, il prête à Jean ſéze cent livres pour un an, à condition que l'an paſſé, s'il ne lui rend pas ſon argent, il lui en paiera l'interêt au denier de l'Ordonnance, c'eſt ce que porte le contract, cependant pour ne lui pas donner gratuitement cette ſomme la premiere année, il retient cent livres par ſes mains, & au lieu de ſéze cent livres que porte le contract, il ne lui en compte effectivement que quinze cent livres.

Un autre retiendra bien les cent livres, & au lieu de ſéze cent livres il n'en comptera que quinze cent, mais il ne mettra point cette clauſe dans le contract, que ſi Jean ne lui rend pas la ſomme dans l'an, il lui en paiera l'interêt, il prend un autre tour, le contract eſt pur & ſimple : mais l'an étant fini, il fait aſſigner Jean devant le Juge, ou de concert avec lui, ou parce qu'il ſçait bien qu'il n'a pas moien de lui rendre ſon argent, & le fait condamner à lui paier la ſomme dûë avec interêt depuis le jour de l'interpellation en cauſe, aiant ouï dire que c'eſt un moien sûr pour ſe mettre à couvert du reproche de l'uſure. Ce qui eſt d'autant plus avantageux qu'on eſt toûjours en état de contraindre le débiteur au paiement de la ſomme dûë, au lieu qu'on ne le peut dans le contract de conſtitution de rente.

On demande ſi ces trois eſpeces de con-

tracts, ou ſemblables, ſont licites; & ſi ce Gentilhomme, ou autre perſonne qui l'auroit pratiqué, en quelques-unes de ces manieres, eſt obligé à la reſtitution ?

D'un côté il ſemble premierement, que ces contracts ſont licites, parce que cette perſonne n'aiant pas trop de tout ſon bien pour vivre dans ſa condition & pour maintenir ſa famille, il lui doit être permis de faire valoir ſon argent. Or il le peut faire dificilement d'autre ſorte ; parce qu'en pouvant avoir beſoin de jour à autre, ou pour marier une fille, acheter une Terre, un Ofice, &c. il doit être en ſon pouvoir de le retirer, quand bon lui ſemblera ; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il l'avoit mis en rente conſtitüée, ou au négoce, duquel l'ocaſion n'eſt pas toûjours preſente : autre qu'on a de la peine à trouver des fonds certains, & que s'il tire quelque interêt de ſon argent, c'eſt plutôt une reconnoiſſance que lui fait Jean du bon ofice qu'il lui a rendu dans ſa neceſſité, que non pas une redevance à cauſe du prêt. Une autre raiſon eſt, que ſi ce contract étoit illicite, les pauvres ne trouveroient perſonne qui leur voulût prêter ; & ainſi ils demeureroient acablez de miſéres ſans pouvoir ſe relever. Or il y a peu des cas dans leſquels on ſoit obligé de prêter par charité ; la charité bien ordonnée commence par ſoi-même, & par ſa famille, que Dieu commande d'élever comme il faut, &c.

Secondement, il ne peut être obligé à reſtitution, parce que la reſtitution ſupoſe qu'on détienne le bien d'autrui, & il ſe trouvera

au contraire, que Jean ſe ſera enrichi du profit qu'il aura fait étant Marchand, de l'argent que lui aura prêté Pierre & que pour ſix & un quart pour cent qu'il lui aura donné d'interêt, il en aura gagné dix ou douze, & ſi ç'a été pour ſubvenir aux neceſſitez de ſa famille, comme ſi c'eſt un païſan, artiſan, *&c.* que ſans ce prêt il auroit été dans la derniere miſere ; & d'ailleurs Jean étant bien aiſe de donner cét interêt, & le donnant volontiers, pourquoi être obligé à la reſtitution ?

D'autre côté il ſemble premierement, que toutes ces ſortes de contracts ſont uſuraires: *Uſura eſt ubi amplius requiritur quàm datur : verbi gratia, ſi ſolidos decem dederis, & amplius quæſieris.* C'EST uſure, *dit le Concile d'Agde*, lorſqu'on exige plus qu'on n'a prêté ; Vous avez prêté, par exemple dix écus, & vous demandez qu'on vous rende ces dix écus, & quelque choſe de plus. C'eſt de cette maniere que l'expliquent les Peres chez Gratien, 14. queſtion 3. & 4. Or l'uſure étant defenduë par la Loi de Dieu, comme mauvaiſe de ſa nature, il n'y a point de circonſtances qui la puiſſent rendre licite.

Secondement, qu'il eſt obligé à la reſtitution, comme il eſt porté par tout le titre *de Uſuris* des Decretales. Et cette perſonne ne peut alleguer de bonne foi dans un Dioceſe où l'Evêque a declaré toutes ces ſortes de prêts uſuraires, bien qu'il aie peut-être trouvé des Caſuiſtes qui l'aient aſſuré qu'il le pouvoit faire en conſcience, & que

ſon Evêque étoit trop ſevére, parce qu'il eſt plus obligé de croire ſon Evêque qui lui eſt donné de la main de Dieu pour Docteur & conducteur, que non pas des étrangers.

On demande en ſecond lieu, ſi les veuves, les pupiles, & les Communautez Eccléſiaſtiques & Laïques peuvent tirer légitimement & ſans uſure les interêts de l'argent qu'ils ont dans les prêts?

En troiſiéme lieu : Si le lucre ceſſant ſéparé du dommage émergent, peut être un titre ligitime de tirer interêt d'un argent prêté ? Qu'eſt-ce que lucre ceſſant ? Qu'eſt-ce que dommage émergent ? Et qu'eſt-ce que lucre ceſſant joint au dommage émergent.

En quatriéme lieu : Si la bonne foi en la matiere d'uſure, qui eſt reprouvée par le droit divin, peut avoir lieu ? Qu'eſt-ce qu'on peut apeller bonne foi en cette matiere, & ſi elle peut exempter de la reſtitution, ſous prétexte qu'on en a conſumé les interêts à meſure qu'on les recevoit, & qu'on n'en eſt pas plus riche, ſon bien n'en étant pas augmenté, ou ces interêts aiant été conſumez dans l'entretien & la ſubſiſtance de la famille ; & qu'eſt-ce qu'on entend par s'être enrichi en cette matiere?

En cinquieme lieu : Si le Marchand peut prendre autant d'interêt, qu'il eſperoit gagner de cét argent qu'il prête?

Repondent : Que quand un Gentilhomme, ou autre perſonne qui n'eſt pas en état & commodité de faire valoir dans le negoce ſon ar-

gent, le prête à condition qu'on lui en paiera l'interêt annuëlement au denier de l'Ordonnance comme pour les contracts de conſtitution, ce Gentilhomme ou cette autre perſonne péche du péché d'uſure condamné par les Loix divines & humaines.

Qu'il en eſt de même de celui qui prête ſon argent pour un an, à condition que l'an paſſé, ſi on ne lui rend cette ſomme, on lui en paiera l'interêt au denier de l'Ordonnance ; & qui pour cette premiere année retient autant du ſort principal, qu'il produiroit d'interêt, ſi on avoit acquis une rente par un contract de conſtitution.

Comme auſſi de celui qui aiant retenu ce que cette ſomme produiroit pour la premiere année, s'il y avoit eu contract de conſtitution, cette année finie feroit aſſigner celui auquel il l'auroit prêtée pour avoir les interêts du jour de l'exploit, ſoit que cela ſe fit de concert entre les parties, ou bien que celui qui a prêté ne fût pas en volonté de retirer ſon principal, mais ſeulement d'en avoir les interêts, leſquels ne ſont adjugez par l'autorité du Juge que pour punir celui qui aiant emprunté avec promeſſe de rendre à volonté, ne paie pas comme il s'y eſt obligé quand on lui demande ſincerement, *In pœnam dilatæ ſolutionis.*

Secondement : Que ni les veuves, ni les pupilles, ni les Communautez Eccléſiaſtiques & Laïques, ne peuvent legitimement, & ſans uſure tirer de l'interêt de l'argent qu'ils ont dans les prêts. Le prémier Concile de Milan en parle ainſi : *Ex mutuo vel depoſitis*

etiam, apud Judæum factis, nihil præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum aut viduarum, aut locorum piorum, &c. Il n'eſt pas permis de ſtipuler aucun interêt, des prêts ni des dépôts; non pas même de ceux qui ſe font entre les mains des Juifs, ni partant de prêter dans la vûë d'en tirer profit, quand ce ſeroit l'argent des pupilles, des veuves, des Communautez, ou d'autres lieux de piété. l'Aſſemblée de Melun de 1579, c'eſt à dire, quatorze ans aprés ce Concile, dit la même choſe : *Curandum ne quid ex mutuo, vel depoſitis etiam apud Judæum factis, aliquid præter ſortem, à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit: tametſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud* CHRISTI : *Mutuum date nihil inde ſperantes.* ON donnera ordre, qu'aucun ne tire interêt des prêts ou dépôts, non pas même de ceux qui ſe font entre les mains des Juifs; & que perſonne ne prête dans l'eſperance de recevoir quelque choſe pardeſſus ſon capital, encore que l'argent qu'il prête apartienne à des pupilles, & à des veuves; tous les Chrétiens étant obligez d'obeïr à cette parole de JESUS-CHRIST : Prêtez ſans eſperance de profit.

Le Concile de Bordeaux prononce la même choſe : *Et ſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum.* ENCORE bien que l'argent apartienne à des pupilles, à des veuves, ou à des lieux de

pieté : & il rend la même raiſon ; *mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum:* Le prêt, ſelon l'Evangile, doit être gratuit. Le Chapitre *Super eo. De Uſuris : Cum uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus ; quia cùm ſcriptura ſacra prohibeat pro alterius vitâ mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimendâ vitâ captivi uſurarum crimine involvatur.* Le crime d'uſure étant defendu dans l'un & dans l'autre Teſtament, nous ne voions pas qu'il nous ſoit permis de diſpenſer ſur cette matiere : car s'il n'eſt jamais licite de mentir, non pas même pour conſerver la vie du prochain, comment pourrons-nous permettre aux fidéles de s'engager dans le crime d'uſure ſous prétexte du rachat des captifs ?

Troiſiémement : Que tous les Théologiens conviennent, que pour pouvoir prendre interêt du prêt à cauſe du lucre ceſſant, trois conditions ſont neceſſaires.

La premiere, que l'argent qu'on prête ſoit un argent qui fût expoſé au négoce, *ut talis pecunia quæ mutuo datur ſit negotiationi expoſita*, dit le Cardinal Tolet de l'inſtruction des Prêtres, livre cinquiéme, chapitre 33. *Cùm enimerat quis aliàs negotiaturus tali pecuniâ, non dicitur ei lucrum ceſſare. Unde ſi talis in mutuo aliquid accipit, & pacifcatur ultra ſortem uſura eſt* Car lorſqu'un homme n'a point ſon argent dans le négoce, s'il vient à le prêter, on ne peut pas dire qu'il a manqué de gagner, de ſorte

que s'il en tire ou stipule l'interêt, il commet le crime d'usure.

La deuxiéme condition, est que celui qui prête n'ait point d'argent qu'il puisse prêter autre que l'argent qui est dans son négoce : *Ut qui mutuat non habeat aliam pecuniam extra eam quam habet ad negotiationem, ex qua possit mutuare. Cùm enim alias habet mercator pecunias, negotiationi expositas, alias etiam habet non expositas, non potest mutuare cum pacto lucri cessantis absque usura; nam tunc dicitur lucrum cessare ex mutuo, cùm non habet mercator alias pecunias quas ab que detrimento possit negotiationi exponere.* Il faut que le Marchand qui prête l'argent qu'il avoit dans le negoce, n'en ait point d'autre dans ses coffres ou ailleurs, qui n'y fût pas emploié : car lors qu'il se rencontre qu'un Marchand a de l'argent qu'il peut prêter autre que celui qui est dans son negoce, on ne peut pas dire veritablement que le prêt qu'il fait l'empêche de gagner ; puis qu'il lui reste toûjours en main autant d'argent qu'il en peut emploier au trafic.

Et la troisiéme condition est, que le lucre non seulement soit possible, mais qu'il soit probable, *ut lucrum sit probabile*, ajoûte ce Cardinal : *Nec enim sufficit posse esse lucrum ut dicatur lucrum, sed oportet probabiles esse rationes & conjecturas ipsum futurum esse, si fiat negotiatio.* Ce n'est pas assez de dire, je pouvois tirer du profit de mon argent, si je l'eus laissé dans le negoce, il faut de plus qu'il y ait des aparences & des raisons tres-probables du gain qu'on y de-

voit faire. Navarre donne cet exemple du lucre ceſſant en ſon Manuël chap. 17. nombre 22. *Sum mercator, habeo pecunias quibus merces emere ſtatui, ut negotier; eas tibi mutuo, die præfixo, non reſtituis, lucrum quod ob id facere ceſſo, eſt meum intereſſe lucri ceſſantis.* Je ſuis Marchand, j'ai de l'argent que j'ai reſolu d'emploier en marchandiſe. Vous ne me le rendez pas dans le tems, je ne puis faire mes fournitures, vous m'empêchez de gagner, donc l'interêt que je prends de vous pour ce retardement, eſt proprement la reſtitution du gain que j'ai manqué de faire.

D'où il s'enſuit, que ſelon l'avis de tous les Théologiens le lucre ceſſant n'eſt point ſeparé du dommage émergent probable. quoi qu'il ſoit ſeparé du dommage actuël. S. Thomas en la 2. 2. queſtion 63. article 4. diſtingue ces deux ſortes de dommages, & il dit qu'on eſt obligé à reſtitution de l'un & de l'autre, chacun en ſa maniere : *Aliquis damnificatur dupliciter : uno modo quia aufertur ei id quod actu habebat, & tale damnum eſt ſemper reſtituendum, ſecundùm recompenſationem æqualis. Puta ſi aliquis damnificet aliquem, diruens domum ejus, tenetur ad tantum quantum valet damnum; alio modo ſi damnificet aliquem, impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi, & tale damnum non oportet recompenſare ex æquo: quia minùs eſt alicui habere in virtute, quam habere actu : qui autem eſt in via adipiſcendi aliquid, habet illud ſolum ſecundùm virtutem vel poteſtatem : & ideò ſi redderetur ei id*

haberet in hoc actu, reſtitueretur ei quod ablatum non ſimplum, ſed multiplicatum, quod non eſt de neceſſitate reſtitutionis, ut dictum eſt. Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundùm conditionem perſonarum & negotiorum. UN homme reçoit dommage en deux façons ; la premiere, lors qu'on lui ôte ce qu'il poſſedoit actuëlement, & ce dommage ſe doit reſtituër ſelon l'égalité, tant pour tant. Par exemple, on a renverſé ma maiſon, il faut qu'on me rende autant qu'elle valoit. En ſecond lieu on cauſe dommage en empêchant qu'un homme arrive à la poſſeſſion de ce qu'il étoit en voie de gagner. Or ce dommage ne ſe recompenſe pas ſelon l'égalité : c'eſt à dire, que je ne ſuis pas obligé de donner à celui qui pouvoit faire un gain que j'ai empêche, tout ce qu'il pouvoit gagner, dautant que pouvoir avoir un bien n'eſt pas la même choſe que de l'avoir en effet, & l'eſpérance d'un gain, quoi que tres-probable, eſt ſans doute un moindre bien que la poſſeſſion de la choſe qu'on eſperoit : & partant il n'eſt pas juſte que je donne actuëlement à celui que j'ai empêché de gagner la choſe qu'il eſperoit ; car ce ſeroit lui donner plus que je ne lui ôte, à quoi la Loi de la reſtitution n'oblige pas neceſſairement, puiſqu'il ſufit de rendre autant qu'on a fait ſoufrir de dommage. Je ſuis neanmoins obligé de le recompenſer en quelque ſorte, en égard à la condition des perſonnes, & à la nature de la choſe.

Il y avoit dit auparavant, qu'un homme ſoufre dommage, ſelon Ariſtote au livre cin-

quiéme de ſes Morales, lorſqu'il a moins qu'il ne doit avoir. *Damnum dicitur ex eo quod aliquis minus habet quàm debet habere, ſecundùm Philoſophum in 5 Ethic.*

Quatriémement : Que quoi que l'uſure ſoit reprouvée par le droit divin, neanmoins la bonne foi a lieu en cette ſorte d'eſpece d'uſure, pour ne pas obliger à reſtitution ceux qui ont perçu & conſumé de bonne foi des interêts uſuraires, ſans s'en être enrichis. Car la bonne foi (qui eſt un titre de poſſeder ſuivant le droit des gens, ſelon lequel la diſtribution & le partage des biens ſe fait) decharge de la reſtitution des choſes conſumées, comme S. Thomas l'enſeigne en la 2. 2. queſtion. 100. *a. 6. ad* 3. où parlant de celui qui a joüi du revenu d'un Benéfice, duquel il a été pourvû par ſimonie ſans ſon conſentement & ſans ſa connoiſſance, il dit que *Tenetur reſignare beneficium quod ex conſecutus, cum omnibus fructibus exſtantibus; non autem tenetur reſtituere fructus conſumptos, quia bona fide poſſedit.* Que celui-là eſt obligé de ſe demettre de ce Benefice, & d'en reſtituer les fruits qui ſe trouvent en nature, mais non pas ceux qu'il a conſumez. Il en raporte cette raiſon, *parce qu'il les a poſſedez de bonne foi*, enſeignant par là qu'on n'eſt point obligé à la reſtitution des fruits conſumez de bonne foi.

La gloſe ſur le mot *fructus* du chapitre *Gravis. De reſt ſpoliat.. Bona fidei poſſeſſor tenetur reſtituere fructus, tantum extantes ante litis conteſtationem, & non conſumptos; poſt litem verò conteſtatam univerſos*

CELUI qui poſſede de bonne foi n'eſt obligé de reſtituër que les fruits qui étoient en nature au jour qu'on lui a intenté procés, mais il doit rendre tous ceux qu'il a perçûs depuis ce jour-là.

La Loi *Bona fides. De regul. Juris: Bona fides tantumdem poſſidenti præſtat, quantum veritas, quoties lex impedimento non eſt.* LA bonne foi donne autant de droit ſur les fruits qu'un titre legitime, s'il n'y a point de Loi au contraire. Et au livre 2. des Inſtituts titre premier, §. 35. *Si quis non à domino, quem dominum eſſe crediderit, bona fide fundum emerit, vel ex donatione aliâve quâlibet juſtâ causâ, atque bona fide acceperit, naturali ratione placuit, fructus quos percepit, ejus eſſe pro cultura & cura; & ideò ſi poſtea dominus ſupervenerit, & fundum vindicet, de fructibus ab eo conſumptis agere non poteſt.* SI un homme a acheté un fonds d'un autre, dont il le croit de bonne foi legitime poſſeſſeur, ou qu'il le tienne de lui par donation ou par autre juſte titre, il nous a plû, ſuivant en cela la lumiere de la raiſon, que les fruits qu'il en a tirez lui demeurent, comme pour le ſoin qu'il a pris de le cultiver, & partant ſi celui auquel il apartient, vient à demander ce fonds, il ne pourra lui intenter action pour les fruits conſumez.

LA LOI *Quis ſit, ff. de uſuris: Bona fidei poſſeſſor in percipiendis fructibus id juris habet, quod domino prædiorum tributum eſt.* CELUI qui poſſede de bonne foi, a le même droit ſur les fruits de la choſe qu'au-

roit celui auquel le fond apartient veritablement: Et la Loi *Certum, de rei vendicatione* au Cod. *Certum est malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsa re præstare: bonæ fidei verò, extantes, post litis autem contestationem universos.* Il est certain que ceux qui possedent de mauvaise foi sont tenus de restituër tous les fruits, au lieu que celui qui est possesseur de bonne foi ne doit que ceux qui se trouvent en nature lors qu'on vient à le troubler; mais il doit restituër tous ceux qu'il aura perçûs depuis le procés commencé.

Cinquiémement: Qu'on apelle bonne foi en cette matiere, quand un homme a reçû les interêts & qu'il les a consumez, croiant certainement qu'ils lui apartenoient, & n'aiant eu aucune doute du contraire. Car quoi que le simple doute ne le rende pas possesseur de mauvaise foi, il fait néanmoins qu'il n'est pas de bonne foi; & il y a un melieu entre être de bonne foi & être de mauvaise foi, c'est à sçavoir, n'être pas de bonne foi, d'où vient que la glose sur la Loi 3. *de acquir. vel amitt. poss.* §. 22. Sur ces paroles, *ut possideatur, aut bonæ fide aut non bonæ fide:* dit *non bonæ fide plus portat quàm si diceret malæ: nam etiam dubitarem, sit sua vel alienæ res. continet qui nec bonam, nec malam fidem habet.*

Sixiémement: Que par ces paroles, *s'être enrichi*, l'on entend en cette matiere avoir augmenté son bien, soit de celui des usures immédiatement, soit en acquitant ses dettes de ses usures, ou bien en consumant

les revenus usuraires pour la dépense courante, & augmentant son bien de ses revenus legitimes : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* Il est du droit naturel, que nul ne s'enrichisse du dommage qu'il cause à un autre. *L. 206. de divers. Regul. Jur.*

Et enfin sur la derniere demande qui regarde les interêts que le Marchand peut prendre en consequence du prêt qu'il fait de l'argent qui étoit dans son commerce; les Docteurs sont d'avis qu'il ne peut prendre autant d'interêts qu'il auroit de gain de cét argent dans son négoce ; mais qu'il en faut déduire ce qui répond à la depense, à ses peines & au risque : & c'est ce qui a été supposé ci-dessus en raportant les paroles de Saint Thomas.

CENT TRENTE-DEUXIE'ME CAS.

Qui sont les pecheurs qu'on doit renvoier sans leur donner l'absolution.

ON demande si on peut absoudre.

Premierement, tous ceux qui sont dans l'ignorance des principaux Misteres de nôtre Foi, & que l'on reconnoit que leur ignorance est un éfet de leur negligence & manque d'afection pour ce qui regarde leur salut : ou que ce sont des personnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ.

Secondement, ceux qui ont pris ou retiennent injustement le bien d'autrui, & ne le

veulent pas reſtituer ſelon leur pouvoir, en tout ou en partie; ou qui aiant fait quelque tort au prochain en ſon honneur, refuſent de le reparer.

Troiſiémement, ceux qui ont quelque inimitié, & ne veuleut pas ſe reconcilier avec leurs énemis.

Quatriémement, ceux qui ſont dans l'ocaſion prochaine de quelque péché, par exemple d'impureté aiant chez eux ou en leur diſpoſition la perſonne avec laquelle ils ont eu un commerce criminel & ne la veulent pas congedier: ou bien quand ils ſe trouvent dans une ocaſion dangereuſe pour eux, dans laquelle, eu égard à leurs diſpoſitions, & à l'expérience qu'on a de leur vie paſſée il leur eſt moralement impoſſible de s'empêcher d'ofenſer Dieu mortellement, & qu'ils ne la veulent pas quiter.

Cinquiémement, ceux qui ſont dans quelques habitudes de péché mortel, & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de leur veritable amandement.

Repondent ſur la premiere demande: Qu'il faut ſuivre les inſtructions de Saint Charles dans les Actes de l'Egliſe de Milan, page quatriéme. *Quoniam autem Chriſtianas omnis ſi adultus eſt, ſub pœna peccati mortalis ſcire debet articulos omnes Symboli Apoſtolorum, ſaltem quoad ſubſtantiam: inſuper & præcepta Dei, ſanctaque matris Eccleſiæ univerſa, quæ ſub mortali obligant, & docentur communiter in ſcholis Doctrina Chriſtiana; Si Confeſſarius pœnitentem reperiat*

ſterorum omnium ignarum, non abſolvat quin primo quoque tempore iis addiſcendi operam daturum ſe promittat. Quamquam ſi aut à Confeſſario ſuo eodem, vel diverſo, vel ſua ipſe privatim conſcientia jam aliàs munitus, quod diligentiſſimè exquiretur, eam adhibere diligentiam neglexerit, qua pro illius ingenii captu ad ea diſcenda ſufficiens ſit, non prius abſolvatur, quàm huic obligationi aliqua ſaltem ex parte fecerit ſatis; ſi verò ea de re nuſquam antea monitus fuerit, poterit tunc ei gratiam abſolutionis impertiri, eâ tamen præmiſſâ ſemper inſtructione, quam pœnitenti ſufficere cenſuerit ut tanto beneficio non ſit indignus. Et dautant que tout Chrêtien qui a l'uſage de raiſon eſt obligé, ſous peine de péché mortel, de ſçavoir, au moins, quant à la ſubſtance, tous les articles du Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe, qui obligent ſous peine de péché mortel, & qui s'enſeignent ordinairement dans les Ecoles de la Doctrine Chrêtienne; il s'enſuit que le Confeſſeur trouvant que ſon penitent ne ſçait pas ces choſes, il ne le doit point abſoudre, s'il ne lui promet de les aprendre au plutôt. Et quand même il témoigneroit vouloir s'en inſtruire, ſi aiant déja été averti de cette obligation par ſon Confeſſeur, ou par ſa propre conſcience (de quoi le Confeſſeur doit avoir ſoin de l'interroger) il n'avoit pas néanmoins fait la diligence qu'il auroit dû, pour s'en faire inſtruire ſelon la portée de ſon eſprit, il doit encore différer de l'abſoudre juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait en quelque maniere à ce devoir: mais s'il n'en a

jamais été averti, le Confeſſeur pourra lui acorder la grace de l'abſolution, aprés lui avoir donné les inſtructions de toutes les choſes que nous avons dites, qui lui ſeront neceſſaires pour le rendre capable de la recevoir: ce que le Confeſſeur doit toujours obſerver.

Sur la ſeconde demande : Que ceux qui ont pris, ou retiennent injuſtement le bien d'autrui, & ne le veulent pas reſtituër : où qui aiant fait quelque tort au prochain en ſon honneur, refuſent de le reparer, ne ſont pas dans la diſpoſition neceſſaire pour recevoir l'abſolution ; car ils n'ont pas la haine de leur vie paſſée, la deteſtation qu'ils doivent avoir de leurs crimes, & un ferme propos de ne plus pécher ; au contraire ils ſont dans une volonté injuſte & prejudiciable à leur frere.

Sur la troiſiéme : Que ceux qui ont quelque inimitié, & ne veulent pas ſe reconcilier, ne ſont pas dignes d'être abſous par la même raiſon.

Sur la quatriéme : Qu'il faut agir ſelon les régles de S. Charles au lieu cité, & touchant l'ocaſion prochaine du péché, où ce S. parlant des Confeſſeurs, dit : *Sciant denique ſe non poſſe iis impendere beneficium abſolutionis, qui peccati mortalis occaſionem omnem fugere ſerii nondum propoſuerint.* Ils ſeront encore avertis qu'ils ne peuvent legitimement acorder la grace de l'abſolution à ceux qui ne ſont pas entierement reſolus de fuir toutes les ocaſions du péché mortel. Et aprés avoir definil l'ocaſion prochaine du péché en ces termes : *Quidquid illius eſſe cauſa eſſe poteſt ſive*

ad id inducat per se, aut etiam per accidens ex consuetudine pœnitentis, quem habita ratione contracta vita prudenter judicat Confessarius ad peccatum reversurum quandiu in eadem occasione versabitur On apelle ocasion du péché toutes les choses qui peuvent causer le péché, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pécher, ou parce que le penitent qui s'y trouve engagé, est tellement acoutumé de pécher, que le Confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra jamais de pécher tant qu'il demeurera dans ces mesmes ocasions. Et par consequent il distingue deux sortes d'occasions prochaines : *Quæ ex se naturaque sua semper, aut ferè semper ad peccatum inducunt.* Celles qui de leur nature portent toujours, ou presque toujours au péché : dont il raporte plusieurs exemples, & entr'autres celui-ci: *Cum eo autem cohabitare quacum soleat Deum offendere sive id ipsa expetierit; sive aliam quamlibet causam, perseverare in eadem conversatione, colloquiis, aspectibus, similibusque aliis incentivis libidinis.* Avoir dans sa maison la personne avec laquelle on ofense Dieu, soit qu'elle l'ait ainsi desiré, ou qu'on demeure avec elle, de quelque maniere que cela soit arrivé, & perseverer dans les entretiens, regards, conversations, & autres pratiques qui portent à l'impureté. Il conclud : *Quare si pœnitens in harum omnium aliqua præsente versetur, puta retinet eam apud se personam quæ solet abuti ad peccatum non debet confessarius priùs absolutionem impertiri,*

quàm ab ea re ipsa de facto se se separaverit. Quod autem ad alias spectat, ut aleam, conversationem, mutuos aspectus, nutus impudicos, aliaque libidinis incentiva, ad absolutionem percipiendam sufficit, si ab iis imposterum abstinere se, verè, sinceréque promittat nisi tamen si quis datis jam aliàs iisdem promissis ea fugere neglexerit, quo in casu differendam absolutionem censemus, donec aliqua ejus emendatio appareat. Le Penitent donc étant engagé en une de ces ocasions ou autres semblables, si tant est que cette ocasion soit préſente; comme par exemple, s'il a dans sa maison la personne avec laquelle il peche, le Confesseur ne lui doit point donner l'absolution, qu'il n'ait quitté éfectivement cette ocasion. Et quand aux autres ocasions, comme des jeux, des regards, des conversations, des gestes, ou pratiques qui tendent à l'impureté, le Confesseur n'acordera pas la grace de l'absolution à celui qui sera engagé qu'il ne promette sincerement de s'en abstenir : Que s'il l'avoit promis autrefois, & qu'il ne s'en fut pas neanmoins corrigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui diferer l'absolution jusqu'à ce qu'il voie de l'amandement.

Et comme il y a des rencontres dans lesquelles le Confesseur ne peut refuser l'absolution au penitent sans un grand peril & scandale : ce saint Prelat a voulu donner de certaines régles au Confesseur, c'est à sçavoir.

Primò differet illius absolutionem, donec certa & indubitata præbeat signa animi in

melius communicati ; si verò absolutionem differre non possit quin pœnitentem exponat gravi infamiæ periculo : tum si contritum certis quibusdam notis videat, ut ita mente affectum, ut ad omnia remedia paratus sit, quæ ad illius emendationem necessaria judicaverit prudens Sacerdos, tunc aptiora præscribe & utiliora : puta ut solus cum sola nunquam conveniat : imponet & preces & corporis macerationem aliquam, & imprimis frequentem confessionis usum, similiaque exercitia ; quæ si in se recipiat, tunc debebit eum Confessarius absolvere. Si verò servatâ diligenter hâc disciplinâ, aut à se, aut ab alio quolibet Sacerdote, qui eidem antea confessiones exceperit, nihilo seriùs corrigatur, absolutionem non ante impertietur, quàm occasionem hanc omnem penitùs rescinderit ; aut consultis nobis (quod facere debet suppresso semper nomine pœnitentis) deprehenderit nos aliam tenere sententiam. En premier lieu, il diferera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un veritable amandement. Et s'il ne peut pas diferer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il decouvre en lui de si grandes marques de sa disposition & de son afection à recevoir les remedes qu'il jugera necessaires pour son amandement, il lui prescrira ceux qui lui paroîtront les plus propres & les plus éficaces, comme par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, de s'apliquer à la priere, de pratiquer aussi quelques mortifications de la chair, & sur tout de rendre souvent compte de son étar à son Confesseur, les-

quelles s'il accepte, le Confeſſeur le pourra abſoudre. Mais ſi aprés avoir fait cette diligence, ou qu'un autre Confeſſeur en ait uſé ainſi avant lui, le pénitent ne s'eſt point corrigé, il ne lui doit point donner l'abſolution qu'il ne ſe ſoit effectivement ſeparé de l'ocaſion, ſi ce n'eſt que nous aiant conſulté en telle occaſion, ſans néanmoins decouvrir la perſonne, nous aions été d'autre avis.

Ce S. Prélat parle enſuite de la ſeconde eſpéce des ocaſions prochaines, qui ſont celles *quæ non inducunt homines per ſe ad peccatum, ſed per accidens tantum, habita ratione perſonarum: tales ſunt quædam res, licitæ quidem ex ſe, in quibus tamen ſi diutiùs aliquis perſeveraverit, veriſimile ſit, ad eadem quæ commiſit peccata rediturum. Talia pleriſque ſunt hodie ſæculi noſtri vitio, bellum, mercatura, magiſtratus, Advocati, Procuratoriſque profeſſio, & ſimilia exercitia in quibus qui ſapiùs mortaliter peccaverit, blaſphemii, furti: calumniis, odiis, fraudibus, perjuriis, cùm noverit in eodem ſe verſari diſcrimine, ſi perſeverat, nec ulla ratio ſuadeat adverſus peccatum firmiorem fore quàm anteà, præſumere debet ad eadem crimina ſeſe reverſurum: quare, qui ſic affecti ſunt, aut profeſſioni ſuæ renunciare tenentur, ut ſentit divus Auguſtinus, aut eam certè exercere cum conſilio pii cujusdam prudentiſque Sacerdotis, qui eum non abſolvat cum probabiliter videt ad eadem peccatare diturum, ſi iisdem in occaſionibus permaneat: ſed certum conſtituat tempus, ut experiatur num verè correctioni ſtudeat.* Qui ne portent pas par elles-mêmes

mes

mes au peché, mais ſeulement à raiſon de la diſpoſition & des mauvaiſes habitudes de ceux qui y ſont expoſez comme ſont certaines choſes, qui quoique licites en elles-mêmes, ſont telles neanmoins, qu'on peut juger avec raiſon que le penitent qui en uſe retombera dans les mêmes péchez qu'il a deja commis à leur ocaſion, s'il perſevere dans leur uſage. Telles ſont ordinairement à pluſieurs par la corruption du ſiécle, la guerre, le trafic, les Magiſtratures, la profeſſion d'Avocat, & d'autres ſemblables exercices, dans leſquels celui qui eſt habitué à pécher ſouvent par blaſphêmes, larcins, injuſtices, calomnies, haines, fraudes, parjures &c. ſçait que continuant ces mêmes exercices il ſe rencontrera dans les mêmes ocaſions, & n'aiant pas ſujet de croire qu'il ait à l'avenir plus de force pour reſiſter au péché que par le paſſé; il doit raiſonnablement preſumer qu'il retombera dans les mêmes péchez. C'eſt pourquoi ces perſonnes doivent, ſelon l'avis de ſaint Auguſtin, ou abondonner cet exercice qui leur eſt ſi dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permiſſion, & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point abſoudre une perſonne qui eſt en tel état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchez, demeurant dans les mêmes ocaſions, mais il doit prendre un tems ſufiſant pour éprouver ſi ſon penitent veut travailler ſincerement à ſon amandement.

Sur la cinquiéme demande : Qu'il faut auſſi diferer l'abſolution à ceux qui ſont dans l'habitude de quelque peché mortel, qui ne

s'en corrigeât pas, & qui ne donnent aucune marque de leur veritable amandement, ſuivant la regle de ce même ſaint au lieu allegué. *Differendam eſſe abſolutionem, donec aliqua correctio appareat iis pœnitentibus, quos veriſimile eſt ad eadem peccata redituros, quidquid contra affirment: cujuſmodi ſunt præſertim juvenes, otio ut plurimum dediti, qui majorem vitæ ſuæ partem inſumunt in ludis, comeſſationibus, ebrietatibus, impudicitiis, blaſphemiis, detractores, turpiloquio addicti, innumeros que id genus vitiis, qui ſemel tantùm quot annis ſub finem Quadrageſimæ ſeſe ſacerdoti ſiſtunt ad confeſſionem; ſicut & univerſim omnes qui per plures annos in iisdem peccatis perſeverant, ab ecto omni correctionis ſtudio.* On doit auſſi diferer l'abſolution juſqu'à ce qu'on voie quelque ſorte de changement, à ceux dont les Confeſſeurs jugeront probablement, que quoi qu'ils diſent & promettent de quitter le peché, ils ne le quitteront pas neanmoins; comme ſont certaines perſonnes, & particulierement les jeunes gens oiſifs, qui ſont ordinairement dans les jeux, & dans les feſtins, & tres-ſouvent engagez en des amitiez charnelles, & dans des pechez d'impureté, dans les blaſphemes, paroles deshonnêtes, haines, & mediſances, & qui ne ſe preſentent à leurs Paſteurs qu'une fois en un an vers la fin du Carême. On doit auſſi refuſer l'abſolution generalement à tous ceux qui ont perſeveré pluſieurs années dans les mêmes péchez, ſans avoir jamais fait aucun éfort conſiderable pour ſe corriger.

CENT TRENTE-TROISIE'ME CAS.

Un Confeſſeur étant ſommé par ſon penitent, qui eſt acompagné d'un Notaire & de deux témoins de declarer les raiſons pour leſquelles il lui a refuſé l'abſolution, ne doit pas répondre à cette ſommation, mais demeurer dans un grand ſilence.

ON demande que doit faire un Curé ou un Confeſſeur, lors que pour ſe rendre fidele à ſon miniſtere, & garder les regles de l'Egliſe, comme il en eſt perſuadé dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il a refuſé à ſon penitent l'abſolution, & que le penitent ne voulant pas executer ce que ſon Confeſſeur lui aura conſeillé pour ſe mettre en diſpoſition de recevoir les Sacremens utilement; parce qu'il ne veut pas ſe faire violence pour quiter le peché, ou l'ocaſion du peché; ou parce que la cupidité lui perſuade que quelques nouveaux Caſuiſtes ſont plus habiles que ſon Confeſſeur, & qu'il a tort de faire de la dificulté où ils n'en font point, il ſe preſente à lui avec un Notaire & deux temoins, pour le ſommer de lui dire & declarer s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a refuſé l'abſolution, & le requerir de lui dire les cauſes de ce refus.

Repondons : que quand le Curé ou Confeſſeur, qui a refuſé l'abſolution à une perſonne, eſtimant la lui devoir refuſer, pour s'a-

quiter ſelon Dieu de ſon miniſtere ; ſi cette perſonne ſe preſente à lui avec un Notaire & deux témoins, pour le ſommer de declarer s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a refuſé l'abſolution, & le requerir de la lui donner, & de dire les cauſes pour leſquelles il la lui a refuſée: ce Curé ou ce Confeſſeur ne doit rien répondre à cette ſómation, mais demeurer dans un profond ſilẽce.

CENT TRENTE-QUATRIE'ME CAS.

Un Confeſſeur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui ſe paſſe entre lui & ſon penitent au Tribunal de la Confeſſion.

QU'eſt-ce que le Confeſſeur doit faire enſuite, ſi ce penitent le fait aſſigner en Juſtice Eccleſiaſtique ou Seculiere, pour rendre compte de ce qui s'eſt paſſé au Confeſſional, lui permettant de reveler ſa confeſſion, & quelle eſt la conduite qu'il doit garder en cette rencontre ?

Repondent: Que quand un Confeſſeur eſt aſſigné en juſtice ſeculiere ou Eccleſiaſtique, à la Requête d'une perſonne qui ſe plaint de ce qu'il lui a refuſé l'abſolution, pour rendre compte de ce qui s'eſt paſſé entr'eux deux au Confeſſional: Si l'aſſignation eſt devant un Juge ſeculier, il doit en donner avis à l'Evêque, & prendre ſes ordres pour y comparoir, ou n'y pas comparoir. Si l'aſſignation eſt devant un Juge Eccleſiaſtique, il doit y comparoir pour la reverence de la Juſtice Eccleſiaſtique, & declarer que quand il

eſt dans le Confeſſionnal pour y entendre ceux qui ſe preſentent au Sacrement de la Penitence, il fait ſon devoir en conſcience ſelon ſes lumieres, dont il ne doit & ne peut rendre compte qu'à Dieu ſeul ; aprés laquelle declaration il demandera à être dechargé de l'aſſignation, & renvoié hors de Cour & de procés : & quoi que la partie lui permette de reveler ſa confeſſion, il ne peut neanmoins ſe ſervir de cette permiſſion pour faire connoître en juſtice la droiture de ſa conduite; car le Confeſſeur ne peut ſe ſervir de cette permiſſion au prejudice du Sacrement : ce qu'il feroit en cette rencontre en ſoûmettant ſa conduite au jugement des hommes, d'où il arriveroit un autre tres-grand-mal, qui ſeroit que le Confeſſeur n'auroit pas toute la liberté pour s'aquiter de ſon devoir, la crainte d'être apellé en juſtice lui ſeroit une ocaſion d'abuſer de la puiſſance des clefs en donnant l'abſolution à un indigne, ou en n'impoſant pas des ſatisfactions ſalutaires & convenables, comme le Concile de Trente l'a ordonné au chapitre huitiéme de ſa ſeſſion quatorze. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & pœnitentis facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere: ne ſi forte peccatis conniveant, & indulgentias cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo: alienorum peccatorum participes efficiantur.* Les Prêtres du Seigneur doivent impoſer aux pecheurs des ſatisfactions ſalutaires & proportionnées à la qualité de leurs

crimes, de peur que s'ils viennent à conniver avec leurs penitens, & qu'ils les traitent avec trop d'indulgence, ne leur enjoignant que de legeres peines pour des pechez tres-griefs, ils ne ſe rendent participans des crimes d'autrui.

CENT TRENTE-CINQUIE'ME CAS.

Un Penitent ne doit point faire apeller en Juſtice ſon Confeſſeur, pour le refus qu'il a fait de lui donner l'abſolution; & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un Tribunal, ni Eccleſiaſtique, ni ſeculier.

FRançois demeurant depuis pluſieurs années en un état de péché, & ne voulant point en ſortir, c'eſt par exemple un homme qui prête à uſure, qui eſt un blaſphemateur, &c. Et ne voulant point reparer le mal par lui fait, ſon Curé lui refuſe l'abſolution; mais au lieu de ſe mettre en état de la recevoir, il ſe contente pendant quelques années de faire vers Pâques trois ſommations à ſon Curé avec un Notaire & des temoins, à ce qu'il ait à l'abſoudre.

Ce Curé embaraſſé de ces Actes de Notaires, auſquels ils ne ſçavoit que repondre, aiant peur de faire rien contre ſon devoir & de ſe méprendre: enfin quelque tems aprés Pâques pouſſé de zéle pour l'inture faite à Dieu & à l'Egliſe par ce Gentil-homme, il l'interdit de l'entrée de l'Egliſe en vertu

du Canon *Omnis utriuſque ſexus*, qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le Carême, ſelon l'ordre du Dioceſe.

François porte ſes plaintes à l'Evêque de cette déclaration d'interdit, lequel aiant ouï les parties jugea que cét interdit avoit été declaré contre les formes, & renvoia François à deux Curez voiſins qu'il agrea, pour ſe confeſſer auquel des deux il voudroit, & ſatisfaire à ſon devoir Paſchal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par ledit Canon du Concile de Latran, qu'il encoureroit ſans autre declaration.

François s'étant preſenté à l'un & à l'autre de ces deux Curez, il pretend qu'ils lui ont refuſé l'abſolution, dont il a pris Acte à ſon ordinaire devant un Notaire & deux témoins. Ces Curez aiant repondu à cét Acte, qu'ils avoient fait leur devoir, il les fait aſſigner devant l'Oficial, pour ſe voir condamner à dire les cauſes pour leſquelles ils lui avoient refuſé l'abſolution, leur donnant liberté de ce faire & de reveler ſa confeſſion. S'étant préſentez à l'Oficial, ils dirent que mal à propos on les avoit aſſignez pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans le Tribunal de la Penitence, qu'ils avoient agi comme ils avoient crû le devoir faire en conſcience, & qu'ils n'en devoient rendre compte qu'à Dieu ſeul; repreſenterent la mauvaiſe conſéquence de cette aſſignation dans un fait de cette nature; & demanderent d'en être déchargez; François inſiſtant au contraire, l'Oficial par Sentence le debouta des fins de ſa Requête avec dépens.

Il apella de cette Sentence à l'Oficial Metropolitain, & il fit aſſigner non ſeulement ces deux Curez, mais auſſi le Promoteur, parce qu'il avoit couclu contre lui, car il n'avoit autre part en toute cette affaire : & l'Oficial Metropolitain declara par Sentence contradictoire avoir été mal-jugé & ordonné par l'Oficial dont etoit l'apel, & bien apellé par l'apellant, & en la cauſe retenuë reformant.

Premierement, il jugea que François n'avoit pas encouru l'interdit porté par l'ordonnance de l'Evêque.

Secondement, il lui permit de ſe preſenter dans huitaine à tel Confeſſeur que bon lui ſembleroit, de la Ville & Dioceſe Archiepiſcopal, aprouvé par l'Archevêque ou ſes Vicaires Generaux pour ſe confeſſer à lui, & en prendre certifiat comme il en a été abſous, & enſuite ſe preſenter à ſon Curé, pour recevoir de lui le Sacrement de l'Euchariſtie, lui enjoignant de la lui adminiſtrer, à peine d'excommunication.

Troiſiémement, il condamna les deux Curez & le Promoteur aux épices, chacun pour un tiers, taxez à vingt-quatre écus.

Premierement, cette Sentence ſemble être contre l'ordre de la juſtice, puiſque ſupoſé que l'Oficial ordinaire eût mal-jugé, comme ce n'avoit été qu'en deboutant François des fins de ſa Requête, qui n'étoit que de faire condamner les deux Curez à rendre compte de ce qui s'étoit paſſé au Confeſſionnal, tout ce qui ſe pouvoit faire en reformant étoit de condamner ces deux Curez à

reveler la Confeſſion de François, ſuivant ſon conſentement, & à dire les cauſes du refus qu'ils avoient fait de l'abſoudre,

Secondement, cette Sentence ſupoſe que l'Archevêque eſt Paſteur des Dioceſains de ſes ſufragans, & qu'il leur peut donner des Confeſſeurs dans ſon propre Dioceſe, *irrequiſito*, & même; *renitente proprio Epiſcopo*, comme il eſt arrivé en cette rencontre, l'Evêque n'aiant été ouï ni requis. Or c'eſt ce qui ſe peut ſoûtenir.

On demande donc,

Premierement, ſi cette procedure eſt legitime & ſoûtenable?

Secondement, ſi cette matiere peut être traitée en juſtice contentieuſe, & s'il y a eu lieu à l'apel?

Troiſiémement, ſi cette Sentence de l'Oficial Metropolitain eſt juſte?

Quatriémement, à quoi François & l'Oficial Metropolitain ſont obligez pour ce fait, cette Sentence aiant cauſé de grands depens?

Repondent ſur la premiere demande: que cette procedure eſt illégitime & inſoutenable: Premierement, parce que François, au lieu de ſe preſenter à ſon Curé pour ſe confeſſer de tous ſes péchez avec les diſpoſitions neceſſaires, ainſi qu'il y eſt obligé par le Canon du Concile de Latran *Omnis utriuſque ſexus*, s'y preſente ſans contrition & ſans haine veritable de ſon péché, & demeurant dans la volonté de ce mauvais état, il fait faire une ſommation par un Notaire acompagné de temoins à ſon Curé de l'abſoudre; ſommation qui eſt témeraire, ſcandaleuſe

injurieuſe, irréligieuſe, & contraire à l'inſtitution du Sacrement de Pénitence. Secondement, en ce qu'aiant été renvoié par l'Evêque à deux Curez voiſins pour ſe confeſſer à celui des deux qu'il voudroit choiſir, aprés s'être preſenté à l'un & à l'autre, il les a ſommez par un Notaire en préſence de deux témoins de lui donner l'abſolution qu'il a prétendu lui avoir été refuſée par eux : cette procedure étant de meſme nature que la précedente. Troiſiémement, en ce qu'il a fait aſſigner devant l'Oficial ces deux Curez pour raiſon de ce prétendu refus d'abſolution, nul Juge ſur la terre n'étant competant pour juger de ce qui s'eſt paſſé au for intérieur de la Pénitence entre le Confeſſeur & celui qui s'eſt confeſſé. Quatriémement, en ce qu'aiant été demis des fins de ſa Requête par Sentence de l'Oficial ordinaire, il en a apellé à l'Oficial Metropolitain, qui n'étoit pas plus competant que ce premier pour juger de cette matiere. Cinquiémement, en ce qu'il a fait aſſigner le Promoteur de l'Evêché, parce qu'il avoit conclu contre lui en la cauſe dont étoit apel.

Le procedé du Curé de François qui l'a déclaré interdit de l'entrée de l'Egliſe, eſt auſſi illégitime & inſoûtenable, & il a été juſtement improuvé, & le mal fait a été avec raiſon reparé par l'Evêque.

Sur la deuxiéme demande: Que cette matiere n'a pû être traitée en juſtice contentieuſe: qu'il avoit bien été jugé par l'Oficial, & qu'il n'y avoit point de lieu à l'apel.

Sur la troiſiéme demande : Que la Senten-

ce du Metropolitain est injuste ; en ce qu'elle a cassé celle dont étoit apel à l'égard des Curez qu'elle condamne conjointement avec le Promoteur à paier les épices, & en conséquence permet à François de se presenter à tel Confesseur aprouvé que bon lui semblera de la Ville & Dioceſe Archiépiscopal, à l'éfet de se confesser à lui, prendre certificat comme il aura été absous, & ensuite se presenter à son Curé pour recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, qui sera tenu de le lui administrer à peine d'excommunication : Cette Sentence est aussi contraire à l'institution du Sacrement de Penitence, car elle soûmet le Confesseur à la justice des hommes, pour ce qui regarde le refus de l'absolution.

Sur la quatrieme demande : Que cét Oficial Metropolitain est obligé de revoquer sa Sentence, ou de la faire casser par le Superieur ; que François est aussi obligé de faire ce qu'il pourra pour la faire revoquer ou casser ; & que l'un & l'autre sont tenus de tous les depens, dommages & interêts desdits Curez & Promoteur.

CENT TRENTE-SIXIE'ME CAS.

Un Evêque a l'autorité & le pouvoir de défendre à ſes Diocéſains d'aler de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe.

Hors le tems de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont aprouvez dans les Dioceſes ; & il n'eſt pas neceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le Chapitre Quamvis Presbyteri *du Concile de Trente ſe doit entendre de l'Evêque du Penitent, & non pas de celui du Confeſſeur.*

UN Evêque aiant inſtruit ſon Clergé & ſon peuple des regles qu'on doit garder dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ainſi qu'il a été marqué ci-deſſus;& voiant que pluſieurs de ſes Dioceſains, pour éviter cette diſcipline & ne ſe pas ſoûmettre à ces regles, s'en aloient exprés ſe confeſſer à des Reguliers, même Mendians, ou autres Confeſſeurs aprouvez dans les autres Diocéſes voiſins, ſoit dans la quinzaine de Pâque, ſoit dans d'autres tems de l'année, il fait un Statut Sinodal, par lequel il défend à tous ſes Dioceſains de s'aler ainſi confeſſer en quelque tems que ce ſoit, *deditâ operâ*, hors de ſon Dioceſe à des Prêtres

ſeculiers ou reguliers non aprouvez de lui, mettant par ce Statut en vigueur le Chapitre *Quamvis Presbiteri* (qui eſt le quinze de la ſeance vingt-troiſiéme du Concile de Trente) même il defend aux Curez de ſon Dioceſe de confeſſer les Paroiſſiens d'un autre Curé, ſans la permiſſion de ce Curé, *niſi de licentia proprii Sacerdotis*, & declare les Confeſſions autrement faites nulles & invalides.

Pluſieurs années aprés ce Statut Sinodal, dont il a toujours tres-ſoigneuſement recommandé l'obſervation, viſitant un Chapitre ſur lequel il a toute juriſdiction, & aiant apris que pluſieurs habituez de ce Chapitre, pour continuer avec plus de liberté dans une vie licentieuſe & peu convenable à leur état, continuoient de s'aler confeſſer hors le Dioceſe : pour aporter quelque remede à ce mal, en renouvelant ledit Statut Sinodal, & l'Ordonnance du Concile, il auroit fait defenſes à tous les habituez & intitulez de ce Chapitre ſur peine de ſuſpenſe ou d'interdit, de ſe confeſſer à autres qu'aux Confeſſeurs aprouvez pour eux, ſi ce n'eſt qu'aiant ſujet de s'aler confeſſer ailleurs, ils euſſent pris licence de lui, ou de leur Curé, conformement au Chapitre *Omnis utriuſque ſexus* du Concile de Latran.

Sur quoi on demande,

Premierement, ſi cét Evêque en a pû legitimement uſer ainſi ; & ſi éfectivement les confeſſions faites hors le Diocéſe, *dedità operâ* malgré l'Evêque, même à des Reguliers Mendians qui ſont aprouvez dans le Dioceſe où ils confeſſent, ſont nulles, & invalides ?

Secondement, ſi on ne peut pas légitimement ſe confeſſer à un autre Curé que le ſien ſans ſon conſentement, quoi que les Reglemens du Diocéſe le defendent ; & ſi en éfet ſelon le Concile de Latran, on eſt obligé de ſe confeſſer à ſon propre Curé, même hors le tems de Pâques ; & ſi aiant ſujet de ſe confeſſer à un autre, pour le faire validement, il eſt neceſſaire de demander la licence à ſon Curé, *de licentia propriî Sacerdotis ?*

Troiſiémement : Si le Chapitre *Quamvis Presbiteri*, du Concile de Trente, par lequel il eſt dit qu'aucun Prêtre, même regulier, ne pourra entendre les confeſſions même des Prêtres, s'il n'a obtenu la permiſſion de l'Evêque, &c. ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, ou de celui du Confeſſeur ?

Repondent ſur la premiere demande : Que l'Evêque a pû par une Ordonnance ou Statut defendre à tous ſes Dioceſains de s'aler confeſſer exprés, *deditâ operâ*, hors de ſon Dioceſe à des Prêtres ſeculiers ou Reguliers, Mendians ou non Mendians, non aprouvez de lui, & declarer telles confeſſions nulles & invalides. Cette Ordonnance eſt conforme au Decret du quatriéme Concile de Milan ſous ſaint Charles au titre *De iis quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, dont voici les paroles : *Quæ ad Confeſſionem etiam regularem in aliena Diœceſi commoraniem, deditâ operâ ſe conferens, peccata ſua ſit confeſſus, niſi Confeſſarius ille ab Epiſcopo loci, & à conſitentis ordinario ad confeſſiones au-*

diendas probatus erit ei, tamquam in confesso Parochus Eucharistia Sacramentum ne præbeat. Le Curé ne donnera point la Communion à son Paroissien, qu'il traitera comme s'il ne s'étoit point confessé, s'il sçait qu'il se soit transporté dans un autre Diocese exprés pour se Confesser à un Regulier, si ce n'est que ce Regulier fût aprouvé non seulement de l'Evêque du lieu ou il demeure, mais encore de celui du Penitent.

Qu'il a aussi pû, supposé que le Chapitre cité du Concile de Trente soit en vigueur dans son Diocese à l'égard des Prêtres, enjoindre aux habituez de son Eglise & aux intitulez du même Chapitre, de se confesser à leur Curé, ou à quelqu'un des Confesseurs pour le Chapitre, & non à d'autres Prêtres seculiers ou Reguliers, sans qu'ils en aient obtenu une licence speciale de lui ou de leur Curé: laquelle licence leur doit être acordée facilement : car, comme dit saint Thomas, *In hoc quod oportet proprio Sacerdoti confiteri, non arctatur via salutis, sufficiens ad salutem via statuitur. Peccaret autem Sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi; quia multi sunt adeò infirmi, quòd potius sine confessione morerentur; quam tali Sacerdoti confiterentur. Undè illi qui sunt nimis solliciti, ut conscientias per confessionem subditorum sciant, multis damnationis laqueum injiciunt, & per consequens sibi ipsi.* Tant s'enfaut que la voie du salut soit renduë plus dificile par l'obligation que l'Eglise impose aux fideles de se confesser à leur propre Pasteur ; qu'au contraire cela

leur en rend le chemin plus facile & plus ſur, il eſt vrai qu'un Curé pecheroit s'il ſe rendoit dificile à acorder à ſes Paroiſſiens la permiſſion qu'ils lui demanderoient de ſe confeſſer à un autre Prêtre ; d'autant qu'il y a pluſieurs Chrêtiens qui ſe reſoudroient plutôt de mourir ſans confeſſion, que de ſe confeſſer à de certains Prêtres ; d'où il arrive que les Paſteurs qui ont trop d'envie de connoître par la confeſſion le ſecret des conſciences de leurs paroiſſiens, expoſent pluſieurs à la damnation éternelle, & s'y expoſent eux-mêmes par une ſuite inevitable. Ce que ſaint Charles explique en cette maniere dans l'Addition aux Inſtructions qu'il donne aux Curez de ſon Dioceſe, imprimées depuis peu par Noſſeigneurs les Prélats aſſemblez en 1655. *Deve il Curato eſſer facile a i ſuoi ſubditi, de quali non ha ſoſpicione che lo faccino per ſuggir il ſuo giudicio, e per evitar quella penitenza, ò repulſa, che ſanno di meritare, che poſſino confeſſarſi da altri Confeſſori approvati : anzi deve offerire ſpontaneamente in particolar queſta commodita à quelli del ſuo popolo, che haveſſero lite con eſſe lui, ò haveſſero havuto ſeco qualche diſparere, maſsime ſe ſia ſtato per altre occaſioni che per haver fatto ſeco l'officio debito di Curato, ò di padre loro ſpirituale* Acta Eccl. Mediol. Part. 2. Le Curé, *dit ce ſaint Arche éque*, doit facilement acorder à ſes Paroiſſiens qu'il ne ſoupçonnera pas de vouloir fuïr ſon jugement, ou éviter la penitence, ou le refus de l'abſolution qu'ils ſçavent meriter, la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres Prêtres aprouvez, &c.

Et les mêmes habituez peuvent encore ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir une permiſſion particuliére de l'Evêque ou du Curé, ſe confeſſer toute l'année hors le tems de Pâques aux Prêtres Religieux Mendians aprouvez par l'Evêque pour ouïr les Confeſſions dans le Dioceſe ſans reſtriction.

Sur la deuxiéme demande : Que hors le tems de Pâque, on ne peut ſe confeſſer à aucun Prêtre ſeculier quoi qu'aprouvé dans le Dioceſe, ſans permiſſion du Curé, ſi ce Prêtre ſeculier n'eſt aprouvé que pour entendre les confeſſions, *de conſenſu Parochorum*; Qu'on peut ſe confeſſer aux Prêtres ſeculiers aprouvez abſolument & ſans cette condition *accedente conſenſu Parochorum*; Qu'on le peut auſſi aux Religieux Mendians qui ſont Prêtres, aprouvez pour les confeſſions dans le Dioceſe, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'obtenir le conſentement du Curé : Et celui qui deſirera ſe confeſſer à un Prêtre ſeculier, autre que ſon Curé, aprouvé pour entendre les confeſſions dans le Dioceſe *de conſenſu Parochorum*, afin de le pouvoir faire validement, doit obtenir la permiſſion de ſon Curé.

Sur la troiſiéme demande : Que le Chapitre *Quamvis Presbiteri* du Concile de Trente Seſſion vingt-troiſiéme, *chap.* 15. ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non de celui du Confeſſeur ſeulement, en ſorte que l'aprobation de l'Evêque penitent ſoit neceſſaire pour la validité des abſolutions. Cela eſt évident par le quatriéme Concile de Milan qui vient d'être raporté, & par un Bref d'Innocent X. du quatorziéme Mai 1648. par

lequel il aprouve le ſentiment de la Congregation des Cardinaux, leſquels aiant été conſultez ſur cette matiere, ont repondu que l'Evêque en vertu de la Bulle de Gregoire XV. *Inſcrutabilis* peut interdire l'adminiſtration du Sacrement de Penitence aux Reguliers qui écoutent les confeſſions des perſonnes ſeculieres ſans l'aprobation de l'Evêque. La queſtion étoit telle : *An Epiſcopus contra dictos Regulare, audientes in ſua Diœceſi confeſſiones ſæcularium abſque ſua approbatione vel concionantes abſque licentia Epiſcopi, intra & extra proprias Eccleſias poſſit procedere, eos à talibus miniſteriis removendo, ſeu pœnis & aliis juris remediis coercendo. Reſpondit, iiſdem Regularibus, qui confeſſiones perſonarum ſecularium audiunt ſine approbatione Epiſcopi loci, vel prædicam in Eccleſiis ſui Ordinis non petitâ illius benedictione aut in aliis Eccleſiis abſque illius licentia, vel in Eccleſiis etiam ſui Ordinis, ipſo contradicente, poſſe Epiſcopum in vim Conſtitutionis felicis recordationis Gregorii XV. quæ incipit,* Inſcrutabili Dei providentia, *tamquam Sedis Apoſtolicæ delegatum adminiſtrationem Sacramenti Pœnitentiæ ac munus prædicationis interdicere eoſque juris remediis coercere ac punire* Si un Evêque peut proceder contre les Reguliers qui entendent les Confeſſions des Seculiers de ſon Dioceſe ſans ſon aprobation, ou qui prêchent dans leurs Egliſes, ou dans d'autres de ſon Dioceſe, ſans ſa permiſſion ; & s'il peut leur interdire les ſuſdites fonctions, & ſe ſervir de toutes les voies de droit pour les ranger à

leur devoir ? *Et voici la réponse*. Qu'un Evêque peut en vertu de la Constitution de Gregoire XV. d'heureuse memoire, qui commence *Inscrutabili*, comme delegué du Siége Apostolique, defendre aux Reguliers l'administration du Sacrement de Penitence & la Predication, & se servir des remedes & des peines portées par le droit pour les faire obeïr, s'ils s'étoient ingerez d'entendre les confessions des seculiers, sans avoir été aprouvez de l'Evéque, ou qu'ils eussent prêché chez eux avant que d'avoir reçû sa benediction, ou dans d'autres Eglises du Dioceſe sans permission, ou dans leur propre Eglise contre la defense qui leur en auroit été faite.

Et par le Bref de Nôtre S. Pere le Pape Alexandre VII. du vingt-sixiéme Fevrier 1659. adressé à Monsieur l'Evêque d'Angers, par lequel sa Sainteté aprouve & confirme la censure des provisions suivantes faites par la Congregation de l'Inquisition.

La premiere : *Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Gallia ad obtinendas approbationes ab Episcopis ne seculariun confessiones audire possint ; neque ex illius Concilii autoritate privilegia Regularium restringi possunt, cùm in Gallia receptum non sit praterquam in decisionibus fidei ; neque etiam Bulla Pii IV. pro confirmatione illius Concilii promulgata.* Le Concile de Trente n'oblige point les Reguliers dans la France, de prendre l'aprobation des Evêques pour entendre les confessions des séculiers, & on n'y peut restreindre leurs privileges en vertu des Decrets de ce Concile, parce qu'il n'y a point été

reçû non plus que la Bulle de Pie IV. qui les confirme : la France n'aiant reçû des deciſions de ce Concile, que celles qui regardent la foi. La cenſure de cette propoſition eſt telle. *Eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, in hæreſim & ſchiſma inducens, ſacro Concilio Tridentino, & Sedi Apoſtolicæ injurioſa* Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, & ſcandaleuſe, peut porter dans le ſchiſme & dans l'hereſie, & eſt injurieuſe au S. Concile de Trente, & au Siege Apoſtolique.

La ſeconde propoſition cenſurée eſt celle-ci : *Ubi Concilium Tridentinum eſt receptum, non poſſunt Epiſcopi reſtringere vel limitare approbationes, quas Regularibus concedunt ad confeſſiones audiendas, neque illas ulla ex cauſa revocare ; quin imo Ordinum Mendicantium Religioſi ad eas approbationes obtinendas non tenentur, etſi ab Epiſcopis Religioſi non probentur, negatio illa tantùm valet, ac approbatio conceſſa fuiſſet : complexè accepta eſt falſa, ſcandaloſa & erronea* Où le Concile de Trente eſt reçû, les Evêques ne peuvent reſtraindre ni limiter les aprobations, qu'ils donnent aux Reguliers pour confeſſer, ni revoquer pour quelque cauſe que ce ſoit celles qu'ils ont acordées. De plus les Religieux Mendians ne ſont point tenus pour pouvoir adminiſtrer le Sacrement de l'enitence, de ſe faire aprouver des Evêques, & s'ils viennent à demander leurs aprobations & qu'ils ſoient refuſez, ce refus leur vaut autant que l'aprobation même. *Voici la cenſure:* Cette propoſition priſe en ſon entier eſt fauſſe, ſcandaleuſe & erronée.

La troisiéme proposition : *Regulares Ordinum Mendicantium semel approbati ab uno Episcopo ad confessiones audiendas in sua Diœcesi, habentur pro approbatis in aliis Diœcesibus, nec novâ Episcoporum indigent approbatione. Regulares habent potestatem absolvendi à peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo authoritas ipsa ipsis indulta non fuerit.* Les Religieux Mendians qui ont été une fois aprouvez par un Evêque pour entendre les confessions dans un Dioceſe, ſont cenſez aprouvez pour tous les autres ; & ils n'ont point besoin d'une nouvelle aprobation lors qu'ils changent de Dioceſe. Les Reguliers peuvent abſoudre des cas reſervez à l'Evêque, quoi qu'ils n'en aient jamais reçû de lui pouvoir. La cenſure eſt telle: *Quoad primam partem est falsa & salutis animarum perniciosa: quoad secundam partem est falsa, authoritati Episcoporum, & Sedi Apostolicæ injuriosa.* Cette propoſition, quant à la premiere partie, eſt fauſſe & pernicieuſe au ſalut des ames : & quant à la deuxiéme, elle eſt fauſſe, injurieuſe à l'autorité des Evêques, & au Siege Apoſtolique.

Et la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente conſultée par M. l'Evêque de Cahors le ſeptiéme d'Octobre 1662. a repondu ainſi, *Congregatio Concilii censuit, elapso tempore iis per Episcopum in concessione facultatis audiendi sacramentales confessiones præfinito, non posse illas audire. Quòd si nihilominus ab ipsis confessionibus excipiendis non abstineant, posse adversus illos ex præscripto Constitutionis S. N. Greg. XV. incipiens* Inſcrutabili, *ab Episcopo animadver-*

ii. La Congregation du ſaint Concile declare que les Regaliers qui ont été aprouvez par un Evêque pour entendre les Confeſſions pour un tems limité, ne peuvent continuër de les entendre aprés ledit tems expiré : & s'ils le font, l'Evêque pourra agir contr'eux conformement à la Conſtitution de nôtre S.Pere le Pape Gregoire XV. qui commence *Inſcrutabili.*

CENT TRENTE-SEPTIE'ME CAS.

On ne peut apeller à Rome omiſſo medio. ***Celui que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des parties que de deux journées. Les Religieux Mendians pour confeſſer les ſéculiers ont beſoin de l'aprobation de l'Evêque ; & le refus qu'il fait de les r'aprouver, ne leur tient pas lieu d'aprobation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les aprobations qu'ils donnent.***

UN Evêque apliqué ſerieuſement à ſon Miniſtere, aiant reconnu par l'experience de pluſieurs années, qu'il étoit tres-préjudiciable au ſalut des ames que Dieu a commis à ſa conduite que trois ou quatre Religieux d'un petit Couvent de ſon Diocéſe adminiſtraſſent le Sacrement de Penitence, à quoi il ſe croioit davantage obligé de s'oposer, qu'ils étoient au peuple à ſcandale, ſe reſolut de leur interdire cette fonction : & il

le fit avec d'autant plus de justice, que le Prieur refusa de recevoir une aprobation limitée, & d'obeïr au Bref de nôtre S. P. le Pape adressé à Monsieur l'Evêque d'Angers sur le sujet des diferens qu'il avoit eu avec des Reguliers de son Dioceſe ; de sorte que ces Reguliers demeurent en cét état, ne prêchant ni confessant pendant cinq ans.

Au bout de ce tems un Prieur nouveaux pensa que cét Evêque faisoit une injure à son Ordre, il se présente à lui, & le requiert par Acte de Notaire de l'aprouver lui & deux Religieux, pour prêcher & pour confesser, & lui déclare qu'il prend son refus pour une aprobation. En éfet le Dimanche ensuivant il monte en chaire, prêche, & avertit ses Auditeurs qu'ils peuvent venir quand il leur plaira à confesse à lui & à ses deux Religieux, & qu'il répond ame pour ame des absolutions qu'ils donneront, nonobstant le refus de l'Evêque qu'il traite d'hérétique par ce raisonnement ; Quiconque va contre les Privileges des Reguliers autorisez par le saint Siége & par les Conciles, est hérétique; que cét Evêque ne les voulant pas aprouver aloit contre leurs privileges, & qu'il étoit par consequent hérétique. Et afin qu'il ne manquât rien à cette prédication, il s'éforça de persuader ses auditeurs que de deux opinions probables ils pouvoient suivre en conscience celle que bon leur sembloit, & qui les acommodoit le plus.

Le Promoteur aiant eu avis en gros du scandale que cette prédication avoit causé, présente Requête à cét Evêque qui étoit dans le cours de sa visite, lequel commet le pre-

mier Prêtre Gradué pour en informer.

Dés que le Religieux eut avis de cette information, s'imaginant que l'Oficial l'auroit decretée, il en apelle à Rome *omiſſo medio*, & fait commettre un Evêque d'une autre Metropole éloignée de trois journées du domicile du Promoteur, auquel il préſente ſon reſcrit dont voici le libelle, *a ſententia definitiva, ſive decreto definitivo per Ordinarium ſive ejus Officialem in prima inſtantia lata ſeu lato, quâ vel quo, dilectus N ad inſtantiam Promotoris fiſcalis dicta Curia Epiſcopalis, ſub pretextu contraventionis præcepto de non prædicando & eleemoſinas quærendo, condemnatus reperitur in nonnullis pœnis, non tamen corporis inflictivis.*

Cét Evêque commiſſaire aiant decerné ſes Lettres, on aſſigna le Promoteur pardevant lui, lequel ne s'ala pas preſenter, parce qu'il aprit que ce Commiſſaire étoit en la Ville capitale de la Province éloignée de deux journées & demi de ſa Ville Epiſcopale, ou étoit donné l'aſſignation : neanmoins ſon Vicaire General ſe diſant ſubdelegué donna défaut, ſur lequel le Promoteur envoia ſon Subſtitut exprez pour ſe preſenter, mais il ne trouva ni l'Evêque ni ſon Vicaire General, qui étoient tous deux en la Ville capitale de la Province, il fit neanmoins ſa préſentation au Greffe ſans aprobation de la commiſſion, de laquelle le Promoteur interjetta apel pour pluſieurs raiſons.

La premiere, parce que l'Evêque Commiſſaire étoit *extra duas legales dietas*

La ſeconde : Que le reſcrit étoit faux en ſa

sa matiere, & par consequent nul, n'y aiant jamais eu Sentence ni decret, non seulement definitif, mais même interlocutoire, ni aucune assignation, les informations n'aiant pas été decretées.

La troisiéme : De ce qu'il avoit été apellé à Rome *omisso medio* contre le concordat.

Mais on ne se mit pas en peine d'pbtenir sur cét apel rescrit, parce qu'on crut que ce Religieux reconnoîtroit sa faute. Mais au contraire le tems d'obtenir le rescrit étant passé, il fait donner, sur une nouvelle assignation, à laquelle on ne se présenta pas, une Sentence par ledit Evêque Commissaire, par laquelle il suspendoit le Promoteur de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût remis la procedure dont étoit apel, & aprouvoit pour prêcher & confesser dans le Diocése dont étoit question le Prieur, & permettoit à ses deux Religieux de se presenter au premier Evêque qu'ils voudroient pour être semblablement aprouvez.

Le Promoteur demeura interdit pendant trois semaines par cette Sentence, & quoi qu'il n'y eût point de procedure, car une requête & une information non decretée n'est pas une procedure, & qu'il soit inouï que les apellez remettent les procedures, il fit expedier celle-là par extrait scellé du Sceau de l'Oficialité, & la fit remettre entre les mains de l'Evêque Commissaire, lequel leva l'interdit ; mais quelques jours aprés ce Religieux lui aiant representé que ce n'étoit point l'original, il donna une seconde Ordonnance, par laquelle il interdit une seconde fois le Promoteur jus-

qu'à ce qu'il eut remis les originaux contre l'ordre de la Province, & le ſtile arrêté en l'Aſſemblée générale du Clergé de 1506.

Enfin cét Evêque aiant élû ſon Tribunal dans la Ville Capitale de la Province, le Promoteur inſiſta aux fins de non proceder, & de non recevoir, fondées premierement ſur la nullité du reſcrit qui avoit expoſé faux au Pape, n'y aiant jamais eu non ſeulement de Sentence, mais même d'aſſignation contre ce Religieux, & ainſi que ce Commiſſaire n'avoit aucun pouvoir. Secondement, ſur ce que ce Commiſſaire étoit *extra duas legales dietas.* Et on lui fit voir par maniere d'éclairciſſement, que ſon reſcrit ne diſant pas un mot de la confeſſion, moins encore d'aprouver pour cette fonction & celle de prêcher dans le Diocéſe d'un autre, il n'avoit pû aprouver ce Prieur & permettre aux deux autres de s'aler faire aprouver par qui bon leur ſembleroit; & que c'étoit une entrepriſe ſans exemple, ces deux Religieux n'étant pas ſeulement nommez dans le reſcrit. Mais nonobſtant ces raiſons & une infinité d'autres qui lui ont été alleguées, fondées ſur les Conciles & ſur les Bulles des Papes, par une Sentence definitive il a confirmé cette premiere Sentence par défaut; c'eſt à dire qu'il a aprouvé comme Commiſſaire Apoſtolique, en vertu du Bref qui n'en dit pas un mot, le Prieur pour prêcher & confeſſer dans un Dioceſe malgré l'Evêque, & permis à deux autres Religieux de l'aler trouver, ou tel autre Evêque qu'ils voudront à leur choix, pour ſe faire aprouver pour les confeſſions,

& a condamné le Promoteur aux épices, & aux dépens.

Sur quoi on demande,

Premierement, si cét Evêque étant *extra duas legales dietas*, a pû recevoir cette commission, & decerner Lettres en consequence?

Secondement, s'il a pû sans commandement précedent fait au Promoteur, l'obliger à remettre une procedure de laquelle il n'étoit pas chargé, & qui n'avoit jamais été mise au Greffe, comme n'aiant pas été decretée, & jusqu'à ce qu'il l'eût remise, de l'interdire de l'entrée de l'Eglise, & même l'obliger à en remettre l'original?

Troisiémement, s'il a pû en vertu du Bref ou rescrit libellé comme dessus, connoître de cette afaire, & aprouver ces Religieux, sous prétexte qu'il y a la clause générale, *cum annexis, & connexis, &c.* en un mot si sa procedure est légitime?

Quatriémement, s'il est vrai, comme ces Reguliers ont avancé, qu'il sufit aux Reguliers Mendians pour confesser & précher, qu'ils se soient présentez aux Evêques, aiant été trouvez capables par leurs Superieurs, & que le refus des Evêques leur vaut une aprobation, & qu'ils peuvent en consequence validement & licitement confesser & précher, où s'il est necessaire qu'ils aiént efectivement obtenu cette aprobation.

Cinquiémement, Si les Evêques ne sont pas en droit de punir & de châtier, soit par censures ou autrement les Reguliers qui préchent ou confessent sans leur aprobation, & s'ils peuvent imiter & restraindre comme ils

jugent à propos ces aprobations ?

Sixiémement, si un Regulier à qui l'Evêque auroit refusé la permission de prêcher, n'aiant pas laissé de le faire & d'avancer plusieurs propositions scandaleuses, l'Evêque se trouvant *in cursu visitationis*, ne peut pas sur la plainte du Promoteur commettre un Gradué pour informer, sous pretexte que ce Religieux a déclamé contre lui ?

Septiémement, si des Reguliers Mendians d'un Diocése voisin peuvent malgré l'Evêque Diocésain quêter dans un autre Diocése où ils ne sont pas établis, & où ils ne rendent aucun service : le Diocése étant d'ailleurs pauvre & ne pouvant nourrir ses pauvres : & quelle conduite doit garder cét Evêque envers ces Reguliers qui continuent ces quêtes avec ostentation, & comme pour lui insulter ?

Repondent sur la premiere demande : Que l'Evêque n'a pû recevoir cette commission; & decerner Lettres en conséquence; s'il est vrai qu'il étoit éloigné du domicile des parties de plus de deux journées, ou que l'apel ait été fait à Rome *omisso medio*, contre la disposition du Concordat.

Sur la deuxiéme : Que le Prélat n'a pû agir contre le Promoteur pour l'obliger à mettre la procedure au Grefe, qu'en gardant les formalitez de justice necessaires.

Sur la troisiéme : Qu'il n'a pû exceder les termes de son rescrit, & prononcer sur une matiere, sur laquelle il n'étoit point delegué.

Sur la quatriéme : En ce qui regarde le

pouvoir de confeſſer les ſéculiers dans un Diocéſe ; qu'il ne ſufit pas aux Religieux Mendians pour confeſſer dans un Diocéſe les ſéculiers, d'avoir été examinez par leurs Superieurs Reguliers ; & aiant été trouvez par eux capables de ſe préſenter à l'Evêque; mais qu'il eſt néceſſaire qu'ils aient l'aprobation de l'Evêque : & le refus qu'il fait de les aprouver ne leur vaut pas une aprobation; car le Concile de Trente prononce généralement que cette aprobation eſt neceſſaire. Urbain VIII. dans ſa Bulle *Cum ſicut accepimus*, du douziéme de Septembre 1628. revoque tous les Indults qui pourroient avoir été donnez à quelques Religieux d'entendre les confeſſions des ſeculiers ſans l'aprobation de l'Evêque Dioceſain : leſquels Indults quelques-uns vouloient étendre aux Ordres par une communication génerale de privileges, d'où il arrive, dit ce Pape, que le tres-ſalutaire Decret du Concile de Trente ſur ce ſujet, eſt abſolument renverſé. Innocent X. dans le Bref cité eſt de ce même ſentiment : comme auſſi nôtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. en ſon Bref à Monſieur l'Evêque d'Angers raporté ci-deſſus : & la Congregation du Concile en ſa reponſe à Monſieur l'Evêque de Cahors.

Et ce qui regarde le pouvoir de précher: Qu'il ne ſufit pas aux Religieux Mendians pour précher dans un Diocéſe, d'avoir permiſſion de leurs Superieurs Reguliers, aprés avoir ſubi leur examen, & obtenu leur aprobation, & de ſe préſenter ſeulement enſuite à l'Evêque : mais qu'il eſt neceſſaire pour pré-

cher dans les Egliſes de leur Ordre, qu'ils aient demandé auparavant la bénédiction de l'Evêque Diocéſain, & pour prêcher dans les autres Egliſes du Diocéſe, qu'il faut qu'ils aient obtenu auparavant la permiſſion de l'Evêque du Diocéſe ; & même qu'ils ne peuvent prêcher dans les Egliſes de leur Ordre contre la défenſe de l'Evêque : car le Concile de Trente prononce auſſi en la Seſſion cinquiéme, chapitre ſecond. *De Reform. Regulares verò cuiuſcumque Ordinis niſi à ſuis Superioribus de vita, moribus, & ſcientia examinati & aprobati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare non poſſint ; cum qua licentia perſonaliter ſe coram Epiſcopis præſentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant : in Eccleſiis verò quæ ſuorum Ordinum non ſunt, ultra licentiam ſuorum Superiorum etiam Epiſcopi licentiam habere teneantur, ſine qua in ipſis Eccleſiis non ſuorum Ordinum, nullo modo prædicare poſſint.* Les Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient ne pourront prêcher dans leurs propres Egliſes, qu'ils n'aient été examinez par leurs Superieurs & aprouvez d'eux, & qu'ils n'en aient la permiſſion, avec laquelle ils ſeront tenus avant que de commencer leurs Prédications, de ſe préſenter en perſonne à l'Evéque Diocéſain pour recevoir ſa benediction : que s'ils ſont apellez pour prêcher dans les autres Egliſes du Diocéſe, outre la permiſſion de leurs Supérieurs, ils ſeront obligez de prendre encore celle de l'Evêque, ſans laquelle ils ne prêcheront jamais

dans les Egliſes qui ne ſont point de leur Ordre. En en la Seſſion 24. *de Reform.* chap. 4. *Nullus autem ſecularis, ſive Regularis, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum contradicente Epiſcopo prædicare præſumat.* Qu'aucun Clerc Seculier ou Reculier ne ſoit jamais aſſez témeraire de prêcher contre la volonté de ſon Evêque, non pas même dans une Egliſe de ſon ordre.

Le Concile de Roüen de l'an 1581. ordonne la même choſe, comme auſſi celui de Bordeaux en 1583. & celui de Tours en la même année, & celui de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1609. de Bordeaux en 1624. à quoi on peut ajoûter les Reglemens des Aſſemblées generales du Clergé de France de 1625. & depuis : & enfin le Bref d'Innocent X. ci-deſſus raporté.

Sur la cinquiéme : Que les Evêques ſont en droit de punir & châtier les Reguliers qui prêchent ſans leur permiſſion dans les Egliſes qui ne ſont pas de leur Ordre, ou dans les Egliſes de leurs Ordres, s'ils ne ſe ſont point préſentez aux Evêques Dioceſains, s'ils n'ont point reçû leur bénediction auparavant que de commencer de prêcher ; comme auſſi s'ils ont prêché dans les Egliſes de leurs Ordres contre la volonté du Diocéſain.

Qu'ils peuvent auſſi punir & châtier les Reguliers qui confeſſent les Seculiers de leurs Diocéſes, n'aiant point obtenu d'eux l'aprobation neceſſaire pour confeſſer ; comme il eſt ordonné par Gregoire XI. en la Conſtition *Inſcrutabili*, & par Innocent X.

dans le Bref ci-dessus rapporté.

Que les Evêques peuvent aussi limiter & restraindre les approbations qu'ils donnent aux Reguliers pour entendre les confessions de leurs Diocesains, selon qu'ils le jugent necessaire ou utile pour la gloire de Dieu & le salut des ames. C'est le sentiment de notre Saint Pere le Pape Alexandre VII. en son Bref à Monsieur l'Evêque d'Angers ci-dessus rapporté, & de la Congregation du Concile en la reponse à Monsieur l'Evêque de Cahors aussi rapportée. Si l'Evêque peut suspendre ou revoquer l'approbation donnée aux Reguliers quand il le juge à propos pour la gloire de Dieu & le salut des ames, il peut par la même raison les limiter & restraindre les approbations qu'il leur donne pour confesser ses Diocesains : Or il est certain que l'Evêque peut suspendre & revoquer les approbations ; comme il est defini par le sixiéme Concile de Milan au titre *de Poenitentia*, en ces termes : *Cum Episcopus à confessionibus audiendis suspensat, aut omnino amoveat Confessarios etiam Regulares iam approbatos, quos pro sua tum vera conscientia religione viderit in eo munere non ita sincerè, integrèque & cum aedificatione se gerere : quemadmodum & tanti ministerii illi commissi sanctitas postulat, & animarum salus deposcit, qua sua fidei concredita sunt.* l'Evêque pourra suspendre pour un tems les Confesseurs Reguliers qu'il avoit aprouvez, ou leur defendre absolument de confesser, s'il voit selon les lumieres de sa conscience, que leur conduite n'édifie pas les fideles, & qu'il

juge qu'ils ne s'aquitent pas de cét emploi avec la fidelité & l'honnêteté que la ſainteté du miniſtere qui leur a été confié, & la charité qu'ils doivent avoir pour le ſalut des ames, requeroit deux.

Sur la ſixiéme demande : Que l'Evéque étant dans le cours de ſa viſite, ſur les plaintes qui lui ſont faites d'un Religieux Mendiant qui préche dans ſon Diocéſe ſans ſa permiſſion, & qui avance des erreurs dans ſes prédications, peut commettre un Gradué pour informer, & l'information faite & remiſe au Grefe de l'Oficialité être ordonné par l'Oficial ce qu'il apartiendra ; nonobſtant que ce Religieux ſoit acuſé, ou ſe trouve avoir declamé contre ce Prélat.

Sur la ſeptiéme demande : Que les Religieux Mendians d'un Dioceſe voiſin ne peuvent malgré l'Evêque Dioceſain quêter dans ſon Dioceſe, dans lequel ils ne ſont pas établis, & ne rendent aucun ſervice, particulierement ſi ce Diocéſe eſt d'ailleurs ſi pauvre, que les pauvres qui en ſont ne puiſſent être aſſiſtez autant qu'il ſeroit neceſſaire. Que l'Evêque les doit faire avertir charitablement de la faute qu'ils font, & aprés leur défendre, s'ils ne deferent à ſes charitables avertiſſemens: Que s'ils continuënt nonobſtant les defenſes, il peut, ou défendre à ſes Dioceſains de leur donner, ou faire proceder contr'eux par ſon Oficial par les voies de droit à la Requéte du Promoteur ; ou les punir par cenſures Eccleſiaſtiques comme rebelles à l'autorité Epiſcopale ; ou enfin implorer contr'eux le bras ſeculier.

CENT VINGT-HUITIE'ME CAS.

On ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Bénéfice, dont le revenu eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le titulaire. On peut reſerver une penſion, premierement pour le bien de la paix entre deux contendans à un même Bénéfice ; en ſecond lieu, par permutation pour l'inégalité du revenu ; en troiſiéme lieu, par infirmité, ou par quelque autre juſte cauſe.

JAques, qui eſt Chantre d'une Egliſe Cathédrale, voulant reſigner ſa Chantrerie à Antoine en traite avec François & Guillaume pere & frere d'Antoine, qui eſt à douze ou quatorze lieuës de là : le total du revenu de cette Chantrerie ne va qu'à ſept cens livres : il y a pour le moins quarante écus de charges annuelles, outre le ſervice perſonnel. Aprés quelques conferences ils demeurerent d'acord que Jaques reſignera cette Chantrerie à Antoine moiennant ſept cens livres de penſion annuelle franche & quitte de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Antoine aiant eu avis de ce traité, envoie du lieu où il étoit, une procuration à François ſon frere pour accepter en ſon nom cette reſignation, dont il envoie la minute qu'il fait dreſſer par un Banquier, il envoie enſuite la reſignation à Rome & obtient des proviſions ; celles de la

penſion portent que le Pape admet cette reſignation & homologue le Concordat, pourvû que cette penſion de ſept cens livres n'excede pas le tiers des fruits.

Il preſente ſes proviſions à l'Evêque qui lui refuſe le *Viſa*, prétendant que cette reſignation eſt ſimoniaque, en ce qu'Antoine, outre le ſervice perſonnel paie quarante écus à Jaques plus que le revenus ne rend. Néanmoins aiant obtenu le *Viſa* du Metropolitain, il ſe mit en poſſeſſion où il eſt troublé, premierement par Jaques, qui demande ſon regrez, & qui veut rentrer dans le Benefice: puis Jaques étant mort dans l'an, par André qui eſt pourvû par l'Ordinaire *per obitum*, & en Cour de Rome *in ſjuri*. On plaide. Le jugement du procés eſt renvoie en une Cour Souveraine où Andre eſt maintenu definitivement dans le Benefice.

Il vient enſuite de ſon Arrêt pour s'établir dans la Ville Epiſcopale & faire ſes fonctions, il ſe preſente à confeſſe, les Confeſſeurs, à ce qu'il prétend, lui refuſent l'abſolution, pretendant que la reſignation eſt ſimoniaque par les raiſons ci-deſſus.

Il s'en défend; premierement parce qu'il prétend que lors qu'il a donné ſa procuration il a ignoré la veritable valeur du Bénéfice: Secondement, qu'une penſion en argent, quoi qu'elle excede les fruits du Benefice, ne rend pas pour cela les proviſions nulles, mais donne lieu tout au plus à la reduction. Troiſiémement, qu'il n'a jamais paié cette penſion, Jaques étant mort dans l'an. Quatriémement, qu'il a un Arrêt d'une Cour

Souveraine, où on a allegué ce que l'on a voulu, qui le maintient definitivement.

Sur quoi on demande.

Premierement, ſi cette reſignation, *ut iacet*, eſt ſimoniaque, & les proviſions expediées en conſéquence nulles: ſi Antoine eſt obligé de ſe demettre de ce Bénefice & d'en reſtituër les fruits: & s'il n'eſt pas dans cette diſpoſition, ſi on le peut abſoudre?

D'un côté il ſemble que non, tant pour les raiſons ci-deſſus alleguées par Antoine, que parce que ces ſortes de reſignations ſont aſſez en uſage à cauſe de la mauvaiſe foi des reſignataires.

D'autre côté il ſemble qu'ouï, premierement, parce que de donner d'un Benefice, dont le total du revenu n'eſt que de ſept cens livres au plus, & qui a quarante écus de charges annuelles au moins, outre le ſervice perſonnel que le titulaire doit rendre, ſept cens livres de penſion franche de toutes charges; c'eſt proprement donner toutes les années quarante écus pour un Benefice, ce qui équipolle à une ſimonie. Et on n'a pû ignorer la valeur de ce Benefice, qui eſt notoire dans le païs & qui ne ſe peut cacher, y aiant dans les lieux où ſe prennent les revenus des Chanoines & autres Beneficiers qui prennent égale portion des dixmes. Que la reſignation étant conditionelle, elle eſt cenſée nulle *conditione non impletâ*, car le Pape n'aprouve la reſignation qu'au cas que la penſion n'excede pas le tiers, contre l'expreſſe volonté de Jaques, avec cette clauſe reſolutive, *alias præſens gratia nulla ſit eo ipſo*; &

ainſi que ſelon S. Thomas il eſt obligé de quitter le Benefice, & de reſtituer les fruits qu'il a perçûs.

On demande,

Secondement, ſi on peut en conſcience ſe reſerver penſion ſur un Bénefice dont le total du revenu eſt à peine ſufiſant pour entretenir le titulaire, les charges paiées ?

Troiſiémement, ſi on peut en conſcience ſe reſerver une penſion ſur un Benefice qu'on n'a jamais ſervi, ou qu'on a mal ſervi, y aiant par exemple été à ſcandale ?

Quatriémement, quelles ſont les conditions qui peuvent rendre une reſerve de penſion legitime en conſcience ?

Repondent ſur la prémiere demande : Que ſupoſé que Jaques reſignant ce Benefice à Antoine, n'ait voulu lui reſigner qu'à la charge de cette penſion de ſept cens livres, & non autrement, & qu'Antoine reſignataire ait ſçû la juſte valeur de ce Benefice lors qu'il a donné ſa procuration ; cette reſignation & les proviſions expediées en conſequence ſont nulles : Qu'Antoine eſt obligé de ſe demettre de ce Benefice, & d'en reſtituer les fruits : que n'étant point en cette diſpoſition on n'a pas dû l'abſoudre.

Mais ſupoſé que Jaques en traitant ait été dans la diſpoſition de ſe contenter d'une penſion Canonique, & qu'Antoine n'ait pas ſçû la juſte valeur de ce Benefice en paſſant ſadite procuration, & que la reſignation n'ait été faite que *ſub beneplacito Pontificis : & non aliàs*, elle ne peut pas être cenſée nulle, ni auſſi les proviſions expediées en conſéquence

pour nulles, & qu'Antoine n'eſt point obligé de ſe demettre de ce Benefice, ni d'en reſtituer les fruits, que ſon Confeſſeur a dû le croire au for intérieur, lors qu'il lui a dit, que quand il a donné ſa procuration il ignoroit la véritable valeur du Benefice, & qu'il n'a jamais paié cette penſion de ſept cens livres portée par le Concordat, qui n'a eté homologué par le Pape qu'à condition que cette penſion de ſept cens livres n'excedât pas le tiers des fruits, ce qui ne rend point les proviſions nulles, mais qui fait que cette penſion eſt ſujette à reduction, & n'a pû être paiée que juſques à la concurrence de la troiſiéme partie des fruits.

Sur la ſeconde : Qu'on ne ſe peut reſerver penſion ſur un Bénéfice, dont le total eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le titulaire & paier les charges. Car, comme dit tres-bien le Cardinal Tolet, *Inſtruct. Sacer.* liv. 5. chap. 8. *Ne penſio quæ ab uno aliquo percipitur Beneficio ſit adeo pinguis, ut non remaneant fructus cum titulo, quibus poſſit convenienter Beneficium habens ſuſtentari in ſuo officio. Undè iniquiſſimum eſt, nec excuſabile omnes fructus exigere, propter ſe ipſe & maximè ex Beneficio habente curam. Olim non dabatur niſi tertia pars. Nec ex omni Beneficio penſio exigi poteſt: nam cùm omnes ſimul Beneficii fructus exiguiſunt, non exigenda penſio.* Il faut prendre garde que la penſion qu'on tire d'un Benefice ne ſoit pas ſi forte qu'il ne reſte toujours au titulaire un revenu ſuffiſant pour s'entretenir honnetement, & pour en aquiter les charges. D'où il s'en-

suit, que ceux qui jouïssent de tous les fruits d'un Bénéfice sous titre de pension, sur tout si ce Bénéfice oblige à la conduite des ames, commettent une tres grande injustice, qui ne peut être excusée de quelque maniere qu'on prenne la chose. Autrefois les pensions n'excedoient pas la troisiéme partie des fruits : Il y a mesme des Bénéfices dont on ne peut tirer pension ; & cela ne se doit jamais soufrir lors que le revenu d'un Benefice est modique.

Sur la troisieme demande : Qu'on ne peut en conscience se reserver une pension sur un Bénefice qu'on n'a jamais servi, ou qu'on a mal servi y aiant été à scandale.

Sur la quatriéme : Que l'on peut reserver une pension en trois cas. Premierement pour le bien de la paix entre deux contendans au même Bénéfice, *C. Nisi essent, de præbendis, &c. audivimus. de colluf. detegen. Ne rixa cedat contra utilitatem & in damnum Ecclesiæ quæ privatur illo tempore ministro, solet de licentia Papæ illi qui habet majorem justitiæ rationem dari beneficium convenienti pensione alteri assignatâ.* De crainte, dit Tolet, qu'un procés ne prejudicie au salut des ames par sa longueur, ou qu'il ne cause un dommage notable au Bénéfice, le Pape a de coutume de le donner à celui dont le droit lui paroît plus clair, & d'assigner à l'autre une pension raisonnable sur les fruits du même Bénéfice.

Secondement, en permutation d'un Bénéfice pour l'inégalité du revenu, chap. *ad quæst. de rerum permut.* Ce que ce même

Auteur explique en ces termes : *Cùm una Ecclesia habet Beneficium pingue, alterum minus pingue, & fit permutatio, tunc datur pensio ex pinguiori, ad supplendum fructus minus pinguis beneficii. & hoc fiebat fieri cùm personæ inter se permutant beneficia sed cum dispensatione* Si un Benefice qu'on veut changer, a un revenu plus considerable de beaucoup que celui qu'on prend, on égale à peu prés les revenus, en assignant une pension sur le Benefice qui est plus fort à celui qui le quitte pour prendre l'autre dont le revenu est moindre. Cela se pratique lors que deux personnes permutent leurs Benefices avec dispense.

Troisiémement, quand le titulaire pour infirmité ou autre juste cause resignant un Benefice, s'en reserve avec la permission du Pape, une partie des fruits qui lui est necessaire pour vivre, en restant assez au resignataire pour vivre & aquiter les charges : car si le resignant a dequoi vivre d'ailleurs, il ne peut se reserver de pension que par un grand abus : *Mirabilis est abusus eorum qui multis hinc indè se onerant pensionibus, cum undè vivere possint pro conditione sua, satis multa habeant & quod petunt est, nulla adest causa propter quam vel unam possint habere, quibus vix potest persuaderi, ut vel minimæ pensioni renunciare nullo pacto velint. Sed morte tandem, velint, nolint, cogentur malè possessa & retenta dimittere.* C'est un grand abus, *Totet au lieu cité*, & un desordre étonnant de voir des Ecclesiastiques qui ont dequoi vivre honnêtement selon le rang qu'ils tiennent

dans l'Eglise entasser pensions sur pensions ; & ce qui est tout à fait surprenant, c'est que dans la verité & suivant les regles de l'Eglise, ces personnes ne peuvent prendre la moindre petite pension ; On ne sçauroit neanmoins jamais les porter à renoncer à aucune de celles dont ils jouïssent : la mort cependant leur fera enfin quitter malgré qu'ils en aient tous ces biens mal aquis. Et quand il n'auroit pas dequoi vivre d'ailleurs, ils seroit contre la raison qu'il eut part aux fruits d'un benefice qu'il resignoit au préjudice du necessaire du titulaire & des charges.

Ce n'est pas assez pour être en sureté de conscience que la pension ait été créée en Cour de Rome, même quand elle est acordée par l'Eglise *pro bono pacis*, ou bien *causâ permutationis*. Car, comme a dit excellemment Tolet, *Sine causa non habet locum in foro interiori & coram Deo dispensatio, sed tantùm in foro exteriori. Undè qui pensiones retinent etiam cum dispensatione, si non adest causa legitima securi non sunt; nec excusantur quia Papa dedit & ipsorum est considerare, quomodo dederit : hoc, inquam, non excusat : si enim quis accipiat pecuniam ab œconomo quem scit malè dispensare res domini & contra iustitiam, non potest eas in conscientia tuncretinere. Papa autem non est dominus bonorum ac redituum Ecclesiæ, sed tantum universalis dispensator. Undè sicut cùm dispensat in voto, non facit hominem securum in conscientia nisi causa adsit, ita in pensionum & beneficiorum distributione : causa autem hæc debet esse in utilitatem Ecclesiæ,*

cujus ſunt bona ; ſi enim nullâ viâ vel pacto in Eccleſia hujus, vel univerſalis utilitatem tendat, non eſt cauſa legitima. La diſpenſe que l'on donne ſans juſte cauſe eſt nulle dans le fonds devant Dieu, & elle ne peut ſervir que devant les hommes & dans le for exterieur. Ceux-là donc ne ſont pas en ſureté de conſcience qui tiennent des penſions avec diſpenſe, ſi cette diſpenſe n'eſt fondée ſur une raiſon legitime, & il ne leur ſerviroit de rien de dire que le Pape la leur a donné; car ils doivent conſiderer comment il leur a donné. Un homme qui auroit touché une ſomme d'argent qui ne lui ſeroit point dûë, d'un œconome qu'il ſçauroit être de mauvaiſe conſcience & fort mal menager des deniers de ſon maître, ne ſe croiroit-il pas obligé de la rendre ? Or le Pape n'eſt pas le maître des biens de l'Egliſe, il n'en eſt que le diſpenſateur & l'œconome. De même que les diſpenſes que les Papes donnent des vœux, n'aſſurent pas la conſcience de ceux qui les demandent ſi elles ne ſont juſtes ; ainſi on peut dire que celles qu'ils donnent en matiere de penſions & de Benefices, ne mettent pas en aſſurance ceux en faveur deſquels ils les acordent, s'ils n'en ont des raiſons légitimes qui doivent être tirées de l'utilité de l'Egliſe à laquelle les biens apartiennent : car ſi la raiſon de la diſpenſe ne tend en aucune maniere au bien d'une Egliſe particuliere, ou à l'avantage de l'Egliſe univerſelle, elle n'eſt pas une raiſon légitime de diſpenſer.

CENT TRENTE-NEUVIE'ME CAS.

Celui qui est entré dans l'Etat Ecclesiastique par de mauvaises voies, & qui est incapable d'en faire les fonctions doit le quiter. Les confessions qu'un particulier a faites hors de son Diocése contre les Ordonnances de son Evêque, pour éviter de se confesser aux Prêtres aprouvez, sont nulles & invalides.

UN Evêque faisant la visite dans un Chapitre Collegial assez nombreux, & qui avoit besoin d'instruction, érigea la prémiere Chanoinie vacante en Prébande Théologale, & ordonna qu'elle seroit conférée à une personne qui eût les qualitez requises pour en faire les fonctions.

Un Chanoine de cette Eglise étant mort sans réſigner, le Chapitre qui étoit de tout pour conferer cette Chanoinie (la collation apartenant alternativment à l'Evêque, & au Chapitre) fut prié par un Gentilhomme du païs de vouloir lui donner la disposition de ce Bénefice; ce qu'il acorda, ce Gentilhomme aiant plusieurs amis & parens dans ce Chapitre.

Antoine frere de ce Gentilhomme n'étant point de la qualité requise pour être pourvû de ce bénéfice, ce Gentilhomme proposa au Chapitre un Curé d'un Diocése voisin, auquel le Chapitre confera cette Théologale,

quoi que ce Curé qui étoit déja fort ſur l'âge fut tout à fait incapable de ce benefice, tant à cauſe de ſon ignorance que de ſes mœurs.

Le deſſein de ce Gentilhomme étant de faire avoir un benefice à Antoine ſon frere avec cette Théologale, fit réſigner la Cure de ce nouveau Theologal à un Chanoine de l'Egliſe Cathédrale notoirement ſcandaleux, avec reſerve de penſion, lequel reſigna en même tems ſa Chanoinie à Antoine, avec reſerve de penſion qu'on éteignit peu aprés. Et parce que ce Gentilhomme avoit eu beſoin pour tout ce negoce, de l'entremiſe d'un parent de Paul, jeune Clerc; il obligea ce nouveau Théologal de reſigner à ce Paul cette Théologale; quoi qu'il en fût tres-indigne en toute maniere avec une autre reſerve de penſion exorbitante; lequel Paul à cette ocaſion a été depuis le ſcandale du Dioceſe.

L'Evêque aiant apris tout ce trafic; refuſa le *Viſa* ſur ces réſignations, mais à ſon refus Antoine l'aiant obtenu du Metroplitain, il le mit en poſſeſſion.

Antoine ne ſçait preſque pas lire, & eſt tout à fait inhabile & incapable de faire aucune fonction Eccléſiaſtique. Sa voix eſt extraordinairement diſcordante & ſi mauvaiſe, qu'il ne peut chanter une Leçon ni pſalmodier. De plus étant gros & gras, & un peu incommodé de ſa corpulence, il eſt au chœur avec beaucoup d'immodeſtie, & y dort le plus ſouvent. En un mot, il ne ſçauroit faire aucune fonction de Chanoine.

Sa vie dans la Ville n'eſt pas édifiante,

tant à caiſe de ſon oiſiveté, que parce que ſa maiſon ſert de rendez-vous pour jouër, boire & manger. Il y a eu même quelque ſoupçon d'impureté à l'ocaſion d'un ſien frere qui demeure ſouvent avec lui, & qui mene comme lui une vie oiſive & ſenſuelle.

On a ſouvent averti Antoine de mener une vie conforme à ſon état, & de faire éfort ſur lui-même, de s'aſſujettir à quelque reglement de vie ; mais ç'a toujours été inutilement. Les perſonnes qui ſont chargées devant Dieu du ſalut d'Antoine aiant examiné ſérieuſement ſon état, ont crû qu'il ſe dannoit dans la profeſſion Eccléſiaſtique, où il étoit entré par des voies irregulieres ; & qu'il deshonoroit la ſainteté de cét état par ſa vie oiſive, & qui avoit ſi peu de raport aux obligations de ſa profeſſion, laquelle lui étoit d'autant plus préjudiciable devant Dieu, qu'elle ſervoit à entretenir ſon oiſiveté & ſa ſenſualité: & ainſi qu'il devoit quiter cette profeſſion n'y étant point engagé par aucun Ordre ſacré, & aiant de ſon patrimoine de quoi vivre ſelon ſa condition.

Sur cette reſolution (outre les raiſons qui peuvent être ſecretes) les Confeſſeurs lui aiant refuſé l'abſolution : il eſt alé durant quelques années, à Pâques & autres tems, ſe confeſſer hors le Diocéſe à des Reguliers non aprouvez par ſon Evêque, & contre ſes Ordonnances qui declarent telles confeſſions nulles & invalides.

Les raiſons d'Antoine ſont, qu'il eſt déja âgé de quarante-quatre à quarante-cinq ans, qu'il y a dix à douze ans qu'il eſt Cha-

noine ; & qu'il lui ſeroit honteux dans l'âge où il eſt, de quiter une profeſſion qu'il n'a embraſſé qu'en âge meur, qu'il eſt vrai qu'il lui ſeroit comme impoſſible preſentement de s'aſſujetir à un reglement de vie tel qu'on ſupoſe que des Eccleſiaſtiques la doivent mener, parce qu'il n'a pas été élevé à cela, mais qu'il y a un tres grand nombre d'Eccléſiaſtiques dans les Diocéſes, & qui ont même des dignitez dans l'Egliſe, leſquels ne vivent pas plus regulierement que lui. Que ceux qu'il a conſultez ſur ſon état, lui ont dit qu'il n'étoit pas obligé de quiter ſa Chanoinie, parce qu'il ne pouvoit faire aucune fonction de Chanoine : mais qu'il ſufiſoit qu'il donnât toutes les années quelque choſe, par exemple cent francs à la Fabrique de l'Egliſe Cathedrale.

On demande donc.

Premierement, ſi l'entrée d'Antoine en la Chanoinie eſt canonique.

Secondement, s'il eſt obligé en conſcience de quiter l'état Eccleſiaſtique, où il n'eſt point engagé dans aucun Ordre, pour ſe remettre dans l'état ſeculier.

Troiſiémement, ſi les confeſſions qu'il a faites hors du Diocéſe à des Reguliers contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour eviter ſes Confeſſeurs naturels, ſont nulles & invalides ?

Repondent ſur la premiere demande : Que l'entrée d'Antoine dans cette Chanoinie eſt vicieuſe, contraire à la vocation neceſſaire pour entrer dans un benefice, & qu'elle eſt l'éfet d'une négociation criminelle, qui a

toute l'aparence d'un pacte symoniaque

Sur la seconde : Qu'Antoine n'aiant pas été apellé de Dieu à ce Bénéfice, & y étant entré d'une maniere criminéle, qui étant aussi incapable d'en faire les fonctions, il doit le quiter au plutôt : Qu'etant avance en âge, sans litterature, aiant des mœurs fort éloignées de celles des véritables Eccléſiastiques, n'étant point engagé dans les Ordres sacrez, il est obligé de renoncer à l'état Eccléſiastique nonobstant toutes les raisons qu'il allegue au contraire. Son âge de quarante ou quarante-cinq ans, & les dix ou douze années qui sont écoulées depuis qu'il est Chanoine, au lieu de le retenir dans cét état, le doivent presser d'en sortir pour se mettre dans un autre, afin qu'il y puisse faire son salut, ne le pouvant faire dans celui-ci. La honte qu'il auroit en quitant l'état Eccléſiastique n'est qu'une fausse honte, & par raport seulement à quelques hommes du siécle, dont les lumieres sont obscurcies, & les mœurs corrompuës : mais celle qu'il devroit avoir d'être dans le Clergé revêtu d'une Prebende dont il est tout à fait indigne, est une honte veritable par raport aux gens de bien & à toutes les personnes d'esprit, qui ne sont pas dans les ténébres du siécle depravé. L'exemple d'un grand nombre d'Eccleſiastiques dans tous les Diocéses qui ne vivent pas plus regulierement que lui, ne l'excuse ni devant Dieu, ni devant les hommes, puisque ce péché n'est pas moindre pour être commis par plusieurs, que s'il ne l'étoit que par un seul. Le conseil qu'il dit lui avoir

été donné de ne quiter ni bénéfice, ni l'état Eccléſiaſtique, eſt contraire aux maximes de l'Evangile & aux Canons. C'eſt pourquoi il ne peut être en sûreté de conſcience s'il le ſuit.

Et ſur la troiſiéme : Les mêmes Docteurs eſtiment, que les confeſſions qu'Antoine a faites *dedita opera*, hors le Diocéſe, à des Réguliers non aprouvez de ſon Evêque ; & contre ſes Ordonnances, durant quelques années, à Pâques & à d'autres tems de l'année, pour éviter de ſe confeſſer aux Prêtres aprouvez pour entendre ſes confeſſions, ſont nulles & invalides, ſuivant la définition formelle du quatriéme Concile de Milan ſous ſaint Charles.

CENT QUARANTIE'ME CAS.

Les Eccléſiaſtiques qui ſont dans de mauvaiſes habitudes dans un déréglement perpetuël, & ſcandaliſent le peuple, ſont incapables de recevoir l'abſolution, & doivent renoncer à l'état Eccléſiaſtique, s'ils ne ſont pas dans les Ordres ſacrez ; & s'ils y ſont, ils doivent ſe retirer dans quelque Communauté bien réglée.

IL ſe rencontre dans des Chapitres ou ailleurs, de certains Eccléſiaſtiques dans leſquels il ne paroit autre vocation à l'état Eccléſiaſtique qu'ils ont embraſſé, que celle que leur a donné le revenu de certains bénéfices que leurs oncles & autres parens

& amis ont été en pouvoir de leur procurer. Ils paſſent leur vie dans une oiſiveté & faineantiſe perpetuële, dans des jeux & dans des divertiſſemens indignes de leur profeſſion, & même dans le vice, quoi que d'une maniere couverte, où ils craignent la juſtice.

On les a éprouvez pendant les dix ou douze ans, ils ſont toujours les mêmes. Ils ne peuvent ſe reſoudre à prendre un train de vie reglée, & à s'ocuper d'une maniere qui leur ſoit convenable : & ils ont contracté une ſi grande foibleſſe par leurs mauvaiſes habitudes, que les moindres ocaſions leur ſervent d'atrait au péché, & il leur eſt preſque impoſſible demeurant dans le monde, d'éviter ces ocaſions. De ſorte que leur vie eſt un déréglement continuël, parce qu'elle eſt opoſée à la ſainteté de leur profeſſion, & qu'elle eſt à ſcandale au peuple.

On demande quelle conduite un Confeſſeur doit garder à l'égard de ces perſonnes, & s'il n'eſt pas obligé pour s'aquiter de ſon miniſtére comme il doit de leur refuſer l'abſolution, juſqu'à ce qu'ils aient quité leur bénéfice & l'état Eccleſiaſtique, qui leur eſt un piége & un état de mort, ſupoſé qu'ils ne ſoient pas dans les Ordres ſacrez ; ou qu'ils ne ſoient pas reſolus d'entrer dans une Religion, s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, ſur tout quand il y a ſujet d'eſperer qu'ils réüſſiront dans une Religion retirée du commerce du monde ?

Repondent : Que les Eccléſiaſtiques auſquels il ne paroit aucune marque de voca-

tion ; qui paſſent leur vie dans une oiſiveté & une fainéantiſe perpetuële, dans des jeux & des divertiſſemens indignes de leur profeſſion, & même dans le vice : qui depuis dix ou douze ans qu'on les éprouve, n'ont point changé ; & ont contracté une ſi grande foibleſſe par leurs mauvaiſes habitudes, que les moindres ocaſions leurs ſervent d'attrait au péché, leſquelles ocaſions il leur eſt preſque impoſſible d'éviter tant qu'ils demeureront dans le monde ; & qui par conſequent ſont dans un dereglement perpetuël, & à ſcandale au peuple ; ne ſont pas capables de recevoir l'abſolution, juſqu'à ce qu'ils aient quité leurs benefices, & renoncé à l'état Eccleſiaſtique s'ils ne ſont point engagez dans les Ordres ſacrez : & s'ils y ſont engagez, qu'ils doivent ſe retirer entierement de ce commerce du monde qui leur eſt ſi funeſte, en entrant en une Religion reformée, ou dans une Communauté bien ordonnée, ou en menant une vie ſolitaire, ſelon le conſeil qui leur ſera ordonné par leur Confeſſeur, afin qu'ils y faſſent penitence, & qu'ils ſe metent hors des ocaſions prochaines du péché ; autrement, que l'on ne peut les abſoudre.

Déliberé à Paris, ce 4. Decembre 1665. le 12. Janvier & 17. Fevrier 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CENT QUARANTE-UNIE'ME CAS.

Comment la ſocieté d'animaux peut être permiſe.

ON demande ſi une ſocieté d'animaux eſt permiſe en laquelle le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens, & le preneur s'oblige de les nourrir, heberger, gouverner & garder aux ſiens, à la charge qu'il aura un profit juſte pour ſes ſoins & ſa depenſe, & qu'il portera toute la perte des animaux qui periront non ſeulement par ſa faute, mais auſſi ſans ſa faute ?

Les Docteurs en Theologie repondent : Que cette ſocieté d'animaux eſt permiſe en un chef, & non pas dans l'autre. Elle eſt permiſe, en ce que le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens : & le preneur, la nourriture, le logement & ſes ſoins, pourvû que le profit ſoit partagé entr'eux avec juſtice : *Societas autem coiri poteſt, & valet etiam inter eos qui non ſunt æquis facultatibus; Cùm plerumque pauperior operæ ſuppleat, quantùm ei per comparationem patrimonii*, L. Societates, ff. *pro ſocio*. Mais qu'elle n'eſt pas permiſe, en ce que le preneur y eſt chargé de la perte de tous les animaux qui periront non ſeulement par ſa faute, mais encore fortuitement & naturellement. Sixte V. en ſa Bulle *Deteſtabilis*, le Concile premier de Milan ſous ſaint Charles, l'Aſſemblée de Melun en 1578. & le

Concile de Bordeaux en 1583. condannent ces ſocietez. La coutume de Nivernois c. 21. art. 3. & 5. les declare *ſi vraiment*. Berry titre 17. a. 4. & Bourbonnois à 555. *illicites & nuls*.

CENT QUARANTE-DEUXIE'ME CAS.

La ſocieté d'animaux eſt défenduë quand on oblige le preneur à porter toute la perte des animaux.

SI on peut obliger le preneur à porter toute la perte en lui donnant un profit particulier par deſſus celui qui lui eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa peine, la moitié du croît, outre les laitages, les labeurs & les graiſſes; peut-on l'obliger moiennant un quart dans l'autre moitié du croit, & aſſurer au bailleur tout le capital.

Repondent : que l'on ne peut obliger le preneur a porter toute la perte des animaux, en lui donnant un profit particulier, outre celui qui lui eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa dépenſe. Cette condition detruiroit la ſocieté; car les animaux ſeroient en aſſurance pour le bailleur. *Ille* dit S. Thomas 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5. *qui committit pecuniam ſuam vel mercatori vel artifici, per modum ſocietatis cujuſdam, non tranſfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus: ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur: & ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere*

tanquam de re ſuâ. Il en eſt des animaux comme de l'argent mis en ſocieté, la Bulle & les Conciles citez condannent cette condition dans la ſocieté. Il eſt vrai qu'il y a quelques Theologiens qui ſoutiennent qu'elle ne détruit point le contract de ſocieté, fondez ſur l'opinion qui aprouve les trois contracts. Mais cette opinion eſt improuvée par les plus célebres, comme condannée par les Papes & par les Conciles. Et parmi les defenſeurs des trois contracts, il y en a même qui ſoutiennent qu'elle n'a point de lieu dans la ſocieté des animaux, comme *Angel. in ſumma*, V. *Societas.* 2. n. 3.

CENT QUARANTE-TROISIE'ME CAS.

Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir.

LE bailleur peut-il obliger le preneur par le contract de ſocieté, de paier toute la perte & toute la deterioration, quoi qu'il n'ait deſſein de la lui faire paier ; & ſeulement afin de le rendre vigilant ? Le bailleur qui en uſeroit de la ſorte, ſeroit-il obligé à reſtitution de tout le profit qu'il auroit fait, comme d'un contract uſuraire ?

Repondent : Que le bailleur ne peut obliger par le contract de ſocieté, le preneur de paier toute la perte, quoi que ſon deſſein ne ſoit pas de la lui faire paier, & qu'il n'ait celui de l'y obliger qu'afin de le rendre

plus vigilant. Car cette clauſe du contract ſeroit ſcandaleuſe, en ce qu'elle paroitroit être uſuraire. Celui neanmoins qui l'auroit fait apoſer dans un contract, ne ſeroit obligé à aucune reſtitution, quant au for interieur, du profit qu'il auroit fait dans la ſocieté.

CENT QUARANTE-QUATRIE'ME CAS.

La ſocieté d'animaux eſt injuſte, en laquelle le bailleur ſtipule, que le preneur portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera ſans ſa faute.

UNe ſocieté d'animaux eſt-elle permiſe, dans laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, leſquelles arriveront ſans ſa faute.

Repondent : Qu'une ſocieté d'animaux n'eſt pas permiſe, en laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & de la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, qui arriveroient ſans ſa faute, s'il les donne tous en ſocieté ſeulement au preneur *ad cuſtodiam, ſive ut operas præſtet*, comme le Concile de Milan cité parle. Car en cette ſocieté tous les animaux lui apartiennent. C'eſt pourquoi c'eſt lui ſeul qui en doit porter la perte. Mais quand le bailleur ne met que la moitié des animaux dans la ſocieté, & qu'il prête l'autre moitié au preneur, afin qu'il les mette auſſi en ſon nom

& de ſon chef, dans la ſocieté, en conſequence dequoi ce preneur acquiert un droit à la moitié de tous les profits, outre ceux qui lui ſont dûs par la nourriture & garde du troupeau ; en ce cas le preneur eſt tenu de la moitié de la perte fortuite & naturelle des animaux, puis qu'en vertu du prêt qui lui a été fait de la moitié dans le total dont la ſocieté eſt compoſée, cette moitié eſt à lui, ce qui fait qu'il doit porter la moitié de la perte qui arrive fortuitement & naturellement. Et ces ſortes de contracts peuvent être autoriſez par les Sentences des Juges des lieux, & par les Arrêts des Cours Souveraines.

CENT QUARANTE-CINQUIE'ME CAS.

La ſocieté eſt juſte en laquelle le proprietaire d'une terre la donne à un laboureur pour la cultiver à moitié de profit.

CEtte ſocieté eſt-elle juſte, en laquelle Pierre donne ſes terres ou metairies à un païſan, qui y eſt logé, toute ſa famille & ſes animaux, & ce païſan les cultive à moitié de profit?

Repondent: Que la ſocieté eſt juſte en laquelle Pierre donne ſes terres ou métairies à un païſan, qui y loge avec toute ſa famille & ſes animaux, à la charge qu'il les cultivera, à moitié de profit, pourvû que ce ſoit une coutume generalement reçûë dans le païs, de donner ainſi des terres à moitié, ou, ſi ce ne l'eſt pas, que les experts jugent que ce partage ſoit juſte.

CENT QUARANTE-SIXIE'ME CAS.

La ſocieté eſt juſte en laquelle le maître d'une terre, qui la donne à moitié, & celui qui la prend, y mettent également des animaux, en partagent le profit, & à la fin de la ſocieté le capital également; ſi ce qu'ils en retirent l'un & l'autre eſt proportioné à ce qu'ils y ont mis.

CEtte ſocieté eſt-elle permiſe, en laquelle Pierre qui a donné ſes terres à moitié, & celui qui les a priſes, mettent tous deux également des animaux dans les terres pour les cultiver. Ils partagent également le profit qui en revient. S'il en faut acheter quelqu'un pour mettre en la place de celui qui ſeroit mort, ou qu'on auroit vendu, ou l'acheter à frais communs. Et quand le païſan ſe retire on partage également tout ce qui ſe trouve.

Repondent : Que la ſocieté eſt permiſe en laquelle Pierre qui a donné ſes terres à moitié, & celui qui les a priſes, mettent tous deux également des animaux dans les terres pour les cultiver : partagent également le profit qui en revient, achetent à frais communs les animaux à mettre à la place de ceux qui ont péri: & diviſent à la fin de la ſocieté le capital également: pourvû que le profit que l'un & l'autre doit retirer proportionné à ce qu'il y auroit mis.

CENT QUARANTE-SEPTIE'ME CAS.

Le Contract eſt juſte par lequel le Proprietaire d'une terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait eſtimer quand le païſan entre dans la terre, partagent également le croît & le profit : & quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs : & à la fin du Bail ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait plus grande quantité, ils les partagent également ; & quand il s'en trouve moins, le païſan paie la moitié de cette diminution.

CEt autre Contract eſt-il juſte ? Le proprietaire d'une terre ou metairie, la donne à cultiver à un païſan à moitié. Le proprietaire fournit tous les animaux, & les fait eſtimer quand le païſan entre dans ſa terre, le profit & le croît qui vient de ces animaux, ſe partagent également. Et auſſi quand il en faut acheter d'autres, on les achete à frais communs. Et quand le païſan ſe retire de la terre, ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y eſt entré, on partage également le ſurplus : & auſſi s'il s'en trouve moins, le païſan paie la moitié de cette diminution.

Repondent : Que ce Contract eſt juſte dans lequel le proprietaire d'une terre ou metairie la donne à cultiver à un païſan à moitié: fournit les animaux & les fait eſtimer, quand le païſan entre dans ſa terre partage égale-

ment avec lui le croît & les profits qui en viennent : & auſſi quand il en faut acheter d'autres, l'un & l'autre les achetent à frais communs : & quand le païſan ſe retire de la terre, ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y eſt entré, ils partagent également ce ſurplus. Et quand il s'en trouve moins, le païſan paie la moitié de cette diminution. Par exemple, ſi le total étoit de cent animaux, & qu'il y en ait dix de perte, il faut que le païſan en paie cinq ; s'il y en a ſoixante de perte, il faut que le païſan en paie trente. La raiſon de cette reponſe eſt, Qu'au moien de l'eſtimation pure & ſimple des animaux que le proprietaire fournit, quand le païſan entre dans ſa terre, le capital de ces animaux apartient à tous deux également. Car *æſtimatio venditionem facit*, L. *æſtimata*, ff. *ſoluto matrimoni*. Et c'eſt pour cela que le profit, le croît & le capital ſe partagent également, & que la perte auſſi en doit être commune. *Si pecus æſtimatum datum ſit & id latrocinio, aut incendio perierit, commune damnum eſt, ſin autem dolo aut culpa acciderit eius qui æſtimatum pecus acceperit.* L. *cum duobus* ff. *pro ſocio* §. *damna.*

CENT QUARANTE-HUITIE'ME CAS.

Le Contract de bêtes à chaptel eſt permis & autoriſé par pluſieurs coutumes.

CEtte ſocieté eſt-elle permiſe ? Pierre donne du bêtail à Jean aprés qu'il a été eſtimé, à la charge que Jean le nourrira, hébergera, gardera & gouvernera à ſes dépens, comme il fait ou devroit faire le ſien propre. Si le bétail meurt, ſe perd ou deperit par la faute du preneur, le dommage ſe prend ſur lui. Si c'eſt ſans ſa faute, il n'en ſera tenu juſqu'à ce qu'il ait aquité le capital de l'eſtimation : mais toute la perte tombera ſur le bailleur. Et quand il l'aura aquité, la perte ſera commune entre eux deux.

Répondent : Que ce Contract de ſocieté eſt permis. Il eſt autoriſé par la Coûtume de Nivernois au c. 21. par celle de Berri au titre 17. par celle de Bourbonnois au chap. 35. Il eſt appellé *Bail* ou *Contract de bêtes à chaptel.* Ce mot de *chaptel*, dit Coquille ſur le chapitre cité de la Coûtume de Nivernois, *vient du Latin vulgaire* CAPITALE. Et Du Moulin ſur ce même mot de l'article 1. du titre cité de celle de Berri, dit : *Id eſt*, à la charge que *Grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune.* La raiſon pour laquelle ce Contract eſt permis, eſt qu'il ne contient rien d'injuſte ni d'illicite. Car 1. Pierre peut donner ſon bétail à Jean, à la charge que Jean le nour-

rira, hébergera, gardera & gouvernera à ſes dépens, moiennant bon ſalaire ; & il l'a bon quand il a toutes les graiſſes, le labeur & laitage des bêtes, avec la moitié du croît & de tout autre profit. Il n'y a rien en cela d'injuſte & d'illicite. 2. Jean qui eſt le preneur eſt chargé de la perte & deterioration qui arrivera par ſa faute. Or cette clauſe eſt juſte. Les Loix & la droite raiſon veulent que tout homme ſoit tenu de ſes dols, faute & coulpe. L. *Creditor C. de pignor. act. Creditor qui prædium pignori nexum detinuit, fructus quos percepit vel percipere debuit, in rationem exonerandi debiti computare neceſſe habet.* 3. Il eſt dit dans ce Contract, que le preneur ne doit point être tenu de la perte qui n'arrivera pas par ſa faute, juſqu'à ce qu'il ait paié le capital ſelon l'eſtimation, & qu'auparavant toute la perte tombe ſur le bailleur. *Quæque res ſuo domino perit* L. *Pignus, C. de pignor. act.* 4. Il eſt dit que quand le preneur aura quitté le chaptel, cette perte du capital arrivée ſans ſa faute tombera également ſur les deux. Cela eſt encore juſte : car pour lors ils ſeront tous deux proprietaires du chaptel, chacun par moitié. 5. Il eſt dit que le capital ſera retiré tout entier par le bailleur à la fin de la ſocieté ſi le preneur n'a point ſatisfait à l'eſtimation, & que s'il y a ſatisfait en tout, le capital ſera partagé par moitié entre lui & le bailleur ; & à proportion, s'il n'y a ſatisfait qu'en partie. Cela eſt encore juſte : car au moien du prix paié, le preneur devient proprietaire de la moitié du bêtail ; & ainſi à

proportion. Et pour empêcher pluſieurs fraudes, Nivernois veut que le bailleur pourra exiger, c'eſt à dire, ſe départir du chaptel des bêtes, ou en faire partage : comme auſſi de demander compte & exhibition de ſon bêtail, & le priſer une fois l'an dépuis 10. jours devant la Nativité de ſaint Jean, juſqu'à ce jour de fête exclus : & le preneur pareillement depuis le 10. jour devant la ſaint Martin d'hiver juſqu'à ce jour exclus. Et qu'aprés que le bailleur aura exigé & pris leſdites bêtes le preneur preſent, ou apellé : ce preneur a dix jours pour à ſon choix retenir leſdites bêtes pour le prix auquel le bailleur les a priſées en exigeant, ou pour les laiſſer au même prix au bailleur, & en les retenant ſera tenu de les paier dans dix jours ; autrement le bailleur pourra les prendre & les amener pour le prix fait. Et quand le preneur en a fait la priſée en ſon tems, le bailleur a auſſi dix jours pour le pouvoir retenir ou laiſſer. Berri dit que le bailleur & le preneur ne peuvent exiger devant trois ans ; à compter du Bail : & ſi le bêtail eſt à moitié, devant cinq ans. Que celui-qui priſe doit paier comptant, ſi les bêtes lui demeurent : & que ſi elles demeurent à celui qui n'a pas priſé, il a huitaine pour paier. Bourbonnois ne donne que huit jours aprés la priſée, mais charge le preneur de bailler caution du prix, autrement les bêtes ſeront miſes en mains tierce.

On peut objecter deux choſes contre cette réponſe. La premiere : Quoi que le preneur n'ait point paié le bêtail ſuivant l'eſtimation,

il ne laiſſe pas d'être tenu de la moitié de la perte & deterioration qui arriveroit ſans ſa faute. Ce qui ſe prouve par l'article 3. de la coutume de Nivernois, où il eſt dit en parlant du preneur : Si c'étoit par fortune ou inconveniens non prevûs, qui ne ſe pourroient prévoir, il n'en ſera tenu ; mais eſt le peril, ou perte commune.

Mais la réponſe eſt : Que l'article cité ne parle que de la perte du chaptel aprés le payement fait ſuivant l'eſtimation. Cette réponſe eſt fondée ſur l'article 6. qui porte. Et ledit chaptel par ledit preneur entierement afranchi, ou le prix d'icelui par paié, le beſtial dudit chaptel enſemble tout le croît, ſont communs entre leſdites parties : & en conſequence ſont communs les dommages & profits. Car puis qu'en conſequence du prix paié, les dommages & profits ſont en commun ; donc quand le prix n'a pas encore été paié, la perte & le profit du Capital apartient au bailleur privativement au preneur. Elle eſt auſſi fondée ſur l'article 16. qui porte, que ſi avant le chaptel paié, le preneur vend ou aliene, ou ſoufre vendre ou aliener par execution, ou autrement par juſtice ledit bêtail, le bailleur le pourra ſuivre, & icelui faire arrêter, ou empêcher pour le vendiquer. Car la revendication ne lui peut être permiſe, que parce qu'il eſt le proprietaire du chaptel, tant qu'il n'a pas été paié : *Societas non videtur contracta in eo qui te non admiſit ſocium diſtractionis ; ſed ſibi certum pretium excepit*, L. *Si tibi rem*, ff. *De preſcriptis*

C'eſt ce que dit Coquille en ſes Queſtions & Reponſes ſur les coutumes q. 85. Ne nuit ce qui eſt dit en l'article 3. au chapitre des chaptels, que le peril & perte ſont communs. Car par le même texte de la coutume au 4. article ſe voit, qu'il met en comparaiſon le profit & la perte en ces mots : Comme le croît & le profit ſont communs, auſſi eſt commun le peril & la perte. Il entend donc qu'*eatenùs* la perte eſt commune, *quatenùs* le profit eſt commun, *nec ultrà. Et ſic :* Puiſque le chaptel n'eſt commun, la perte d'icelui ne chet en communauté. De vrai ce ſeroit ſocieté leonine, qu'un des aſſociez portât la perte de ce en quoi il n'eſt commun.

Et auparavant il avoit été au devant d'une objection qu'on pouvoit lui faire ; c'eſt à ſçavoir, que le Contract du Bail à chaptel étoit un Contract de ſocieté, en ces termes: Et ce qu'on dit que tel contract de Bail à chaptel eſt de ſocieté, s'entend quand la ſocieté eſt contractée entre le bailleur & le preneur ſeulement pour le croît & le profit, non pour le chaptel. Auſſi le mot de chaptel, qui eſt tiré du vulgaire latin *Capitale*, montre que le tout ne va pas de même regle, & que le chaptel demeure en autre nature que le croît & profit, *Nempe.* Ce chaptel demeure propre au bailleur, le croît & le ptofit ſont communs entre le bailleur & le preneur. Et à ce fait la loi. *Si tibi rem. In iis verbis, Societas non videtur in eo contracta, qui te non admiſiſſe ſocium diſtractionis, ſed ſibi certum pretium, excepit, ff. de præſcript. verb.* &, dit Salycet in *L. ſi paſcenda. C. de pactis*, que quand

tout le bail n'eſt pas commun, ains ſeulement le croît & le profit, que quant au chaptel *eſt contractus innominatus*; & quant au croît & profit, que c'eſt ſocieté.

Et ſur l'article 1. *du c.* 21. *de la coutume de Nivernois* : Le mot de chaptel vient du latin vulgaire *capitale*, que l'on uſurpe pour ſon principal, qui eſt la premiere eſtimation que le bailleur & le preneur font du bêtail, & demeure le bêtail propre au bailleur, juſqu'à la concurrence de cette eſtimation. Et le preneur n'a part ſinon au croît & profit auquel il a moitié. *Et ſur l'article* 5. & 6 Il faut que le preneur ait paié le prix du chaptel avant qu'il le puiſſe partager avec le bailleur. *Et ſur l'article.* 16. Le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel, puiſque la revendication lui eſt octroiée. Du Moulin au lieu allegué dit la même choſe: A la charge que *grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune.*

L'autre objection que l'on peut faire eſt; Que puiſque le bailleur fait eſtimer ſon bêtail en le donnant, & que le preneur le prend de lui, aprés que l'eſtimation en a été faite; il s'enſuit que le capital apartient à l'un & à l'autre par moitié, ſuivant cette maxime du Droit Civil : *æſtimatio facit venditionem & emptionem.*

Mais on répond à cela qu'il n'eſt pas vrai abſolument que toute eſtimation au commencement du Bail faſſe que ce ſoit vente ou achat. La Loi *Si inter virum.* ff. *De jure dotium* nous aprend que l'on eſtime quelquefois la dot, non pas pour marque qu'il y ait

vente ; mais afin qu'elle ſoit venduë ſelon l'eſtimation, & non pas deteriorée. *Ne ſi ſpecies aliqua diminuta fuiſſet, aut perdita, alio pretio quàm quo taxata fuerat, repoſceretur.* Et la gloſe ſur ce mot, *æſtimata*, dit: *Non tamen ut æſtimatio faceret emptionem, ſed ut ſciretur an eſſent deteriores.* Et Balde : *Cum res in dotem data æſtimatur, ita ut res ſub eadem æſtimatione reddatur, ipſa res eſt in dotem, non æſtimatio. Si tamen res eſt deteriorata, debet reſtitui, etiam æſtimatione taxatâ.* La même gloſe cite quantité de Loix ſur ce ſujet ; & elle ajoûte, que ce qui eſt vrai generalement, c'eſt que quand il n'eſt pas exprimé à quel deſſein l'eſtimation a été faite, il faut preſumer que ç'a été afin qu'elle fut vente ou achat : *Quid autem, ſi non appareat quâ mente fiat æſtimatio; Reſp. Præſumitur illa quæ facit emptionem.* Or les Coutumes de Nivernois & de Berri marquent aſſez que l'eſtimation pure & ſimple du chaptel ne fait pas que ce ſoit une vente, mais qu'elle ſe pratique ſeulement pour ſervir de regle du dédommagement dû au bailleur en cas de perte ou de deterioration des animaux; comme auſſi pour connoître à quelle ſomme montera le croît & le profit, quand le prix du chaptel aura été paié.

C'eſt ce que Coquille a dit en la queſtion citée : *Non ſemper æſtimatio facit emptionem, neque transfert dominium & periculum in eum cui res æſtimata data eſt. §. inter, C. de jure dotium L. Servus ff. Familiæ. heriſc.* Et pour lors l'eſtimation ſe fait *ad eum efectum*, afin de connoître par aprés s'il y a du profit ou de la perte.

Et le même ſur la coutume de Nivernois: L'eſtimation qui ſe fait lors du Bail, ne fait pas que ce ſoit vente & achat, comme communement ſe dit *quod æſtimatio facit emptionem, L. plerumque. ff de jure dotium.* Car le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel, *ut infra art. 16.* Et par la raiſon de la L. *Si tibi rem. §. 1. vel L Si area, v. Sed ſi puerum ff. De preſc. verb.* Et l'eſtimation du Bail ſe fait à deux fins; l'une pour connoître de quelle ſomme le preneur ſera tenu s'il fait faute au traitement du bêtail. L'autre pour connoitre à quelle ſomme montera le croît & le profit, afin qu'aprés le chaptel paié, le profit ſoit parti par moitié. Ce qui ſe dit du croît s'entend en deux ſortes. L'une pour la multiplication des chefs, qui ſe fait naturellement par generation. L'autre par l'augmentation de la valeur qui advient tant par l'âge, comme d'un taure, ou geniſſe devenuë vache, que de l'amandement que fait le preneur, en faiſant engraiſſer les bœufs & vaches quand ils ſont vieux.

CENT QUARANTE-NEUVIE'ME CAS.

Lors que des bêtes sont mortes dans une societé, & que le Preneur pretend que ce n'est pas par sa faute, c'est à lui à le prouver.

QUand il est mort des bêtes dans une societé, est-ce au preneur à prouver qu'elles ont été derobées, ou qu'elles sont mortes sans sa faute; & ne le pouvant prouver, peut-on en conscience le lui faire paier?

Repondent : Que quand il est mort des bêtes dans une societé, & que le preneur prétend qu'elles ne sont pas mortes par sa faute, c'est à lui à le prouver. C'est le sentiment de Coquille en la question citée. *Is qui rei custodiam habet, debet probare casum fortuitum & culpam à se abesse, eo quod debet omnem diligentiam. Et contra eum est præsumptio: præsumptio autem transfert probationem. L. Si pactum ff. De probat.* Et sur la Coutume de Nivernois : Pour ce que le preneur par exprés est chargé de la garde du bêtail, je croi qu'en ce cas de perte ou de mort, il est tenu de prouver qu'il n'y a rien de sa faute. L. *Si creditor in rem non probat, C. De pignorat. actio.* Et plus bas : Pource que le preneur du bêtail à chaptel est tenu de diligence exacte, je croi que c'est à lui de prouver qu'il a fait son devoir tout entier, & par consequent, *doit* prouver en tout cas, qu'il n'y a

point de ſa coulpe. *Arg. l. 1. § Sed & ſi, ff. de Magiſt. Conſtit.* Et Mauduit ſur la coutume de Berri : Puis qu'il eſt obligé de la garde, *habet cuſtodiam, & debet diligentiam.* Il n'y a donc point de doute qu'il ne ſoit preſumé coupable, s'il ne verifie ſon innocence, pour deſobliger. *Qui enim excipit, probare debet excipitur. L. Si pactum ff. de probat.* Que ſi le preneur manque de preuves, le bailleur, qui n'a point de connoiſſance du contraire, peut en conſcience les lui faire paier.

CENT CINQUANTIE'ME CAS.

Il eſt à propos de prêcher contre les Contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoi que l'expérience faſſe connoître que ces prédications ne produiſent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles.

PRéchera-t-on contre ces ſortes de Contracts, vû que l'expérience fait voir que cela ne fait que cauſer du trouble, que cela ne ſert de rien, ou que ſi cela fait quelque choſe, c'eſt que cela empêche de continuer ce commerce, ce qui fait tort aux pauvres qui ſont bien aiſes d'avoir des animaux, quoi qu'à ces conditions, & ſont fachez qu'on condamne ces ſocietez, à cauſe que cela ne fait qu'on leur donne des animaux à des conditions plus juſtes, mais qu'on ne leur en donne plus du tout, ni qu'on prête de l'ar-

gent ſans interêt, mais qu'on ne leur en prête plus du tout.

Repondent : Qu'il eſt à propos de prêcher contre ces Contracts uſuraires de ſocieté, comme auſſi contre l'interêt qu'on prend à cauſe du prêt, nonobſtant le trouble que ces ſortes de Predications peuvent faire naître. Elles ſeront un médicament ſalutaire, comme parle ſaint Auguſtin, à ceux qui ſont du nombre des Prédeſtinez, & elles ſeront un tourment pénal à ceux qui ſont du nombre des réprouvez. *Ut ſi is qui corripitur, ad prædeſtinatorum numerum pertinet; ſit ei correptio ſalubre medicamentum: ſi autem non pertinet, ſit correptio penale tormentum. Aug. L. de corrept & grat. chap.* 14 Et le même au chap. 16. *Omnibus ne pereant, vel ne aliòs perdant, adhibenda eſt à nobis medicinalis ſevera correptio.* Et il ne faut point s'abſtenir de prêcher ces veritez, quoi qu'il puiſſe arriver, que par la malice des hommes, les pauvres en puiſſent ſoufrir quelque mal.

CENT CINQUANTE-UNIE'ME CAS.

On condamne à une certaine ſomme celui qui a pris un cheval à loüage, qui eſt mort d'une mort naturelle.

CEux qui donnent des chevaux à loüage pretendent que s'ils meurent entre les mains de ceux qui les prennent, ou qu'ils ſoient perdus, même ſans leur faute, ils les

paieront : cela n'eſt-il pas illicite ? Car 1. *Res perit Domino.* 2. C'eſt tirer du profit du prêt ſans courir aucun riſque. Et ainſi, à cauſe de cette intention qu'ils ont, faut-il les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du loüage de leurs chevaux ?

Repondent : Que par la Loi 39. ff. *Locati & conducti*, il eſt certain que ceux qui donnent des chevaux à loüage, en demeurent les proprietaires : *Non ſolet locatio dominum mutare.* Et partant que quand ils periſſent naturellement entre les mains de ceux qui les ont pris à loüage, la perte doit tomber ſur le donneur, & non pas ſur le preneur. Si on en uſe autrement, & que l'on condamne le preneur à une certaine ſomme, en cas de perte des chevaux entre ſes mains, c'eſt, ou parce qu'on ne conſidere pas ces traitez comme des conventions de pur loüage, ou par police, & dans le doute que la perte ne ſoit arrivée par ſa faute. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut à cauſe de leur intention, les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du loüage de leurs chevaux.

CENT CINQUANTE-DEUXIE'ME CAS.

Il y a obligation de reïterer les confeſſions, quand par une ignorance craſſe & afectée, on ne s'eſt pas acuſé des pechez mortels.

LEs Confeſſions ſont-elles nulles & à réïterer, quand par ignorance on n'a jamais confeſſé des impuretez, ne croiant pas que ce fût péché, & la bonne foi ne les excuſe-t-elle pas ?

2. Si les confeſſions ſont nulles, ſont-elles auſſi ſacriléges.

3. Eſt-ce la même choſe de ceux qui ne ſe confeſſeroient pas d'avoir pris de l'interêt de leur argent, parce qu'ils ne croioient pas qu'il y eût du péché ?

4. On aprend, ou par la lecture des Auteurs, ou écoutant les Prédicateurs, pluſieurs péchez ou pluſieurs circonſtances neceſſaires à exprimer qu'on n'a jamais confeſſé, ou ne les connoiſſant pas pour péchez, ou n'y faiſant pas pour lors de reflexion ; toutes les confeſſions précedentes ſont-elles nulles ?

5. Quand on a oublié quelque péché notable en ſe confeſſant, eſt ce la même choſe ; comme ſi on n'eût pas connu que c'étoit péché : c'eſt à dire, cela rend-t-il la confeſſion nulle & à réïterer ?

Repondent : Que les confeſſions ſont à réïterer, quand par une ignorance craſſe & afectée, on n'a jamais confeſſé des impuretez.

mortelles, ne croiant pas que ce fût peché : mais quand on ne les a pas confessez aprés une diligence morale, ces confessions ne sont pas nulles & à reïterer. Le Concile de Trente, Sess. 14. *De pœnit.* C. 5. *Constat enim nihil aliud in Ecclesia à pœnitentibus exigi, quàm ut postquam quisque diligentiùs se excusserit, & conscientia sua sinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur; quibus se Dominum, & Deum suum mortaliter offendisse meminerit; reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitandi non occurrunt, in universum eadem confessione inclusa esse intelliguntur.* C'est ce qui fait dire à Tolet L. 3. C. 10. §. 8. *Iteranda est, sivè proveniat, quia scienter occultaverit aliquod peccatum mortale, sivè quia ignorabat esse mortale, tamen ignorantiâ nimis crassa: nam si ignorasset ex aliâ ignorantiâ excusabili, reiterare non teneretur, sed solum illud peccatum confiteri.*

2. Que les confessions qui sont nulles, faute d'y avoir aporté la diligence requise par le Concile de Trente sont aussi sacrileges.

3. Qu'il en est de même des Confessions de ceux qui ne s'acusent point d'avoir pris des interêts, à cause de l'argent par eux prêté. Elles n'ont pas été nulles & sacriléges, s'ils y ont aporté toute la diligence morale, mais elles ont été nulles & sacriléges, s'ils ont été dans une ignorance crasse.

4. Qu'il en est de même des confessions, où on n'a point déclaré des péchez mortels qu'on a commis, quand ensuite de ses confessions, on aprend, ou par la lecture, ou par

les

les prédications, que ce sont des péchez mortels ; ce que l'on ignoroit auparavant. Car si c'étoit d'une ignorance crasse, ces confessions sont nulles & sacriléges, non autrement. Il faut dire la même chose des circonstances, que l'on doit confesser de nécessité.

5. Il en est de même quand on a oublié quelque péché mortel en se confessant. Car si l'oubli procede du défaut de la diligence requise par le Concile, ces confessions sont nulles & sacriléges : mais non pas, si les pénitens ont aporté toute la diligence morale.

CENT CINQUANTE-TROISIE'ME CAS.

Quel est le sens des paroles de saint Thomas, que lors qu'on a atiré quelqu'un au jeu par le désir de gagner, on est obligé de lui restituer ce qu'on lui a gagné.

COmment se doit entendre S. Thomas, qui dit qu'on est obligé à restitution, *quando aliquis trahit alium ad ludum ex cupiditate lucrandi.* Est-ce exhorter quelqu'un à jouër aiant bonne envie de gagner ?

Répondent : Que selon quelques-uns saint Thomas se doit entendre *de tract. per coactionem*, & non pas seulement *de tractu per invitationem.* Selon d'autres, il se doit entendre *de quocunque tractu, modo causetur involuntarium mixtum, ita quod*, dit Cajetan, *ex hoc ille venit ad ludum ductus precibus, insultatione, exprobratione, & hujus-*

modi, licet voluntariè laxat. Sicut etiam voluntariè aliquis ſolvit uſuram hujuſmodi; tamen voluntarium non transfert à ſe dominium quia mixtum eſt, & nonomninò liberum.

CENT CINQUANTE-QUATRIE'ME CAS.

Si en France un Héretique converti, & qui a reçû l'abſolution de l'hèréſie, eſt encore irrégulier ?

QUand en France les Hérétiques convertis ont eu l'abſolution d'un Evêque ou d'un autre, aiant pouvoir de lui, & veulent recevoir les ordres, ſont-ils irréguliers ? ont ils beſoin d'avoir recours au Pape?

Répondent : Qu'il y a deux opinions ſur cette queſtion, à ſçavoir. Si un Héretique converti, & qui a reçû l'abſolution de l'héréſie, demeure encore irrégulier ; Il y a l'afirmative ſoutenuë par Angel. Silveſter, Navarre. Il y a la négative qui eſt défenduë par Philiarchus, qui ſoûtient qu'on ne tombe pas dans l'irrégularité par le ſeul crime de l'héréſie, quoi que celui qui eſt tombé dans ce crime, puiſſe être irrégulier, à cauſe de ſon héréſie en pluſieurs manieres. 1. Quand étant encore dans l'excommunication, à cauſe de l'héréſie qu'il profeſſe, il ne laiſſe pas d'éxercer les fonctions des Ordres ſacrez qu'il avoit reçûs devant que de venir Hérétique. 2. Quand il eſt déclaré & condamné comme

tel en jugement. 3. Quand il devient infame par la seule profession de l'héresie.

Il y a encore une autre question, sur laquelle les Théologiens sont partagez : sçavoir, si les enfans des hérétiques sont irreguliers ? Les uns soûtiennent qu'ils le sont ; & se fondent sur les chap. *Quicumque & statutum. De haret. in* VI. comme Navarre, Tolet, & plusieurs autres. Et les autres soûtiennent qu'ils ne sont pas irréguliers : mais qu'il est dit seulement dans les deux chapitres citez ; qu'ils sont inhabiles *ad Ecclesia beneficia, & officia publica:* que par ces termes, *officia publica*, en matiere penale, on n'entend pas les Ordres sacrez. Sirus, L. 6. *de Cens.* chap. 10. *Nemo dicendus est irregularis nisi sit in jure expressum, non est autem in jure expressum, hujusmodi filios esse irregulares.*

Si les hérétiques sont irréguliers comme tels, c'est d'une irrégularité *ex delicto.*

Si les enfans le sont comme tels, dans les conditions portées par ces chapitres, c'est d'une irrégularité qui n'est pas, *ex delicto*, à leur égard, mais seulement, *ex defectu natalium.*

Les hérétiques ne sont point irréguliers en France, ni comme tels, ni à cause de la suite de l'héresie préciſément. On n'y reconnoît aucun Canon qui les declare tels. On ne les poursuit pas en justice. Ils n'y sont pas infames.

Leurs enfans, quoi qu'eux soient mort dans l'héresie, (c'est la condition de ces chapitres citez,) ne sont pas aussi irréguliers en France. *Ces Chapitres n'y sont pas reçûs.*

C'eſt pourquoi, ni les uns, ni les autres n'ont pas beſoin d'être rehabilitez pour être promûs aux Ordres ſacrez.

De la s'enſuit la réponſe à la premiere dificulté propoſée : & à plus forte raiſon à la ſeconde.

CENT CINQUANTE-CINQUIE'ME CAS.

Les Conſuls qui ont la charge d'impoſer les tailles ſont obligez d'en faire l'impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent : & s'ils ſurchargent quelqu'un, ils ſont tenus de reparer le tort qu'ils lui ont fait.

Il y a preſque par tout une injuſtice horrible dans le partage des Tailles, où les riches ne paient preſque rien, & les pauvres preſque tout. 1. Des Conſuls impoſent dans les tailles ; ou peu, ou point, quelques riches. D'un côté voilà une injuſtice qui ſemble les obliger à la reſtitution : mais de l'autre côté, s'ils impoſent ces perſonnes riches, comme elles doivent être, ils ſe perdent. Car ils leur doivent, ou ce ſont des perſonnes puiſſantes qui leur pourroient nuire beaucoup. Les autres Conſuls qui les ont précedé, ne les ont point impoſez, & ceux qui viennent enſuite, s'ils les impoſoient ce ſeroit leur faire une querelle qui ſeroit préjudiciable aux pauvres Conſuls : Et ainſi il ſembleroit bien dur de les obliger d'impoſer comme ils le devroient, ces riches ; ou de

les obliger à restitution ; s'ils ne le font pas, vû le prejudice que cela leur feroit : & d'autant plus qu'ils sont Consuls par force, & qu'ils voudroient bien ne l'être pas.

Répondent : Que les Consuls qui ont la charge d'asseoir ou d'imposer les Tailles, sont obligez d'en faire l'assiette ou l'imposition, le plus justement & également qu'il est possible, comme parlent les Ordonnances. *Ita ut revelato onere rei, quod imminet fatigatis translatio in eos qui integris viribus florent, & adscriptio tributorum æquâ lance dividatur*, comme parle la L. *Fundos* C. *De fundis patrim.* Quand ils en usent autrement ils sont punissables selon les loix : *Per æquatores ac discussores, si incurrerint culpam negligentiæ, non solum bonorum jacturam, verum etiam annorum in quadruplum mulctâm subire debebunt.* L. *Per æquatores.* C. *De censib.* C'est pourquoi ceux qui en soufrent, ont pouvoir, par les mêmes Loix, de s'en plaindre. C. *tit. eod.* Les Ordonnances y sont conformes. Ceux qui ne gardent pas la justice, en faisant l'imposition ou l'assiete des tailles, font injustice, & sont obligez de reparer le tort qui en arrive aux surchargez, tant par négligence, que malice, ou grace, qu'ils ont voulu faire aux autres.

Quand ils sont empêchez d'asseoir ou imposer justement les tailles par les menaces des puissans, qui ne veulent point avoir de taille, ou veulent n'en avoir que peu, & qu'ils ont sujet de craindre que ceux-ci ne les perdent s'ils font justice, quoi que leur péché soit moindre, que s'ils étoient tout à fait li-

bres, néanmoins ils ne ſont pas excuſables, ni diſpenſez de l'obligation de dédommager ceux qu'ils ont ſurchargez. Ils y ſont obligez ſolidairement, mais les perſonnes qui en profitent, & qui ſont cauſe de cette injuſtice, y ſont obligez principalement, & eux à leur défaut.

Il faut ajoûter que les Conſuls peuvent ſe mettre à couvert de ces ſortes de violences, en faiſant donner avis à l'Intendant de juſtice; ou aux autres Oficiers du Roi prépoſez pour les tailles, de l'injuſtice que les pauvres en ſoufrent, afin qu'ils taxent d'ofice ceux qui ne le ſont pas; ou qui le ſont peu, & qui le doivent être & beaucoup.

CENT CINQUANTE-SIXIE'ME CAS.

On ne peut faire de pluſieurs années d'arrérages de rente, un contract de conſtitution ſur ſon même debiteur. Les Peres ont condamné cette Pratique, elle eſt defenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.

IL eſt dû à Pierre mille livres, de pluſieurs années d'arrérages de rente. Il en fait un Contract de conſtitution, qui lui raporte cinquante livres de rente. Cela n'eſt-il pas permis, & n'eſt-ce pas la même choſe que ſi on lui paioit les mille livres, & qu'il en fit un Contract de conſtitution, & quelle diference y a-t-il?

Repondent: Que Pierre, à qui il eſt dû

mille livres pour pluſieurs années d'arrérages de rente, n'en peut faire un Contract de conſtitution ſur ſon même debiteur, qui lui raporte cinquante livres de rente. Cela eſt defendu par les Loix Civiles L. *Ut nullomodo. Apertiſſima lege definimus, nullomodo licere cuiquam uſuras præteriti temporis, vel futuri in ſortem redigere, & earum iterum uſuras ſtipulari.* C. *de uſur.* par l'Ordonnance de Philippes le Bel l'an 1311. Par les Arrêts, dont on en peut voir quelques-uns dans Loüet. L. R. n. 55. On peut auſſi voir Du Moulin ſur ce ſujet en ſon Traité *De contract. uſur. & reddit.* §. 44. Les ſaints Peres ont declamé contre cela. S. Baſile ſur le *Pſeau.* 14. Et ſaint Ambr. L. *de Tobia.* C. 13. en déclamant contre l'anatociſme. Il n'y a rien qui contribuë tant que cette pratique à la ruine des familles qui doivent des rentes conſtituées. Elles fait qu'on néglige de paier les arrérages: & on s'engage par ce moien à faire Contracts ſur Contracts. Le Roi condamnant cét uſage, & le défendant expréſſement pour le bien de ſes ſujets, on ne peut contrevenir à ſes défenſes ſans commettre un grand péché.

CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME CAS.

Un tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs terres en paiement, mais comme les mineurs ſont en âge ils rentrent dans cette terre, & le creancier eſt obligé de préconter les fruits qu'il a perçûs ſur le ſort principal de ſa dette.

IL eſt dû de l'argent à Pierre par des mineurs. Il fait aſſigner le Tuteur, pour être paié, qui lui vend un fond des Mineurs : mais comme il ne peut pas vendre abſolument ce bien, & que les mineurs étant en âge y peuvent rentrer, Pierre cependant jouït de la terre. Si par aprés les mineurs veulent rentrer dans leur terre en paiant à Pierre la ſomme pour laquelle elle lui a été ajugée ; Pierre eſt-il obligé de compter & de rabattre les fruits qu'il a perçûs pendant ſa jouïſſance ?

Répondent : Que n'y aiant point de vente véritable ; cette terre des mineurs doit être conſiderée par Pierre, comme un gage qui lui eſt donné par le tuteur. Or il eſt de la nature des fonds donnez en gage aux créanciers par leurs debiteurs, que les fruits ſoient comptez en l'aquit de leur dette : *fructus pignoris computandi ſunt in ſortem*, ſuivant la diſpoſition C. *Plures De uſur. Etſi quis alig. is poſſeſſionem data pecuniæ ſub hac ſpecie vel conditione in pignus acceperit. ſi ſortem ſuam (deductis expenſis) de fructibus jam perce-*

pit: absolutè possessionem restituat debitori. Si autem aliquid minus habet, eo recepto possessio liberè ad dominum revertatur. Et partant, Pierre doit préconter en déduction sur le fort principal, sauf son recours contre le tuteur, s'il pretend quelques dommages & interêts pour lui avoir mal vendu. Sur laquelle pretention les Juges ordonneront ce qu'ils verront bon être.

CENT CINQUANTE-HUITIE'ME CAS.

Il est juste de prendre des interêts d'un retour de partage, car ils sont dûs.

EST-il certain qu'on puisse prendre des interêts des retours du partage ? Par exemple, Pierre & Jean avoient deux fonds à partager. Comme un des fonds vaut beaucoup mieux que l'autre, on met mille livres du côté de celui qui aura le moindre fond. Celui à qui échoit ce dernier, ne peut-il pas se faire paier l'interêt de ces mille livres jusqu'à ce que cette somme lui soit paiée, à cause que c'est comme un fond qui lui doit fructifier ?

Item, ceux qui ont vendu une terre ou un autre fond fructifiant, ne peuvent-ils pas en exiger les interêts, jusqu'à ce qu'on aie paié le prix convenu ?

Répondent : Qu'on peut prendre des interêts d'un retour de partage, comme étant dûs pour jouïssance d'heritages. *Glossa in C. conquestus. De usuris. Usuræ possunt peti etiam so-*

cundum canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, & non solvis mihi pretium ad terminum ar. C. *De usur.* L. 11. *Quia hujusmodi usuræ, non quasi usuræ, sed quasi interesse petuntur.* Covarruv. *L.* 1. *Var. resol. Venditor justè recepit usuras pretii non soluti, juxta eam quantitatem quam ex ipso pretio statim præstito lucrari posset, vel secundum compensationem damni quod habuit, ob dilatam pretii conventi solutionem.* C. 4. Angel. Tab. Navar. L. 5. *consil. L. Julianus. §. ex vendito.* ff. *De act. empt. vend. Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda, quæ ei ab emptore præstari oportet. Veniunt autem in hoc judicio infrà scripta, imprimis pretium quanti res venit, item usuræ pretii postdiem traditionis. Nam cum eo tempore fruatur, æquissimum est usuras pretii pendere..... non esse vero usuras, sed rei propriæ perceptionem quæ deducitur ab æquitate justitiæ commutativæ quæ in æquitate consistit... quibus accedit usuras curatorias omni jure reprobas esse, usuras autem recompensatorias omni jure admitti.* L. *Fructus. Si mora interceßisse probetur usuras officio judicis exigere potest.* Et L. *Curabit.* C. *Eod. tit. Curabit præses provinciæ compellere emptorem, qui nactus possessionem fructus percepit partem pretii, quam penes se habet cum usuris restituere.* Loüet *Verbo interest*, num. 8.

CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME CAS.

Celui qui prête son argent dans l'espérance d'en tirer du profit, ne peut pas prendre ce qu'on lui ofre gratuitement, & l'aiant pris il est obligé de le restituer, à cause qu'il n'avoit pas une intention droite.

UNe personne qui prête son argent dans l'espérance & la prétention de quelque profit, quoi qu'elle ne le stipule point, peut-elle le prendre, si on ne le lui donne gratuitement ? Et si on l'a pris, est-on obligé de le restituer, à cause de cette intention siniſtre qu'on avoit ? Il semble qu'on n'est pas obligé de le restituer. Car il s'ensuivroit, que ceux qui ont pris des interêts illicitement, & à qui, lors qu'ils étoient dans la disposition de les restituer ; on les a donnez librement, lors qu'on n'avoit plus leur argent, ne pourroient pas le garder, à cause de cette intention mauvaise qu'ils avoient euë, & qu'ils avoient éxécutée, de prendre de l'interêt de leur argent.

Répondent : Qu'une personne qui prête son argent dans l'espérance, & avec prétention de quelque profit, à cause du prêt, quoi qu'elle ne stipule pas ce profit ; ne peut prendre ce qu'on lui donne gratuitement, l'aiant pris elle est obligée de le restituer. C'est ainsi qu'il a été défini au C. *Consuluit*, *De usur.* *Consuluit nos tua devotio an ille in judicio animarum quasi usurarius debeat judicari.*

qui non alias mutuo traditurus eo propoſito mutuam pecuniam credit, ut licet omni rerum conventione ceſſante cùm plus cum ſorte recipiat, eſt quod ipſis caſibus teneatur ſit, ex Evangelio Lucæ cognoſcitur, in quo dicitur, Date mutuum nihil inde ſperantes. La conſéquence de l'expoſé n'eſt pas bonne. Car celui à qui on donne librement des interêts uſuraires qu'il a perçûs, lors qu'il eſt dans la diſpoſition de les reſtituer, ne les reçoit pas comme l'éfet de ſon eſperance.

CENT. SOIXANTIE'ME CAS.

Quand un pere qui doit la dot à ſon gendre, lui en paie les interêts, il n'en eſt pas déchargé en obligeant un autre de paier cette dot.

LOrſqu'un homme qui doit la dot de ſa fille à ſon gendre, & lui en paie les interêts, donne charge à un tiers par un acommodement fait avec lui, de paier cette dot à ſon gendre; ce gendre peut-il encore exiger les interêts? D'un côté, il ſemble qu'il le peut; car c'eſt toûjours la dot de ſa femme qui lui eſt duë, & il a les mêmes raiſons de l'exiger, qu'il avoit auparavant, ſçavoir les charges du mariage. De l'autre côté, il ſemble qu'il ne le peut pas, à cauſe que la dot ſemble avoir changé de nature, & que ce tiers qui eſt chargé de paier la dot, n'étant pas le pere de celui à qui il eſt dû, ne ſemble pas obligé à cette charge, mais ſeulement à paier ce qu'il doit.

N'est-ce pas la même chose, quand l'héritier doit la légitime à un des enfans, & donne charge à un autre de le paier ?

Répondent : Que quand un pere qui doit la dot de sa fille à son gendre, & lui en paie les interêts, conformément à la disposition du Droit Canonique au C. *Salubriter. De usur. gener. ad fructus ad portionem quæ sibi à socro sunt pro numerata pecunia pignori obligata, computandos in sortem non credimus compellendum : cùm frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii suportanda,* Et du Droit Civil & coutumier, donne charge à un tiers par un acommodement fait avec lui, de paier cette dot à son gendre, ce gendre peut exiger les interêts de cette dot, jusqu'à ce qu'il en ait été paié. Il n'est point vrai que la charge donnée par le pere à ce tiers, de paier la dot au mari de sa fille, en ait changé la nature, & qu'elle ait ôté à ce mari un droit légitime sans son consentement. *Res inter alios acta, &c.*

Il en faut dire autant ; quand celui qui doit sa légitime à un des enfans, donne charge à un autre de la paier.

CENT SOIXANTE-UNIE'ME CAS

Ceux qui ſont devenus plus riches par des interêts uſuraires, ne peuvent pas s'exempter de les reſtituer par la raiſon qu'ils diſent, que s'ils euſſent crû que cela ne leur eut pas été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement.

ESt-ce une raiſon légitime pour exempter de la reſtitution, ceux qui ſont devenus plus riches des interêts perçûs, qui diſent, que s'ils euſſent ſçû que cela n'eût pas été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement ; ce qu'on peut apeller, *damnum emergens interpretativum* ; Et n'eſt-ce pas la même choſe, que ceux qui voulant retirer leur argent, on leur permet de prendre l'interêt, aiant la volonté de l'emploier utilement ?

Répondent : Que ce n'eſt pas une bonne raiſon, pour exempter de reſtitution ceux qui ſont devenus plus riches par les interêts qu'ils ont perçûs injuſtement que ce qu'ils diſent, que s'ils euſſent ſçû que cela n'eût point été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement. Et il n'en eſt pas de ces gens-là, comme de ceux qui aiant volonté d'emploier utilement leur argent, ne l'emploient pas, parce qu'on le leur retient cõtre leur gré. Ces derniers peuvent en conſcience recevoir un dédommagement du tort qui leur a été fait. Ces pré-

miers se font volontairement tort à eux mêmes. Il n'est pas raisonnable, que celui qui ne leur fait aucun tort, soit obligé de les dédommager du tort qu'ils se font à eux mêmes.

CENT SOIXANTE-DEUXIE'ME CAS.

Celui qui veut éfectivement diferer la vente de son blé jusqu'au mois de Mai, qui est le tems où il est le plus cher, étant pressé de le vendre par des personnes qui lui demandent à acheter, dans une saison où il est à meilleur marché, peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de Mai, en observant de certaines conditions & qui sont ici marquées.

EST-il permis de vendre son blé au prix qu'il se vendra au mois de Mai, supposé qu'on eût une volonté sincére de le garder jusqu'à ce tems : la diminution qui s'en feroit jusques là, n'étant pas considerable. D'un côté il semble qu'il n'y a rien de plus juste ; car ce seroit un dommage pour lui de donner son blé à un prix moindre que celui qu'il en auroit s'il le gardoit. D'autre côté, cela semble condamné dans les Cas d'Alet.

Répondent : Supposé qu'un homme ait une volonté sincere de vendre son blé au mois de Mai seulement, qu'étant pressé par un qui lui demande à l'acheter devant ce tems-là dans une saison où il est à meilleur marché qu'il ne sera pour lors, il pourra le

lui vendre autant qu'il le vendroit au mois deſtiné, en déduiſant neanmoins le déchet, la peine, les ſoins, & la dépenſe qu'il faudroit faire pour le garder juſqu'à ce tems-là. Car il n'eſt pas raiſonnable qu'un homme faſſe plaiſir à ſon préjudice. Et il n'eſt pas raiſonnable auſſi qu'il gagne plus ſur ſon blé, qu'il ne gagneroit s'il le gardoit, ſelon ſa réſolution juſqu'au mois de Mai pour le mieux vendre. C'eſt pour quoi il faut faire les déductions marquées.

CENT SOIXANTE-TROISIE'ME CAS.

Il n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres, de prendre dans les forêts le bois-mort & le mort bois, ils peuvent néanmoins dans leur neceſſité prendre le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.

L'Ordonnance du Roi qui permet au pauvre de prendre le bois-mort, & le mort bois, s'entend-t-elle ſeulement des forêts & des bois des Seigneurs, & non des bois des particuliers?

2. N'eſt-il pas permis aux pauvres païſans de prendre quelque bois moins dommageable de celui même des particuliers, quand ils n'ont pas dequoi en acheter, aiant peine à entretenir leur petite famille? Et n'eſt-ce pas une eſpece de néceſſité extrême

d'être obligé de paſſer des hivers ſans ſe chauffer, & de ne manger rien de cuit ; ce qu'ils ſeroient obligez de faire ſi on leur défendoit de prendre du bois ? Il ſemble que la terre produiſant du bois d'elle-même, ſans qu'il ſoit beſoin de la cultiver pour cela ; c'eſt afin que ces pauvres y aient part ; que le bois n'eſt pas de même comme le blé qui eſt dans leur champ, & l'argent qui eſt dans leur cofre ; que les propriétaires de ces bois ſont pour lors *irrationabiliter inviti :* puiſque ce ſeroit une dureté extrême, & même une eſpece de cruauté de vouloir que ces pauvres gens paſſent tout l'hiver ſans voir de feu, & ſans manger rien de cuit ?

3. Supoſé que celá ne fût pas permis, comment ſe faudroit-il gouverner dans la confeſſion avec ces pauvres gens, vû qu'on eſt comme aſſuré qu'ils continuëront toujours, n'étant pas poſſible de leur perſuader qu'il y a du mal de prendre du bois, quand il n'eſt pas dommageable ?

4. Ne leur eſt-il pas du moins permis de prendre de menu bois, qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans les campagnes ?

Répondent : Qu'il n'y a point d'ordonnance du Roi par laquelle il ſoit permis aux pauvres de prendre le bois mort & le mort bois dans la forêt. C'eſt un droit qui eſt propre aux Uſages, privativement à tous ceux qui ne le ſont pas. Et comme il y a des Uſages dans des forêts, qui apartiennent à des particuliers, il eſt vrai auſſi que tous les pauvres n'y ont pas ce pouvoir. Quand donc

il ſe trouve des lieux, où tous les pauvres prennent le bois mort & le mort bois, il faut que ce ſoit par un conſentement exprés ou au moins tacite des proprietaires, & non pas en vertu d'aucun pouvoir qui leur en ſoit donné par les Ordonnances du Roi.

2. Que c'eſt une ſorte de neceſſité, quand un pauvre eſt reduit à ne ſe pas chaufer durant l'hiver, ou à ne rien manger de cuit, faute de bois qu'il n'a pas moien d'acheter. C'eſt pour quoi les pauvres peuvent en ce cas, prendre dans les forêts du Roi & des particuliers, pour leur neceſſité des brouſſailles & du méchant bois, mais ils ne doivent pas endommager les forêts ni y faire aucun dégât s'il ſe peut. On demande en Théologie s'ils péchcroient en y faiſant quelque dégât pour leur neceſſité ſeulement ? Les Théologiens ſont partagés ſur cela. Les uns diſent qu'il y a péché : Les autres diſent qu'il n'y en a point, la Loi qui leur defend n'étant que penale. Outre que quand elle ſeroit plus que pénale, elle n'obligeroit pas ceux qui ſe trouvent dans cette néceſſité.

3. Il n'en faut point parler à ceux qui ne font pas de grands degâts, quand ils ſe confeſſent d'avoir été au bois, ſi ce n'eſt qu'on trouve à propos de les exhorter de n'y rien gâter, & de ne point s'expoſer au mauvais traitement qu'ils pourroient recevoir des gardes, ni à l'amande : de ſe contenter de prendre du bois mort & du mort bois, quand ils ne peuvent avoir aſſez de brouſſailles & d'autre méchant bois pour leur néceſſité c'eſt à dire, du bois ſec en état ou

giſant, du bois chu, abatu, ou ſec debout, qui ne peut ſervir qu'à brûler ; car c'eſt ce qu'on apelle bois mort : ou du blanc bois, comme faulx, marſaulx, épine, puiſne, ſeur, aulne, peuple, genêt, genévre, ronce : car c'eſt ce qu'on apelle mort bois, comme il eſt expliqué en la charte aux Normands de l'an 1314. & en l'Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1376. pour le Reglement des forêts.

4. Il eſt permis aux pauvres de prendre dans leur néceſſité par un tacite ou exprés conſentement des proprietaires, le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.

CENT SOIXANTE-QUATRIE'ME CAS.

Si on doit ſoufrir que des merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes des Villages, les Dimanches & les Feſtes pour y vendre leurs marchandiſes.

PEut-on permettre à de petits merciers de ſe tenir à la porte des Egliſes de Village, les Dimanches & les Fêtes, pour vendre leurs petites denrées ? D'un côté, cela ſemble contre la ſanctification des Fêtes. De l'autre côté les perſonnes de la campagne ne pourroient acheter ſans cela. Car ils ne vont à leurs Villages que les Dimanches & les Fêtes, & quand même ils pourroient

aler aux Villes les jours ouvriers ; ils ſont pour l'ordinaire ſi pauvres, qu'ils ont beſoin de tout leur tems pour leur travail : outre que cela ne vaut pas la peine d'aler à la Ville exprés pour acheter quelques éguilles, ou autres petites choſes ſemblables dont ils ont beſoin. Au moins, en peuvent-ils vendre les Fêtes de Patron. Car comme c'eſt la coutume univerſelle tolérée par l'une & par l'autre Puiſſance ; cela ne doit-il pas paſſer, comme les foires qui ſont tolérées les Fêtes ?

Répondent : Que ce ſont des deſordres à tolérer quand on ne peut y remedier, ſans incommoder les vendeurs & les acheteurs. C'eſt une eſpece de néceſſité.

CENT SOIXANTE-CINQUIE'ME CAS.

Les Mûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Patiſſiers, peuvent-ils travailler de leur vacation, les Dimanches & les Fêtes ?

1. LEs Mûniers peuvent-ils les Dimanches & les Fêtes, faire aler leur moulin, vû qu'il leur faut des ſerviteurs pour cela ?

2. Peuvent-ils aler querir le blé & raporter la farine ?

3. Les Bouchers peuvent-ils vendre leur chair en ces jours ?

4. Les Boulangers peuvent-ils faire du pain, vû qu'il n'est pas nécessaire qu'on mange du pain frais tous les jours ?

5. Les Patissiers peuvent-ils faire des pâtez, vû qu'il n'est nullement nécessaire d'en manger ces jours-là?

Répondent : Qu'il faut suivre la coutume des lieux à l'égard des Mûniers, Bouchers, Boulangers & Pâtissiers. Cette réponse, aussi-bien que la précédente, sont authorisées par Gerson, qui en son Traité *De præceptis Decalog.* C. 7. dit, *Secundò ; ut quilibet eo die abstineat ab omni labore, aut mercatione, aut alio quovis laborioso opere secundum ritum & consuetudinem patriæ quam inhabitat, quam consuetudinem Prælatus illius loci cognoscens non prohibet: quod si apud aliquem, super tali consuetudine servanda, aut aliis casibus, dubietas occurrat, consulat ille superiores & peritos, ne per amplam nimis, aut strictam conscientiam in peccatum cadat.*

CENT SOIXANTE-SIXIE'ME CAS.

Quelle conduite doit-t'on garder dans le tribunal de la pénitence envers les héritiers des Bénéficiers, vû qu'il ſemble que l'autorité Eccleſiaſtique ne s'accorde pas avec la ſeculiere en ce point?

QUe faut-il dire dans la confeſſion ? à quoi obliger ceux qui ont hérité des Bénéficiers, vû que d'un côté les Canons le défendent expreſſément ; & que de l'autre les Loix & les Coutumes du Roïaume l'autoriſent ?

Diſent : Qu'avant d'y répondre, il faut ſupoſer, que ſelon le prémier eſprit de l'Egliſe, les Eccléſiaſtiques ne devroient rien poſſeder en proprieté. C'eſt-ce qui faiſoit dire à S. Jerôme en ſon Epître *ad Nepotianum* en parlant de celui qui eſt dans la Clericature. *Si quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. V. gr. Si aurum, ſi argentum, ſeu poſſeſſiones, ſi variam ſupellectilem, cum iſtis partibus non dignatur Dominus fieri pars ejus. Si autem ego pars Domini ſum; & funiculus hæreditatis ejus, non accipio partes inter cæteras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de decimis, & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor. Habens victum & amictum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequor.* S. Ambroiſe en ſon livre *De fuga ſæc.* a parlé de même: *Cui portio Deus eſt, nihil debet curare niſi*

Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere. Quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur. Hæc enim vera est Sacerdotii fuga, abdicatio domesticorum, & quædam alienatio charissimorum, ut suis se abneget, qui servire Deo elegerit. C'est dans cét esprit que S. Augustin vouloit que ses Clercs renonçassent à la proprieté des biens. *Qui habere voluerit proprium & de proprio vivere, & contra præcepta nostra facere; parum est ut dicam, non mecum manebit, sed nec Clericus erit.* De Com. vita Cler. Serm. 2.

Mais ce qui étoit selon l'esprit de la primitive Eglise, n'étoit pas de commandement; c'est pourquoi le Canon 40. des Apôtres distingue de deux sortes de biens de l'Evêque, dont les uns lui sont propres, & les autres apartiennent à l'Eglise : *Sint autem manifestæ res propriæ Episcopi (si autem habet proprias) & manifestæ Dominicæ.* Et ce Canon fait cette distinction, pour marquer quels sont les biens dont un Evêque peut disposer par testament : *Ut potestatem habeat de propriis, moriens Episcopus sicut voluerit, & quibus voluerit derelinquere, nec sub occasione Ecclesiasticarum rerum, qui Episcopi esse probantur, interdicant. Fortassis enim aut uxorem habet, aut filios; aut propinquos, aut servos. Et justum est hoc apud Deum & homines; ut nec Ecclesia detrimentum patiatur ignoratione rerum Pontificis, nec Episcopus vel ejus propinqui, obtentu Ecclesiæ proscribantur vel in causas incidant, qui ad eum attinent, &c.*

Saint Auguſtin fait aſſez connoître qu'il n'y avoit point d'obligation aux Eccléſiaſtiques de renoncer à leurs propres, quand il ajoute ; *Certè ego ſum qui ſtatueram nullum ordinare Clericum, niſi qui mecum vellet manere : aut ſi vellet à propoſito recedere, tollerem, ecce in conſpectu Dei & veſtro muto conſilium : qui volunt habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus Eccleſia ejus, maneant ubi volunt & ubi poſſunt : non eis aufero clericatum.* Serm. 1. De Com. vita Cleric.

Le Concile de Calcédoine au chapitre 22. nous fait aſſez connoître que les Eccléſiaſtiques pouvoient avoir quelque bien en propre, quand il défend aux Clercs d'une Egliſe de s'emparer des propres de leur Evêque défunt. *Non licere Clericis, poſt obitum ſui Epiſcopi res ad eum pertinentes diripere, ſicut antiquis quoque eſt Canonibus conſtitutum*

Ces dernieres paroles marquent le Canon cité des Apôtres & le 24. du Concile d'Antioche qui dit la même choſe.

Le Concile d'Agde au canon 48. a prononcé en conformité de cette doctrine, en permettant à l'Evêque de diſpoſer par ſon Teſtament de ſes propres & acquêts, & non pas des biens de l'Egliſe. *Ut de rebus Epiſcopi propriis vel acquiſitis, vel quidquid Epiſcopus de ſuo proprio habet, hæredibus ſuis, ſi voluerit derelinquat. Quicquid verò de proviſione Eccleſiæ ſuæ fuerit, ſive de agris, ſive de frugibus, ſive de oblationibus omnia in jure Eccleſiæ reſervare cenſuimus.*

Le VI. Concile de Paris est formel. On en raportera plus bas les paroles.

Le Concile de Valence en Espagne au c. 3. a prononcé, dans la même supposition de diferens biens de l'Evêque. *Ne forte in hereditariis rebus etiam aliqua ad Ecclesiam pertinentia, vel permixta usurpent, &c.*

Le Concile IV. de Tolede ordonne la même chose au c. 7. *Propinqui morientis Episcopi, nihil de rebus ejus, absque Metropolitani cognitione usurpare præsumant. Quod si is qui decesserit, Metropolitanus fuerit, successoris ejus sententiam, aut consilium sustinebunt, ne pessim hereditatis adeunda licentia de rebus Ecclesiæ, aut non retineatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata. Quod si Presbyter, aut Diaconus fuerit, quos obiisse constiterit, non sine agnitione sui Episcopi, rem ejus hæredibus adire licebit.*

Dans les siecles suivans, on a été dans le même esprit, comme il paroît par le titre *de Testamentis:* aux Decretales c. *Quorundam*; C. *filius*. C. *Cum in officiis*. C. *Quia nos*. C. *Relatum*.

On trouve un Statut Synodal d'Odo, Evêque de Paris, qui vivoit au douziéme siecle, par lequel il distingue, entre les meubles acquis par les Prêtres, des revenus Ecclesiastiques, & les meubles acquis de leurs propres; & il leur permet seulement de disposer par Testament de ces derniers, & non pas des premiers. *Similiter præcipitur Presbyteris, quod immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita Ecclesiis suis tantummodò legent*

(nam de jure aliud facere non poſſunt) de mobilibus verò ſuis rationabile faciant legatum , c. *De communibus præceptis.* Num. 31. Ce qui eſt dit, que de droit ils ne peuvent teſter au préjudice de l'Egliſe, d'aucuns immeubles acquis des revenus de l'Egliſe, eſt fondé ſur le chap 49. du III. Concile de Carth. *Placuit ut Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici qui nihil habentes ordinantur & tempore Epiſcopatus vel Clericatus ſui, agros vel quæcumque prædia nomine ſuo comparant, tanquam rerum dominicarum invaſionis crimine teneantur obnoxii, niſi admoniti, Eccleſiæ eadem ipſa contulerint. Si autem ipſis propriè aliquid liberalitate alicujus, vel ſucceſſione cognationis obvenerit, faciant inde, quod eorum propoſito congruit.*

Mais l'uſage du Roïaume dans les ſiécles ſuivans, a été que les Eccleſiaſtiques peuvent diſpoſer par Teſtament de tous les meubles & revenus Eccleſiaſtiques qui leur reſtent, & même de tous les immeubles qu'ils y ont acquis.

On cite pour cela une Ordonnance de Charles V I. en 1385. raportée par *Bened. in C. Raynutius* & inſerée au ſtile du Parlement. *Licet de jure, uſu & conſuetudine & communi obſervantia notoriè obſervatis, Epiſcopis Regni noſtri liceat, & in ſuis teſtamentis executores ordinare, & bona mobilia & immobilia ex deceſſu talium Epiſcoporum relicta etiam illa quæ per ſuam induſtriam quæſierunt, quæ amplius ipſorum Epiſcoporum non ſunt, nequecenſentur, ſed*

ad ſuos hæredes, aut eorum executores ſpectant. Il y a des Coutumes qui diſent la même choſe en termes formels. Comme Paris A. 336. *Les parens & lignagers des Evêques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.* Nos Juriſconſultes en conviennent auſſi bien que les Commentateurs des Coutumes, & les Praticiens. Les Arrêts y ſont conformes, & ils ajugent même aux héritiers des Bénéficiers, les fruits de l'année de leur mort *pro modo & rata temporis*, & n'en laiſſent la jouïſſance à leurs ſucceſſeurs que du jour de la mort. Ceci ſupoſé.

On répond à ce Cas, qu'il ne faut rien dire dans la confeſſion, ni obliger ceux qui ont hérité des propres des Bénéficiers, ni des acquets qu'ils n'ont point faits des revenus de l'Egliſe. Car les Conciles citez prononcent que ces biens leur apartiennent, ne plus ne moins, que ſi ceux dont ils les tiennent, n'avoient point été dans le Clergé.

A l'égard de ceux qui ſont des revenus Eccléſiaſtiques, ou qui en ſont provenus, on doit conſeiller à ces héritiers de les emploier en œuvres de piété, & particulierement en aumônes aux pauvres des lieux des Benefices, & aux reparations, décorations ou ornemens deſdites Egliſes, dont ils ont été Benéficiers, & qui étoient tenus par charité & même par juſtice, d'en faire un emploi ſemblable.

Mais la dificulté eſt de ſçavoir, ſi ces héritiers y ſont obligez en conſcience ? Il

y a de grandes raiſons de part & d'autre. Pour dire qu'ils y ſont obligez, on ſe fonde. 1. Sur ce que les revenus Eccleſiaſtiques ſont des biens conſacrez à Dieu, & qui ne peuvent être emploiez à des uſages prophanes. 2. Que les héritiers ne peuvent recueillir l'avantage d'une ſucceſſion, que les dettes n'en aient été préalablement paiées: & que c'eſt une dette de la ſucceſſion, que ce qui eſt reſté entre les mains du défunt, puis qu'il étoit obligé d'en faire l'emploi au profit des pauvres & à l'avantage de l'Egliſe. 3. Qu'il n'eſt pas plus permis aux héritiers d'un Benéficier mort de profiter des revenus des Benefices de leur parent qu'aux freres & ſœurs, néveux & niéces d'un Benéficier vivant: or, qu'il n'eſt pas permis aux fréres & ſœurs, neveux & nieces d'un Beneficier vivant, de profiter des revenus des Benefices de leur parent. Et partant la même choſe eſt défenduë aux héritiers d'un Beneficier défunt. 4. Que ce que l'on opoſe touchant l'Ordonnance de Charles V I. les Coutumes & les Arrêts ſur ce ſujet, prouve à la verité que cela eſt permis quant au for exterieur, mais non pas quant au for interieur, & n'a été établi que pour empêcher que l'on n'entre dans la diſcuſſion de la conduite des Beneficiers aprés leur mort, & qu'on ne reduiſe point leurs héritiers à diſtinguer entre ce qui eſt dans la ſucceſſion provenu des revenus Eccleſiaſtiques, d'avec ce qui y eſt, & qui eſt provenu des propres du défunt, des liberalitez qu'il a reçûës de ſon induſtrie, &c.

Pour montrer que ces heritiers ne sont pas obligez à la restitution des biens, qu'ils trouvent dans la succession de leurs parens Beneficiers, provenus des revenus de leurs Benefices, on dit que les Loix civiles doivent regler la conscience, en ce qui concerne la possession des biens temporels, qui étant communs par le droit de nature, sont rendus propres aux particuliers, avec pouvoir à eux de les consacrer au culte de Dieu à de certaines conditions par le droit des gens & par le droit civil; ce qui fait qu'on se doit conformer aux usages, coutumes & Ordonnances de chaque païs dans l'acquisition, dans la jouïssance & dans la disposition de ces biens, tant qu'elles ne sont pas contraires à la Loi de Dieu. C'est la régle que saint Ambroise & saint Augustin ont suivie, aiant crû qu'en ce qui regarde la possession des biens, il faut se conformer aux Loix du Prince; & c'est sur ce principe que saint Augustin s'apuie, pour prouver que les Empereurs avoient pû donner aux Catholiques les Eglises des Donatistes. C'est aussi la régle que saint Gregoire a gardée, comme on peut voir dans plusieurs de ses Lettres.

CENT SOIXANTE-SEPTIE'ME CAS.

Comment faut-il en user dans le tribunal de la Confession à l'égard des personnes qui ne sont que mediocrement acommodez, & qui ont reçû quelque present de leurs oncles qui sont Curez ?

COmment doit-on traiter dans le même tribunal ; & à quoi obliger des néveux & des niéces médiocrement acommodez, & à qui leurs oncles Curez font quelque préſent ?

Repondent : Que dans le tribunal de la confeſſion l'on ne doit rien dire aux néveux & niéces des Curez qui ſont médiocrement acommodez, & à qui leurs oncles Bénéficiers ont fait quelques préſens, ſi ce n'eſt qu'il ſoit certain que ces préſens proviennent de leurs revenus Eccléſiaſtiques, & qu'ils ſoient de valeur. Car dans le doute, s'ils viennent des propres, ou de l'induſtrie, ou de quelque gratification qui ait été faite à leurs oncles, on ne doit pas les inquiéter. On ne le doit pas auſſi, ſi ces préſens ne ſont pas de valeur. Mais s'ils ſont provenus certainement des revenus Eccléſiaſtiques, & s'ils ſont de valeur, il faut obliger ceux qui les ont reçûs à les donner aux pauvres des lieux de ces Bénéfices, ou à les emploier pour la décoration ou réparation des Egliſes des ces Bénéfices. Le Concile V I. de

Paris aſſemblé en 829. ſous Louïs le Débonnaire, l. 2. c. 16. *Quoniam multi Epiſcoporum amore propinquorum ſuorum, de rebus ſibi commodatis, ſuo aut quorumlibet amicorum nomine prædia aut mancipia emunt, & ut in ſuorum propinquorum jus cedant ſtatuunt, & ob hoc & jura Eccleſiaſtica convelluntur & miniſterium ſacerdotale ſuſcatur imò à ſubditis detrahitur & contemnitur. Placuit omnibus, ut deinceps hoc avaritiæ genus caveatur, fixumque ab hinc & perpetuo manſurum decernimus, ut Epiſcopus res ſui juris, quas aut ante Epiſcopatum, aut certè in Epiſcopatu hereditaria ſucceſſione acquiſivit, ſecundum auctoritatem Canonicam quicquid vult faciat, & cui vult conferat. Poſtquam autem Epiſcopus factus eſt quaſcumque res de facultatibus Eccleſiæ aut ſuo aut alterius nomine qualibet conditione comparaverit, decrevimus ut non in propinquorum ſuorum, ſed in Eccleſia, cui præeſt, jura deveniant. Similiter & de Presbyteris, qui de Eccleſiarum rebus quibus præſunt, prædia eo modo emunt faciendum ſtatuimus: quoniam multos Presbyterorum occaſione taliter emptarum rerum Eccleſias, quibus præſunt, expoliaſſe & à ſuo miniſterio multis modis exorbitaſſe, & ſe diabolo mancipaſſe, multoſque Laicorum ex hoc facto in ſcandalum damnationis & perditionis protraxiſſe cognovimus.* Ce Canon eſt le 175. du Liv. des Capitulaires. Les derniers Conciles de France, celui de Rouën au titre *de Epiſcopis.* num. 13. *Epiſcopi videant ne de reditibus Eccleſiæ conſanguineos*

familiaresve ditent. Sed si pauperes sint iis ut pauperibus distribuant, nec eorum causâ bona Ecclesiæ distrahant & dissipent : sed ut boni dispensatores sicut animarum, ita rerum Ecclesiasticarum, parati sint Deo & omni poscenti reddere rationem. Celui de Rheims au même titre, num. 8. *Caveant diligentissimè ne de Ecclesiæ bonis propriis quorum facultates augeant, nisi ad eorum levandam inopiam, si penuriâ laborent.* Celui de Bordeaux au même titre. *Sciant autem omninò eis interdictum, ne ex reditibus Ecclesiæ qui Dei proprii sunt, consanguineos familiaresque suos locupletiores efficiant cùm Apostolorum Canonibus id adversetur. Si tamen illi rerum penuriâ premantur iis ut pauperibus, quæ necessaria videbuntur, distribuat, dummodo nihil ipsorum causâ dissipent vel distrahant.* Ce que ces Conciles prononcent touchant les Evêques, se doit entendre aussi des autres Beneficiers, comme ce même dernier Concile le declara au chap. 26. *Omnibus Episcopis, Abbatibus, Capitulis, Parochis, & cæteris ordinis Ecclesiastici viris ; interiâ comminatione anathematis inhibemus, ne aliquid ex rebus Ecclesiasticis, sive mobilibus, sivè immobilibus venundare, donare, aut alio quocunque modo alienare præsumant.* Il n'y a point d'Ordonnance, ni d'Article de coutume, ni d'Arrêts qui autorisent les donations des revenus de l'Eglise, faites par les Beneficiers, de leur vivant, au profit de leurs neveux, nieces, ou autres, &c.

CENT SOIXANTE-HUITIE'ME CAS.

Un Beneficier est-il obligé de vivre de son patrimoine, & de donner les revenus de son Benefice aux pauvres ?

VN Beneficier qui a du bien de son patrimoine, est-il en rigueur obligé d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de son Benefice ? Et ne peut-il pas en conscience laisser son patrimoine à ses parens, quoi qu'ils ne soient pas pauvres ; Et s'il le leur laisse, peuvent-ils le prendre ? Et ne sont-ils pas obligez d'en donner le revenu aux pauvres, comme leurs parens, n'aiant pas eu droit de leur donner ?

Repondent : Qu'un Beneficier qui a du bien de patrimoine, n'est pas obligé en rigueur d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de son Benefice. Il peut laisser son patrimoine à ses parens, quoi qu'ils ne soient pas pauvres ; & eux pourront le prendre, s'ils le leur laisse, sans être obligez d'en donner le revenu aux pauvres.

CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME CAS.

Si on hazarde ſon ſalut lorſqu'on s'en tient à la déciſion d'un homme qui paſſe pour docte & pieux, & ſi on eſt obligé de reſtituër ſur le moindre doute.

QUand on a eu la reſolution de quelque homme docte touchant quelque cas de conſcience & qu'enſuite on entend parler de quelqu'un, qui a réputation de ſcience, & d'être éxact en la morale, eſt-il à propos de le conſulter de nouveau ? Car d'un côté, il ſemble que ce n'eſt jamais fait ; vû qu'en quelque lieu qu'on ſoit; on entendra toujours parler de quelques perſonnes habiles. De l'autre côté il ſemble que c'eſt vouloir être dans l'aveuglement, que de ne pas chercher la lumiere par tout où on eſpére la pouvoir rencontrer : vû principalement, qu'on a l'expérience, qu'aprés avoir conſulté des perſonnes doctes, qui diſoient, qu'on n'étoit pas obligé à reſtitution en de certains cas, & ainſi on ſe tenoit en repos ; aprés on a conſulté d'autres qui ont dit qu'on y étoit obligé. Et n'eſt-ce pas hazarder ſon ſalut de ne pas reſtituër quand il y a le moindre doute qu'on y eſt obligé ; quoi que d'ailleurs il ſe trouvât de tres-habiles gens, qui diſent qu'on n'y eſt pas obligé puiſqu'ils ſont hommes, & ſe peuvent tromper, & s'ils ſe trompent où en

ſera-t'on ? *Nuſquam ſatis magna ſecuritas ubi periclitatur æternitas.* Ce qui ſemble confirmé par ces belles paroles que Bellarmin adreſſe à ſon néveu : *Si quis velit in tuto ſalutem ſuam collocare, is omninò debet certam veritatem inquirere, & non reſpicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant, & ſi rei certitudo non poßit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem ſequi, & nulla ratione, nullius imperio, nullâ utilitate temporali propoſita ad minus tutam partem declinare. Agitur enim de ſummâ rei, cum de ſalute æternâ tractatur, & facillimum eſt conſcientiam erroneam exemplo aliorum inducere, & eo modo conſcientiâ non remordente ad eum locum deſcendere, ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.* Ces paroles ſemblent dire, que là où il y a le moindre doute, il faut ſuivre le plus sûr, ſi on ne veut hazarder ſon ſalut.

Répondent : Que l'on peut en sûreté de conſcience s'en tenir aux reſolutions d'un homme reconuu pour docte & pieux, ſi ce n'eſt qu'on ait quelques raiſons particulieres de douter de la vérité de ſes réſolutions. Qu'on ne hazarde pas ſon ſalut pour ne pas reſtituër, ou ſur le moindre doute que l'on y ſoit obligé, ou ſur l'avis d'un particulier, qui eſt dans le ſentiment qu'il y a obligation. Il faut que le doute ſoit bien fondé, & le conſulter enſuite. Et ce n'eſt pas aſſez qu'un homme diſe qu'il faut reſtituër dans un certain cas, pour obliger la perſonne à cauſe de ſon avis à la reſtitution, contre celui

de pluſieurs habiles hommes, ſi ce n'eſt que ſa reſolution ſoit mieux apuïée que celle des autres. Il faut ſuivre ce qui eſt conforme à la parole de Dieu, aux determinations de l'Egliſe, & aux ſentimens des Peres, & non ce qui n'eſt pas conforme, quoi qu'il ſoit le plus étroit. C'eſt ainſi qu'il faut expliquer Bellarmin au lieu allegué.

Déliberé à Paris ce 7. Mai 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CENT SOIXANTE-DIXIE'ME CAS.

L'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de conſerver leur titre patrimonial.

UN Gentilhomme ſe fait Prêtre du vivant de ſon pere, & ſur un titre patrimonial de cinquante livres, & il lui aſſigne ce titre ſur une terre dont il jouït, laquelle neanmoins lui eſt conteſtée. Quelque tems aprés la Prêtriſe de ce fils aîné, il penſe à marier le cadet, inſinüant à l'aîné, qu'il doit laiſſer tout ſon bien à ſon frere, en ſe reſervant une penſion. L'aîné l'a fait, & ne s'eſt reſervé que cinquante-deux livres, en y comprenant ſon titre. Le cadet ſe marie, & étant chargé d'enfans, acablé d'afaires, il ne paie preſque point cette rente à ſon aîné, ſe contentant de lui envoier quelques piſtoles de tems en tems, dont il n'a jamais exigé ni reçû ni quitance. Vingt ans aprés

que son titre a été assigné sur la terre contestée; elle est adjugée à ce cadet héritier du [illegible], avec obligation neanmoins de paier deux mile écus à celui qui la contestoit. N'aiant point d'argent, il lui laisse en paiement cette terre, qui vaut à peu prés la somme dûë. L'aîné sçachant ce qui se passe, ne s'y opose point; ou parce qu'il s'abandonne à la Providence; ou parce qu'il ne veut point empêcher ses freres de s'accommoder, étant dans la pensée de s'y opposer quelque jour, s'il le jugeoit à propos. Sept ou huit ans s'écoulent sans qu'il dise rien, aprés lesquels il lit dans les discours que Monsieur Godeau a fait sur les Ordres sacrez, qu'un Prêtre ne peut aliener un fond, sur lequel est assigné son titre, sans péché mortel, & que l'alienation est nulle, aussi bien que la renonciation, si ce n'est par la permission de l'Evêque. Cét aîné considére encore que son cadet peut mourir avant lui, & qu'il aura de la peine à tirer de ses enfans cette petite somme qui lui sera necessaire.

Il demande, 1. S'il est obligé en conscience de faire signifier à celui qui possede maintenant la terre, que son titre lui a été assigné là-dessus, il aura de la peine à trouver un homme qui veuille faire cette signification. Il craint qu'en la faisant faire, il ne gagnera rien, n'étant pas sur les lieux, & ce possesseur étant puissant & chicaneur: il craint encore que ce possesseur ne suscite un nouveau procés à son frere, l'apellant en garantie. Il craint enfin que son frere même ne lui dise

que les dettes du pere montent plus que le bien qu'il a laiſſé, & qu'il ſoutienne n'être pas obligé de lui faire valoir ſon titre.

2. Il demande s'il peut exiger ce titre depuis vingt-ſix ans qu'il a été aſſigné ſur cette terre, ou ſeulement depuis cinq ans, & s'il doit pour cela s'adreſſer au poſſeſſeur de la terre, ou a ſon frere.

3. S'il a péché en ne s'opoſant point à l'alienation, aiant d'ailleurs aſſuré ſon titre, ou du moins la même ſomme de cinquante livres en faiſant un acte aprés ſa Prêtriſe, par lequel il cédoit tous ſes biens à ſon frére en ſe reſervant cinquante livres de penſion, ſon titre compris.

4. Si cét acte fait, il y a vingt-quatre ans ou environ eſt valide ? D'un côté il ſemble qu'oui, car ce Prêtre étoit libre & non forcé. D'autre coté il ſemble que non, veu qu'aiant déja cinquante livres de rente pour ſon titre, il n'y ajoute que deux livres, & céde pour une penſion auſſi médiocre ſon droit d'aineſſe, & tous les autres biens, qui auroient peut-être monté à plus de cinq cens livres de rente.

5. En cas que cét acte ſe puiſſe caſſer & revoquer, eſt-il à propos que le Prêtre le revoque? Quelles voies prendroit-il en juſtice pour cela ?

6. Il a propoſé à ſon frere qu'il lui aſſurât cinquante livres de rente, ſur un moulin qui reſte du bien du pere, ou qu'il lui donnât mile livres une fois paiées, & qu'il lui donneroit une quitance générale, a-t-il bien fait ? Et ſi ſon frere le prend au mot, eſt

il obligé d'éxécuter la proposition qu'il lui a faite ?

7. Doit-il avertir son Evêque de l'alienation du fond sur lequel son titre étoit assigné, & tacher de faire ensorte que l'Evêque intervienne & s'opose à cette alienation?

On voudroit par écrit le sentiment de Monsieur de Saintebeuve, & d'un Avocat tel qu'il choisira.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la prémiere : Que suivant l'Ordonnance d'Orleans, article douziéme, le titre Sacerdotal est inalienable, & que par la disposition des Arrêts, il ne peut être décreté, & même qu'il n'est pas necessaire au Prêtre de s'opoſer pour la rente à lui donnée & assignée pour partie de son titre Sacerdotal. Et partant celui qui consulte, n'est point obligé pour conserver ses droits, de faire signifier à celui qui possede maintenant la terre, que son titre a été mis & assigné sur icelle. Que s'il faisoit faire cette signification à ce possesseur, il lui donneroit lieu de faire apeller le cadet, duquel il a eu les droits en garantie, lequel cadet peut-être pourroit faire que les créanciers antérieurs exerceroient leurs hipotéques, & faire dire que ladite terre n'a pas été légitimement chargée par leur pere, de ce titre. C'est pourquoi, si le Consultant peut se passer de ce titre, il fera tres-bien de ne le pas exiger pour éviter ce procés.

Sur la seconde : Qu'il peut exiger ce titre, supposé qu'il ait été légitimement créé, depuis le jour de la date de l'acte, s'il n'en a

point été paié, & non pas ſeulement depuis cinq ans : & qu'il doit s'adreſſer pour cela au poſſeſſeur de la terre, & non pas à ſon frere cadet, mais il doit s'atendre que le poſſeſſeur fera auſſi-tôt aprés apeller ce cadet en garantie, comme il a été dit.

Sur la troiſiéme : Qu'il n'a point péché en ne s'opoſant point à l'alienation.

Sur la quatriéme : Que la raiſon touchée dans la demande, n'empêche pas que l'acte de ceſſion faite par l'aîné au profit du cadet, ne ſoit valable, s'il n'eſt point nul d'ailleurs.

Sur la cinquiéme : Qu'il y a été ſatisfait par la réponſe précédente.

Sur la ſixiéme : Qu'il a pû propoſer à ſon cadet de lui aſſurer cinquante livres de rente ſur un moulin qui reſte du bien de leur pere commun, ſous le bon plaiſir neanmoins de l'Evêque, & non autrement. Et à l'égard de la ſeconde propoſition, il n'a pû ni dû la faire, ne pouvant l'éxécuter s'il en étoit pris au mot.

Sur la ſeptiéme : Qu'il ne doit point avertir l'Evêque de l'alienation de la terre ſur laquelle ſon titre eſt aſſigné, aiant le même droit ſur elle que s'il n'y avoit point d'alienation.

Deliberé à Paris, ce 16. Fevrier 1676.

DE SAINTEBEUVE.

CENT SOIXANTE-ONZIE'ME CAS.

Un homme aprés avoir été demarié, à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'étant fait guerir de cette impuiſſance, a paſſé à de ſecondes nôces : on demande lequel des deux mariages eſt valide ?.

UN Gentilhomme aiant vêcu vierge juſqu'à l'âge de quarante-ſix ans, épouſa une veuve de quarante trois ans, qui dit auſſi être vierge ; il ne coucha que deux nuits avec elle, ſans conſommer le mariage, quoi qu'il eſſaïât pluſieurs fois. Sa femme voiant ſon impuiſſance, s'ala plaindre ; & l'Oficial declara le mariage nul ſix mois aprés. Le mari aiant été viſité par un Medecin & Chirurgien nommé par ledit Oficial, la femme ne l'a point du tout été, & l'Oficial lui a permis de ſe marier, le défendant au mari qu'il jugeoit impuiſſant. Dix-huit mois aprés le mariage contracté & conſommé, ce Gentilhomme ſe fait traiter par un Chirurgien, qui dans trois ſemaines l'a guéri, coupant un tendon qui tenoit le prépuce abaiſſé. Enſuite croiant que le mariage étoit bien rompu, il s'eſt marié à une autre veuve, qui avoit deja eu un enfant de ſon premier mari, de laquelle il en a eu ſept. La premiere femme voiant qu'il n'étoit plus impuiſſant, l'a mis en procés devant le Lieutenant General pour avoir de l'argent, ne demandant point ſa perſonne. Les amis com-

muns lui ont fait donner de l'argent par ce Gentilhomme, & elle s'eſt déſiſtée de toutes ſes prétentions, & particuliérement du mariage contracté par une tranſaction expreſſe. Il y a dix-ſept ans du premier mariage que ce Gentilhomme contracta avec elle, & quinze du ſecond qu'il a contracté avec l'autre, qu'il regarde comme ſa ſeule & véritable femme, laquelle il ne ſçauroit ſe reſoudre de quiter pour aler avec la prémiere qui a plus de ſoixante ans, & qui ne l'a jamais aimé. Neanmoins cette premiere femme demande maintenant qu'il ſoit viſité, & que la Cour juge ſi le premier mariage eſt valide, pour mettre, dit-elle, ſa conſcience en repos.

L'Oficial qui avoit défendu à ce Gentilhomme de ſe remarier, l'a fait pourſuivre par le Promoteur, & par une ſeconde Sentence a déclaré le ſecond mariage nul, & le prémier valide. Le Gentilhomme a été apellant par devant l'Auditeur, qui a confirmé la ſeconde Sentence de l'Oficial : ce que voiant le Gentilhomme, il a apellé comme d'abus au Parlement, qui a déclaré ſes Sentences de l'Oficial & de l'Auditeur nulles, & renvoié les parties hors de Cour & de procés, ſans dépens. Cét Arrêt a été donné il y a cinq ans.

Depuis un an cette prémiere femme ſe réveille, & ſans vouloir ſe tenir à la Tranſaction paſſée, elle demande encore de l'argent au Gentilhomme qui eſt pauvre, & qui a encore trois enfans vivans de la ſeconde femme qu'il a épouſée, & qui l'a épouſé

à la bonne foi en face de l'Eglise, avec toutes les solemnitez requises, sans aucune opposition. Elle a environ trente-huit ans, & son mari soixante-cinq. Il a été de la Religion jusqu'à l'âge de trente-cinq; & quoi qu'il se confesse une fois l'an, & qu'il vive en Catholique, il témoigne avoir plus d'amour pour sa seconde femme, & pour ses enfans, que pour son salut. De sorte que quoi qu'il arrive, il ne retournera jamais avec la premiere femme, qui a plus de soixante ans, & qu'il n'aime point.

1. On demande ce que ce Gentilhomme & sa seconde femme doivent faire pour se mette en bonne conscience, & s'ils sont obligez de se séparer *quoad thorum*, jusqu'à ce que l'afaire soit éclaircie & terminée.

2. Si les Docteurs croient assurément que le prémier mariage est valide, sans qu'il y ait aucun doute?

3. Si posé le cas qu'il soit valide, l'on ne sçauroit trouver aucun moien de le faire casser du consentement de la prémiere femme à laquelle on donnera de l'argent si elle veut?

4. Si le Pape, à la solicitation de l'Ambassadeur, ne pourroit pas dissoudre le prémier mariage, qui n'a point été consommé, les parties y consentant, & mettant par là leur conscience & leur honneur à couvert.

5. Ce que les Juges sont obligez de juger en cette rencontre, soit en faveur de la premiere femme, soit en faveur de la seconde, & de ses enfans.

5. Si on peut raiſonnablement preſumer une impuiſſance reſpective, puiſque la premiere femme n'a point été viſitée, & que ſi elle eſt demeurée vierge, comme elle dit, c'eſt que ſon mari a demeuré malade pendant le peu de tems qu'il a demeuré avec elle; & ſi elle n'a pas conſommé le mariage avec le ſecond; le defaut étoit en lui, & non en elle.

On ſuplie tres-humblement que la réſolution de tous ces cas ſoit ſignée de pluſieurs Docteurs.

Les Docteurs en Theologie ſont d'avis ſur les dificultez propoſées.

Sur la premiere : Que ce Gentilhomme a péché pour s'être marié contre les defenſes qui lui en ont été faites par la premiere Sentence de l'Oficial, que la femme qu'il a depuis ces défenſes, épouſée, a auſſi péché, ſi elle a ſçû ces défenſes, & paſſé outre à leur préjudice. Que pour le mettre en bonne conſcience à cet égard, ils doivent en demander pardon à Dieu, s'en confeſſer, en recevoir l'abſolution, & en faire la ſatisfaction qui leur ſera enjointe. Que la ſeconde Sentence de l'Oficial, & celle de l'Auditeur donnée en cauſe d'apel, & dont il a été apellé comme d'abus, aiant été declarées nulles par Arrêt, n'obligent à rien ce Gentilhomme, ni ſa ſeconde femme, & partant qu'ils ne ſont pas obligez de ſe ſeparer *quoad thorum*, à cét égard.

Sur la ſeconde : Les ſouſſignez ne croient pas aſſurement que le premier mariage eſt valide, ſans qu'il y ait aucun doute, au con-

traire ils eſtiment qu'il y a beaucoup de raiſons de douter de ſa validité.

Parce qu'on a jugé par la prémiere Sentence, qu'il étoit invalide, en conſequence du raport des Experts nommez par l'Oficial, qui ſur l'inſpection & viſite de ce Gentilhomme, ont ateſté, qu'il avoit une impuiſſance perpetuelle, laquelle étoit fondée ſur le defaut marqué dans l'expoſé. Que ſi on opoſe que l'Egliſe a été trompée, & que la ſuite a fait voir que cét homme n'avoit pas une impuiſſance perpetuelle, puis qu'il a épouſé une autre femme dont il a eu ſept enfans ; on répond à cela trois choſes. La premiere, qu'il n'étoit pas certain qu'un homme, qui étant marié, ſe trouve dans l'état exprimé dans l'expoſé, ſoit obligé de ſoufrir l'inciſion, non plus que la femme, *quæ reperitur arcta* : & que ceux des Théologiens qui eſtiment qu'ils n'y ſont pas obligez, & particuliérement la femme, ſont bien fondez. La ſeconde, que quoi que ce Gentilhomme ſoit devenu puiſſant d'impuiſſant qu'il étoit par l'operation de Chirurgie faite ſur lui, il ne s'enſuit pas que ſon impuiſſance ne fût que temporelle, & non pas perpetuelle ; parce qu'on n'apelle pas impuiſſance temporelle toute celle qui peut ceſſer, mais ſeulement celle qui *præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo poteſt removeri*, comme eſt dit au C. *fraternitatis*. De *frigidis & maleſic.* Or il eſt douteux ſi cette impuiſſance a été otée ſans peril, *abſque periculo corporali*, ou de mort, ou d'une gran-

de maladie. La troiſiéme, qu'il n'eſt pas certain, que quand une impuiſſance de cette qualité a été otée, le mariage auparavant contracté dans cette impuiſſance ſoit valide, quand les parties ne donnent point leur conſentement de nouveau, depuis qu'elle a été otée. Pluſieurs anciens Theologiens & Canoniſtes eſtiment, que les mariages contractez dans ces ſortes d'impuiſſances, ſont nuls, même aprés l'empêchement oté, ſi les parties ne donnent leur conſentement de nouveau. Comme Silveſter v. *Matrimonium* 8. queſt. 16. §. 4. Armilla, Piſana, Tabiena, & les autres citez par Sanchez L. 7. Diſp. 93. §. 23. Voici donc trois raiſons de douter tres-conſidérables. On doute ſi le Gentilhomme a été obligé de ſoufrir l'inciſion: n'y étant point obligé, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle : on doute, ſi étant oblige de la ſoufrir, elle s'eſt faite ſans péril : s'il y a eu péril, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle : on doute ſi, quand une impuiſſance a été levée par l'operation chirurgique, il eſt neceſſaire d'un nouveau conſentement des parties qui ont contracté durant cét empêchement : il eſt certain que ce Gentilhomme & ſa prémiere femme ne ſe le ſont pas donné depuis.

Sur la troiſiéme ; que poſé le cas que le prémier mariage ſoit valide, il ne pourroit être caſſé du conſentement de la premiere femme par aucune Sentence d'un Juge Eccléſiaſtique.

Sur la quatriéme ; que c'eſt une choſe douteuſe parmi les Theologiens, ſçavoir, ſi

le Pape peut diſſoudre un mariage contracté & non pas conſommé, par ſon autorité ſuprême, du conſentement des parties ? Le plus grand nombre eſtime que le Pape n'a point ce pouvoir : & cette opinion eſt fondée, ſur ce qu'il n'y a rien dans les Ecritures, dans la Tradition, ni même dans les Decretales, qui enſeigne que cela ſoit en ſon pouvoir : & au contraire, que le C. *ex parte. De converſ. conjung.* ſemble être apuié ſur ce qu'on voit, que quelques-uns ont caſſé de ces mariages: mais Dominicus Soto in 4. diſt. 27. quæſt. 1. art. 4. fait une obſervation ſinguliere ſur ces exemples : *Quare cum Chriſtus ait, homo non ſeparet, Pontificem etiam ipſum excluſit, quaſi talem poteſtatem ei non committeret: quia ſuper jure divino & naturali, quale illa verba ſignificant, Papa minimè diſpenſat.*

Autoritas verò Martini & Eugenii, ſi ita verum eſt quod ſimilem diſpenſationem fecerunt, nullatenus tanquam Eccleſiæ determinatio movet: qui factum Pontificum non facit fidei articulum.

Sur la cinquiéme ; qu'il ne reſte rien à juger entre les parties, puiſque la ſeconde Sentence de l'Oficial qui a declaré le premier mariage valide, à la Requête du Promoteur, & celle de l'Auditeur, qui l'a confirmée en cauſe d'apel ont été declarées nulles par l'Arrêt ſur l'apel comme d'abus interjetté d'icelles par le Gentilhomme.

Sur la ſixiéme & derniere, Que l'on ne peut raiſonnablement preſumer, qu'il y ait eu une impuiſſance reſpective, à l'égard de ce Gen-

tilhomme & cette premiere femme, à cauſe que l'aiant épouſée, elle étoit âgée de quarante-trois ans, elle a dit être veuve & vierge, qu'elle s'eſt plainte que ce Gentilhomme étoit impuiſſant, & qu'en conſequence, lui aiant été viſité & non pas elle, le mariage a été declaré nul par la premiere Sentence de l'Oficial.

De Saint-Beuve.

CENT SOIXANTE-DOUZIE'ME CAS

Comment on ſe doit comporter envers une fille qui s'imagine être poſſedée, & qui ne l'eſt pas.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû, & ſoigneuſement examiné le recit de l'état où eſt reduite une certaine fille âgée de quarante ans, ou environ, contenu dans une Lettre écrite au Mans, le premier jour de cette preſente année, par le R. P. A. P. D. L. D. J. eſt d'avis, que cette fille n'eſt, ni poſſedée, ni obſedée par le demon. Et partant qu'on n'a pas dû emploier ſur elle les exorciſmes de l'Egliſe. Que ſon mal eſt naturel, & que ſon imagination eſt bleſſée & ſouillée; ce qui fait de mauvais éfets en ſon corps, & ce qui lui cauſe des penſées de blaſphéme & de deſeſpoir. Qu'il faut la faire manger plus qu'elle n'a de coutume, & lui donner les remedes convenables. Qu'il eſt ſur tout neceſſaire

necessaire de ne soufrir point qu'elle s'entretienne seule, ni avec son Confesseur, & encore moins avec toute autre personne de toutes ces miseres qui l'acablent, en se contentant de déclarer tres-briévement à son Confesseur les pechez mortels dans lequels il arrivera qu'elle sera tombée, si toutefois elle y tombe. Qu'il faut la porter au mépris de toutes ces sortes de tentations. Qu'il faut l'ocuper d'autres choses, autant qu'elle en sera capable. Et enfin, qu'il faut la porter à esperer en la misericorde de Dieu, & non point l'entretenir dans la crainte de ses jugemens; car ordinairement les personnes qui sont reduites dans un état semblable sont saisies d'une crainte excessive de ses jugemens. Gerson en son tome 4. sur la fin, dans le traité qu'il a intitulé : *Tractatus fœda tentationis*, appuye cet avis. Car il dit : *Interdum tales tentationes fœda causas habent naturales secundum corporis dispositionem, vel quia cerebrum nimis vacuum est ob jejunium, vel per aliam fatigationem, vel quia nimis plenum est, & grave fumis spissis & corruptis ob nimiam potationem vel comestionem. Vel est quia persona est otiosa. Vel est ob malam consuetudinem audiendi & respiciendi ad extra curiosè tales fœdas & pudendas immunditias. Vel est propter nimium delinquendi timorem erga Deum, & ipsum offendendi, &c. Dicimus itaque quod propter duas primas causas tales homines magis opus habent medicina, & bono regimine corporali, quàm doctrina. Tertia est otiositas stulta tanquam perversa magistra. Profectò ipsa complura*

docet mala... aliorsum ergo vertenda est mens & cogitatio qua est principale remedium. Et hoc per diversam sit occupationem & placentem talem ne admittatur alio dirigi cogitatus. Certè non est tam fœda cogitatio quin eam stulta otiositas inveniat, in animamque inducat qua eam recipit; & est anima talis tanquam molaris in mola, qui semper vertitur seque destruit & inflammat, si aliud non habeat quod molat. Ideo expediens non est, juvenilis ætatis homines se omninò contemplationi debere velint, hoc est solum modo cogitare de Deo, vel ad sanctos ejus. Non enim satis virtutis habent, ut id faciant. Et valet hæc doctrina in novissima causa qua est de excessivo timore: ad quam prodest etiam cogitare ad Dei misericordiam... Quarta causa est mala consuetudo & curiositas... Et illa causa difficulter sanari potest & tolli. Cujus tamen remedium est, omnino & diligenter imaginationem suam advertere. Et supposito quod millies veniat illi tentatio, millies retrudatur tanquam per vilipensionem, vel per signum crucis & suspirium ad Deum, vel ad Dominum nostrum: vel sibi affligendo aliquem dolorem: vel ut taliter agas, ut unusquisque vellet te ducere, &c. Et aprés ce grand Docteur établit quelques régles, & entr'autres celle-ci: *Periculosissima res est, cum persona, præsertim illiterata, devotionem habet præsertim, si bono careat consiliario, sapienti & experto, cui omninò confidat in omnibus secretis suis, & bonis confortationibus.* 2. *Cum persona*

revelaverit tentationem suam fœdam patri suo spirituali per terminos generales, non expedit quod dicat eam in speciali nisi esset ad meliùs cognoscendum, ex qua causa blasphemia illa procedit : nec hoc fiat sæpius. Quarto enim plus quis tentationem illam tollere vellet confitendo, vel eam revelando, pejus illi sæpiùs contingeret, cum non sit necessitas, ut quibus confiteantur, quando non est peccatum, ut dictum est. N'est fortassis, quando persona est in causa per unam prædictarum quinque causarum naturalium, tunc opus est petere consilium & veniam de talibus causis, ut si persona sit otiosa, vel curiosa, vel si jejunet. Sed hîc potest benè quis confiteri, & petere consilium ob causam, non exponendo apertè tales blasphemias, &c... Tentatio fœda, vel blasphemia, & ferè una quæque alia venit inter cogitandum, melius vincitur fugiendo quam aggrediendo volendo illam vincere per cogitationem... Virtutes imaginativæ in phantasia fortificantur semper cogitando, & in eis persistendo. Et melius valet celare cogitationem, & leviter cogitare, quam sinere talem cogitationem manere in eo qui eam habet, & nunquam permittere ut augeatur & radices sumat... Et breviter aqua pœnitentiæ in lacrymis & dolore cordis pro peccatis suis melius extinguit illam cogitationem, lavat animam, tergit, & mundat, quam quicquam aliud : modo hoc sit per mensuram, taliter ut caput non lædatur, & bona spes de misericordia Dei semper maneat, &c. Cette doctrine peut être apli-

quée aiſément à l'etat paſſé & préſent de la fille.

Déliberé à Paris ce 5. Janvier 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CENT SOIXANTE-TREIZIE'ME CAS.

Si on eſt obligé de paier ce qu'on a perdu au jeu.

Regles pour diſcerner quand on y eſt obligé.

UN Catholique a joüé au piquet avec un Huguenot, lequel lui a gagné trois mile livres, le Catholique l'a paié de bonne foi, excepté cent piſtoles qu'il lui reſte. L'Huguenot vient à mourir, & laiſſe des enfans aſſez pauvres. On demande ſi le Catholique eſt obligé ſous peine de peché mortel, de leur paier la ſomme qu'il devoit de bon jeu à défunt leur pere.

Le Conſeil eſt tres-humblement ſuplié de marquer par écrit les régles generales par leſquelles on doit ſe conduire envers ceux qui ont perdu au jeu, afin qu'on puiſſe diſcerner quand ils ſeront obligez de paier, & quand ils n'y ſeront pas obligez. Eſt-il vrai que le jeu honnête, *non eſt legitimus acquirendi modus* ? Les Loix n'obligent-elles pas de paier ; & quand elles ordonnent qu'on donnera à quelque Hôpital une partie de ce

que l'on devoit, est-on quite du tout en conscience ?

Repondent : Qu'il n'y a rien de certain parmi les Theologiens, touchant l'obligation de païer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. Les uns, comme Saint Bonaventure, in 4. Dist. 15. art. 2. quest. 1. estiment que ce qui est gagné à ces sortes de jeux, n'apartient point à celui qui a gagné, mais qu'il doit être donné pour le soulagement des pauvres. D'autres, comme Alensis, p. 4. quest. 86. m. 3. art. 6. estiment, qu'il apartient à celui qui a gagné. *Pactum enim intervenit inter partes, quod utrique parti placet, & obligatio condicti. Unde secundum pactum illud, & obligationem condicti, nec ille qui amisit non potest jure repetere, nec ille qui lucratus est tenetur restituere. Et quod antiqua jura jubent illud restitui, & concedunt actionem repetendi, nobis videtur esse magis quasi satisfactio pro peccato, quàm obligatio ad restitutionem. Non est enim honestum hujusmodi, nec licitum : nec honesta occupatio in talibus, imo multum sæpe damnosa efficitur Reipublicæ, cum occasione ludendi distrahantur possessiones, & exhæredentur successores & posteri. Unde Justinianus dicit, quod alearum ludus prodidit in lacrymas. Unde ad cohibitionem mali subsequentis, data est ista lex de aleatoribus. Sicut & in foro pœnitentiali injungitur sæpe satisfactio pecuniaria non solum eis qui lucrantur, sed etiam qui amiserunt, ut reprimatur inhonesta occupatio & malum subsequens.* Et Sylvius 2. 2. quest. 168. art. 3

en conformité de cette doctrine, dit que, *Verius eſt, eum qui ludendo perdidit in conſcientia obligari ad ſolvendum, ſive præſenti pecunia luſerit, ſive abſenti, ſed promiſſa: promiſſio verò hoc ipſo quod vera promiſſio eſt, ex jure naturali vim habet obligandi, & nullum eſt jus commune quod promiſſionem de qua loquimur reddat irritam: ergo ſtando in jure communi, obligat. Jure autem particulari hujuſmodi promiſſionem non obligare, ubi nimirum eſt lex quæ uſu recepta, per quam tales promiſſiones irritantur, ſicut apud Hiſpanos in regno Caſtellæ.* Et cette raiſon ſemble être apuiée par ſaint Thomas 2. 2. queſt. 32. art. 7. ad 2. D'autres enfin, comme Gabriël in 4. diſt. 15. queſt. 13. art. 7. ad 2. diſent, que l'une & l'autre opinion eſt probable.

Cette diverſité de ſentimens étant ſupoſée, on repond, qu'on ne pourroit pas abſolument condamner ce Catholique de peché mortel, s'il ne païoit pas aux enfans du Huguenot, les cent piſtoles qu'il devoit de reſte du jeu à leur pere; mais au moins il faudroit le condamner à les donner aux pauvres, en ſatisfaction du peché qu'il a commis en joüant un ſi grand jeu. Et comme ces enfans ſont aſſez pauvres, le meilleur conſeil qu'on peut lui donner, eſt de les leurs paier: car ſi elles leur ſont dûës, il s'aquite de ſa dette: ſi elles ne leur ſont point dûës, il en fera une aumône à des pauvres pour la ſatisfaction de ſon peché.

Repondent: Qu'il y a des régles certaines par leſquelles on ſe doit conduire avec ceux

qui ont perdu au jeu, afin qu'on puiſſe diſcerner quand ils ſeront obligez de paier. & quand ils n'y ſeront pas obligez. La premiere eſt, qu'un homme n'eſt pas tenu de paier ce qu'il a perdu au jeu, s'il n'a pû l'aliener, ni s'il a été induit, c'eſt à dire, forcé en quelque maniere par celui qui l'a gagné, à jouër, ni s'il a perdu, parce qu'on a uſé contre lui de dol, ou de fraude. C'eſt ce qu'on infére de ſaint Thomas au lieu cité, quand il dit : *Circa illa verò quæ per aleas acquiruntur, videtur aliquid eſſe illicitum ex divino jure, ſcilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem ſuam alienare non poſſunt, ſicut minores & furioſi, & hujuſmodi, & quod aliquis trahat alium ad ludum ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quod fraudulenter ab eo lucretur. Et in his caſibus tenetur ad reſtitutionem : & ſic non poteſt eleemoſinam facere.* La ſeconde eſt, qu'un homme n'eſt point tenu de paier ce qu'il a perdu au jeu, ſi par le Droit civil, tel gain eſt defendu. Cela ſe collige auſſi de ſaint Thomas ; *Aliquid autem videtur eſſe ulterius illicitum ex purepoſitivo civili, quod prohibet univerſaliter tale lucrum.* Et c'eſt ſur ce principe qu'un mineur n'eſt pas obligé de paier ce qu'il a perdu ; car l'article 59. de l'Ordonnance de Moulins porte. (Et parce que nous avons entendu, que pluſieurs de nos ſujets mineurs & en bas âge, ont été tirez par induction à jeux de hazard, auſquels ils ont perdu & conſommé leur jeuneſſe & ſubſtance, avons ordonné, que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être repétez par

leſdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens; & voulons iceux biens leur être rendus, pour emploier au profit deſdits mineurs, &c.) Mais comme le Droit civil n'oblige pas par tout, & que les Ordonnances n'ont pas prononcé diſtinctement ſur le gain fait à des majeurs ſans induction, dol & fraude, *ſed quia jus civile non obligat omnes, ſed eos ſolos qui ſunt his legibus ſubjecti, & iterum per deſuetudinem abrogari poteſt: ideo apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenentur univerſaliter ad reſtitutionem qui lucrantur, niſi forte contraria conſuetudo prævaleat, aut niſi aliquis lucratus ſit ab eo qui traxit eum ad ludum in quo caſu non tenetur reſtituere, quia ille qui amiſit, non eſt dignus recipere, nec poteſt licitè retinere, tali jure poſitivo durante. Unde debet de hoc eleemoſynam facere*, dit ſaint Thomas : il ne reſte à un Confeſſeur qu'à ſe déterminer, ou pour l'opinion de ſaint Bonaventure, ou pour celle d'Alenſis ; & en conſequence à obliger, ou à ne pas obliger au paiement. Et il ſemble qu'il eſt plus ſûr dans la pratique d'y obliger, à cauſe du pacte intervenu entre ceux qui ont joué. *Nihil tam conveniens eſt naturali æquitati quàm voluntatem Domini volentis rem ſuam in alium tranſferri ratam haberi*, 2. Inſtit. tit. *De rerum diviſione* §. *per traditionem*. Mais en ce cas, le Confeſſeur de celui qui a gagné, & même de celui qui a perdu, leur ordonnera par ſa prudence des aumônes ſatisfactoires. Saint Bonaventure neanmoins ne fait pas grande con-

sideration sur ce pacte, & il dit au contraire, *In illis pactionibus quas habent inter se bona non transferuntur invicem, sed in ipsa paupertum convertuntur, propter ludi inhonestatem & juris interdictionem.* De là il est aisé de répondre à la question que l'on propose : s'il est vrai que le jeu honnête *non est legitimus acquirendi modus.* Cela est vrai dans le sentiment de quelques Theologiens aprés saint Bonaventure : cela n'est pas dans le sentiment des autres aprés Alensis. Il est encore aisé de répondre à cette question, si les Loix n'obligent jamais de paier ce qu'on a perdu au jeu quand on est majeur & qu'il n'y a point eu de dol ni de fraude ? Car selon Alensis, la Loi naturelle y oblige, & selon saint Bonaventure, elle n'y oblige pas. Et quant à ce que l'on demande, si quand les Loix ordonnent, que l'on donnera à quelque Hôpital, une partie de ce que l'on devoit, on est quite du tout en conscience ? On répond qu'il n'y a aucune Loi ou Ordonnance que l'on sçache qui ait ainsi prononcé. Et que neanmoins, en supposant qu'il y en ait quelqu'une, qu'on en est quite, selon l'opinion d'Alensis, & non pas selon celle de saint Bonaventure.

CENT SOIXANTE-QUATORZIEME CAS.

Un Oeconome qui achete des terres pour ſa Communauté, a prétendu qu'un petit bois en étoit, le vendeur n'en demeure pas d'acord. La Communauté qui craint qu'on ne l'acuſe d'être intereſſée, demande ce qu'elle doit faire.

UNe Communauté Eccléſiaſtique a acheté pour dix mile livres de biens, leſquels relevoient d'un Prieuré, & étoient mélez avec d'autres terres : la perſonne de condition qui a vendu ce bien ne le connoiſſoit pas en particulier, mais elle s'eſt fiée à l'Oeconome de cette Communauté, qui a pretendu acheter ce bien au denier vingt, en comprenant tout ce que cette perſonne de condition avoit dans le Prieuré. excepté des bois. Il ſe trouve un petit bois d'environ cent piſtoles qui n'a point été excepté, & que l'Oeconome ne connoiſſoit pas en particulier, mais ſon intention étoit de tout acheter. La perſonne qui a vendu, dit que ce bois ne doit pas eſtre compris, puiſque le reſte de la terre venduë vaut les dix mile livres. L'Oeconome repond qu'il n'a pas été excepté, & que ſon intention a été de tout acheter en gros. La perſonne qui a vendu demandant juſtice au Superieur de cette Communauté, il lui a repondu qu'il

étoit prêt d'en passer par voie d'arbitres, & d'en croire le Notaire qui a passé l'acte, ou de faire dire quelque annuël pour elle. Elle répond que son intention n'a point été de vendre ce bois, quoique le contraire semble paroître par un écrit qu'elle a donné à l'Oeconome, en le pressant d'acheter tout ce qu'elle avoit dans le Prieuré, excepté des bois qu'elle nomme, sans parler de celui ci. Le Superieur pour montrer à cette personne que la Communauté est détachée, & ne veut point le bien d'autrui, il lui a ofert de rompre le Contract, & de lui rendre tout le bien, pourvû qu'elle rendit l'argent qu'elle a touché avant le Carême. Elle a été surprise de cette proposition; car elle s'atendoit peut estre qu'on lui donneroit cent pistoles pour le bois, & elle n'a point rendu l'argent avant le Carême.

L'on demande si l'on est obligé de donner quelque chose, ce qui fera tort à l'Oeconome, qui passera pour avoir trompé la personne laquelle s'étoit fiée en lui, & qui dans la rigueur ne trouvera pas plus d'argent de tout le bien vendu, en comprenant le bois, que l'Oeconome lui en a fait donner. La personne, quoique fort riche, aura de la peine à rendre cet argent, & on le prévoit bien : de sorte que si on tient ferme, elle laissera le tout, & se plaindra neanmoins toujours : il y a quatre ans que la chose a été venduë, & le bois devenu grand. Que doit-on faire ?

Repondent : Que tout consideré, les acquereurs ne sont tenus d'aucun suplement. Qu'ils pourroient neanmoins encore, pour-

empêcher les plaintes qu'ils prévoient que le vendeur fera, quoique tres-mal fondées, lui ofrir la resolution du Contract, dans un tems raisonnable, comme par exemple, dans Pâques.

CENT SOIXANTE-QUINZIE'ME CAS.

Si on peut conseiller de demander dispense pour faire un mariage entre des personnes de qualité, qui sont parens du second au troisiéme degré.

L'On demande, si l'on peut conseiller à un homme de condition qui a une fille unique, de la marier avec le fils aîné de son frere, lequel est fort sage. Il a seize ans, & la fille vingt-un an. La famille & le nom se maintiendra par là. Et si le mariage ne se fait, il est à craindre qu'on n'en vienne aux inimitiez & aux procés. La famille de l'aîné est quasi ruinée, si elle ne se rétablit par ce mariage, que tout le monde semble desirer, & la fille aussi excepté le pere qui a scrupule, & qui craint la diversité d'âge.

Repondent: Que l'on ne doit point conseiller ce qui est contre les Loix de l'Eglise: or il est contre les Loix de l'Eglise, qu'une fille épouse le fils aîné de son frere. On peut neanmoins dire, qu'il y a cause suffisante pour demander au Pape dispense sur le degré de consanguinité, qui est entr'eux du

second au troisiéme degré ; & pour ce qui est de la diversité d'âge, la fille aiant vingt-un an, & le fils seize seulement, on peut dire que cela est de quelque consideration, & à comparer avec les avantages que l'on espere de ce mariage, sans entrer plus avant avec lui.

CENT SOIXANTE-SEIZIE'ME CAS.

Si un Superieur d'une Communauté doit faire peser le pain qu'on donne à la colation les jours de jeûne.

A quel âge on est obligé de jeûner.

UN Superieur a plusieurs personnes dans sa Communauté, dont les uns n'ont pas vingt-un an, & les autres en ont plus de soixante : les uns sont Ecclesiastiques, & les autres Laiques : les uns ne travaillent point, & les autres travaillent aux afaires, à la cuisine, au jardin. Tous en bonne santé. Il demande comment il se doit comporter envers eux pour le jeûne, & jusqu'où peut aler sa condescendance ? L'on sert beaucoup de pain à la colation supposant que chacun n'en prendra que selon son besoin, & cela peut donner ocasion à quelqu'un d'exceder : ne seroit-il pas à propos de régler à peu prés combien d'onces l'on en servira ? Est-ce une chose reçûë sans contestе dans l'Eglise, qu'un jeune homme n'est point obligé au jeûne avant vingt-un an ? Ceux

qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, y mettent une ou deux cueillerées de ſucre ou de caſſonade pour la rendre bonne ; n'y a-t'il point de mal ? On ne la prend point autrement, & peut-être qu'elle ne ſeroit pas bien, ſi on la prenoit ſans y rien mettre.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez.

Repondent : Qu'il eſt mieux de laiſſer à la diſcretion d'un chacun, de prendre ce qu'il croit avoir beſoin de pain pour la colation, que de regler combien d'onces on en ſervira pour chacun : Que ce n'eſt pas une choſe reçûë ſans conteſtation dans l'Egliſe, qu'un jeune homme n'eſt pas obligé au jeune devant vingt-un an, S. Thomas 2. 2. queſt. 147. art. 4. ad 2. eſtime que regulierement parlant, il n'y eſt pas obligé. Il eſt ſuivi par pluſieurs, Paludanus, Trovamala, de Clavaſio, Sylveſter, Navarre, *&c.* Mais ce Saint modifie ſa propoſition par ces termes (*in pluribus*) & à l'égard même de ceux qu'il en exemte juſqu'à l'âge de vingt-un an, il conſeille qu'ils jeûnent quelquefois. *Quando ſuntin ſtatu augmenti quod eſt in pluribus uſque ad finem tertii ſeptennii, non tenentur ad Eccleſiaſtica jeiunia. Conveniens tamen eſt, ut etiam in hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant, plus vel minus ſecundum modum ſuæ ætatis.* Et Paludanus, *circa tamen tertium ſeptennium, quia quidam ſunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confeſſoris, de conſilio medicinæ ; quia cùm jejunium eſt principaliter propter carnis caſtigationem, non mortem, de hoc eſt Medici judicare.* Et Clavaſio *non tenetur ad omnia jejunia, ſed benè ad aliqua eis commenſuranda, ſecundum aug-*

mentum & propinquitatem ad dictum 21. *annum.* Et au contraire, Alensis p. 4. q. 102. art. 43. non seulement raporte l'opinion de ceux qui disent qu'on est obligé au jeûne *dés vingt ans*, & celle qui dit qu'on y est obligé *dés quinze ans*: mais ne se determinant ni pour l'une de ces deux opinions, ni pour celle qui n'oblige point au jeûne *dés vingt-un an*, il se determine à celle qui oblige à dix-huit ans; & quand il en exemte devant cét âge, c'est avec modification. *Pueri non tenentur ad jejunia Ecclesiæ nisi fortè interpollatè jejunent, & tales sunt quod virtus in eis supplet ætatem : non enim possent jejunare continuò sine magna læsione corporis.* L'opinion de saint Thomas est celle que l'on doit suivre dans la pratique. Et pour ce qui est de ceux qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, dans laquelle on met une ou deux cueillerées de sucre ou de cassonade, pour la rendre bonne : on repond, qu'en la prenant par maniere de médicament, ou de besoin, ou y peut mettre cette quantité de sucre ou de cassonade : & qu'on ne peut point la prendre même sans sucre, sans cassonade, sans besoin.

Déliberé à Paris ce 27. Fevrier 1670.

CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME CAS.

On doit refuſer l'abſolution à un Boulanger qui n'a pas voulu déférer à l'avertiſſement qu'on lui a donné, de ne plus envoier ſa ſervante au moulin la nuit, quoi qu'il ſçait qu'elle s'y débauchoit.

IL y a un Bourg dans lequel demeurent pluſieurs Boulangers : la coutume eſt d'envoier une jeune ſervante la nuit au moulin, toute ſeule, & l'experience a fait voir que cette coutume eſt cauſe de pluſieurs péchez, pluſieurs filles s'étant trouvées enceintes, d'autres aiant ſoufert pluſieurs atouchemens deshonnêtes, ceux qui gardent le moulin, étant d'ordinaire de yvrognes & des débauchez.

On demande, 1. Si l'on peut donner l'abſolution au Boulanger qui envoie cette ſervante ainſi ſeule au moulin, d'où elle ne revient preſque jamais ſans quelque peché mortel? 2. Si on peut donner l'abſolution à la femme du Boulanger, laquelle dit qu'elle n'a qu'une ſervante, & qu'elle ne peut en envoier deux enſemble, ni y aler elle-même, pour garder ſa ſervante, & que d'ailleurs, elle eſt obligée d'obéir à ſon mari, qui a loüé la ſervante pour cela ? 3. Si une jeune fille, qui ſçait ces inconveniens, peut ſe louër, ou ſi elle doit ſortir avant ſon terme de la maiſon du Boulanger, qui ne lui paiera point ſes gages, ſi elle n'achève

ſon année, continüant d'aler ſeule la nuit au moulin ? Il y en a aſſez qui témoignent de la réſolution, pour ſe defendre du garde-moulin, & qui n'ont jamais ſoufert aucun atouchement : mais comme elles ſont quelquefois acablées du ſommeil, elles dorment, & cela arrive à pluſieurs.

Les Boulangers ne ſe ſervent point de valets, & ils trouvent l'inconvenient plus grand, s'ils prenoient dans leur maiſon un ſerviteur pour travailler à bluter, & à faire le pain avec la ſervante, de laquelle ils ſe peuvent paſſer, comme l'on fait à Paris, où l'on ne crible pas le blé, & où l'on aporte moins de précautions pour faire le pain.

Les Meuniers de ce Bourg ne viennent point querir le blé chez le Boulanger, & ne ſont point obligez de le faire moudre eux-mêmes, ni de raporter la farine ; & une vieille ſervante n'auroit point aſſez de force pour réſiſter à la fatigue d'une nuit, pendant laquelle il faut preſque continuëlement agir. Il ſeroit dificile de trouver une vieille ſervante, qui voulût acompagner la jeune, & le Boulanger n'a pas le moien de faire des frais qui ſeroient doubles, aiant aſſez de peine à paier une jeune ſervante qui fait tout, & lorſqu'il y a pluſieurs jeunes ſervantes dans le logis, on n'en peut envoier qu'une ſeule la nuit au moulin, étant neceſſaire que les autres demeurent à la maiſon pour travailler.

L'on ſuplie tres humblement Meſſieurs les Docteurs de trouver quelque reméde à

ce mal public, auquel les Curez du lieu ne peuvent remédier, quelque ſoin qu'ils y prennent. Il y a preſentement dans ce Bourg une Miſſion de Prêtres envoiez par l'Evêque, & l'on atend d'eux, ou qu'ils autoriſent ce que l'on fait, ou qu'ils déclarent publiquement que l'on ne le peut pas faire; & s'ils le déclarent, il n'y aura pas peut être deux Boulangers qui aient égard à leur declaration; il faudroit, diſent-ils tous, plutôt tout quiter, & le Magiſtrat ne conſentira pas qu'on s'abſtienne de faire comme on a fait.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les dificultez propoſées.

Sur la premiere : Qu'un Boulanger ne peut envoier la nuit une jeune ſervante ſeule au moulin, dont elle ne revient jamais preſque ſans quelque peché mortel : l'experience aiant fait voir, que la coutume d'y envoier ainſi de jeunes ſervantes ſeules, eſt cauſe de pluſieurs pechez, y aiant eu pluſieurs filles qui s'en ſont trouvées enceintes; & d'autres qui y ont ſoufert pluſieurs atouchemens deshonnêtes par ceux qui gardent le moulin, qui ſont ordinairement des yvrognes & des débauchez. Celui qui envoieroit ainſi une jeune fille au moulin, l'expoſeroit à une ocaſion prochaine de peché mortel, & ſeroit coupable de la perte de ſon ame devant Dieu, au jugement de l'Egliſe : & par conſequent il ſeroit incapable d'aſolution voulant continuër dans cette pratique.

Sur la ſeconde : Que la femme d'un Boulanger ne peut auſſi y envoier une jeune ſer-

vante ſeule la nuit : & qu'elle n'eſt point tenuë d'obéïr en cela à ſon mari qui lui commande de l'y envoier, quoi qu'il diſe avoir loüé cette ſervante pour cét éfet ; car il ne l'a pas dû, ſupoſé ce peril. Que cette femme n'eſt pas excuſable pour dire qu'elle n'a qu'une ſervante, & qu'elle ne peut pas y en envoier deux enſemble, ni y aler elle-même pour garder celle qu'elle y envoie. Et qu'on ne peut lui donner l'abſolution, ſi elle perſevere dans la volonté d'y envoier ainſi la nuit, une jeune fille ſeule.

Sur la troſiéme : Qu'une jeune fille qui ſçait ces inconveniens ne peut ſe louër, & qu'étant en ſervice actuëlement chez un Boulanger, & qui continuëroit d'exiger d'elle ce ſervice, elle doit ſortir de ſa maiſon avant le terme échû, quand elle devroit même n'être pas paiée de ſes gages : car quelque reſolution qu'elle ait priſe de ſe defendre contre ces inſolens garde-moulin, & quoi qu'elle ne ſoit jamais tombée dans aucune de ces fautes, il ne laiſſe pas d'être vrai, qu'elle s'expoſe à ce peril de ſon ame & de ſon honneur en y alant ſeule la nuit.

Les choſes étant ainſi, il eſt neceſſaire d'aporter un remede à un ſi grand deſordre.

Les Meuniers y peuvent aporter remede, non ſeulement en prenant ſoin de n'avoir que des garde-moulin, qui ſoient honnêtes, craignans Dieu, & non pas des yvrognes & des débauchez ; mais même en mettant ordre qu'il y ait toutes les nuits quelque femme agée qui veille lorſqu'il n'y a qu'une jeune ſer-

vante qui y eſt. Et il eſt du devoir des Oficiers de police de veiller à cela.

Les Boulangers y peuvent auſſi remedier, ſoit en n'envoiant que des garçons au moulin, ſoit en y envoiant au lieu de jeunes filles, des femmes qui ſoient hors de tout ſoupçon, ſoit en y envoiant avec une jeune ſervante, quelque perſonne ancienne qui l'acompagne, & ſoit enfin en faiſant en ſorte, que quand l'un d'eux n'aura pas aſſez de blé pour ocuper le moulin toute la nuit, il ſe joigne à un autre qui y envoiera auſſi, & que l'un & l'autre enjoignent à leurs ſervantes d'y aler enſemble, d'y demeurer, & de ne ſe point quiter : & quand un ſeul fera porter autant de blé qu'il en faudra pour ocuper toute la nuit le moulin, pour lors il faudra, ou qu'il s'acommode avec le Meunier qui fera veiller une femme avec cette jeune fille, une partie de la nuit, & l'un & l'autre, ſoit ſa femme, ſoit une autre femme, ou fille, ou bien qu'il y envoie deux perſonnes enſemble, & non pas une ſeule jeune ſervante.

Déliberé à Paris ce 26. Mai 1672.

CENT SOIXANTE-DIX-HUITIE'ME CAS.

Un homme & une femme qui ont eû un enfant avant leur mariage, ſont obligez de le reconnoître, quoi qu'en le reconnoiſſant, ils privent du droit d'aîneſſe un autre enfant qui eſt né depuis le mariage.

UNe jeune Demoiſelle s'eſt laiſſée connoître par un Gentilhomme ſous promeſſe de mariage. Aiant acouché d'un fils ſecretement, le Gentilhomme l'a epouſée, mais ce fils n'a point parû, & on l'a fait nourrir dans des lieux éloignez, croiant cacher une choſe dont tout le monde ſe doutoit, & qui étoit comme publique. Aprés vingt ans ou environ, ce fils a connoiſſance de ſon pere & ſa mere, il ſe rend dans le païs pour en être reconnu.

On demande, s'ils ſont obligez, ſous peine de peché mortel de le reconnoître ? S'ils le reconnoiſſent, ils ôtent le droit d'aîneſſe au premier fils qui eſt venu aprés le mariage : s'ils ne le reconnoiſſent pas, ce garçon a été fort mal élevé, & il eſt en danger de ſe perdre.

L'afaire ira peut-être bientôt au Parlement. Ce pere & cette mere peuvent-ils en conſcience atendre l'iſſuë du procés, &

abandonner cependant leur fils qui vit dans le déſordre ?

Réponſe, pour ſervir ſeulement, quant au for interieur, & non pas pour être donnée aux parties, afin de la produire en juſtice. Le R. P. S. de L.

Tout enfant né *ex ſoluta & ſoluto* eſt legitimé, *per ſubſequens matrimonium parentum*, ſuivant la diſpoſition du droit Canonique au chap. *Conqueſtus eſt nobis N. quod cum quandam mulierem in uxorem acceperit, R. patruus mulieris ipſam exheredare conatus, eo quod ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit, licet poſtea pater mulieris prafata matrem ipſius accepit in uxorem, ideoque mandamus quatenus ſi ita eſt eam legitimam judicetis:* & au chap. *Tanta: Qui filii ſunt legitimi; Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti poſt peractum matrimonium, legitimi habeantur*, comme auſſi du droit civil. *Inſtit. de nuptiis, §. ult. aliquando autem evenit ut liberi, qui ſtatim ut nati ſunt in poteſtate parentum non ſunt poſtea redigantur in poteſtatem patris: qualis eſt qui dum naturalis fuerat, poſtea curia datus poteſtati patris ſubjicitur. Nec non is qui à muliere libera procreatur, cujus matrimonium minime legibus interdictum fuerat: ſed ad quam pater conſuetudinem habuerat, poſtea ex noſtra conſtitutione dotalibus inſtrumentis compoſitis, in poteſtate patris efficitur. Quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio poſtea fuerint procreati, ſimiliter*

nostra constitutio præbuit, & même, quant à l'éfet de l'heredité & droits d'aîneſſe. Et par conſequent, ſi ce mari & cette femme ſçavent que celui qui ſe préſente maintenant, & demande d'être reconnu d'eux, eſt leur fils, qu'ils étoient *soluus & soluta* quand il eſt né, & qu'ils ont contracté mariage enſemble ſelon l'ordre de l'Egliſe, ils ſont obligez, ſur peine de peché mortel, de le reconnoître, & ne peuvent en conſcience, atendre liſſuë du procés que l'on expoſe, qui ſera peut-être bientôt au Parlement, & cependant l'abandonner. Ne ſert de dire, que s'ils le reconnoiſſent, il ôte le droit d'aîneſſe à ce fils venu aprés le mariage. Car en le reconnoiſſant, s'ils ôtent le droit d'aîneſſe à ce fils venu aprés le mariage ils ne l'ôtent qu'à celui à qui il n'apartient pas, & au contraire, font ce qu'ils doivent, afin que celui-là l'ait, qui le doit avoir comme étant le premier né que le mariage ſubſequent a rendu legitime, même *invitis parentibus*, y aiant cette diſtinction entre ceux qui deviennent legitimes *rescripto & privilegio principis*, & ceux qui le deviennent *auctoritate juris*, en ce que le conſentement des pere & mere eſt neceſſaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Ils doivent auſſi s'apliquer à le retirer du déſordre duquel ils ſont coupables devant Dieu, à cauſe de la mauvaiſe éducation qu'il a eûë par leur faute.

Déliberé à Paris ce 4. Mai 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME CAS.

On ne doit se servir que de voies justes pour retirer des galeres, un homme qui ait fait son tems.

VN jeune homme marié a été condanné aux galeres pour quelques années. Son terme est expiré : il est retenu faute d'argent, pour gagner le Chirurgien de la galere, ou quelqu'autre qui le pourroit faire sortir. S'il avoit vingt écus. il croit qu'il seroit delivré.

On demande si l'on peut par charité lui donner ces vingt écus, prévoiant que selon les aparences il mentira ou fera mentir le Chirurgien, lequel dira qu'il est malade quoi qu'il se porte bien. On lui fait injustice en le retenant aprés le tems qu'il a dû servir aux galeres, lequel est expiré. Peut-être il ne croira pas ofenser Dieu en gagnant par argent le Chirurgien ou le Secretaire : mais celui qui voudroit lui donner ou procurer les vingt écus, peut-il permettre le mensonge ?

Il y a une autre chose. La femme de ce jeune homme a été debauchée par un Gentilhomme pendant la captivité de son mari, & elle en a eu des enfans, lesquels ce pauvre mari trouvera dans sa maison s'il sort

des

des galéres ; & il y a danger qu'il ne maltraite ſa femme, & qu'il ne tâche même de ſe venger du Gentilhomme. Dans cette vûë & dans ce hazard, peut-on faire une charité, qui peut-être atirera aprés ſoi du malheur. Peut-être auſſi que cela retirera la femme du peché. Ce galerien ne peut quaſi eſperer d'aſſiſtance que de la perſonne qui propoſe ce cas : & ſi elle ne l'aſſiſte, il eſt pour pourrir dans les galéres, où neanmoins juſqu'à preſent il s'eſt bien porté ; & il ignore la mauvaiſe vie de ſa femme.

Si l'on peut le retirer des galeres par des voies juſtes, le doit-on en cette rencontre ?

On peut retirer des galeres ce jeune homme par des voies juſtes, particulierement, puiſqu'il n'y a été condamné que pour un tems, lequel eſt expiré. On peut pour cela emploier quelqu'un de la galere, comme le Chirurgien ou le Secretaire, & leur donner quelque ſomme d'argent afin qu'ils obtiennent ſa liberté, pourvû qu'on n'ait pas ſujet d'eſtimer qu'ils ſe ſerviront de quelque moien contraire à la verité ou à la loi naturelle, divine & humaine ; en quelque maniere que ce ſoit, autrement on pecheroit en voulant faire une charité. La proſtitution de ſa femme avec le Gentilhomme, dont ſont nez des enfans adulterins, ne doit pas empêcher qu'on ne lui faſſe cette charité. Mais il eſt neceſſaire de ſçavoir ſi ce n'eſt point un homme, qui aiant recouvré ſa liberté ſera nuiſible au public :

car s'il y a ſujet de l'aprehender, il ne faut point s'en mêler.

Deliberé à Paris ce 5. Mars 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CENT QUATRE-VINGTIE'ME CAS.

Si un Barbier peut exercer ſa profeſſion les Dimanches & les Fêtes.

ON demande : Si un Chirurgien ou Barbier, peut faire les cheveux ou la barbe un jour de Fête ; & s'il y a un peché mortel d'y emploier tout le jour excepté le tems de l'Ofice ? Il y a cinq ou ſix Barbiers dans un Bourg, qui demandent que le Prévôt du lieu ordonne, qu'on ne fera point le poil les Dimanches & les Fêtes pendant l'Ofice, croiant que cela ſufira pour les exemter de peché s'ils obeïſſent, étant en poſſeſſion de travailler ces jours-là entiers.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez, ſont d'avis ſur les dificultez propoſées.

Repondent : Que les Chirurgiens ou Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux, les jours de Fêtes & Dimanches, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient obligez par la neceſſité *de leur ſubſiſtance* : & que ce n'eſt pas aſſez qu'ils ne travaillent point, hors de ce cas, durant le Service; mais qu'ils ne devroient point travailler du

rant tous ces jours. Que si neanmoins ils étoient obligez de travailler en ces jours pour quelque bonne raison, comme par exemple, parceque les païsans des lieux voisins, où les manouvriers & valets du lieu de la residence ne pourroient avoir le tems de se faire faire la barbe ni couper les cheveux d'autres jours; en ce cas on pourroit en ces jours de Fêtes & de Dimanches les leur faire, & il sufiroit qu'on exceptât seulement les heures du Service divin, & les Fêtes principales de l'année. Sur cette reponse les Barbiers & Chirurgiens du lieu touchant lequel on consulte, pourront se regler au sujet de la requête qui seroit à presenter par eux au Juge de la Police.

CENT QUATRE-VINGT-UNIE'ME CAS.

Une fille qui est acordée avec un homme, & qui n'a après que par un bruit public & incertain, que sa mere a eu un mauvais commerce avec lui, ne doit pas faire dificulté de l'épouser, & le Curé n'a pas raison de refuser de les marier.

SI une fille déja acordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec sa mere, peut consentir à l'acomplissement du mariage, le Curé aiant refusé de les marier à cause de ce bruit, & la mere

qui ſe dit innocente auſſi-bien que l'acordé, voulant pourſuivre les choſes par la juſtice, pretend que le Curé a tort.

Répondent : Qu'une fille déja acordée à un homme, qu'on tiént publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir l'acompliſſement de ce mariage ; car elle ne doit point deferer à ce diſcours qui eſt injurieux à ſa mere. Que le Curé n'a pû, fondé ſur ce bruit, refuſer de les marier, & y ſeroit contraint par juſtice.

CENT QUATRE-VINGT-DEUXIE'ME CAS.

Une fille qui ſçait certainement que l'homme avec lequel elle eſt acordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, eſt obligée de ſe retirer, afin de n'être pas contrainte de conſentir à la celebration de ce mariage.

SI une autre fille, auſſi accordée à un homme, qu'elle tient aſſurement avoir connu ſa mere, eſt obligée de la quiter, & de s'enfuïr chez ſes oncles, qui la recevront, plûtôt que de s'expoſer à être forcée d'achever le mariage ? Le peché de la mere n'eſt connu que d'elle, & ſi elle s'enfuit on dira qu'elle étoit enceinte, & qu'elle s'en eſt alée ſeule à dix lieuës pour ſe cacher ; elle eſt ſi pauvre qu'elle ne trouve perſonne pour

l'acompagner. Tout ce qu'elle s'ofre de faire, c'est de dire au Curé en partant le sujet de son depart, mais le Curé en gardant le secret pour la mere, ne sauvera pas l'honneur de la fille.

Repondent ⁂ Que cette fille qui sçait certainement, que celui qui la recherche a eu la connoissance charnelle de sa mere, ne peut contracter mariage avec lui, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense sur l'empêchement d'afinité par lui contractée en commettant ce crime. Elle doit dire à sa mere, la raison pour laquelle elle refuse de se marier avec lui, ou à lui même, ou à son Curé, afin qu'on ne passe pas plus outre, au moins sans dispense : & si elle n'ose le dire à sa mere par respect, ni à cét homme par quelque raison, en le disant à son Curé, elle lui peut permettre d'en parler à cét homme, ou à sa mere, ou à tous deux. Et pour lors, il n'y aura aucun sujet d'aprehender qu'on parle desavantageusement de cette fille ; car ou elle ne sera point mariée avec cet homme, ou le mariage sera diferé seulement, pour le tems necessaire pour l'obtention de cette dispense, & elle ne sera point obligée de s'en aler hors du lieu à dix lieuës de là chercher ses parens ; ce qu'elle devroit plutôt faire, quoi qu'on soupçonnât d'elle, que de se marier avec cét homme sans dispense, si elle ne pouvoit faire consentir sa mere, à ce qu'elle ne se mariât point avec cét homme ; ni aussi qu'on obtint dispense auparavant la célebration du mariage entr'eux. *C. Inquisitioni, de sent.*

exem. Inquiſitioni ſuæ reſpondentes credimus diſtinguendum, utrum alter conjugum præcise faciat impedimentum conjugii propter quod ſine mortali peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis illud apud Eccleſiam probare non poſſit... dicitur potius excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.

CENT QUATRE-VINGT-TROISIE'ME CAS.

Un Evêque doit faire obſerver quelque eſpece de clôture dans un Hôpital deſervi par des filles.

SI un Evêque peut ſoufrir, qu'un Hôpital ſervi par des filles laïques, & adminiſtré par des Religieux, ait une porte qui entre dans l'Egliſe de ces Religieux, laquelle eſt tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduiſent.

Repondent : Que l'Evêque ne peut ſoufrir, qu'un Hôpital ſervi par des filles laïques, & adminiſtré par des Religieux, ait une porte pour entrer dans l'Egliſe de ces Religieux, laquelle ſoit tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduiſent ; car cela eſt perilleux, & donne ocaſion de ſcandale.

CENT QUATRE-VINGT-QUATRIE'ME CAS.

Des Religieux qui sont établis dans un Bourg, à condition qu'ils ne confesseront pas depuis le Ieudi Saint jusqu'à la Quasimodo, ne peuvent licitement confesser, quand ce ne seroient pas des confessions annuelles, que l'Eglise a ordonné par le Canon du Concile de Latran.

SI des Religieux entrez dans un Bourg, à condition qu'ils ne confesseront pas depuis le Jeudi Saint jusqu'au Dimanche de Quasimodo, peuvent licitement & validement confesser contre la defense du Curé, qui dit en chaire que ces confessions sont nulles, l'Evêque aiant declaré par une Ordonnance, que ces sortes de confessions ne peuvent passer pour celles que l'Eglise ordonne être faites pour satisfaire au devoir paroissial. Les Religieux qui soûtiennent en chaire ces confessions bonnes, font-ils mal ? peuvent-ils au moins confesser publiquement depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Jeudi Saint exclusivement, étant persuadez de leurs privileges, & prétendant que l'Evêque n'a jamais revoqué l'aprobation & la jurisdiction qu'il leur a donné, les uns & les autres souhaitant que les Missionnaires envoiez par l'Evêque, à

la prudence desquels il a remis cette afaire, declaraſſent en chaire leur ſentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le ſcandale ceſsât.

Repondent : Que des Religieux entrez dans un Bourg, a la charge qu'ils ne confeſſeront point depuis le Jeudi Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ne peuvent licitement confeſſer : car ils confeſſeroient contre la foi des pactes ou traitez, quand même ces confeſſions ne ſeroient annuelles que l'Egliſe ordonne dans le Concile de Latran ſous Innocent III. au chap. *Omnis utriuſque ſexus* : être faite pour ſatisfaire au devoir paroiſſial : *ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti*, comme par exemple, ſi un penitent s'étoit confeſſé dans l'année à ſon Curé, la confeſſion qu'il feroit à Pâques dans la même année à un de ces Religieux, ſeroit illicite de la part du Religieux qui entendroit cét homme, non parce qu'elle ſeroit contraire au Concile, mais parce qu'il l'entendroit contre la foi des pactes & traitez. A l'égard des confeſſions annuelles commandées par le Concile, ſi un paroiſſien qui ne ſe ſeroit point confeſſé dans l'année à ſon Curé pretendoit ſatisfaire au precepte de l'Egliſe par la confeſſion qu'il feroit à un Religieux ſans la licence de ſon Curé, cette confeſſion ſeroit illicite de la part du Confeſſeur ; car il entendroit, non ſeulement contre la foi des traitez, mais même contre l'Ordonnance de l'Egliſe, & elle le ſeroit de la part du penitent qui pecheroit contre le chap. *Omnis utriuſque ſexus*,

Et ſi elle étoit illicite de la part du penitent il s'enſuit qu'elle ſeroit invalide de ſa part, quand elle ne le ſeroit pas de la part du Confeſſeur, & qu'il ſeroit vrai qu'il auroit toute la juriſdiction neceſſaire, & que l'aprobation qui eſt donnée aux Religieux, ne ſeroit pas limitée à l'égard du tems Paſchal, qui eſt une queſtion dans laquelle il n'eſt pas à propos d'entrer. Les Curez dont il s'agit, peuvent bien avancer que les confeſſions annuelles ne peuvent ſe faire à Pâques aux Religieux par des Laïques, ſans le conſentement des Curez : c'eſt ce qui eſt declaré par l'Ordonnance de feu Monſieur l'Archevêque du 7. Mars 1668. conformement au Concile de Latran. Ils peuvent encore avancer, que ces Religieux ne peuvent ſans peché entendre les confeſſions qui ne ſont pas annuelles, depuis le Jeudi ſaint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, parce qu'ils ſe ſont obligez par un traité de ne les point entendre, & qu'on ne peut ſans peché aler contre la foi des traitez. Ils peuvent même dire, que les confeſſions annuelles qui ſe font aux Religieux ſans la licence des Curez ou des Evêques pour ſatisfaire au devoir paroiſſial, ſont nulles de la part des penitens. Mais ils ne peuvent pas dire en chaire abſolument que toutes ces confeſſions faites à ces Religieux par leurs paroiſſiens ſans leur licence & contre leur volonté, ſoient nulles. Les Religieux peuvent bien avancer qu'ils ont toute l'aprobation & la juriſdiction neceſſaire pour les confeſſions tant annuelles qu'autres, dans ces jours.

Mais ils ne peuvent pas dire abſolument, que les confeſſions annuelles & autres qu'ils entendroient dans ces jours, ſeroient bonnes, parce que les non-annuelles ſeroient illicites de leur part, à cauſe de la foi des traitez, qu'ils ne doivent pas violer : & les annuelles ſeroient illicites de leur part, & de la part des penitens, à cauſe du Decret du Concile de Latran : & étant illicites de la part des penitens, elles ſeroient invalides de leur part, quoi qu'elles ne le ſeroient peut-être pas de la part des Confeſſeurs par defaut d'aprobation & de juriſdiction. Mais comme toutes ces conteſtations ne ſont point à édification, mais à ſcandale, il eſt à propos qu'on s'en taiſe dans la chaiſe de part & d'autre. Et puiſque les uns & les autres ſouhaitent que les Miſſionnaires envoiez par l'Evêque, & à la prudence deſquels le Prelat a remis cette afaire, declaraſſent en chaire leur ſentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le ſcandale ceſsât, ils peuvent en conformité de cette reponſe, declarer que ſes paroiſſiens ſont obligez de faire leurs confeſſions annuelles en leurs paroiſſes, & ne point aler ſe confeſſer en toute autre Egliſe pour ſatisfaire au devoir paroiſſial, ſans la permiſſion de leurs Curez ou de leur Evêque, conformement au Rituël, Status Synodaux du Dioceſe, & l'Ordonnance de l'Ordinaire. Mais peut-être qu'il ſeroit plus à propos de faire en ſorte que les uns & les autres promettent de ne plus parler en chaire de cette matiere, pourvû que les Religieux

donnent parole qu'ils ne confeſſeront plus à l'avenir les paroiſſiens des paroiſſes de ce Bourg, depuis le jour du Jeudi ſaint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo incluſivement, s'ils n'en ont une permiſſion particuliere du Curé, ou du Dioceſain, & ce conformement au traité de leur établiſſement.

CENT QUATRE-VINGT-CINQUIE'ME CAS.

Par quel droit les Curez ſont-ils établis.

EST-il vrai que les Curez ſont de droit divin auſſi bien que les Evêques ?

L'avis d'un Theologien de Paris eſt, que les Curez ſont de droit divin.

CENT QUATRE-VINGT-SIXIE'ME CAS.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape aux Fideles auſquels ils ſeront envoiez.

CEux qui ne ſe confeſſent point aux Miſſionnaires, peuvent-ils gagner l'Indulgence pleniere acordée par le Pape, *fidelibus ad quos mittendi acceſſerint.*

Repondent : Que ceux qui ne ſe confeſſent pas aux Miſſionnaires, peuvent gagner l'Indulgence acordée par le Pape, *Utriusque ſexus ad quos mittendi acceſſerint :* Car la Bulle ne porte point : *eisdemque verè pœnitentibus & confeſſis Presbyteris ad eos miſſi acceſſerint :* mais elle porte ſeulement *verè pœnitentibus & confeſſis:* c'eſt à ſçavoir. *omnibus ad quos acceſſerint.*

CENT QUATRE-VINGT-SEPTIE'ME CAS.

Si les Evêques peuvent dispenser d'un Vœu simple de chasteté, ou si la dispense est reservée au Pape.

COmme le Vœu simple de chasteté perpetuële est reservé au Pape, *ex consuetudine*, & non *ex Canone*, j'estime, Monsieur, qu'on ne peut dire autre chose sur la dificulté que vous me proposez, sinon, que dans les Dioceses où on a acoutumé de dispenser une personne mariée depuis un Vœu de cette qualité, *ad petendum debitum*, on le peut en conscience ; mais qu'on ne le peut pas quand on n'a pas acoutumé d'en dispenser. La raison de cette reponse est, que comme ce n'est que la coutume qui fait que la dispense du Vœu en sa totalité est reservée au Pape ; si la coutume est qu'il ne lui soit point reservé en une partie comme est en celle-là, on est en sûreté de conscience en la suivant ; & au contraire, on n'y est pas quand la coutume qui a force de loi y est contraire.

Pour venir dans l'espece, il me semble qu'on n'a point de coutume d'en dispenser dans le Dioceſe de Paris, si ce n'est *quando non est facilis recursus ad S. Pontificem.*

CENT QUATRE-VINGT-HUITIE'ME CAS.

Si une femme qui a conſenti que ſon mari fut ordonné Prêtre, & qui a fait Vœu de chaſteté, eſt obligée d'entrer en Religion, ou ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même Ville que ſon mari.

SUr la dificulté propoſée en ces termes : Si une femme mariée aiant donné congé à ſon mari de ſe faire Prêtre & aiant fait enſuite Vœu de chaſteté eſt obligée de demeurer au ſiecle dans la même Ville que ſon mari.

Mon avis eſt, que la dificulté regarde ou un homme qui n'eſt pas encore ordonné, ou un homme déja ordonné.

Que s'il n'eſt pas encore ordonné, ou la femme eſt encore jeune, ou elle eſt vieille, ſterile d'âge, & hors de toute ſuſpicion. Si elle eſt encore jeune, l'Evêque ne doit point l'ordonner, que cette femme ne s'oblige de ſe faire Religieuſe : mais que ſi elle eſt vieille & ſterile d'âge, & hors de tout ſoupçon, il peut ordonner cét homme, & diſſimuler, ſi elle demeure dans le ſiecle.

La premiere partie de mon avis eſt fondée, ſur ce que, quoi qu'on revoque en doute, s'il eſt de neceſſité qu'une femme ſe faſſe Religieuſe, afin qu'on ordonne Prêtre ſon mari: les uns étant pour la négative, les autres

pour l'afirmative, neanmoins, on ne peut douter qu'il ne ſoit dans le pouvoir de l'Evêque de refuſer l'ordination à qui il le juge à propos: & qu'il eſt grandement convenable & bien ſeant, s'il n'eſt pas neceſſaire, qu'un homme dont la femme voudra reſter dans le ſiecle, ne ſoit pas ordonné Prêtre.

La ſeconde partie de mon avis eſt fondée ſur ce qu'il ſemble qu'il ſufiſe que l'Evêque obſerve les mêmes choſes à l'égard de l'ordination d'un Prêtre qui eſt marié, que les Canons veulent être obſervez à l'égard de ſa profeſſion, s'il vouloit être Religieux. Or les Canons veulent, que ſi elle eſt jeune, on n'admette point ſon mari à la profeſſion, *niſi uterque ad religionem migraverit*: mais que ſi elle eſt *ita ſenex & ſterilis, quod ſine ſuſpicione poſſit eſſe in ſæculo*, on peut *diſſimulare ut ea in ſæculo remanente, & caſtitatem promittente, ad religionem tranſeat vir ejuſdem*, dit le C. *Cum ſis* qui eſt d'Alexandre III. *de converſ. conjugat.* à quoi le C. *Ad Apoſtolicam*, qui eſt d'Innocent III. au même titre, eſt conforme en ces termes. *Sed & virum debet mutare, niſi forte ſit ejus ætatis, ut ſine ſuſpicione incontinentiæ valeat in ſæculo remanere.* Et il ſemble qu'on ne doit pas autant exiger d'une femme qui conſent que ſon mari ſoit fait Prêtre, que ſi elle conſentoit qu'il fut fait Evêque; & de qui les Canons exigent, qu'à quelque âge qu'elle ait, *prius profeſſa continentiam ſacrum ſibi velamen imponat, & religioſam veſtem vel vitam aſſumat.*

Que ſi on a opoſé contre la premiere partie

de cette reponse, qu'il semble qu'un Evêque se doit contenter, quand la femme est jeune, qu'elle consente à l'ordination de son mari à la Prêtrise, parce que le Canon *Conjugatus* au même titre, n'exige pas qu'elle se fasse Religieuse. *Nullus conjugatorum est ad sacros Ordines promovendus, nisi ab uxore continentiam profitente fuerit absolutus*, n'étant point ajoûté, *& ad religionem migrante.*

Je repondrai deux choses, la premiere, que quoi qu'és choses de justice, l'Evêque ne puisse exiger, que ce que les Canons exigent : il peut en exiger davantage, quand il ne s'agit pas de justice, mais de grace : car il fait grace à qui il juge à propos de la faire ; l'ordination est de pure grace, ou jurisdiction volontaire : & il ne doit l'acorder que pour le bien de l'Eglise, & aux personnes qui n'ont pas des conditions qui puissent choquer raisonnablement.

La seconde est, que les Theologiens & les Canonistes ne sont pas d'acord sur l'interpretation du C. *Conjugatus*. Car quoi que quelques-uns tiennent, que la continence que cette femme doit professer auparavant l'ordination de son mari, ne soit pas celle, qui de necessité doit être professée dans le Monastere, & qu'il sufit qu'elle la professe dans le siecle, neanmoins la plus commune & la plus saine opinion est, qu'il faut qu'elle se fasse Religieuse si elle est jeune. C'est le sentiment d'Albert le Grand, de saint Thomas, de Paludanus, Soto, Navarro, Covarruvias, Barbosa, Sanchez. Leurs preuves

ſont le C. *Epiſcop. diſt.* 77. qui dit : *Poſteaquam pariter converſi fuerint.* De plus, qu'il y a plus de raiſon d'obliger une femme à entrer en Religion, ſi elle veut bien que ſon mari ſoit Prêtre, que quand il s'agit de conſentir à ce qu'il ſoit Religieux. Car un Prêtre ſeculier auroit plus de facilité d'aler voir ſa femme, qu'un Religieux n'en auroit.

Et enfin, une jeûne femme ne peut honnêtement & ſans quelque peril demeurer dans le monde.

Que ſi la dificulté propoſée regarde une femme dont le mari eſt déja engagé dans la Prêtriſe ſur le conſentement qu'elle lui en a donné, aiant fait Vœu de continence perpetuelle, mais n'aiant pas promis, ni voulu promettre de ſe faire Religieuſe, je dis trois choſes.

La premiere, qu'elle n'eſt pas obligée de ſe faire Religieuſe, en conſequence du conſentement qu'elle a donné, & de la continence qu'elle a voüée. Car elle a pû vouloir & faire ces deux choſes ſans s'obliger à la troiſiéme.

La ſeconde, qu'on ne peut dire qu'elle y ſoit obligée par aucun Canon ni Conſtitution de l'Egliſe.

Et la troiſiéme, qu'elle eſt obligée par la Loi de la charité ; & pour empécher le ſcandale, d'entrer en Religion, ou du moins de demeurer en quelque lieu où elle ne ſoit point connuë pour être femme d'un Prêtre, juſqu'à ce qu'elle ait ateint la vieilleſſe, c'eſt à dire, juſqu'à ce qu'elle ait cinquante

ans, qui eſt l'âge auquel une femme eſt reputée vieille.

Déliberé à Paris ce 28. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CENT QUATRE-VINGT-NEUVIE'ME CAS.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminaires toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être, Seculiers & Reguliers.

VOus demandez mon ſentiment ſur deux unions que vous avez faites; dont l'une eſt d'un Prieuré conventuel de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & l'autre eſt d'un Prieuré de ſaint Benoît, qui depuis plus de ſoixante ans eſt en commande ſans conventualité, l'une & l'autre en faveur de vôtre Seminaire.

Le ſujet de la dificulté ſur l'union du premier, eſt de ſçavoir, ſi étant Regulier, vous avez pû proceder à cette union : & s'il vous faut avoir recours à Rome pour obtenir des Bulles pour rectifier ce que vous avez fait?

Mon ſentiment ſur cette dificulté, Monſeigneur, eſt que vous avez pû proceder à cette union, quoi que le Benefice ſoit regulier. Ma raiſon eſt parce que le Concile de

Trente Seſſ. 23. *de reform.* C. 18. permet d'unir aux Seminaires toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être : *Nec non beneficia aliquot ſimplicia cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint.* 2. L'Ordonnance de Blois article vingt-quatriéme permet aux Evêques de pourvoir à la fondation & dotation des Seminaires par union des Benefices, aſſignation des penſions ou autrement, *ainſi qu'ils verront être à faire*, comme le Concile par ces paroles *cujuſcumque qualitatis*, comprend les Benefices reguliers auſſi-bien que les ſeculiers. L'Ordonnance les comprend auſſi, en ne diſtinguant point entre les reguliers & les ſeculiers, & ſe ſervant ſeulement de ces termes : *par union de Benefices, ainſi qu'ils verront être à faire.* 3. Si les termes du Concile & de l'Ordonnance avoient quelque obſcurité, il faudroit les expliquer par l'uſage, ſuivant lequel il paroît, que les Evêques ſont en poſſeſſion d'unir à leurs Seminaires des Prieurez reguliers, & même en France des *Conventuels* : en quoi ils ne ſe reſtreignent pas au Concile, qui veut qu'on n'y uniſſe que des Benefices ſimples. Et la preuve de cette extention de nos Evêques ſe trouve dans les Lettres patentes du mois d'Aouſt 1645. pour l'érection du Seminaire d'Aire, avec l'union de la Menſe conventuelle & des Ofices clauſtraux de l'Abbaïe de ſaint Quitaire du Mas, & dans celles du mois de Mars 1646. de l'erection de celui de ſaint Malo, faite par l'Evêque avec l'union de la Menſe conventuelle, Ofices clauſtraux, &

bâtimens de l'Abbaie de ſaint Mein, & dans celles de Juillet 1663. pour l'érection de celui du Luçon, portant pouvoir à l'Evêque d'y unir le Prieuré, la Cure, Sacriſtie, & autres Benefices fondez en l'Egliſe du Bourg du Monſtiers. Toutes leſquelles Lettres ſont imprimées au premier Tome des Memoires du Clergé.

De là il s'enſuit, Monſeigneur, que vous n'avez pas beſoin de recourir à Rome pour obtenir des Bulles confirmatives de ce que vous avez fait en uniſſant de vôtre autorité ordinaire, ce Prieuré à vôtre Seminaire.

Le ſujet de la dificulté de l'union du ſecond procede de la clauſe que le Patron a apoſé au conſentement qu'il y a donné en ces termes, ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté, conſtituant à cét éfet, Procureur en Cour de Rome, pour conſentir & requerir ladite homologation & union, & autoriſation du Concordat, & obtenir pour raiſon de ce les Bulles neceſſaires. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi ces termes, & la nature du Benefice vous obligent à prendre des Bulles pour l'union, & ſi vous pouvez vous-même unir par avance & demander enſuite l'omologation de Rome.

Je ſuis d'avis, Monſeigneur, que ni ces termes, ni la nature du Benefice, ne vous obligent point a prendre des Bulles. Que vous pouvez vous-même faire cette union, & qu'il n'eſt point neceſſaire d'avoir recours à Rome.

Ces termes ne vous y obligent point ; l'intention du Patron n'étoit point de donner

son consentement qu'en cas que le Pape fit cette union. & non autrement. Mais son intention a été de donner simplement son consentement, & parce qu'il a estimé, quoi que contre la verité, que cette union ne pouvoit être faite que par l'autorité du Pape, n'étant pas instruit du Ch. *Sicut unire de excessu Prælat.* ni de la doctrine du Concile de Trente, ni de la disposition de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet; c'est pour cela qu'il a emploié ces termes, & il ne les a point emploié pour marquer qu'il consentoit à l'union, pourvû qu'elle fût faite par le Pape, mais qu'il ne consentoit point, si elle étoit faite par l'Evêque. Il ne faut point presumer qu'un Patron ait une ridicule pensée, selon laquelle il voulut agir. Il les a donc emploiez pour pourvoir à ce qu'il croioit être necessaire, en cas qu'il ne se trompât point, & ainsi vous n'avez pas besoin d'avoir reçours à Rome pour cela.

Vous demandez, Monseigneur, si aiant contracté au nom du Seminaire avec les Patrons & Titulaires, vous avez pû faire cette union, à cause que l'on dit, que c'est être juge & partie ensemble.

Je ne fais point de dificulté que vous ne l'aiez pû, & ce que vous avez fait à l'égard des Patrons & Titulaires n'est pas une action de partie, mais de Juge & d'Evêque.

CENT QUATRE-VINGT-DIXIE'ME CAS.

Si on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu.

L'Eccleſiaſtique, Monſieur, qui vous demande vôtre avis ſur le gain qu'il a fait autrefois au jeu, étant laïque, ne ſera point en repos par la reponſe que vous lui ferez. Car ſi vous lui dites, qu'il n'eſt point obligé à reſtituer ce gain, il demeurera toujours dans la perplexité, craignant de hazarder ſon ſalut, comme il vous l'écrit au bas de la deuxiéme page de ſa lettre, ce qu'il ne hazarderoit pas aſſurement s'il en faiſoit la reſtitution à ceux à qui il a gagné, ou s'il en faiſoit des aumônes. Et ſi vous lui dites au contraire qu'il y eſt obligé, il tombera dans une autre perplexité, fondée ſur une eſpece d'impuiſſance morale dans laquelle il eſt de s'aquiter de cette obligation, & dans l'incertitude qui lui reſtera de ſavoir s'il doit reſtituer à ceux qu'il a gagné, ou s'il en doit faire des aumônes.

La charité neanmoins vous obligera à lui repondre, & j'eſtime que vous ne pouvez lui repondre plus ſolidement qu'avec ſaint Thomas 2. 2. q. 32. a. 7. ad 2. qui diſpenſe de la reſtitution les joüeurs des cartes & de dez qui ont gagné ceux qui n'ont joüé que ce dont ils pouvoient diſpoſer, qui n'ont induit per-

ſonne au jeu, qui n'ont point uſé de tromperie, & à qui ces jeux ne ſont point defendus par le droit à peine de reſtitution. Voilà ſes mots : *Circa verò illa quæ per aleas acquiruntur, videtur eſſe aliquid illicitum ex divino jure, ſcilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem ſuam* ALIENARE NON POSSUNT, *ſicut ſunt minores & furioſi & hujuſmodi : & quod aliquis* TRAHAT *alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quòd fraudulenter ab eo lucretur. Et his caſibus tenetur ad reſtitutionem : & ſic non poteſt de eo eleemosynam facere. Aliquid autem videtur eſſe ulteriùs illicitum* EX JURE POSITIVO CIVILI *quod prohibet univerſaliter tale lucrum. Sed quia* Jus CIVILE NON OBLIGAT OMNES, SED EOS SOLOS QUI SUNT HIS LEGIBUS SUBJECTI, ET ITERUM PER DESUETUDINEM ABROGARI POTEST, *ideo apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenentur univerſaliter ad reſtitutionem qui lucrantur, niſi fortè* CONTRARIA CONSUETUDO *prævaleat, &c.* Celui qui conſulte ne dit point qu'il ait joüé *cum eo qui alienare non poterat* ; il ne dit point que *traxerit ad ludum eum ex cupiditate lucrandi.* Il ne dit point que *fraudulenter lucratus fuerit.* Donc ſelon ſaint Thomas, il n'eſt point tenu de droit divin à reſtitution, il eſt conſtant que cet homme eſt François, & qu'en France le droit civil ne fait pas de loi, outre que le droit civil qui defend les jeux de hazard tant s'en faut qu'il oblige à reſtitution, qu'au contraire donnant ſeulement la liberté à celui qui a perdu, de

repeter sa perte l'espace de trente ans, il suppose que s'il ne la repete pas, ou s'il ne la repete point dans ce tems, elle apartient à celui qui l'a gagné. Et il n'y a point d'Ordonnance de nos Rois qui defende les jeux particuliers de carte à peine de restitution, ou quand il y en auroit, *contrariâ consuetudine prævalente*, elle n'obligeroit pas, & par consequent cet homme, selon saint Thomas, n'est point obligé à restitution, ni à faire des aumônes même de ce qu'il a gagné, quoi que s'il étoit en pouvoir d'en faire des aumônes, il seroit bon de lui conseiller de les faire, pourvû qu'on lui temoignât en même-tems qu'il n'y est pas obligé en conscience.

Je ne fais point de reponse particuliere sur le gain qu'il a fait d'une pistole à un jeune homme de vingt ou vingt-deux ans, dont les parens étoient riches. Car ce jeune homme pouvoit bien disposer d'une pistole étant en cet âge & de cette condition.

Je ne m'arrête point aussi à nommer une infinité d'anciens Theologiens & de modernes qui sont du même avis. Car il en faudroit faire un traité. Ce que je vous dirai seulement c'est que les plus qualifiez & les plus reçûs en sont. Et ceux qui n'en sont pas sont partagez. Les uns disent qu'il en faut faire des aumônes, & les autres qu'il en faut faire restitution aux personnes qui ont perdu. Les uns & la plus grande partie se fondent sur le droit civil, & les autres en moindre nombre, sur le droit divin.

Mais je vous dirai, Monsieur, que puisque

cet

cét Ecclesiastique a fait naître son doute sur de certains écrits qui portent que, QUIDQUID ACQUIRITUR PER PECCATUM SUBJACET RESTITUTIONI; il est bon que vous lui mandiez que cette proposition est contraire à saint Thomas dans le corps de l'article que j'ai cité, où il dit qu'il se peut faire que ID EX QUO ALIQUID ACQUIRITUR EST ILLICITUM, & neanmoins que l'aquisition n'en soit pas illicite, NON SIT IPSA ACQUISITIO ILLICITA, comme dit-il PATER DE EO QUOD MULIER ACQUIRIT PER MERETRICIUM. Et il ajoûte. QUOD ENIM MULIER MERETRICIUM EXERCEAT, TURPITER AGIT ET CONTRA LEGEM DEI. SED IN QUOD ACCIPIT, NON INJUSTE AGIT NEC CONTRA LEGEM. UNDE QUOD SIC ILLICITE ACQUISITUM EST, RETINERI POTEST, ET DE EO ELEEMOSYNA FIERI.

Le même Saint en un autre ouvrage, c'est au 4. sur les Sent. D. 15. q.8. a.11. que la loi peut défendre, ou la chose qui est la cause du lucre seulement, ou cette chose & le lucre tout ensemble. Que quand elle ne défend le premier, il n'y a point d'obligation de faire restitution. Il est défendu, par exemple, de tenir le marché les jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles; & neanmoins celui qui vendroit en ces jours au marché, ne seroit pas obligé à la restitution du gain qu'il y feroit.

Il faut aussi, Monsieur, que je vous remar-

que encore une parole de Gabriel Biel ſur le 4. des Sent. diſt. 51. *Licet ſecurius ſit lucra hujuſmodi reſtituere: vel pauperibus erogare, non tamen ſecurior eſt opinio tenens reſtitutionem vel erogationem lucri eſſe neceſſariam ad ſalutem. Primum patet: quia qui lucrum reſtituit vel erogat, certus eſt ſe ſatisfacere præcepto, ſecundum primam opinionem implet opus conſilii; & per hoc certus eſt ſe in hoc non peccare tenendo lucrum, ut patet ex ſecunda concluſione. Secundum probatur: incautum eſt & nudum aſſerere aliquem actum fore peccatum mortale, ubi illud nec ſufficienti auctoritate, nec evidenti ratione oſtendi poteſt, nam hoc eſt ponere laqueum pedibus ambulantium, & inducere certum mortale ubi mortale non eſt, vel eſſe certum non eſt. Nam iſta aſſertio dum acceptatur à populo, licet foret erronea, facit tamen contravenientem peccare mortaliter, quia facit agere contra conſcientiam eum, qui alias non peccaret mortaliter in tali facto, non habitâ hujuſmodi conſcientia.*

De Sainte Beuve.

CENT-QUATRE-VINGT-ONZIE'ME CAS.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'assister à l'Office Divin, & de la défence aux Ecclesiastiques d'aller à la chasse, & de porter les armes.

MEssieurs de Sorbonne sont supliez de la part du Doien de N. en Argonne, Diocese de Reims, de donner leur avis sur le present Memoire, afin de mettre en repos les consciences de ses confreres & la sienne touchant le contenu en icelui.

Le Chapitre de N. par Conclusion Capitulaire en forme de Statut en 1614. a statué. Que les Chanoines Jubilaires, c'est à dire, qui auroient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, *seroient exemts d'assister aux Matines, hormis les jours des Grands Doubles, & lors qu'ils seroient semaniers.*

En 1663. le Chapitre voulant renouveller ledit Statut, quatre Chanoines ont reclamé.

Voilà les raisons de ces Chanoines.

Tant que les forces permettent à un Chanoine d'aler à l'Eglise, il y est obligé, la seule caducité l'en exemte.

L'exemption portée par ledit Statut est contraire aux saints Canons. Et partant abus.

Le Chapitre pour l'interêt des Chanoines Jubilaires tient le Contraire, & dit :

1. En la plûpart des Egliſes Cathedrales & Collegiales de France, & même *in partibus obedientiæ*, il y a des Chanoines Jubilaires exemts non ſeulement de Matines, mais même de tout l'Ofice, & qui n'y aſſiſtent que quand bon leur ſemble. Ce Statut ne portant qu'exemtion de Matines eſt plus tolerable, joint que les Jubilaires dans ledit Chapître ſont obligez à leurs ſemaines, à l'Ofice des Grands Doubles, & autres Heures.

2. Les Chanoines de cette Egliſe reconus pour Jubilaires, ont paié pour leur droit, les uns quatre livres ſuivant l'ancien uſage, & les autres ſoixante livres, qui eſt une ſomme augmentée par le Chapître depuis quatre ans. Il n'eſt pas juſte, voulant établir un nouvel ordre, de vouloir les priver de leur exemtion.

3. Le Chapître peut ſe charger de l'Ofice & exemter qui bon lui ſemble, & particulierement les Jubilaires.

4. Quand on eſt reçû Chanoine, on faie ſerment de garder les Statuts, & par conſequent celui-ci.

5. N. étant ouvert de tous côtez, & expoſé à la rigueur de l'hiver, il eſt juſte que les anciens ſoient conſiderez & exemts de ſortir le matin de leurs maiſons, hors les jours qu'ils ſont obligez à l'Ofice.

6. Les Conciles, partieulierement celui de Trente, voulant bien qu'il y ait des Jubilaires, n'ont pas fait de diſtinction des Chanoines qui peuvent être reçûs à l'âge de dix ans dans les Egliſes Collegiales, comme eſt

celle de N. leſquels peuvent être Jubilaires à quarante ans.

Leſdits Sieurs ſont encore ſupliez de déliberer ſur ce qui ſuit.

Le Doïen a repreſenté pluſieurs fois audit Chapitre, que c'étoit un abus de permettre à ſes confreres d'aler à la chaſſe avec armes à feu : Que cela étoit contraire aux ſaints Conciles : Partant a requis que défenſes leur en ſoient faites, & icelles inſerées és nouveaux Statuts déliberez à faire par le Chapitre : & mû d'une juſte douleur de l'accident arrivé à un de ſes confreres, qui en Juillet 1666. fut tué dans les blez proche les bois de C. en guiſe d'un Sanglier, a témoigné pour la décharge de ſa conſcience être obligé à faire telle remontrance, laquelle n'a pas été bien reçûë pour les conſiderations ſuivantes.

1. Telles défenſes ſont préjudiciables au Chapitre, qui a droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe.

2. Si la chaſſe avec armes à feu étoit défenduë aux Eccleſiaſtiques, & notamment aux Chanoines, on ne la ſoufriroit pas à ceux des Egliſes les plus conſiderables & les plus policées du Royaume.

3. La plûpart des Superieurs y vont eux-même.

4. Si elle n'étoit permiſe ils la défendroient.

5. Il n'y a que la chaſſe de clameur, dans laquelle celle des chiens couchans n'eſt pas compriſe, qui ſoit défenduë.

6. Pendant le tems qu'ils ſont obligez à

l'Ofice, ils peuvent aler ſe divertir à la chaſſe avec armes à feu, ſans ſcrupule de conſcience, en commettant à leur Ofice.

Le Doïen ſoûtient que toutes ces conſiderations ſont frivoles ; qu'il faut obéïr aux ſaints Conciles. Et atendu la tolerance du Chapitre à ſes confreres, d'aler à la chaſſe avec armes à feu, qu'il doit être inſeré un article dans les nouveaux Status, portant défenſes d'y aler à l'avenir, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans aplicable à la Fabrique, & de plus grande ſomme à l'arbitrage du Chapitre en cas de recidive.

Les Docteurs ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere dificulté : Que la concluſion capitulaire de 1614. & 1663. par laquelle il a été ſtatué, que ceux qui avoient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, ſeroient exemts d'aſſiſter à Matines, hormis les jours des Grands-Doubles & lors qu'ils ſeroient ſemaniers, eſt une concluſion abuſive, contraire aux ſaints Decrets, & particulierement au Concile de Baſle Seſſ.21. à la Pragmatique Sanction, au Concile de Trente Seſſ.24. *de Reform.* c. 12. qui renouvelle le chapitre *Conſuetudinem*, de Boniface VIII. *de Clericis non reſidentibus in* VI. & au Concile Provincial de Rheims de 1583. c.21. *de Capitulis & Canonicis num.* 81.

Car l'Egliſe ordonne en ces lieux que tous les Chanoines aſſiſtent à l'Ofice Divin à toutes les Heures Canoniales, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient legitimement excuſez, ou à cauſe de leurs infirmitez corporelles, ou autres juſtes & raiſonnables neceſſitez, ou bien à cauſe

d'une évidente neceſſité de l'Egliſe. *Excepiis illis quòs infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret. cap. Conſuetudinem.*

Ne ſert de rien dire 1. Qu'il y a des Chanoines Jubilaires en la plûpart des Egliſes Cathedrales & Collegiales de France, même *in partibus obedientiæ*, leſquels ne ſont pas ſeulement exemts de Matines, mais de tout l'Office, & qui n'y aſſiſtent que quand bon leur ſemble.

Ne ſert de dire 2. Que les Chanoines de cette Egliſe reconnus pour Jubilaires ont paié pour cét éfet un droit, les uns de quatre livres, les autres de ſoixante livres, & qu'il n'eſt pas juſte qu'ils ne jouïſſent pas de leur exemtion. Car tant s'en faut que ce qu'ils ont paié, doive les faire conſerver dans leur exemtion, qu'ils pretendent, qu'au contraire c'eſt une raiſon pour les en priver, puis qu'ils l'ont aquiſe en partie à prix d'argent.

Ne ſert de dire 3. Que le Chapitre peut ſe charger de l'Ofice, & exemter qui bon lui ſemble. Car il n'eſt pas vrai que le Chapitre ait ce pouvoir-là. Ce ſeroit un pouvoir qui ſeroit à deſtruction, & non à édification; parce qu'il ne ſeroit que pour diminuer le culte de Dieu, pour frauder les Fondateurs, & faire qu'on ne s'aquiteroit pas des fondations comme il faut.

Ne ſert de dire 4. Que quand ils ont été reçûs Chanoines, ils ont fait ſerment de garder les Statuts, par conſequent celui-ci. Car ce ſerment ce doit entendre des Statuts legitimes, & non des Statuts abuſifs, & contrai-

ſes aux ſaints Decrets, qui par conſequent ne meritent pas le nom de Statuts.

Et quant à ce qu'on opoſe. 5. Que N. étant ouvert de tous côtez, & expoſé à la rigueur de l'hiver, il eſt bien juſte que les anciens ſoient conſiderez & exemts de ſortir de leurs maiſons, hors les jours qu'ils ſont obligez de faire l'ofice. Les Docteurs conviennent que ſi ces anciens ſont dans le cas des Canons, c'eſt à dire, ont des infirmitez qui les excuſent de ſortir le matin de leur logis pour aler à Matines, ils peuvent être diſpenſez de Matines, & même des autres Heures : Mais hors ce cas leur antiquité ne les en exempte pas, & encore moins dans une Egliſe Colégiales, où l'on peut être reçû fort jeune, & où l'on voudroit apeller ancien à l'éfet de l'exemtion celui qui n'auroit ſervi que trente ans. Car il ſe pourroit faire qu'on le tiendroit exemt à quarante ans d'âge, & trente ans de ſervice : ce qui ſeroit un grand abus.

La dernière raiſon qu'on aporte pour autoriſer ce Statut, eſt fauſſe. Car les Conciles, & nommément celui de Trente, n'ont pas reconnu des Chanoines Jubilaires exemtez d'aler à l'Ofice Divin.

Les Docteurs ſouſſignez ſur la ſeconde dificulté, eſtiment que le Doïen a eu raiſon d'avancer que les Chanoines ne doivent pas aler à la chaſſe avec armes à feu : Que celà étant contraire aux ſaints Conciles, il a dû requerir pour la décharge de ſa conſcience, que la compagnie en fit des défenſes expreſſ s.

Le port d'armes eſt défendu aux Eccleſiaſ-

tiques. Le Concile de Verberie, *cap. 16 Ut Cleri arma non portent.* Celui de Meaux tenu en l'année 845. *Ut quicumque ex Clero eſſe videntur, arma militaria non ſumant, nec armati incedant, ſed profeſſioni ſuæ vocabulum religioſis moribus, & religioſo habitu præbeant*

La chaſſe leur eſt défenduë, tantôt conjointement avec le port d'armes, comme par le 112. Capitulaire de Charlemagne, l. 5. *Et hoc cavendum, ut Presbyteri vel Diaconi ſive Subdiaconi arma portare non præſumant, neque venationes aliquas exercere.* Et par le Concile de Sens tenu en 1528. *Cùm ſolatia & arma Clericorum ſunt orationes & lacryma, omnino prohibemus ne venationi aut aucupationi clamoſæ cum falconibus, accipitribus, ſeu aliis avibus prædatoriis vel canibus venaticis intendant, nec accipitres ſeu alias prædatorias aves deferant, aut canes venaticos teneant aut nutriant, neque enſes, venabula, vaculos, aut arma quæcumque invaſiva portent extra neceſſitatem, aut aliis caſibus jure permiſſos.* Et par le Concile d'Aix tenu en 1585. *Ne ullum venationis genus exerceant, aut canes accipitreſve, aut alant venatorium, animal ne ferant, &c.*

Et tantôt ſeparément, comme quand l'Egliſe fondée ſur l'autorité de ſaint Ambroiſe, ſur ces paroles du Pſeaume 118. *Funes peccatorum*, qui dit : *Nullum invenimus in divinarum ſerie litterarum de venatoribus juſtum.* Ou de ſaint Jerôme ſur le Pſeaume 90. *Eſau venator erat, quoniam pec-*

cator erat, & penitus non invenimus in Scripturis ſanctis ſanctum aliquem venatorem, prononce dans le Concile de Nantes en 1264. *Quia in Canone continetur, nullum venatorem invenimus ſanctum, ſtatuimus ut Prælati ſolliciti ſint & intenti in puniendo Clerico venatore, & præcipuè Presbyteros & Religioſos de quibus majus ſcandalum generatur.* Le Canon dont parle le Concile ſe trouve D. 86. *Can. Eſaü venator.* Et au Concile de Latran ſous Innocent III. *Can.* 15. *venationem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus.* Et dans le Concile Provincial de Rheims, *cap.* 18. *num.* 6. *Ab alea, venatione, & omni ludorum genere Eccleſiaſticis perſonis interdicto & indecoro abſtineant.*

Les raiſons qu'on ſupoſe ne ſont nullement conſiderables.

Car pour avoir droit de Juſtice haute, moïenne & baſſe, on n'eſt pas obligé d'aler à la chaſſe. On peut y aler, ſi on eſt dans un état qui le permette ; y envoyer ſi on eſt dans un état qui ne permette pas d'y aler. Un Evêque n'ira pas à la chaſſe à cauſe qu'il a toute Juſtice dans un lieu, les Canons le lui défendent, & il ne perdra pas ſes droits s'il obéït à l'Egliſe. Il y a quantité de Monaſteres d'hommes & de filles qui ont toute Juſtice dans leurs terres, & on n'a pas crû faire tort à leurs droits, quand on a défendu generalement à tous les Religieux d'aler à la chaſſe, & qu'on a établi la clôture pour les Religieuſes, qui les empêche de pouvoir même ſortir du Monaſtere.

Quant à ce qu'on dit, ſi la chaſſe des ar-

mes à feu etoit defendue aux Eccleſiaſtiques, & notamment aux Chanoines, on ne la ſoufriroit pas en ceux des Egliſes les plus conſiderables & les plus policées du Roiaume.

Il eſt aiſe d'y répondre en deux manieres. 1. Qu'on ne le ſouffre point auſſi : ce qui eſt certain & facile de prouver par les Chapitres de Paris, Noion, & autres bien reglez. 2. Que quand on le ſoufriroit en quelques particuliers Chanoines de quelques Egliſes ; ce ſeroit un mal à corriger dans ces Egliſes, & non un exemple à imiter.

De dire 2. Que la plûpart des Superieurs y vont eux-mêmes, & de là vouloir conclure qu'elle eſt permiſe ; c'eſt avancer une fauſſeté pour en tirer une mauvaiſe conſequence. Car il n'eſt pas vrai que la plûpart des Superieurs aillent à la chaſſe. Le contraire ſe peut juſtifier par les Evéques de la Province même de Rheims. Et quand il ſeroit vrai qu'ils y vont, on devroit ſeulement conclure qu'ils font mal d'y aler, & donnent en cela mauvais exemple.

Ce qu'on ajoûte, que ſi la chaſſe aux armes à feu n'étoit pas permiſe, les Superieurs la défendroient, ce qu'ils ne font pas, n'eſt pas plus fort, puis qu'il n'eſt pas neceſſaire de faire de nouvelles loix, ou de nouvelles defenſes, aprés tant de Conſtitutions Canoniques, & notamment dans la Province de Rheims, aprés les defenſes portées au dernier Concile Provincial. Outre que l'on ne doit renouveller des defenſes que quand le mal devient commun : ce qui n'eſt pas, par la miſericorde de Dieu, dans cette Province.

La quatriéme raiſon qu'on exprime en ces termes : Il n'y a que la chaſſe de clameur (dans laquelle celle des chiens couchans n'eſt pas compriſe) qui ſoit défenduë, eſt une raiſon tres-mauvaiſe : car il paroit par les Canons ci-deſſus raportez, que toute ſorte de chaſſe eſt défenduë. Par les Capitulaires, *Neque venationem aliquam exercere.* Par le Concile de Latran, *Venationem & aucupationem.* Sens, *Ne venationi & occupationi clamoſæ.* Car ces Conciles diſtinguent la chaſſe de la chaſſe de clameur, & défendent l'une & l'autre. Par celui d'Aix, *Ne ullum venationis genus exerceant.* Par le Can. *Eſaïe venator.* Car il parle de toute ſorte de chaſſe, & celle qu'on blâme ; & dans laquelle Eſaïe s'exerçoit, n'eſt pas aſſurement la ſeule chaſſe de clameur. Par le Concile de Rheims qui parle indiferemment : *ab alea, venatione* &c.

R. Il paroit encore par ces mêmes Canons, que la chaſſe des chiens eſt défenduë. Par le Concile de Sens, *vel venaticis canibus intendant, aut canes venaticos teneant & nutriant.* Et par le Concile d'Aix, *aut canes accipitreſve, aut aliud alans venaticum animal.*

Il paroit enfin, que la chaſſe avec armes à feu eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques, puis qu'il leur eſt défendu de porter & de ſe ſervir d'armes à feu hors le cas de neceſſité. Le Capitulaire cité : *Arma portare non præſumant.* Le Concile de Verberie : *Ut Clerici arma non portent.* Meaux : *Arma militaria non ſumant, neque armati incedant.* Sens :

Neque enses, venabula, baculos, aut arma quæcumque invasiva portent circa necessitatem. Aix : *Arma ne ferant.*

Enfin la derniere raison ne merite point de réponse, tant elle est oposée à la pieté & à l'honnêteté, & il suffit de la proposer pour la refuter : car on ne peut pas sans manquer à la pieté & à l'honnêteté quiter l'Ofice divin, quand on est obligé d'y assister, pour aler prendre son divertissement, & on ne peut pas aussi sans peché prendre son divertissement dans un exercice défendu par les Canons.

Déliberé à Paris ce 2. Février 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME CAS.

A l'ocasion de cette proposition, qu'on n'est pas obligé de restituër les interêts usuraires qu'on a perçûs & consumez en bonne foi, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.

QUand on dit que celui-là n'est pas obligé à restitution, qui a consumé & perçû les intereſts en bonne foi, & n'en est pas devenu plus riche ; comment se peut-il faire principalement parmi ceux qui ont peu de chose, qu'on n'en soit devenu plus

riche, ou au moins que cela n'ait empêché qu'on ſoit devenu auſſi pauvre qu'on auroit été, ſi on n'avoit point reçû les interêts. Par exemple, une perſonne qui n'a que mile livres en argent, elle les prête à interêt, elle vit des interêts qu'elle reçoit, elle n'en devient pas plus riche. Car ſes mile livres n'ont pas augmenté; mais ces interêts empêchent qu'elle ne ſoit devenuë plus pauvre, puis qu'il eût bien falu qu'elle eût pris de ſes mile livres pour vivre: & cela ſe rencontre preſque toûjours. De ſorte que dans la pratique il arrive preſque toûjours qu'on eſt devenu plus riche: car dans le tems où nous ſommes, on fait de dépenſe le moins qu'on peut, & les interêts qu'on retire de ſon argent n'obligent pas de la faire plus grande. Quand on les emploie à quelque choſe, on y auroit emploié d'autre argent; & ainſi il eſt tres-rare qu'on ne ſoit devenu plus riche de ces interêts, ou au moins qu'on ne ſoit pas devenu ſi pauvre; ce qui ſemble être la même choſe. On demande donc ſi dans ces rencontres, & autres ſemblables, il ne faut pas obliger à reſtitution ceux qui ont reçû des intereſts, quoi qu'ils les aient reçûs & conſumez en bonne foi. Et en quelles rencontres il arrive qu'on ne ſoit pas devenu plus riche, pour n'eſtre pas obligé à reſtitution.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez.

Répondent: Que ce que l'on a dit, que celui-là n'eſt pas obligé à reſtitution, qui a conſumé & perdu en bonne foi les intereſts, & n'en eſt pas devenu plus riche, eſt

conforme au Droit Canonique, à ſaint Thomas, & aux ſentimens des Theologiens aprés lui, & au Droit Civil. Sur ce que l'on demande ; Comment cela ſe peut-il faire ? On répond que cela eſt tres-ordinaire dans le monde, que l'on dépenſe chaque année tout ce que l'on reçoit de revenu. Et à l'égard de ceux qui ont peu de bien, cela arrive auſſi : car leur fond n'auroit pas diminué. Ils auroient cherché quelque autre moien legitime de faire profiter leur argent, & d'en vivre. Et d'ailleurs on ſupoſe qu'il n'a pas augmenté. Que ſi cette perſonne eût mangé de ſon fond, il eſt certain qu'elle en eſt devenuë plus riche, & partant qu'elle ſeroit tenuë à reſtitution, *unde ditior*. Sur ce fondement il eſt aiſé de répondre aux deux dificultez propoſées.

Car il ne faut pas obliger à reſtitution ceux dont les fonds n'ont point augmenté, & qui auſſi n'auroient pas diminué.

Et il y faut obliger ceux dont les fonds ſont augmentez, ou qui auroient été diminuez.

Mais quand ils ont fort peu de bien, il faut les diſpenſer, *ne ſtatim reſtituant*, en les obligeant à reſtituër quand ils pourront.

CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIE'M CAS.

Un certain creancier qui eſt perſuadé q ne lui eſt pas permis de prendre des terêts de l'argent qu'il a prêté par o gation, demande la ſomme à ſon d teur, qui lui répond qu'il eſt dans l'i puiſſance de la lui rendre. Dans c hipoteſe le creancier peut-il prendre interêts?

Pierre aprenant qu'il n'eſt pas permis prendre des intereſts, va trouver ceux lui doivent, afin de retirer ſon argent. Il conjurent de le leur laiſſer, qu'ils ſont d l'impoſſibilité de le rendre maintenant, ou b que cela ruineroit leurs afaires & leur comm ce, ou bien qu'ils ſeroient obligez de vendre fonds à moins qu'il ne vaut. Pierre dans c rencontre peut-il prendre des intereſts? 1. semble que non, car on ne doit pas punir ce qui ſans ſa faute ne peut payer. 2. Il ſem qu'oui, car Pierre ſoufre du dommage de qu'il n'a pas ſon argent, qu'il tacheroit d'e ployer en ſorte qu'il en tireroit un profit licit

2. Afin qu'on puiſſe prendre des intere dans le Cas propoſé, eſt-il neceſſaire d'av l'ocaſion toute prête d'employer utileme ſon argent, ou bien ſuffit-il d'avoir ce d ſein? Il ſemble d'un coté qu'il eſt nece

re d'avoir l'ocaſion toute prête : car ſouvent on s'imagine qu'on feroit des profits de ſon argent, qu'on ne feroit point éfectivement ſi on l'avoit, & qu'on ne trouveroit pas l'ocaſion de l'emploïer utilement. De l'autre coté il ſemble ridicule d'aler chercher ocaſion d'acheter, par exemple, une terre ; & quand on l'aura trouvée, ne la pas acheter : & ce ſeroit ſe moquer d'un homme de lui demander s'il veut vendre ſa terre : & quand il y conſentiroit, de lui répondre qu'on ne la veut pas acheter.

3. Quand dans ces rencontres, & autres on a un juſte titre de prendre des interêts, eſt-il neceſſaire de les faire ordonner par le Juge, afin d'éviter le ſcandale ?

Répondent : Que Pierre dans cette hipotéſe ne peut retirer aucuns interêts en vertu d'une Sentence qu'il obtiendroit, *ratione mera*, ſi ces perſonnes n'étoient point tombées dans cette impoſſibilité de lui rendre ce qu'il leur a prêté, par leur faute. Car la peine n'eſt dûë qu'au coupable, & non pas à l'innocent. Il ne peut auſſi continuër d'en recevoir ces intereſts, s'il ne ſoufre pas un veritable dommage par le retardement que l'on aporte à le reinbourſer : mais il peut en prendre *ratione damni emergentis*. C'eſt le ſentiment de tous les Theologiens aprés ſaint Thomas 2.2. q. 78.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas, qu'afin qu'on puiſſe prendre des intereſts, il n'eſt point neceſſaire de chercher les ocaſions d'un bon emploi, puiſque cette recherche ſeroit inutile ; mais qu'il eſt neceſſaire, & qu'il ſuffi-

d'avoir la volonté d'emploïer utilement cette ſomme, & que l'on ſoit diſpoſé d'en chercher l'emploi, ſi on étoit rembourſé; lequel emploi on trouveroit bien-tôt, ſi on s'en mettoit en peine : & ſi on ne s'en met pas en peine, c'eſt parce que ce ſeroit inutilement, par la faute des debiteurs.

Sur la troiſiéme dificulté : Que dans ces rencontres, & autres où on a un juſte titre de prendre des interêts, il eſt neceſſaire de le faire ordonner par Juſtice, s'il y a ſujet de craindre de ſcandale, & non pas autrement.

CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIE'ME CAS.

Si un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête.

UN Marchand qui trafique de ſon argent, peut-il prendre des interêts, ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête à cauſe du profit qu'il ne fait pas de ſon argent, dont il eſt privé. 1. Il ſemble qu'il le peut; car cela ſemble être décidé dans le vingtiéme des Cas d'Aleth, avec les conditions qui y ſont marquées. D'un autre coté ſaint Thomas ſemble être contraire, qui dit en la 2. 2. q. 78. a. 2. ad 3. *Recompenſationem verò damni quod conſideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere, quia non debet venderè id quod*

non habet, & poteſt impediri multipliciter ab habendo.

2. Un Marchand, ou un autre qui ſoufre plus de dommage du prêt de ſon argent, que l'Ordonnance du Roi, peut-il demander des interêts par deſſus ? Car d'un côté il ſemble que le Roi aiant reglé, on ne doit pas demander davantage ; & de l'autre côté, comme on ne peut pas exiger des interêts auſſi grands que l'Ordonnance, lors qu'on n'en ſouffre pas de ſi grands, il ſemble qu'on les peut demander plus grands, lors qu'on les ſoufre plus grands.

Répondent : Qu'un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête, à cauſe du profit qu'il ne fait pas de ſon argent, dont il eſt privé, ſupoſé les conditions marquées dans le vingtiéme Cas d'Aleth. Le paſſage de ſaint Thomas, que l'on opoſe contre cette déciſion, n'y eſt point contraire, & ſon vrai ſens eſt, que l'on ne peut pas exiger du profit, quand le lucre eſt ſeulement poſſible, & qu'il n'eſt pas probable ; & que quand il eſt même probable, il ne doit pas être *ad æqualitatem totius lucri quod fieret.* Parce que, comme il le dit lui-même au lieu raporté dans le même Cas, pouvoir avoir un bien, n'eſt pas la même choſe que de l'avoir en éfet ; & l'eſperance d'un gain, quoique tres-probable, eſt ſans doute un moindre bien que la poſſeſſion d'une choſe qu'on eſperoit : & partant il n'eſt pas juſte que je donne actuellement à celui que j'ai empêché de gagner, la choſe qu'il eſperoit : car

ce ſeroit lui donner plus que ce que je lui ai oté, à quoi la Loi de la reſtitution n'oblige pas neceſſairement, puis qu'il ſuffit de rendre autant qu'on a fait ſouffrir de dommage. Je ſuis neanmoins obligé de la recompenſer en quelque ſorte à l'égard de la condition des perſonnes, & de la nature de la choſe. *Teneatur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundùm conditionem perſonarum & negotiorum.* 2.2. q.62. a.4.

Sur la deuxiéme dificulté : que l'on peut quant au for interieur, exiger & recevoir des interêts proportionnez au dommage que l'on ſoufre par le retardement, & que l'Ordonnance du Roi n'a rien prononcé ſur cela.

CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIE'ME CAS.

Si la doctrine des trois Contracts eſt bonne.

1. QUe faut-il tenir des trois Contracts qu'on voit être condamnez par pluſieurs perſonnes doctes, & aprouvez par d'autres, & que Tolet, l'autorité duquel n'eſt pas mépriſable, puiſque les Docteurs de Sorbonne le citent, les aprouve ?

2. Supoſé qu'ils ne ſoient pas bons, quand celui qui prête ſon argent, les exige, ſont-ils permis lors qu'il auroit une veritable volonté d'entrer en ſocieté avec le Marchand,

& que le Marchand aime mieux lui assurer & le principal & le profit, moiennant le denier de l'Ordonnance, en sorte que cela vient du Marchand, & non pas de celui qui preste.

3. Si les trois Contracts ne sont pas permis, deux le sont-ils ? Par exemple, Pierre donne son argent à un Marchand pour entrer en societé avec lui. Le Marchand pour s'exempter de compter avec lui, donne tant pour le profit qu'il pourroit prétendre, en sorte neanmoins que si le vaisseau perit, ou que les marchandises soient volées, il perdra son capital. Cela semble permis : car en ce cas le capital ne sera pas assuré ; ce qui fait qu'il semble qu'il n'y a pas d'usure.

Répondent : Que les trois Contracts sont condamnez, & ne sont en éfet qu'une usure palliée. Si quelque particulier de la Faculté les aprouve, il parle contre l'esprit du Corps.

Sur la deuxiéme dificulté : Qu'ils ne sont pas permis même, lors que celui qui prête, a une veritable volonté d'entrer en societé avec le Marchand, & que le Marchand aime mieux lui assurer le principal, & le profit au denier de l'Ordonnance. Ce n'est plus pour lors societé, c'est un prêt usuraire, comme dit saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5.

Sur la troisiéme : Que ces deux Contracts sont permis, pourvû qu'en cas de la perte du capital l'Associé perde & son capital, & tout profit, & non autrement.

CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIE'ME CAS.

Quand le toit d'une maiſon eſt brûlé, & qu'il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire.

Pierre aiant donné ſa maiſon à loüage, le toit de cette maiſon vient à brûler. Pierre prétend que c'eſt par la faute du locataire, qui par conſequent doit reparer ce dommage. Le locataire s'en défend, de ſorte que les voila à plaider. Avant la fin du procés, & même avant qu'on eût commencé à plaider, & qu'on n'avoit fait que les écritures, le locataire s'acommode avec Pierre, & donne environ la moitié de ce que coûte la reparation du toit. Pierre demande s'il eſt en bonne conſcience : car quoique cét acord ſoit entierement libre, il craint neanmoins que le locataire, qui étoit une femme âgée, qui n'étoit pas trop acommodée, n'ait fait cét acord que pour ſe délivrer de l'embaras des procés, vû particulierement que ces ſortes de perſonnes les aprehendent. Pierre demande s'il eſt obligé de rendre la ſomme qu'il reçût par cét acord.

Répondent : Que Pierre eſt en bonne conſcience, ſi la choſe étoit douteuſe. Car il eſt juſte que dans le doute, le proprietaire & le locataire portent par moitié la

perte. Et on a de coûtume de juger de la ſorte dans les Tribunaux Civils. Mais s'il eſt certain que le locataire ne ſoit point en faute, Pierre eſt tenu de tout le dommage : & par conſequent il doit dédommager cette femme. C'eſt pourquoi il eſt de ſa conſcience d'aprofondir la choſe, autant qu'il le pourra, pour faire juſtice à cette locataire, s'il y échet ; c'eſt à dire, s'il eſt indubitable qu'il n'y ait point de la faute de cette perſonne.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIE'ME CAS.

Un fils qui ſçait certainement que ſon pere n'avoit que du bien de ſa femme qui étoit morte, avoit fait une plus grande dépenſe pour ſon éducation que pour celle de ſa ſœur, ſouhaite de ſçavoir s'il eſt obligé de la dédommager.

UN pere qui doit autant ou plus de bien qu'il n'en a de ſon chef, & qui jouït du bien de ſa femme, qui eſt morte, dont il a eu un garçon & une fille ; envoie le garçon aux études, où il dépenſe environ trois cens livres par année, & entretient la fille à la maiſon qui ne dépenſe pas tant que ſon frere. Le pere faiſant demiſſion de ſes biens au mariage de la fille, declare les deux enfans égaux en dépenſe, qui en éfet, partagent ſelon les Loix du païs. Le garçon qui a dépenſé aux études, demande s'il a pû ne point te-

nir compte à ſa ſœur de cette dépenſe. D'un côté, il ſemble qu'il devoit lui en tenir compte : car dans ce païs-là, un pere ne peut point avantager un enfant plus qu'un autre ; & puis, ce n'étoit pas ſon bien, puis qu'on ſupoſe qu'il en devoit plus qu'il n'en avoit ; mais c'étoit le bien de ſes enfans : outre que les dettes auſquelles il s'eſt trouvé engagé au tems de la demiſſion, ont peut-être été contractées en partie à cauſe de la dépenſe qu'il fourniſſoit à ſon fils aux études. D'un autre côté, il ſemble qu'étant l'uſufruitier du bien de ſes enfans, il devoit les élever chacun ſelon ſon état ; & ſi le fils a plus dépenſé, cela vient de ce que les garçons font plus de dépenſe que les filles, pour ce qui leur convient ; & s'il n'étoit pas abſolument neceſſaire de faire étudier ſon fils, il étoit au moins tres-utile. Outre cela, celui qui prit la fille en mariage, & qui partagea avec le garçon, ne parla point de faire caſſer cela en juſtice, comme il auroit fait aparemment, s'il avoit été contre les Loix du pays, ou peut-être n'y fit-il pas de reflexion, comme étant une perſonne qui n'entendoit pas fort les afaires.

2. Quand même ce frere ſeroit obligé de rendre quelque choſe à ſa ſœur, à cauſe du cas ci-devant propoſé ; ne ſeroit il pas en bonne conſcience à cauſe qu'étant Eccleſiaſtique, tout ſon bien ira aprés ſa mort aux enfans de ſa ſœur ; ou bien ſa ſœur étant morte aprés s'eſtre engagée pour ſon mari en une afaire ou tout ſon bien ne ſufit pas pour payer ; ce frere eſt-il obligé de donner aux créanciers.

ciers ce qu'il a depenſé par deſſus ſa ſœur, lors qu'il étoit aux études.

Repondent : Que la deciſion depend de la diſpoſition de la coutume des lieux. Que ſi cette coutume donne au pere la garde noble, ou la garde bourgeoiſe aux mêmes conditions que la coutume de Paris la donne au pere & à la mere ; c'eſt à ſçavoir à la charge *de nourrir leurs enfans, les alimenter & entretenir ſelon leur qualité*, art. 169. Le pere dont il s'agit, a pû faire plus de depenſe pour ſon fils que pour ſa fille ; & ce fils n'eſt pas obligé d'en tenir compte à ſa ſœur, quoi que par la loi du païs, un pere ne puiſſe avantager un enfant plus que l'autre. Car la coutume de Paris, art. 303. dit auſſi la même choſe. Mais ſi ſelon la loi du païs, le pere ne peut faire plus de depenſe pour l'un de ſes enfans, que pour l'autre ; ſans être obligé de donner moins à celui pour qui il a plus depenſé, & qu'il ſoit tenu de tout reduire à l'égalité. En ce cas, le frere eſt tenu de raporter à ſa ſœur nonobſtant la declaration qu'il a faite en la mariant, qu'ils avoient été l'un & l'autre égaux en depenſe.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas : Supoſé que ce fils ſoit obligé de tenir compte à ſa ſœur de ce qu'il a depenſé plus qu'elle, qu'il ſeroit obligé preſentement de rendre le ſurplus qu'elle devoit avoir à ſa ſucceſſion ? car comme dit ſaint Thomas en la queſtion 62. art. 8. QUILIBET *retinere ſtatim reſtituere ſi poteſt.* Et il ne ſeroit pas en bonne conſcience en diferant, à cauſe que tout ſon bien aprés ſa mort, ira aux enfans de ſa ſœur ; parce qu'il doit actuellement à ſa ſucceſſion cette ſomme

par maniere de reſtitution : & partant il la doit donner au plutôt. Il ſeroit encore moins en ſûreté de conſcience en la gardant toute ſa vie, pour la laiſſer après ſa mort aux enfans de ſa ſœur ; car cette ſomme fait partie de la ſucceſſion, & cette ſucceſſion n'eſt point au profit des enfans que les dettes paiées. C'eſt pourquoi, comme il eſt dit dans l'expoſé, que cette ſœur eſt morte après s'être engagée pour ſon mari, en une afaire où tout ſon bien ne ſuffiroit pas pour paier les creanciers, c'eſt à leur profit & non pas à celui des enfans, que cette reſtitution doit être faite.

Mais comme on n'a point marqué dans ce Cas, ni le païs, ni les articles de la coutume neceſſaire pour ſa deciſion, il eſt à propos d'en faire un autre expoſé.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIE'ME CAS.

Un homme eſt en ſureté de conſcience, lorſque dans une afaire de proprieté d'hypoteque, il a pour lui le ſentiment de celebres Avocats, & que ſes parties y acquieſcent.

Pierre doit à Jean en rente conſtituée, le revenu de mille cinq cens livres, & donne au même Jean ſon bien à ferme. Jean difere pluſieurs années de donner compte à Pierre de ſes fermes, & cependant Jean devient inſolvable. Pierre compte avec les créanciers de Jean, leſquels lui vouloient faire paier les quinze

cens livres qu'il devoit à Jean, ſans lui compter les années de ferme que Jean ne lui avoit pas paiées, à cauſe qu'ils étoient plus anciens creanciers, mais les Avocats les plus habiles, qui furent conſultez ſur ce ſujet, aiant dit que Pierre avoit une hipoteque naturelle ſur ce qu'il devoit à Jean, les creanciers deſiſterent & tinrent compte à Pierre des fermes que Jean lui devoit; & Pierre leur donna quatre cens livres qu'il devoit de reſte. De plus, il s'eſt trouvé que pendant que Jean tenoit le bien de Pierre, on a fait des frais à Jean pour des rentes que ce bien devoit, & qu'il ne paioit pas, quoi qu'il y fut oblige par le bail. Pierre ne ſçavoit rien de ces frais qui avoient éte faits contre Jean, lors qu'il compta avec ſes creanciers: car il les auroit mis en compte, & auroit d'autant moins rendu auſdits creanciers. De ſorte qu'il faut que Pierre perde cela, à cauſe que, comme il a été dit, Jean eſt devenu inſolvable. Depuis Pierre ſe ſouvient de pouvoir devoir quelque choſe à Jean pour quelques afaires qu'ils avoient euës enſemble auparavant ce compte.

Pierre demande s'il ne peut pas compenſer cela ſur ce que Jean lui a fait perdre, en ce que lors du compte qu'il fit avec les créanciers, il ne lui mit point en compte les frais qu'on avoit fait contre lui, & que Pierre eſt obligé de paier. Cela paroit clair, à cauſe que ſi Pierre eut été averti de cela, lors qu'il compta avec les créanciers de Jean, il auroit mis ces frais en ligne de compte, & auroit donné d'autant moins aux creanciers à qui il devoit de reſte plus de quatre cens livres qu'il paia néan-

moins. Il craint qu'aiant une fois paié ce qu'il devoit à Jean, il n'ait plus d'hipotéque ſur cette dette, & qu'ainſi il ne ſoit obligé de donner aux créanciers de Jean ce qu'il lui pourroit devoir, à cauſe qu'ils ſont plus anciens que lui.

2. Cinq ou ſix années auparavant ce que deſſus, le même Pierre comptoit avec le même Jean, & Jean ſe trouvoit devoir de reſte à Pierre ſoixante livres, lequel demandant cette ſomme, & Jean diſant qu'il n'avoit point d'argent, le Notaire qui avoit dreſſé le compte, ofrit de préter cette ſomme à Jean pour la paier à Pierre: Ce qui ſe fit depuis; Jean étant devenu inſolvable, le Notaire perdit les 60. livres qu'il avoit prétées pour paier Pierre. Pierre demande s'il eſt obligé de rendre ces ſoixante livres au Notaire, à cauſe que c'étoit pour le paier qu'il les avoit prétez à Jean. Il ſemble que non; car outre qu'il ne faiſoit que prendre ce qui lui étoit dû, c'eſt que ſi Jean n'eût point paié Pierre, ces ſoixante livres qu'il lui devoit de reſte, il les eût comptez dans le dernier compte qu'il fit avec les créanciers de Jean, comme il a été dit en la demande précedente, & ainſi il ne les eût pas perdus.

Répondent: Que Pierre a pû, ſuivant l'avis des Avocats, qui ont été conſultez, retenir les quinze cens livres qu'il devoit à Jean ſon fermier, en deduction de ce que Jean en cette qualité lui pouvoit devoir du prix de ſa ferme.

Comme auſſi que Pierre peut compenſer ce que Jean lui doit; à cauſe des frais qu'on a faits à Jean inſolvable pour n'avoir pas paié les rentes que le bien qu'il tenoit à ferme, devoit,

comme il y étoit obligé, & que Pierre a été obligé de paier, à cauſe de l'inſolvabilité de Jean, qui en étoit tenu, avec ce qu'il ſçait lui devoir pour quelques afaires, & qu'il ſe ſouvient avoir eues avec lui auparavant le compte, & il n'eſt pas obligé de donner aux créanciers de Jean cette ſomme qu'il s'eſt ſouvenu lui devoir, & perdre celle que Jean lui devoit; par la même raiſon par laquelle il a pû retenir les quinze cens livres en deduction du prix qu'il lui devoit de ſa ferme.

Sur la deuxiéme dificulté de ce même Cas que Pierre n'eſt pas obligé de rendre au Notaire les ſoixante livres que ce Notaire préta à Jean pour paier Pierre de pareille ſomme qu'il lui devoit de reſte de compte.

DEUX-CENTIE'ME CAS.

Un Eccleſiaſtique eſt-il en bonne conſcience, qui s'eſt defendu de paier le droit que le Roi veut être paié par les roturiers qui poſſedent des terres nobles, ſa defenſe étant fondée ſur ce que ſon Titre Sacerdotal eſtant mis ſur cette terre, il devoit être exemt de ce droit.

LE Roi faiſoit paier il y a quelques années certains droits aux roturiers qui poſſedoient des terres nobles en un païs où les tail-

les ſont perſonnes : Pierre qui en avoit une de cette ſorte d'environ cent livres de rente, fit remontrer à ceux qui avoient pris ce parti, qu'étant Eccleſiaſtique ; & ſon Titre Sacerdotal étant établi ſur cette terre, c'étoit comme un bien Eccleſiaſtique qui devoit être exempt. Ils ne demanderent rien enſuite, ſoit qu'ils fuſſent perſuadez par ces raiſons, ſoit qu'ils l'oubliaſſent. Pierre eſt-il en bonne conſcience, n'aiant rien paié pour ce droit.

Repondent : Que Pierre eſt en bonne conſcience, quoi qu'il n'ait pas paié aux Partiſans le droit que le Roi a voulu être paié par les roturiers, qui poſſedent des terres nobles en un païs où les tailles ſont perſonnelles, aiant une terre noble dans ce païs, d'environ cent livres de rente, & lui étant roturier, puiſque les Partiſans, ſur les remontrances qu'il leur fit, que ſon Titre Sacerdotal étant établi ſur cette terre, il devoit être exemt de ce droit, ne lui ont pas demandé depuis, pourvû qu'il ſoit dans la volonté de le paier, au cas que nonobſtant ſes remontrances, il ſe trouve qu'il ſoit dû. Ces partiſans dans la conteſtation, ſe doivent pourvoir en juſtice contre les refuſans de paier.

DEUX CENT-UNIE'ME CAS.

Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foi que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur aprés avoir paſſé le Contract, a decouvert ce ſecond Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune compoſition des droits qui lui ſont dûs. La dificulté eſt, ſi celui qui a vendu doit quelque dedommagement à celui qui a acheté.

PIerre vendant une ſienne maiſon, indiqua à l'acheteur ceux de qui elle relevoit, afin qu'il s'acommodât avec eux pour les rentes avant de paſſer le contract. Mais comme ledit Pierre avoit toûjours afermé ſa maiſon, il ne ſçavoit pas qu'il y en avoit encore un autre, duquel relevoit une portion de ladite maiſon. Aprés le contract paſſé, ce Seigneur de fief, menace l'acheteur de lui faire paier les rentes tout au long, ſans lui faire aucune compoſition. L'acheteur ſe plaint à Pierre de ce qu'il ne l'avoit pas averti de ce Seigneur de fief, avec qui il eût compoſé. Pierre répond qu'il ne le ſçavoit pas. Eſt-il obligé de dedommager l'acheteur qui a paié ces rentes tout au long.

Répondent : Que Pierre n'eſt pas obligé à dédommager l'acquereur de la maiſon qu'il lui a venduë, de ce qu'il a paié des rentes au Seigneur, dont elle releve en partie, de plus

qu'il ne lui en eût paié, s'il lui eût dit qu'elle en relevoit en partie avant le contract paſſé entr'eux, les aiant paiées toutes entieres pour cette portion, parce que ignorant de qui elle dependoit, il n'a pû auparavant ledit contract s'en acommoder, & en compoſer avec le Seigneur. Car Pierre ne lui a point tû cette dépendance par dol ni fraude; & il a dit, au contraire, la choſe en la maniere qu'il croioit qu'elle etoit. C'étoit à lui de s'en mieux informer.

DEUX CENT-DEUXIE'ME CAS.

Les paroles qu'un particulier a données à des Religieuſes, de leur vendre un heritage, ne l'obligent de leur rien donner ſi elles n'ont point ſoufert aucun dommage.

Pierre voulant vendre une maiſon & un jardin, fait marché avec quelqu'un à huit cens livres, ou bien à deux mille livres pour la maiſon ſeule, au choix de l'acheteur, lequel conſent de ne prendre que la maiſon, & de laiſſer le jardin, dont Pierre fut bien-aiſe, à cauſe qu'il ſouhaitoit d'en acommoder des Religieuſes, qui en avoient envie, & même dit à leur homme d'affaire, qu'il leur laiſſeroit le jardin à huit cens livres, & qu'il pouvoit les en aſſurer, dont ces Religieuſes furent fort rejouies. Cependant, comme Pierre paſſoit le contract de vente de la maiſon, l'acheteur lui repreſente que c'étoit avec lui qu'il avoit traité le premier pour la vente de la maiſon & du jardin: qu'il avoit laiſſé tous les deux à deux mille huit cens livres & qu'il les vouloit prendre en paiant

cette ſomme. Pierre, ou ſe croiant obligé à la parole qu'il avoit donnée à ces premiers acheteurs, ou ne faiſant pas réfléxion à celle qu'il avoit donnée depuis aux Religieuſes, paſſe le contract avec le premier, dont les Religieuſes furent fort fâchées, ne pouvant plus avoir ledit jardin au prix que Pierre le leur avoit laiſſé. Pierre demande s'il eſt oblige à quelque choſe, & à quoi il peut être tenu pour cette eſpece de parole rompuë aux Religieuſes en la maniere ſuſdite.

Repondent: Que Pierre n'eſt obligé à aucune choſe envers les Religieuſes, auſquelles il avoit fait donner des aſſurances de traiter avec elles de ce jardin pour le prix de huit cens livres, à moins qu'elles n'aient ſoufert quelque dommage pour s'être aſſurées ſur cette parole, qu'il leur avoit fait porter. Il la leur fait porter, penſant pour lors que celui, au choix duquel il avoit laiſſé l'aquiſition de la maiſon ſeule pour deux mille livres, ou de la maiſon & du jardin tout enſemble, pour deux mille huit cens livres, & qui lui avoit dit qu'il ne prendroit que la maiſon, lui avoit remis le choix qu'il avoit laiſſé à faire. Mais comme cét homme lui témoigna dans la ſuite vouloir, en conſequence de l'ofre qu'il avoit faite dés le commencement, traiter du total pour les deux mille huit cens livres, il a pû reconnoître que ce qui lui avoit été dit, ne l'avoit été que par maniere d'un ſimple projet ou propoſition, & non pas par maniere de renonciation aux premieres ofres que Pierre lui avoit faites.

DEUX CENT-TROISIE'ME CAS.

Les rentes conſtituées comme on les fait à preſent, ſont permiſes en conſcience.

LEs rentes conſtituées comme on fait à préſent, c'eſt à dire, obligeant tous les biens & la perſonne du preneur au paiement de ces rentes, ſont elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Papes Martin V. & Calixte III. ne ſemblent aprouver ces rentes dans leurs extravagantes, qu'avec les conditions qui leur ſont propoſées, à ſçavoir. 1. Qu'on les aſſigne ſur un certain fonds qui fructifie. 2. Que ce fonds venant à périr, la rente ne ſera plus paiée. 3. Que le preneur pourra racheter la rente par parties. 4. Qu'on ne conſtituera ces rentes qu'en paiant l'argent préſentement. Le Pape Pie V. & le Concile de Bourdeaux dans le dernier ſiécle diſent que ces conditions ſont neceſſaires, hormis la troiſiéme, dont ils ne parlent pas. D'un autre côté la pratique eſt contraire de toutes les perſonnes les plus timorées. Que doit faire le Confeſſeur? Doit-il condamner les rentes conſtituées comme on les fait à préſent, & obliger à reſtitution ceux qui n'y ont pas mis les conditions ſuſdites?

2. Quand ces conditions ſeroient néceſſaires, ce Contract ſeroit-il légitime? Pierre vend un fonds à Jean, deux mille huit cens livres, Jean paie ſur le champ huit cens livres, & fait la rente des deux mille livres reſtantes que Pierre ne lui pourra demander tant qu'il paiera la rente, & que Jean neanmoins pourra amortir

quand bon lui ſemblera ; avec cette condition qu'il ſera obligé d'avertir Pierre ſix mois auparavant le païement, afin que Pierre cherche pendant ce tems à emploier ſon argent. D'un côté il ſemble que ce Contract ne ſoit pas bon, à cauſe que quand la maiſon ſur laquelle les deux mille livres ſont dûës viendroit à perir, Jean ne laiſſeroit pas de continuër la rente. De l'autre côté, comme c'eſt une vente qu'on a faite, elle ne doit pas être ſujette aux conditions de la rente conſtituée.

3. Généralement parlant, eſt-ce une condition injuſte dans les rentes conſtituées d'obliger celui qui paie la rente, d'avertir trois ou ſix mois auparavant quand il veut paier le capital & amortir la rente ? Car d'un côté il ſemble que c'eſt lui ôter la liberté de racheter la rente quand il voudra. Et de l'autre il ſemble qu'il eſt bien juſte d'avertir auparavant, afin que celui qui recevra ſon argent cherche à le placer. Et ſi cette condition eſt injuſte, l'eſt-elle juſqu'à ce point que de rendre illegitime un Contract paſſé de la ſorte, & qui oblige de rendre ce qu'on a tiré d'années de cette rente conſtituée de la ſorte ? Et quand la choſe ſeroit ainſi, faudra-t-il dire la même choſe de celle dont il a été parlé en la demande précedente, à cauſe que c'eſt une vente, & non pas un prêt.

4. Il eſt dû à Pierre mille écus pour marchandiſes, reſte de compte ou autrement. Il en fait une rente conſtituée. Cela eſt-il permis ? 1. Il ſemble qu'ouï : car la Bulle eſt tout de même que s'il donnoit mille écus pour établir cette rente. 2. Il ſemble que non, car la Bulle de

Pie V. défend les rentes ainſi, *numeratâ pecuniâ.*

5. Pierre a donné vingt mille livres pour établir une rente de mille livres, qui eſt le prix de l'Ordonnance. Jean achète cette rente de Pierre & ne lui en donne que dix huit mille livres : cela eſt-il permis en conſcience ? 1. Il ſemble qu'oüi : c'eſt tout de même que ſi on achetoit une terre ou une maiſon, dont on n'eſt pas obligé de donner ce qu'elle coûte. 2. Il ſemble que cela n'eſt pas permis : car il y a diference entre ces rentes & des fonds dont le prix n'eſt pas fixé comme celui des rentes.

Répondent : Que les rentes conſtituées, comme on les fait à préſent, c'eſt à dire, où le vendeur oblige tous ſes biens & ſa perſonne, ſont permiſes en conſcience. Quant à ce que l'on opoſe, que Martin V. & Calixte III. ne ſemblent pas aprouver ces rentes dans leurs extravagantes, qu'avec les quatre conditions qui leur ſont propoſées : que Pie V & le Concile de Bourdeaux diſent, que les conditions dont il eſt parlé dans ces Extravagantes, ſont néceſſaires excepté la troiſiéme : On répond que Martin & Calixte aprouvent les rentes dont ils ſont conſultez, & qu'ils ne parlent point des autres. Tolet. 5. c. 46. *Iſtæ conditiones illic exprimuntur : ſed ſcio non eſſe tanquam neceſſarias à Pontifi ibus probatas, ſed apud illos qui Sedem Apoſtolicam conſulebant, quia ſi ea ſic fiebant contractus, eos ſic narratos, Sedes Apoſtolica approbavit : non tamen voluit damnare contractus in quibus aliter fiebat.* La Bulle de Pie V. n'eſt pas reçûë en France. Le Concile de Bourdeaux n'a pas auſſi été reçû en cela dans la Province.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas, Que ce Contract eſt bon, parce que toutes ces conditions ſont partie du prix.

Sur la troiſiéme : Que cette condition a été inventée & apoſée dans les Contracts de conſtitution dans ces derniers tems ſeulement : Qu'elle n'a été authoriſée juſqu'à préſent par aucun Canon, par aucune Declaration du Roi, ni par aucun Arrêt : Qu'elle eſt contre la liberté que doit avoir le debiteur, de s'aquiter quand il lui plait. C'eſt pour quoi on ne peut l'aprouver, quoi qu'elle ſoit tolerée. Et neanmoins on ne voudroit pas dire que cette condition ſoit ſi injuſte qu'elle rende un Contract paſſé de la ſorte, illegitime, il ne faudroit pas dire la même choſe de celle dont il a été parlé en la demande précedente : car en celle-là elle eſt un condition du prix.

Sur la quatriéme : Qu'il eſt permis à Pierre de prendre un Contract de conſtitution qui ſera fait à ſon profit de mille écus en principal, au lieu de mille écus qui lui ſont dûs par un reſte de compte, ou autrement, pourvû que cette ſomme ne ſoit pas compoſée en tout ou en partie, d'interêts ou d'arrerages de rente.

Sur la cinquiéme : Que Jean peut acheter un Contract de conſtitution de rente aquis par Pierre au denier vingt, pour le prix du denier dix-huit. Par exemple, Pierre a acheté mille livres de rente par Contract de conſtitution, moiennant vingt mille livres. Jean peut acheter de lui ce même Contract, moiennant dix-huit mille livres. Car le prix des Contracts des conſtitutions des rentes créées, n'eſt pas le même que celui d'une rente à créer. Navarre en

ſon Commentaire *de Uſuris* §. 105. q. 10. dit qu'il penſe *licere in foro conſcientiæ habenti cenſum 7. aureorum emptum 100. aureis, ſi egeret, & non conveniret qui vellet totidem emere, ſed aliquantò minoris, poſſe vendere minoris, ſaltem quoad forum conſcientiæ, modò nulla fraus uſurarum intervenial, ed ſolùm diminutio valoris; aut ex eo quod venditor quæritⁱ & rogat emptorem, & merces ultroneæ vileſcunt; aut quia multi ſunt venditores talium cenſuum, & pauci emptores, propter quæ valor rerum vendendarum minui ſolet.* Et plus bas: *Juſtum pretium cenſuum non videtur in pretio indiviſibili conſiſtere, ſicut nec aliarum mercium.*

Deliberé à Paris ce 26. Octobre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

DEUX CENT-QUATRIE'ME CAS.

La conduite que doit garder un Confeſſeur envers les perſonnes qui durant pluſieurs années ſe ſont accuſez de n'avoir pas jeûné le Carême.

A quel âge on eſt obligé de jeûner.

ON trouve ſouvent ſur tout dans les confeſſions de Pâques des perſonnes qui depuis quatre ou cinq ans n'ont point jeûné le Carême, ou bien y ont manqué une bonne partie ſans aucune raiſon legitime. Ils s'en ſont confeſſez tous les ans à Pâques, & ne ſe ſont point corrigez pour cela. Sur quoi je demande.

1. Faut-il impoſer pour pénitence quarante

jours tout de suite à jeûner aprés Pâques, puis qu'ils n'ont pas jeûné les quarante jours du Carême ?

2. Faut-il diferer l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient jeûné ces quarante jours, y aiant sujet de croire qu'ils ne jeûneront pas, quoi que le Confesseur le leur ordonne, puis qu'ils n'ont pas jeûné lorsque Dieu & l'Eglise le leur commandoient ? ou bien s'il suffit pour recevoir l'absolution, qu'ils aient jeûné la moitié de ces quarante jours-là avec promesse de jeûner l'autre moitié ?

3. Ne doit-on pas regarder les confessions que ces personnes ont faites à Pâques, comme nulles, puis qu'il paroît par leur rechûte continuelle, qu'ils n'avoient pas un véritable dessein de se corriger de l'infraction du jeûne, dont ils s'acusoient, & par consequent les obliger à faire une confession générale ?

4. Ne faut-il pas par la même raison obliger à une confession générale des personnes qui se confessent dans le cours de l'année, & qu'on découvre avoir souvent manqué sans raison à jeûner les Carêmes, ou en tout, ou en partie, & quelle conduite doit-on garder en leur endroit ?

5. Est-il vrai qu'on est obligé de jeûner avant vingt-un an, lors qu'on le peut faire : que ce sont les Casuistes qui ont trouvé cela : & que l'Eglise qui commande le jeûne, n'en exemte personne que par l'impossibilité de le pouvoir : & que par cette régle ceux qui travaillent, sont obligez comme les autres à jeûner, quand ils le peuvent faire.

6. Supoſé que les ouvriers ne puissent jeûner

en travaillant ſont-ils obligez de ceſſer leur travail afin de pouvoir jeûner, s'ils ont dequoi vivre d'ailleurs ?

7. Ne ſont-ils pas au moins obligez les Fêtes qui ſe rencontrent dans le Carême, de jeûner, & les jours qu'ils ne peuvent travailler, ou à cauſe de la pluie, ou pour quelque autre raiſon ?

RE' PONSE.

On répond à la premiere, que le confeſſeur doit impoſer des ſatisfactions ſalutaires & convenables ſelon la qualité du crime & le pouvoir des pénitens, autant que l'eſprit de Dieu & la prudence les lui ſuggerera. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere*, dit le Concile de Trente, Seſſ. 14. chap. 8. C'eſt pour quoi on ne peut pas determiner préciſement, qu'il faille impoſer à ces perſonnes pour pénitence quarante jours tout de ſuite de jeûne, à commencer aprés Pâques. Car il ſe peut faire que cette ſatisfaction ne conviendra pas au pouvoir du pénitent, & qu'elle ne lui ſera pas ſalutaire : & il ſe peut faire auſſi qu'elle lui conviendra, & qu'elle lui ſera ſalutaire.

A la deuxiéme : Que ſi l'eſprit de Dieu & la prudence, ſuggerent qu'il faille impoſer cette ſatisfaction, il pourra arriver, à cauſe de la diferente diſpoſition dans laquelle ſera le pénitent, qu'on pourra lui donner l'abſolution aprés vingt jours de jeûne, avec promeſſe d'acomplir les autres jeûnes ; & qu'il pourra auſſi être ſi peu diſpoſé qu'il faudra atendre

l'acomplissement pour la lui donner.

A la troisiéme : Qu'on peut avec raison juger que ces Confessions ont été nulles, & obliger ceux qui les ont faites à une Confession générale.

A la quatriéme : Que la conduite à garder à l'égard de ces personnes, n'est pas la même à l'égard d'un chacun, parce qu'il y en a quelques-uns qui ont nécessité de faire des Confessions générales & d'autres n'en ont pas de necessité.

A la cinquiéme : Que l'on n'est pas obligé au jeûne Ecclésiastique, regulierement avant l'âge de vingt & un an ; parce qu'auparavant on est encore en état de croître. C'est le sentiment de saint Thomas en la 2. 2. q. 147. art. 4. ad. 2. *Quamdiu sunt in statu augmenti, quod est (ut in pluribus) usque ad finem tertii septennii, non tenentur ad Ecclesiastica jejunia observanda.* Et il ajoûte : *conveniens tamen est ut etiam in hoc tempore, se ad jejunandum exerceant plus vel minus, secundum modum suæ ætatis.* L'Eglise par un tacite consentement authorise cette doctrine. Et il n'est point vrai qu'elle n'exemte personne, que par impossibilité de le faire. A l'égard des ouvriers, il faut s'en tenir à la doctrine de saint Thomas, au lieu cité ad 3.

A la sixiéme : Que saint Thomas y répond au même lieu.

A la septiéme : Qu'ils n'y sont pas obligez ; si ces jeûnes les mettent dans un état de foiblesse contraire à ce qui est nécessaire pour leur vie.

DEUX CENT-CINQUIE'ME CAS.

Eclairciſſement qu'un Confeſſeur demande ſur pluſieurs Points.

Le premier, s'il peut ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxiéme, s'il doit obliger à reſtituer les interêts uſuraires qu'on a reçûs & conſumez en bonne foi.

Le troiſiéme, s'il faut obliger à reſtituer l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard?

Le quatriéme, comment on doit en uſer avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, quel avis on doit donner à des perſonnes qui veulent ſe marier enſemble.

Le ſixiéme, ce qu'on doit dire à des filles qui veulent ſe faire Religieuſes.

UN Confeſſeur qui en dechargeant la conſcience des autres, voudroit bien ne pas charger la ſienne, eſt en doute ſur quelques Cas particuliers qui ne ſont pas clairement decidez ni par l'Ecriture ni par les Conciles, ni par les Peres. Il n'a pas de lumiere ſur ces Cas; ou s'il en a, il n'oſe pas la ſuivre. Il con-

ſuite les perſonnes de France qu'il aprend être les plus éclairées & les plus exactes dans la Morale, qui lui donnent des reſolutions toutes diferentes. Sur quoi il demande.

1. S'il peut ſuivre dans la pratique quelle reſolution il voudra. 1. Il ſemble qu'oui : car il n'a pas plus de raiſon de ſuivre l'une que l'autre. 2. Il ſemble que non : car ce ſeroit avoir recours à la probabilité qui eſt rejettée. Que doit-il donc faire ?

2. Peut-il dans la pratique ſe ſervir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre, vû qu'il ne voit pas plus clair à l'une qu'à l'autre, & ainſi ſe comporter ſelon la diſpoſition qu'il voit dans le penitent.

3. Comment ſe doit-il comporter en la reſtitution, puiſqu'on dit, qu'afin de pouvoir impoſer à quelqu'un l'obligation de reſtituer, il faut qu'il y ſoit certainement obligé. Ce qui paroit embaraſſant pour un Confeſſeur, à cauſe qu'il y a pluſieurs cas particuliers qui ne ſont pas decidez ni dans l'Ecriture ni dans les Conciles ; & ſur leſquels les perſonnes les plus éclairées ne conviennent pas : comme par exemple ſur les interêts de l'argent prêté perçûs & conſumez en bonne foi : ſur ce qu'on a gagné aux jeux de hazard & d'autres. Ce qui ſemble faire voir qu'il n'eſt pas certain qu'il ſoit obligé à reſtitution, vû qu'il ſe trouve des perſonnes tres exactes dans la Morale qui n'y obligent pas. & par conſequent qu'il ne faut y obliger, quand même on ſe voit dans l'opinion contraire, à cauſe qu'elle n'eſt pas certaine & indubitable (ce qu'on dit pourtant être requis pour obliger à la reſtitution) étant contrariée

par des perſonnes tres-capables.

Cette maxime eſt-elle véritable, que tout ce qui eſt acquis par un péché doit être reſtitüé: parce que le péché n'eſt pas un titre légitime d'acquerir ? Comme par exemple ceux qui vendent les Fêtes & les Dimanches, doivent-ils reſtituër ce qu'ils ont gagné ce jour-là en vendant ou en travaillant, non pas à ceux qui ont acheté, mais aux pauvres.

Les marchez & les foires publiques qui ſe tiennent les Fêtes, ſont-elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Evêques voient ou ſçavent ces choſes, & ne diſent mot ?

Que faut-il dire & à quoi obliger au Tribunal de la penitence un jeune homme de dix ou douze ans, qui eſt Chanoine dans une Egliſe Cathédrale, vû que s'il y a du mal en cette promotion precipitée, il ſemble devoir être imputé à ſes parens, & non pas à lui ?

2. Il demeure dans une Académie à la campagne, où il n'y a que la maiſon où il demeure & deux ou trois autres. Il y aprend le Latin avec une ſoixantaine d'autres jeunes hommes. Eſt-il obligé ſous peine de péché mortel & de refus d'abſolution de porter tous les jours l'habit long ? ou peut-on ſe contenter qu'il porte une ſoutanelle les jours ouvriers ? Ce que je demande auſſi pour d'autres Beneficiers plus âgez, ou même qui ont les Ordres ſacrez, leſquels ne ſemblent pas ſi étroitement obligez à la décence de l'habit Eccléſiaſtique, que s'ils demeuroient dans les villes.

3. Supoſé que le Pape l'ait diſpenſé de dire ſon Bréviaire à cauſe de ſon bas âge & de ſes études, eſt-il en bonne conſcience ne le diſant

point ? Et generalement quand le Pape dispense quelqu'un de son Bréviaire, que doit faire le Confesseur là dessus ?

Quelle conduite faut-il garder avec les jeunes hommes & les filles qui veulent se marier ensemble, & qui en atendant ne se voient presque point qu'ils ne donnent ou ne prennent ocasion de pensées impures, ou même de baisers & d'autres privautez ? Il semble d'un côté qu'il faut les obliger à quiter l'ocasion du péché en ne se voiant point du tout. De l'autre côté cela semble dificile, vû qu'il est impossible de se marier sans se voir & sans se connoître.

S'il est vrai, comme il le paroît maintenant, que les Religieuses ne peuvent pas en conscience éxiger des Contracts des filles qu'elles reçoivent, la même obligation de conscience, est-elle pour les filles, ou pour les parens qui les font, à cause qu'elles ne sont point reçûës à la profession sans cela ? 1. Il semble qu'ouï : car celui qui achete les choses sacrées, est aussi criminel que celui qui les vend. 2. Il semble que non : car si cela étoit il ne faudroit plus porter ni aider personne à se faire Religieuse, de peur de la porter à un péché.

Sur ces Cas on re'pond.

A la prémiere dificulté, Qu'il ne peut suivre dans la pratique celle des opinions opposées qu'ils voudra ; mais qu'il est obligé de suivre celle qu'il connoit être la plus conforme à la Loi de Dieu, & aux définitions de l'Eglise.

A la deuxiéme ; Qu'il ne peut pas dans la pratique se servir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre : & que s'il ne voit pas plus clair à l'une qu'à l'autre, il doit se faire determiner à l'une des deux par son Evêque, ou par celui à qui son Evêque l'adressera. Qu'il est neanmoins à souhaiter qu'il se determine soi-même aprés beaucoup de prieres & d'étude : la plûpart de ces indéterminations procedent de ce qu'on ne veut pas, & de ce que l'on n'étudie pas comme il faut.

A la troisiéme : Qu'un chacun se doit comporter dans ces cas selon ses lumieres, en sorte que s'il est convaincu qu'un homme dans le cas qui lui est propose, soit obligé à la restitution, il l'y oblige : & si au contraire il n'est pas convaincu qu'il y soit obligé, il ne l'y oblige pas. Mais il peut n'en être pas convaincu, en deux manieres ; ou parce qu'il est convaincu qu'il n'y est pas obligé ; & en ce cas il doit lui declarer qu'il n'y est pas tenu : ou parce qu'il est indeterminé ; & en ce cas il doit se determiner par la priere & par l'étude, le plûtôt qu'il pourra : & cependant il n'obligera point à la restitution. Quant aux exemples raportez, il faut dire qu'il y a tres-peu de personnes qui obligent à la restitution des interêts de l'argent prêté, perçûs & consumez de bonne foi, sans que celui qui les a ainsi perçûs & consumez s'en soit enrichi : & si ces personnes avoient consideré atentivement ce que peut la bonne foi selon le Droit civil & selon le Droit canonique, & selon la Theologie en ces sortes de choses, peut-être elles changeroient d'avis. Et pour ce qui regarde ce que l'on a gagné au

jeu de hazard, il faut dire que tous conviennent, que s'il y a quelque Loi civile qui annulle la translation du domaine, qui se fait par le jeu, en ce cas celui qui a gagné au jeu est obligé à restitution : mais s'il n'y a point de Loi annullante, il n'y a pas de raison d'obliger à restitution, comme quelques-uns y obligent. Car le droit naturel ne declare pas nul le domaine de ce qui est acquis par le gain que l'on fait au jeu : & au contraire, comme il est, *l. 2. Instit. Tit. de rerum divis. §. per traditionem nihil tam conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi.* Le droit divin n'en parle pas. Le Droit Ecclesiastique ne peut prononcer sur la nullité de la proprieté étant une chose purement temporelle. Saint Thomas a tres-bien decidé ce cas 2. 2. q. 32. 2. 7. ad 2. *Circa verò quæ per alios acquiruntur, videtur esse aliquid illicitum ex divino jure, scilicet quòd aliquis lucretur ab his quæ rem suam alienare non possunt, sicut sunt minores & furiosi & hujusmodi, & quod aliquis trahat alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quod fraudulenter ab eo lucretur. Et in his casibus tenetur ad restitutionem, & sic de eo non potest eleemosynam facere. Aliquid autem videtur esse ulterius illicitum ex jure positivo civili, quod prohibet universaliter tale lucrum. Sed quia jus civile non obligat omnes, sed eos solos qui sunt his legibus subjecti, & iterum per desuetudinem abrogari potest; ideò apud illos qui sunt hujusmodi legibus obstricti, emendum universaliter ad restitutionem qui lucrantur, nisi forte contraria*

consuetudo prevaleat. Nec potest licitè retinere tali iure per servo durante. Et quoiqu'il n'y ait pas d'obligation de restituer, les Confesseurs neanmoins doivent punir ceux qui jouent à ces jeux de hazard en les obligeant à de grandes aumônes, parce qu'ils ne jouent à ces jeux que par avarice, quand ils y jouent des sommes notables.

Quant à ce que l'on demande, sçavoir si cette maxime est véritable, que tout ce qui est acquis par un péché doit être restitué, parce que le peché n'est pas un titre légitime d'acquerir? On repond que c'est une equivoque qui est renfermée dans ces termes (acquis par un péché), car on peut apeller acquis par le péché, tout ce que l'homme acquiert par un titre licite, comme par exemple parce qu'il vend, ou parce qu'il travaille quoi que sa vente soit acompagnée d'une circonstance qui fait qu'il y a du peché dans son action, par exemple s'il vend par avarice ou en mentant, ou quoique son travail soit fait en un jour défendu, & en ce sens tout ce qui est acquis par un péché ne doit pas être restitué. On peut apeller acquis par le péché, ce qui est donné gratuitement à cause d'un péché commis, quand il n'est point defendu de donner, *quando datio non est illicita*, comme parle saint Thomas 2. 2. q. 62. a. 5. ad 2. & en ce sens ce qui est acquis par un péché ne doit point être restitué. *Alio modo*, dit saint Thomas, *aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licèt ipsa datio non sit illicita: sicut enim qui dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est.*

eſt On peut apeller acquis par peché ce qui eſt acquis par convention que l'homme fait avec un autre de lui donner quelque choſe, s'il fait une action qui eſt un peché : & en ce ſens ce qui eſt acquis par un peché, ne doit pas être reſtitué, ſi ce n'eſt qu'il ſoit dit par la Loi, que telles conventions ſont nulles, & ne donnent aucun droit à celui en faveur duquel on convient. Saint Thomas in 4. diſt. 15. q. 2. a. 4. quæſt. 2. *Si lex prohibuit actum ex quo quis lucratur, ſed non lucrum, ſuppoſito actu, tunc quamvis acquirendo tali actu contra legem fecerit, tamen tenendo non facit contra legem : ſicut enim qui de lenocinio vel meretricio lucratur.*

Que ſi on dit que ces ſtipulations & conventions ſont nulles par la Loi *pacta*, chap. *de pactis*, ou il eſt dit : *Pacta quæ contra Leges Conſtitutionéſque vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere, indubitati juris eſt.* Et par la Loi, *ſi flagitii*, *De verborum obligat.* où il eſt dit : *Si flagitii faciendi vel facti causâ concepta ſit ſtipulatio, ab initio non valet.* On répond que ces conventions ſont invalides, avant que le peché ſoit commis ; parce que perſonne ne peut obliger ni être oblige à commettre un peché. Qu'aprés le peché commis, elles ſont encore nulles ; quant à l'efet d'en faire la demande en juſtice ; mais non pas quant à celui de recevoir ce dont on eſt convenu & de le retenir, tant qu'il n'y aura point de condamnation, parce que quand les Loix declarent qu'elles n'ont aucune force, c'eſt en peine ſeulement ; laquelle

peine n'eſt encourue que par le jugement.

On peut apeller acquis par peché, ce qui eſt acquis par injuſtice, par rapines, vols, uſures : & en ce ſens ce qui eſt acquis par peché, doit être reſtitue.

On peut enfin apeller acquis par peché ce qui eſt acquis par celui qui ne peut retenir ce qui lui a été donne, ni le rendre à celui qui lui a donné, comme par exemple, ce qui a été donné par ſimonie : & en ce ſens ce qui a eté acquis par peché, doit étre reſtitue aux pauvres, ou emploié en autres œuvres pies, & non pas à celui qui l'a donné.

Saint Thomas a reduit tout ceci en trois claſſes, 2.2.q.42.a.7. en ces termes : *Tripliciter poteſt eſſe aliquid illicitè acquiſitum : uno enim modo id quod illicitè ab aliquo acquiritur, debetur ei à quo eſt acquiſitum, nec poteſt ab eo retineri qui acquiſivit, ſicut contingit in rapina, & furto, & uſurâ,... Alio verò modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, quia quidem ille qui acquiſivit retinere non poteſt, nec tamen debetur ei à quo acquiſivit, quia ſcilicet contra juſtitiam accepit, & alter contra juſtitiam dedit, ſicut contingit in ſimoniaco in qua dans & accipiens contra juſtitiam divina legis agit : unde non debet fieri reſtitutio ei qui dedit, ſed debet in eleemoſynas erogari. Tertio modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, non quidem quia ipſa acquiſitio ſit illicita, ſed quia id ex quo acquiritur, eſt illicitum ; ſicut patet de eo quod mulier acquiſivit per meretricium. Et hoc propriè vocatur turpe lucrum. Quod enim mulier meretricium exerceat, turpiter agit & contra Dei legem : ſed in eo quod*

accipit, non injuſtè agit, nec contra legem Unde quod ſic illicitè acquiſitum eſt, retineri poteſt.

Pour ce qui eſt de ce jeune Chanoine, il ne le faut obliger à rien au Tribunal de pénitence pour ſa promotion precipitée par ſes parens. Il eſt obligé de porter un habit Eccleſiaſtique tous les jours, c'eſt à dire, au moins une ſoutanelle, & d'avoir la tonſure. Il ne peut ſe ſervir en conſcience de la diſpenſe qu'il a de ne pas dire ſon Bréviaire, ſi elle n'eſt donnée pour cauſe ſufiſante : & on ne peut pas apeller une cauſe ſufiſante, la dificulté qu'il auroit de le dire, à cauſe de ſon âge & de ſes études. A l'égard de tous les autres qui ont des diſpenſes ſemblables, il ne faut y avoir aucun égard, ſi elles ſont données ſans cauſe legitime.

Pour ce qui eſt des jeunes perſonnes qui ſe doivent marier enſemble, il faut les avertir des pechez qui ſe peuvent commettre dans le tems depuis les acordailles juſqu'au mariage, & les exhorter à n'y point tomber, & pour cét éfet, de ne s'expoſer à aucune ocaſion prochaine, de ne prendre ni ſoufrir aucune liberté défenduë, d'avoir Dieu devant les yeux, & de le prier, afin qu'il leur donne ſes graces pour ne rien faire qui lui déplaiſe, qu'il béniſſe leur mariage, & qu'ils s'y ſanctifient. Il faut auſſi avertir leurs parens de faire en ſorte que le tems entre les acordailles & le mariage ſoit autant court qu'il le pourra être, & de ne laiſſer point ces jeunes gens enſemble ſeuls.

Et quant à cette derniere dificulté qui regarde les contracts pour la reception des filles en Religion : On répond que comme il eſt défendu aux Religieuſes d'exiger autre choſe

paroît contre la nature ; mais les Loix du païs autoriſent cette diſpoſition, il faut s'y conformer. En d'autres, un pere n'a pas le pouvoir d'avantager un de ſes enfans plus que les autres. Cette diverſité ne vient que de la diverſité des Loix du païs ; & ce qui eſt juſte en l'un parce qu'il eſt conforme aux Loix du païs, ſeroit injuſte en l'autre, parce qu'il n'y eſt pas conforme. Il ſemble donc que cette ſocieté de bêtes, dont il faut que les païſans répondent, s'il en périt quelqu'une même par hazard, eſt juſte, & par conſequent permiſe, puiſqu'elle eſt conforme aux Loix du païs. Car quant à ce qu'on allégue au contraire du Pape Sixte V. & de ſaint Charles, qui condanne cette ſocieté, il ſemble qu'on peut répondre qu'ils les condamnent, parce qu'elles ſont contre les Loix du païs, & qu'elles ſont onéreuſes aux païſans, ce qui ne ſe trouve pas ici. Quant à ce qu'on dit que c'eſt une injuſtice que les païſans paient des bêtes qui périſſent ſans leur faute, & dont ils ne ſont pas les maîtres, parce que *res perit domino* ; ne peut-on pas répondre que le maître d'une choſe peut pactiſer avec quelqu'un de lui en répondre, pourvû qu'on lui donne ſufiſament pour courir cette riſque ? Et n'eſt-ce pas ce qui ſe rencontre en nôtre cas, puiſque les païſans gagnent nonobſtant qu'ils paient toutes les bêtes qui périſſent.

On demande à être éclairci ſur ce Cas, qui eſt fort de pratique.

2. Si cette ſocieté n'eſt pas permiſe, faut-il obliger à reſtitution ceux qui l'ônt pratiquée, vû qu'il ſemble qu'on ne doit obliger à reſtitution que ceux qui prennent quelque choſe con-

gligens à les conſerver. ſouvent ils les laiſſent périr par leur faute, ou même les derobent & font croire qu'elles ſont perdues. Ce que le maître ne peut juſtifier. Il ſemble donc tres-juſte de les obliger d'en repondre, afin qu'ils en aient ſoin. 2. Si cette ſocieté eſt injuſte, il ſemble que ce n'eſt pas parce que c'eſt une uſure: car ce n'eſt pas un prêt d'argent pour lequel on s'aſſure d'un certain profit. Ce ne peut donc être que parce qu'elle eſt à charge aux paiſans. Or il ſe trouve qu'ils y gagnent beaucoup, qu'ils s'entretiennent de ce profit, & même quelquefois s'enrichiſſent. Ce qui fait qu'ils recherchent fort cette ſorte de ſocieté. Où eſt-ce donc que peut être l'injuſtice d'une ſocieté en laquelle tout le monde gagne, & qui ne ſemble point contraire à la Loi de Dieu, comme ſeroit de tirer de l'interêt de l'argent qu'on prête. 3. Ce qui ſemble être le plus fort pour montrer que cette ſocieté eſt permiſe, c'eſt qu'elle eſt aprouvée par les Loix du pais, qui ont ſoin de donner à un chacun ce qui lui apartient. C'eſt ainſi que les Juges prononcent, c'eſt ainſi que les peuples vivent. Les Loix ſont aprouvées par les Rois, reçûes par les peuples ce qui ſemble obliger de les ſuivre, lorſqu'elles ne contiennent point d'injuſtice manifeſte, comme il ſemble que celle-ci n'en contient point. Il y a pluſieurs autres Loix qui paroiſſent beaucoup injuſtes, & auſquelles neanmoins on ſe conforme: Comme par exemple, en de certains pais le fils aîné d'un Roturier aura preſque tout le bien de la maiſon, & ſes freres preſque rien: ce qui

lun en 1578. par le Concile de Bordeaux aſſemblé en 1585. & par ſaint Thomas, qui en la 2.2. q.78. a.2. ad 5. dit que la difference entre le prêt & la ſocieté, eſt que celui qui prête, transfere la proprieté de ſon argent a celui à qui il a prêté. D'ou vient que celui qui l'emprunte eſt obligé de le reſtituer tout entier à ſes riſques : mais que celui qui met ſon argent en ſocieté pour en trafiquer avec un Marchand, ou avec un Artiſan, ne lui transfere pas la propriete, & qu'il en demeure toûjours le maître : ce qui fait que le Marchand qui en negocie, ou l'Artiſan qui s'en ſert, n'en courent pas tout le riſque, mais que c'eſt lui qui le court, & que c'eſt ſur cela qu'il a droit de prendre une partie du gain. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat : unde ille cui pecunia mutuatur, ſub ſuo periculo tenetur eam reſtituere integrè unde non debet ampliùs exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam ſuam vel mercatori vel artifici per modum ſocietatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum ſed remanet ejus : ita quod cum per culpam ipſius mercator de ea negotiator, vel artifex operatur : ideò juſtè poteſt partem lucri inde proveniendi exigere tanquam de re ſua.*

Tous les Theologiens ont ſuivi en cela ſaint Thomas, & ils ont dit que l'on ne pouvoit prendre profit d'un argent prêté : parce qu'au moien du prêt, la proprieté de l'argent eſt transferée à celui à qui l'on prête : ce qui fait qu'il n'eſt pas juſte d'en tirer du profit: car on ne peut profiter que de ce qui eſt à ſoi.

mais qu'on peut profiter de l'argent que l'on donne en ſocieté à un Marchand, parce qu'il ne ſe dépouille pas en le lui donnant, du droit de proprieté. Et cette doctrine eſt conforme au Droit civil, comme il ſera dit ci-aprés.

Ce que l'on objecte à l'encontre eſt de nulle conſidetation.

On dit premiérement, qu'à moins d'obliger les paiſans de paier les bêtes qui periroient, ils ſont horriblement negligens à les conſerver; ſouvent ils les laiſſent perir par leur faute, & font croire qu'elles ſe ſont perdues. Mais on dit à cela qu'un inconvenient ne rend pas une choſe licite & bonne, qui eſt illicite de ſe même, & condamnée. Qu'il faut que ceux avec qui on fait ſocieté ſoient fideles? que ſi on ne les juge pas tels, on a tort de traiter avec eux. Que ce que l'on dit des paiſans, on le peut dire d'un Marchand ou d'un Artiſan avec qui on voudroit entrer en ſocieté, & ſur ce principe, que l'on pourroit leur prêter à uſure: ce qui n'eſt pas vrai.

On dit en ſecond lieu, que ſi cette ſocieté eſt injuſte, ce n'eſt pas parce qu'elle eſt uſuraire, puiſque ce n'eſt pas un prêt d'argent, par lequel on s'aſſure d'un certain profit. Mais on repond à cela, qu'il eſt vrai que ce n'eſt pas un prêt d'argent, mais c'eſt un prêt de béſtiaux, dont on tire du profit; ce qui eſt defendu: car tout prêt doit être gratuit, puiſque la proprieté de la choſe prêtée eſt transferée à celui à qui elle eſt prêtée. *Mutui obligatio in his rebus conſiſtit, quæ pondere, numero, menſurâve conſtant, veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata,*

ore, argento, auro : quas res aut numerando, aut metiendo, aut appendendo in hoc damus ut accipientium fiant, & quandoque nobis non eadem res, ſed alia ejuſdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum eſt, quia ita a me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. L. 1. Inſtit. Tit. 1. § 1.

On dit en troiſiéme lieu que cette ſocieté eſt aprouvée par les Loix du païs, que c'eſt auſſi que les Juges, que les peuples vivent, que ces Loix ſont aprouvées par les Rois, & reçûes par ſes peuples. Mais on répond qu'il n'eſt point vrai qu'elle ſoit aprouvée par les Loix du païs : Car ſi c'eſt un païs coutumier, il faudroit qu'elle fût aprouvée ou par un article de la coutume, ou par une Ordonnance du Roi. Or il n'y a point d'article d'aucune coutume du Roiaume, ni aucune Ordonnance du Roi, qui permette qu'on rende les puiſans qui ſont en ſocieté, répouſables du beſtail qui ne perit point par leur faute. Si c'eſt un païs de droit écrit, il faudroit que les uſures y fuſſent permiſes, ce qui n'eſt pas : Car les conſtitutions Canoniques y corrigent tout ce qui eſt uſuraire permis par le droit civil.

On dit en quatrieme lieu, qu'il y a pluſieurs autres Loix qui paroiſſent beaucoup plus injuſtes, comme ſont celles qui donnent preſque tout le bien aux enfans, & celles qui ne permettent pas à un pere d'avantager un de ſes enfans plus que les autres : mais on répond à cela que ce ſont des articles de coûtume, qui tiennent lieu de Loi, & qui ne contiennent rien qui ſoit contraire à la loi de Dieu, la diſpoſition des biens etant du droit des gens. Au lieu

qu'il n'eſt point vrai qu'il y ait aucune loi qui autoriſe cette pratique, & qu'il n'y en peut avoir aucune, puis qu'elle ſeroit contraire à la loi de Dieu, qui défend de tirer profit des prêts.

On dit en cinquieme lieu, que Sixte V. & ſaint Charles ne condamnent ces ſocietez que parce qu'elles ſont contre les loix du pays, & onereuſes aux payſans. Mais on répond qu'ils les condamnent preciſement, parce qu'elles ſont uſuraires. Sixte V. dit nettement : *Huiuſmodi contractus, conventiones, & pactiones uſurarios & illicitos poſthac cenſere debere : atque inpoſterum non licere iis qui pecunias vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradant, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter ſe paſciſci & concordare : neque etiam ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipiunt, ad ſortem ſeu ad capitale ſalvum & integrum ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum, quovis pacto aut promiſſione ſibi obligare* Et ſaint Charles condamne auſſi cette ſocieté, parce qu'elle eſt uſuraire, comme on peut voir par ce qu'il en dit au commencement & à la fin de ce Chapitre, dans lequel il ne fait autre choſe que de raporter pluſieurs eſpeces d'uſures pour les condamner comme telles.

Et enfin, quant à ce que l'on dit, que le maître d'une choſe peut pactiſer avec quelqu'un de lui en répondre, pourvû qu'il lui donne ſatisfaction pour courir cette riſque, on répond qu'il ne peut pactiſer avec celui avec lequel il eſt en ſocieté: autrement la ſocieté ſeroit rompue, & il ne pourroit plus profiter du gain.

Sur la deuxiéme dificulté : Qu'il faut obliger à reſtitution ceux qui l'ont pratiquée, ſi ce n'eſt qu'ils aient perçû & conſumé ces profits étant en bonne foi, & qu'ils ne s'en ſoient pas enrichis.

Sur la troiſiéme dificulté : Qu'ils doivent reſtituër tout le profit qu'ils ont tiré de leurs bêtes : car leur convention n'a été que d'un pur prêt, duquel par conſequent ils n'ont pû profiter, puis qu'on a chargé le preneur de tout le riſque.

Sur la quatriéme dificulté : Que les uns & les autres ne ſont pas en bonne conſcience ? Mais que ceux qui font porter aux paiſans moins de la perte d'une année, ſont moins en mauvaiſe conſcience, que ceux qui leur font porter la perte qui arrive de tous les animaux.

Sur la cinquiéme dificulté : Que c'eſt mal fait de donner des bêtes à l'eſtimation, à condition d'en retirer un profit de cinq pour cent : Que ce Traité eſt un Traité de prêt, & partant dont on ne peut rien retirer que le capital : Que le prêt n'eſt pas ſeulement de l'argent, mais qu'il eſt auſſi des fruits, des grains, & des animaux, comme il eſt évident par ce qui a été dit ci-deſſus : Que quand ce ne ſeroit point un prêt ce ſeroit une vente ; & partant que l'on ne pourroit ſans injuſtice retenir plus que l'eſtimation qui eſt le prix juſte : Que ce n'eſt point un loüage de bêtes : Car par le moien du loüage que l'on fait des bêtes, la proprieté n'eſt pas tranferée au locataire ; & ce qui perit ſans la faute du locataire, perit à celui qui donne à

louage. Or en cette eſpece il y a tranſlation de proprieté de celui qui donne a eſtimation, à celui qui reçoit. Et partant ce n'eſt pas un louage.

Déliberé à Paris ce 14. Août 1669.

DE SAINTEBEUVE.

RESOLUTIONS DE QUELQUES difficultez propoſées à des Docteurs de Sorbonne ſur les Ordonnances & Reglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques & autres.

UN Evêque connoiſſant par ſes viſites, & par les plaintes des gens de bien que les principales ſources de l'impieté, de l'impudicité, & autres ſemblables de ſon Diocéſe, dont pluſieurs Eccleſiaſtiques n'etoient pas exemts, étoit la frequentation des cabarets, l'oiſiveté de quelques Eccleſiaſtiques, leur inclination pour les compagnies peu édifiantes, & l'immodeſtie de leurs habits, a fait pluſieurs Ordonnances pour remédier à ces deſordres, y a ajouté les cenſures, & s'eſt reſervé la connoiſſance des refractaires.

On propoſe pluſieurs difficultez ſur ceci. La premiere, ſçavoir, ſi un Evêque peut defendre aux Cabaretiers de recevoir dans leurs maiſons des ſéculiers habituez dans les mêmes Paroiſſes, pour leur donner à boire ou manger les Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin?

La ſeconde, ſçavoir, s'il peut defendre aux

ront eu la hardieſſe de recevoir dans leur maiſon les Dimanches & les Fêtes, pendant le Service divin, quelques Paroiſſiens, pour y boire, jouer, ou faire autres choſes qui ne ſont pas neceſſaires abſolument.

Le Concile de Tours, l'an 1583 au titre *de Feſtorum cultu, & cum juxta* &c.

In hoſpitiis, ſeu cauponis aut quam peregrinis caſtra & vinum miniſtrare... ſub anathemate ſuſpenſâ prohibet hac ſancta Synodus.

Ce ſaint Concile defend ſous peine d'excommunication, de recevoir dans les hôteleries ou cabarets, & de donner a manger & à boire à d'autres perſonnes qu'aux paſſans les Dimanches & les Fêtes, particulierement pendant qu'on celebre les ſaints Miſteres, & qu'on chante l'Ofice divin.

C'eſt ce qui eſt autoriſé par l'Article XXV de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte. Defendons a tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres des jeux de Paulme, de recevoir aux heures du Service divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui ſont mariez, & ont menage, d'aller boire & manger aux cabarets: & aux Taverniers & Cabaretiers de les y recevoir.

Cet Article a été confirmé par l'Article XXXIX. de l'Ordonnance de Blois.

RESOLUTION DE LA SECONDE diſficulté, qui regarde ceux qui vont au cabaret; ſçavoir, ſi un Evêque leur peut défendre d'y aler.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & répondent, que l'Evêque a auſſi droit & pouvoir de defendre aux fideles la frequentation des cabarets les jours & les heures qu'on celebre le Service divin: & en quelque tems que ce ſoit aux Eccleſiaſtiques, hors de certains cas, comme par exemple, celui de la neceſſité dans les voïages: L'Egliſe leur a toujours défendu d'y aler boire ou manger. Voici ce qui en eſt dit au Can. 53. des Apôtres

Si quis Clericus in cauponâ comedens deprehenſus fuerit ſegregetur, præterquam ſi in publico diverſorio invia propter neceſſitatem diverterit

Si on a connoiſſance qu'un Clerc ait mangé dans un cabaret, qu'il ſoit excommunié, ſi ce n'eſt qu'il eût été dans une hôtelerie ou cabaret par neceſſité en faiſant voiage.

Le Concile de Laodicee Chap. 17. *Quod non oportet ſacro miniſterio deditos a Presbyteris uſque ad Diaconos & reliquum Eccleſiaſticum ordinem, id eſt uſque ad Subdiacono, Lectores, Cantores, Exorciſtas, & Oſtiarios, & ex numero continentium & Monachorum ingredi tabernas.*

Il ne faut point que ceux qui ſont dediez au ſervice de Dieu, c'eſt à dire, les Prêtres les Diacres, les Soûdiacres, les Lecteurs, les

Chantres, les Exorciſtes, les Portiers, ceux qui vivent dans le combat, ni les Moines entrent dans les cabarets.

Le troiſieme Concile de Carthage, Chap. 27. *Ut Clerici tendi vel bibendi cauſa tabernas non ingrediantur, niſi peregrinationis neceſſitate compulſi.*

Il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques d'entrer dans les cabarets pour y manger ou pour y boire, s'ils n'y ſont obligez dans les voyages.

Le Concile *in Tituli*, Chap. 9. *Nulli licere Clerico cauponariam habere tabernam: ſi enim cauponam ingredi non eſt permiſſum, quanto magis in ea miniſtrare?*

Il n'eſt point permis à aucun Eccleſiaſtique de tenir cabaret: car s'il leur eſt défendu d'entrer dans les cabarets, il leur eſt encore défendu d'en tenir pour y recevoir les autres.

Le quatorziéme Capitulaire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle, *In Conſilio Leptinenſi necnon in Aſticano præcipitur, ut Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur edendi, vel bibendi cauſa*, &c.

Le Concile de Francfort, Chap. 19. *Ut Preſbyteri, Diaconi, Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.*

Il eſt défendu aux Prêtres, aux Diacres, aux Moines, & aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire.

Le Chapitre 62. du Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816. ſous Louis le Debonnaire, renouvelle le Canon de celui de Laodicée que nous avons marqué ci-devant.

Le Capitulaire 13. de Theodulfe, Evêque d'Orleans, defend aux Eccleſiaſtiques d'aller

boire ou manger dans les cabarets : *Neque per tabernas eatis bibendo & comedendo.*

Le Concile de Latran sous Innocent III. au Chap. 16. *Tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti.*

Que les Ecclesiastiques fuient absolument les cabarets, s'ils ne sont en nécessité d'y aler en faisant des voiages.

Le Sinode de Galon & de Simon, Légats du Siége Apostolique, tenu en ce tems-là, fait la même défense dans les mêmes termes.

Le Sinode d'Angers l'an 1265. *Inhibemus eisdem Presbyteris & Capellanis, ne ipsi maximè in villa aut castello quibus morantur, tabernas intrare præsumant.*

Nous défendons expressement aux Prêtres & Chapelains, d'entrer dans les cabarets, & nommement dans les Villes & Bourgs où ils demeurent.

Un autre Sinode de la même Eglise, tenu en 1314. défend la même chose.

Le Sinode de Poitiers, sous Itier, l'an 1396. *Ne de cætero Sacerdotes, Religiosi, Beneficiati, aut in sacris Ordinibus constituti tabernam adeundi, vel bibendi causa ingrediantur, nisi in necessitate*, &c.

Au reste, nous défendons aux Religieux, aux Beneficiers, & à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez, d'entrer dans les cabarets pour y boire, si ce n'est par necessité dans les voyages, &c.

Le Sinode de Troyes, vers l'an 1400. *Non per villam discurrere, vel tabernas, nisi in casu necessitatis, seu loca otiosa frequentare.*

Nous ordonnons que les Ecclesiastiques ne

paroiſſent point court par la ville & par les cabarets, ni dans les lieux ou ceux qui s'aſſemblent ne s'occupent a rien de bon, ſi ce n'eſt qu'une honnête neceſſité les y oblige.

Le Concile de Rheims, l'an 1583. au titre *de Clericis*, §. 4. *Tabernas niſi peregrè profecti non intrent.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent point dans les cabarets, ſi ce n'eſt lors qu'ils ſont en voyage.

Le Concile de Tours la même année au titre *Poreets*, §. *Cùm multum Neve etiam tabernas, aut cauponas, blaſphemiarum & luxuriæ officinas, quod ſi nec etiam ſponſaliorum vel obſequiorum funeralium prætextu niſi inter peregrinandum ingrediantur.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent jamais dans les cabarets, qui ſont des écoles de blaſphemes & d'impudicitez, ſous pretexte d'aſſemblée pour quelque mariage, batême, ou pour quelques funerailles, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt lors qu'ils ſont dans les voyages.

Le Sinode d'Aix l'an 1583. au titre *de vi. & honeſtate Cleric. Tabernas ne frequentent adeantve, niſi itineris cauſa.*

Que les Eccleſiaſtiques ne hantent point les cabarets : qu'ils n'y entrent pas même ſi ce n'eſt lors qu'ils font voyage.

Cette defenſe eſt ſi raiſonnable & ſi juſte que les Empereurs Payens l'ont faite aux Prêtres des Idoles, comme on peut voir chez Sozomene livre 5 chap. 15.

Comment des Chrêtiens, & des Prêtres de Jesus-Christ crucifié pourroient-ils trouver

redire à des reglemens que des Payens ont crû neceſſaires pour les bonnes mœurs ? Ne doivent-ils pas au contraire être bien-aiſes de voir que des Eveques qui veillent pour leur ſalut, leur defendent des choſes qui l'ont toûjours été dans l'Egliſe, & qui ſont la ſource d'une infinité de deſordres ?

RESOLUTION DE LA troiſiéme dificulte : Sçavoir, ſi l'Evêque peut faire ces défenſes aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux, contre les termes de l'Ordonnance ?

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & répondent ſur la troiſiéme dificulté, que l'Evêque peut faire ces defenſes ſous peine de cenſures, imitant ce qui a été fait dés les premiers ſiecles de l'Egliſe. D'où il s'enſuit que toutes les perſonnes comprifes dans les Ordonnances & defenſes ſont obligez de lui obéir en cela ſous peine de peché.

RESOLUTION DE LA quatriéme dificulté : Sçavoir, ſi l'Evêque ſe peut reſerver ces Cas, en ſorte qu'il n'y ait rien que lui, & ceux à qui il en donne un pouvoir ſpecial qui en puiſſent abſoudre.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & repondent ſur la quatriéme difficulté: Que l'E-

vêque peut ſe reſerver ces Cas, ſuivant le pouvoir qui eſt attaché à ſon caractere, comme il eſt dit au chapitre 7. de la 14. ſeance du Concile de Trente, & comme il a été tant de fois declaré.

Ces dificultez expliquées & reſoluës, on en propoſe d'autres qui n'en ſont que des ſuites.

PREMIERE DIFICULTE'.

On demande ſi un Cabaretier recevant pendant l'Ofice divin des ſeculiers chez lui les Dimanches & les Fêtes, & des Eccléſiaſtiques en quelque tems que ce ſoit, pour leur donner à boire ou à manger, contre les termes de la défenſe, ne péche pas mortellement, & n'encourt pas l'excommunication ſi elle eſt déclarée encouruë *ipſo facto*, c'eſt à dire, deſlors même qu'ils contreviennent à l'Ordonnance.

Repondent : Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Ofice divin des ſeculiers chez lui les Dimanches & les Fêtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque tems que ce ſoit, pour leur y donner à boire ou à manger contre les termes de la défenſe de l'Evêque, péche mortellement, & qu'il encourt l'excommunication ſi elle eſt declarée encouruë *ipſo facto*. C'eſt ainſi qu'elle eſt declaree dans la plûpart des Dioceſes, & nommement en celui d'Angers.

SECONDE DIFICULTE'.

On demande ſi des ſéculiers qui hantent les cabarets en ces jours & tems, au mepris des Ordonnances ſi juſtes & neceſſaires, n'ofenſent pas Dieu mortellement.

Repondent : Que les ſéculiers ofenſent Dieu mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Fêtes durant l'Ofice

divin, au mépris de l'Ordonnance de l'Evêque qui le leur défend.

TROISIE'ME DIFICULTE'.

On demande si les Ecclésiastiques, qui contre lesdites Ordonnances vont boire ou manger en compagnie dans les cabarets, n'ofensent pas Dieu mortellement, & s'ils n'encourent pas l'excommunication, & autres censures portées dans les Ordonnances de l'Evêque, si l'Evêque les déclare encouruës *ipso facto*.

Répondent : Que les Ecclesiastiques qui vont boire ou manger dans les cabarets, ou seuls ou en compagnie contre lesdites Ordonnances, ofensent Dieu mortellement, & qu'ils encourent l'excommunication, &c. portée dans les défenses de l'Evêque, en cas qu'il les ait declarée encouruë *ipso facto*, par ceux qui y contreviendront.

La plûpart des Evêques, & notamment celui d'Angers, la déclare encouruë *ipso facto* : Monseigneur l'Evêque d'Angers déclare de plus qu'il défend les jardins, cours, & corps de logis apartenans aux Cabaretiers, comme les cabarets même, quoi qu'ils soient détachez du corps de logis principal où loge l'Hôte ou Cabaretier : & de plus, qu'il comprend dans ses défenses & censures ceux qui iroient dans les cabarets d'un Diocese voisin, pour éluder ses Ordonnances.

QUATRIE'ME DIFICULTE'.

On demande si les Prêtres qui sans pouvoir special de M. l'Evêque donnent l'absolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Ecclesiastiques, contre la défense expresse de l'Evêque, n'ofensent pas Dieu mortellement (hors les cas de

peril de mort) & s'il n'est pas vrai que leur prétendue absolution est nulle.

Repondent : Que supose que l'Eveque se soit reservé ces Cas, les Prestres qui n'ont pas le pouvoir special d'absoudre des Cas reservez à l'Evesque, ofensent Dieu mortellement quand ils donnent l'absolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Ecclesiastiques, contre la defense expresse de l'Evêque (hors le peril de mort) & que ces pretendues absolutions SONT NULLES.

M. l'Evêque d'Angers se reserve tres-expressément ces Cas, & declare excommuniez *ipso facto* les Prêtres qui en oseront donner temerairement de pretendues absolutions. Il improuve, & condamne pareillement ceux qui iroient à dessein, *detortâ operâ*, se confesser dans un Dioceſe voisin, pour élader ces Ordonnances : & ainsi ceux qui iroient pour s'en faire absoudre, ne seroient point absous du tout. Cette difficulté a été expliquée tres-amplement, & resolue par trente-un Docteur de Sorbonne, & elle se trouve au 35. Cas de ceux que M. Ragot, Prêtre, Promoteur du Dioceſe d'Alet, leur a proposez.

CINQUIE'ME DIFFICULTE'.

On demande si des Prêtres qui ont connoissance de ces defenses, & à qui on a taché d'en montrer la consequence par les desordres, l'impudicité, & autres scandales de quelques Ecclesiastiques, qui sont fomentez & entretenus par cette licence, n'ofensent pas Dieu mortellement de dire en public aux Cabaretiers, & autres, qu'il n'y a point de mal de faire ce que les Ordonnances de l'Evêque defendent.

Repondent : Que des Prêtres qui sçavent ces

ces defenſes, & à qui on a tiché d'en montrer la conſequence par les deſordres, l'impredicite, & autres ſcandales de quelques Eccleſiaſtiques, qui ſont fomentez & entretenus par cette licence, ofenſent Dieu mortelement de dire en particulier ou en public aux Cabaretiers, & aux autres, qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances.

SIXIE'ME DIFICULTE'.

On demande ſi des Eccleſiaſtiques & des ſeculiers qui par une mauvaiſe coutume boivent du vin pur dans les compagnies, & autres rencontres, ne pêchent pas du peche d'intempérance & contre l'obligation du jeûne les jours que l'Egliſe commande de jeûner.

Repondent : Que ces Eccleſiaſtiques & ſeculiers qui par une mauvaiſe coutume boivent du vin, & même du vin pur dans les compagnies, & autres rencontres, hors les repas, les jours de jeûne, pêchent du peche d'intemperance, & par conſequent perdent le merite de leur jeûne Eccleſiaſtique : & qu'il eſt même fort probable qu'ils pêchent contre la Loi de l'Egliſe, qui ordonne le jeûne, comme ſaint Thomas l'enſeigne 2. 2. q. 147. a. 6. ad 2. où apres la diſtinction du jeûne naturel & du jeûne Eccleſiaſtique, il ajoûte : *Si quis autem immoderatè potu utatur, poteſt peccare & meritum jejunii perdere : ſicut etiam ſi immoderatè cibum in una comeſtione aſſumat.*

SEPTIE'ME DIFICULTE'.

On demande ſi un Prêtre, & autre Eccleſiaſtique n'eſt pas obligé en conſcience de porter l'habit Eccleſiaſtique, nommément aprés que ſon Evêque l'a ordonné expreſſement, &

conformement aux Canons, pour obliger les Eccleſiaſtiques a la modeſtie, & à la retenue parmi les ſeculiers, dans les lieux où ce manquement de modeſtie diſſipe beaucoup les Eccleſiaſtiques, & en fait tomber quelques-uns dans les deſordres & les ſcandales parmi les compagnies.

Repondent : Qu'un Prêtre ou autre Eccleſiaſtique eſt obligé en conſcience de porter l'habit Eccleſiaſtique, particulierement aprés que ſon Evêque l'a ordonné expreſſement, & conformement aux Canons, pour obliger leſdits Eccleſiaſtiques à la modeſtie, & à la retenue parmi les ſeculiers dans les lieux ou ce manquement de modeſtie diſſipe beaucoup les Eccleſiaſtiques, & en fait tomber quelques-uns dans les deſordres & les ſcandales parmi les compagnies. L'autorité du Concile de Trente, ſeance 14 *de reform. c* 6. doit ſufire pour convaincre les plus rebelles, quand même pluſieurs autres Conciles & Sinodes n'ordonneroient pas la même choſe. Voici les termes de celui de Trente : *Quia verò etſi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos, veſtes proprio congruentes Ordini* ſemper deferre, *ut per decentiam habitus extrinſeci, morum honeſtatem intrinſecam oſtendant : tantam autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut propriam dignitatem & bonorum Clericalem parvipendentes veſtes etiam deferant publicè laicales, pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus : propterea omnes Eccleſiaſtica perſona quantumcumque exempta, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitatem, perſona-*

tus officia, aut beneficia qualiacumque Eccleſiaſtica obtinuerint, *ſi poſtquam ab Epiſcopo ſuo etiam per Edictum publicum moniti fuerint honeſtum habitum Clericalem illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipſius Epiſcopi ordinationem mandatum non detulerint, per ſuſpenſionem ab Ordinibus ac officio & beneficio ac fructibus, reditibus & proventibus ipſorum beneficiorum, necnon, ſi ſemel correpti denuo in hoc delinquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi coerceri poſſint & debeant, Conſtitutionem Clementu V. in Conc. Vienn. editam, qua incipit*; Quoniam, *innovando & ampliando.*

Quoi qu'il ſoit vrai, ſelon le proverbe, que l'habit ne fait pas le Moine, il faut pourtant que les Clercs *portent toujours* les habits conformes à leur Ordre, afin qu'on connoiſſe par la modeſtie exterieure de leurs habits, l'honnêteté interieure de leurs mœurs : encore que l'Egliſe ait ſouvent fait & renouvellé cette Ordonnance, il ſe trouve neanmoins des Eccléſiaſtiques ſi téméraires, & qui font un tel mépris de la Religion, que ne faiſant aucun compte de leur dignité, & de l'honneur Clérical, ils n'ont point de honte de porter même en public des habits ſéculiers, voulant ainſi en même tems être engagez en deux partis, en celui de Dieu & de l'Egliſe par leur profeſſion, & dans celui de la chair & du monde par leurs déréglemens. C'eſt pour remédier à ces deſordres que le ſaint Concile veut *que tous les Eccleſiaſtiques, exemts & non exemts qui ſont dans les Ordres ſacrez, ou qui ont*

quelque dignité Ecclesiastique, quelque Office ou Benefice quelqu'il soit, portent des habits Ecclesiastique conformes à leur état & dignité, & que s'ils y manquent apres que leur Evêque les en aura avertis par quelque Mandement ou Ordonnance publique, on les y contraigne par la suspension de leurs Ordres, Offices, & Benefices, & par la privation des fruits, émolumens & revenus de leurs Benefices pour quelque tems, & que s'ils retombent dans la même faute aprés en avoir été repris, on les en prive tout à fait, & pour toûjours. Pour cet effet le saint Concile renouvelle la Constitution de Clement V. publiée dans le Concile de Vienne, qui commence *Quoniam*, & il amplifie même ce qui est dit sur ce sujet.

HUITIE'ME DIFFICULTE'.

On demande si un Confesseur n'est pas tenu en conscience d'obliger les Ecclesiastiques à porter l'habit Clerical, & les cheveux selon les Reglemens & Ordonnances, avant de leur donner l'absolution ; & s'il ne doit pas la leur refuser en cas qu'ils ne veuillent obeïr & se corriger.

Répondent : Que le Confesseur est tenu en conscience d'obliger les Ecclesiastiques qui se confessent, de porter l'habit Clérical, & les cheveux selon les Reglemens & Ordonnances de l'Evêque, & de leur refuser l'absolution en cas qu'ils ne promettent pas de se corriger ; & de se soumettre à ces Ordonnances.

NEUVIE'ME DIFFICULTE'.

On demande si un Confesseur qui connoit qu'un Ecclesiastique aime trop les compagnies, ou des seculiers, ou des autres Ecclesiastiques,

& qu'il perd le tems dans ces compagnies, qu'il y diſſipe l'eſprit, qu'il y boit & mange ſans juſte neceſſité, & même ſouvent juſqu'à l'excés, n'eſt pas obligé de les lui défendre, & d'exiger qu'il ſe reduiſe dans une maniere de vie Eccleſiaſtique & exemplaire, s'emploiant à des exercices conformes à ſon miniſtere, & ſi on ne lui doit pas refuſer l'abſolution en cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à ce qui lui ſera ordonné pour cet éfet.

Repondent: Que le Confeſſeur qui connoit qu'un Eccleſiaſtique aime trop les compagnies: ſoit des ſeculiers, ſoit d'autres Eccleſiaſtiques, & qu'il perd le tems dans ces compagnies, qu'il s'y diſſipe l'eſprit, qu'il y boit & mange ſans juſte neceſſité, & même ſouvent juſqu'à l'excés, eſt obligé de défendre à cet Eccleſiaſtique, ſon penitent, ces compagnies, & d'exiger qu'il ſe reduiſe dans une maniere de vie exemplaire, s'emploiant à des exercices conformes à ſon miniſtere, & qu'on lui doit refuſer l'abſolution en cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à ce qui lui ſera ordonné au Tribunal de la Confeſſion.

Dixie'me Dificulte'.

On demande ſi on ne doit pas refuſer l'abſolution à des Eccleſiaſtiques qui ne veulent pas rompre compagnie avec quelques femmes ou quelques filles à qui ils continuent de rendre des viſites toutes galantes & mondaines; qui cauſent même quelque ſcandale: & ſi on ne doit pas tenir la même conduite à l'égard de ces femmes ou filles,

Repondent: Que l'on doit refuſer l'abſolution à des Eccleſiaſtiques qui rendent des viſites

toutes galantes & mondaines, à des femmes ou à des filles, qui cauſent quelque ſcandale, quand ils ne veulent pas rompre ces converſations galantes, mondaines & ſcandaleuſes aprés en avoir été avertis ſelon l'ordre pratiqué dans l'Egliſe en ſemblables ocaſions, avec charité & prudence, par leur Confeſſeur, qui ſe propoſera dans cette rencontre la gloire de Dieu dans le ſalut tant de ces Eccleſiaſtiques, que de ces filles ou femmes, envers leſquelles il faut garder la même conduite, & prendre garde de ne point bleſſer leur honneur.

Délibere à Paris ce 30. Mars 1667.

DE SAINTEBEUVE.

DEUX CENT-NEUVIE'ME CAS.

Le ſoin des ames ne peut être donné que par la Puiſſance Eccleſiaſtique.

UN Eccleſiaſtique qui a des dégrez dans la Faculté de Theologie de Paris, a été pourvû par le Roi, ainſi que tous ſes Predeceſſeurs, depuis plus d'un ſiecle, du Doienné d'une Egliſe Colégiale. On demande ſi la charge des ames ſe trouvant unie à ſon Doienné, & la matiere ou les ſujets lui aiant été déterminez par une Chartre de l'Evêque Dioceſain, de l'année 1123. il a beſoin de l'Aprobation ou *Viſa* de l'Evêque du Dioceſe, pour adminiſtrer les Sacremens, prêcher dans ſon Egliſe, & faire toutes autres fonctions Curiales lors qu'il eſt Prêtre.

Comme la reſolution de ce Cas dependoit

entierement de la diſpoſition du Titre & de la Chartre de l'Evêque, qui y eſt mentionnee, on a été obligé de la raporter ici en ſon entier.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

SIMON Dei Gratiâ Noviomenſis, atque Tornacenſis Epiſcopus, Eccleſiæ ſancti Furſæi Peronenſis Lamberto Decano ſuiſque ſucceſſoribus in perpetuum. In his quæ ad pacem ſunt quantum Deo adjuvante poſſumus ſemper laborare debemus. Quam ob rem ea quæ de Cura Eccleſiæ ſancti Furſæi dubia quibuſdam & incertâ videbantur, gratia pacis determinare & confirmare vobis decrevimus, *ne quam deinceps afferant inter Eccleſiam noſtram veſtramque diſſenſionem.* Tibi igitur Lamberte Decane *tuiſque ſucceſſoribus in perpetuum* Curam Eccleſiæ ſancti Furſæi tali determinatione confirmamus quali eam te Prædeceſſores tuos juſtè tenuiſſe, in Synodali conventu demonſtrasti & Sacramento probaſti, Curam videlicet Canonicorum ſancti Furſæi, & Canonicorum ſancti Leodegarii de oppido, Curam illorum Clericorum qui de Choro Eccleſiæ ſancti Furſæi fuerint, quandiu ibi miniſtraverint, Curam Presbyterorum ſeu Vicariorum veſtrorum, de his tantum Eccleſiis quæ infra ambitum Peronæ conſtitutæ, vel conſtituendæ ſunt, quas nimirum omnes ad Eccleſiam ſancti Furſæi manifeſtum eſt pertinere. Horum om-

nium Curam vobis concedimus, confirmamus & Juſtitiam indulgemus. De his nemini ulterius niſi Epiſcopo tantum reſpondebitis. Hos ad Ordinationem ſub titulo veſtro promovendos ad Epiſcopalem præſentiam producetis, quando vobis placuerit, & oportunum fuerit. Quod ſi aliquando pro offenſa Ordinis, aut miniſterii ſui per commotionem veſtram à nobis ſeu ſucceſſoribus noſtris fuerint evocati debitam nobis ſolummodo juſtitiam atque reverentiam exhibebunt. Hæc vobis concedimus & confirmamus. Si quis deinceps pacem iſtam violare, & contra hujus Decreti noſtri paginam ire tentaverit, anathema ſit, & ab Eccleſia Dei tanquam Eccleſiaſticæ pacis violator alienus.

Signum Domini Simonis Noviomenſis, ac Tornacenſis Epiſcopi. S. Hugonis Arhidiaconi. S. Fulceri Decani. S. Huganonis Cantor. S. S.Haimerici præpoſiti. S. Albrici Presbyteri. S. Arnulfi Presbyteri. S. Odonis. S. Balduini. S. Petri. S. Arnulfi. S. Hugonis. S. Gerardi Decani ſancti Quintini. S. Rainardi Abbatis ſancti Bartholomæi. S. Theodorici Abbatis ſancti Eligii. S. Henrici Abbatis ſancti Quiutini de Monte. S. Hugonis Cancellarii. Actum anno Dominicæ Incarnationis milleſimo centeſimo vigeſimo tertio, indictione prima.

Et au bas eſt pendant par le melieu un morceau de parchemin double, où il y avoit autrefois un Sceau, & ſur le replis au dos du ſuſdit Titre à côté du trou par où pend le parchemin du Sceau, eſt écrit de caractéres anciens, *De libertate Eccleſiæ Carta Domini Simonis Epiſcopi Noviomenſis & Tornacenſis.....*

No. CL Et plus bas est écrit d'une écriture tres-ancienne, & dont le caractere ressemble fort au caractére dudit Titre: *De Dignitate Ecclesiæ. N.* 427

Le Conseil soussigné est d'avis, que le soin des ames ne peut être donné que par l'Evêque Diocésain, ou par le Pape, & partant que le pourvû dudit Doïenné par le Roi, n'a point le soin des ames préciſément par ses provisions, qui n'émanent point de la puissance Ecclesiastique, mais de la Roiale seulement. Qu'il faut donc que le pourvû l'ait de l'Eglise pour avoir le soin des ames; mais qu'il peut l'avoir en deux manieres, ou en la prenant verbalement ou par écrit de l'Evêque Diocesain; ou en supposant que l'Eglise l'a acordée à tous ceux qui seroient pourvûs de ce Doienné successivement. Et c'est ce qui se rencontre dans le Doïenné dont il s'agit, comme il paroit par la Patente de Simon, Evêque Diocesain, en date de l'an 1123. en ces termes. *Tibi igitur Lamberte Decane tuisque successoribus in perpetuum. Curam Ecclesiæ S. N. tali determinatione confirmamus, &c.* D'où il s'ensuit, qu'il n'est point necessaire que le pourvû du Doienné prenne le soin des ames de l'Evêque Diocesain de nouveau, ce pouvoir aiant été ataché par l'Eglise à son Benefice.

Déliberé à Paris ce 8. Juillet 1677.

DE SAINTBEUVE.

DEUX CENT-DIXIE'ME CAS.

Qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux Riches.

J'Ai établi deux veritez dans ma réponſe.

La premiere, que tout prêt uſuraire, tant celui qui ſe fait au riche, que celui qui ſe fait au pauvre, eſt generalement défendu dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament. C'eſt ce que j'ai fait : Premierement, en raportant les textes formels du Pſeaume 14. d'Ezechiel, 18. & 22. de ſaint Luc, chap. 6. qui parlent generalement de l'uſure, & qui ne la reſtreignent pas aux pauvres ſeulement : Secondement, en propoſant les definitions des Conciles, les Décrets des Papes & les paſſages des Saints Peres, qui prononcent, que l'uſure en elle-même eſt défendue dans l'une & dans l'autre loi.

La ſeconde choſe que j'ai établie eſt, que c'eſt mal expliquer les paſſages de l'Ecriture, qui parlent generalement de l'uſure par raport au pauvre, à cauſe qu'il y a d'autres paſſages qui ne parlent que de celle que l'on tire du pauvre : & que l'on ne peut conclure des textes qui defendent particulierement & expreſſement de prêter à uſure au pauvre, qu'il n'eſt défendu de prêter à uſure qu'au pauvre. Car la neceſſité du pauvre, faiſant que c'eſt un plus grand mal de tirer de lui un profit uſuraire, que de le tirer du riche, l'Ecriture en a dû faire une particuliere défenſe, ſans vouloir entendre, qu'elle permette de prêter à uſure au riche.

Mais comme j'aprens qu'il y a des perſonnes qui ſe perſuadent, que l'Auteur de l'Ecrit que j'ai refuté, pourra tirer quelque avantage de ce que je ne me ſuis pas arrêté à examiner en detail les quatre paſſages de l'ancien Teſtament, ſur leſquels il s'apuie, & qu'il pourra dire que je ne l'ai point ataqué dans ſon fondement ni dans les interpretations qu'il a données au 4. paſſages du Pſeaume 14. d'Ezéchiel 18. & 22. & de ſaint Luc 6. dont je me ſuis ſervi : Que n'aiant rien répondu à ſes autoritez, ni rien opoſé à ſes interpretations, il ſemble que j'en convienne : Qu'en lui acordant le fondement de ſon raiſonnement, il ſemble que je lui acorde que les conſequences qu'il en tire ſont bonnes. Quoique je ne ſois pas dans la même perſuaſion, & qu'au contraire, je ſçache tres-bien, qu'il s'eſt écarté de la verité, parce qu'il a tiré de mauvaiſes conſéquences de principes qui ſont tres-bons & tres-certains : neanmoins je veux bien examiner les textes en particulier ſur leſquels il apuie ſon erreur ; & montrer qu'aucun d'eux ne favoriſe les uſures que l'on commet en prêtant à interêt aux riches.

Ces quatre paſſages ſont ceux-ci.

Le premier eſt tiré du 22. chap. de l'Exode, v. 25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quaſi exactor, nec uſuris opprimes.*

Le ſecond eſt tiré du Levitique, chap. 25. v. 35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & ſuſceperis eum quaſi advenam & peregrinum, & vixerit tecum, ne recipias uſuram ullam, nec amplius quàm dediſti,*

La troisiéme est du Deuteronome chap. 23. v. 19. *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno.*

Et le quatriéme est du même chap. v. 20. *Fratri autem tuo absque usura id quod indiget commodabis.*

De ces quatre passages, je trouve qu'il y en a deux qui regardent celui qui est en necessite, le premier, & le quatriéme : qu'il y en a un qui regarde celui qui n'est pas encore en necessité, mais qui est prêt d'y tomber, c'est le second : & qu'il y en a un qui regarde celui qui n'est pas en necessité, & qui n'est pas prêt d'y tomber ; c'est le troisiéme.

A l'égard de celui qui est en necessité, l'Ecriture ordonne, quatre choses dans les deux passages de l'Exode & du Deuteronome. La premiere, qu'on lui prête : *Id quod indiget commodabis.* La seconde, qu'on ne l'accable point d'usures : *Nec usuris opprimes.* La troisiéme, qu'on ne prenne pas même d'interêts de lui : *Absque usura.* Et la quatriéme, qu'on ne le presse pas pour lui faire rendre le sort principal : *Non urgebis eum quasi exactor* Mais il n'est parlé en ces deux lieux que du frere, & de celui qui est Juif, *Fratri tuo Populo.*

A l'egard de celui qui n'est, ni en necessité, ni prêt d'y tomber, je ne voi point qu'il y ait un commandement positif de lui prêter dans les paroles du troisiéme passage : mais il y a un commandement quand on lui prête, de lui prêter gratuitement & sans usure, s'ils prêtent à un de leur nation : *Non fœnerabis fratri suo ad usuram pecuniam.* Il y a une

permiſſion de prêter à uſure a l'étranger: *Sed alieno*

A l'égard de celui qui n'eſt pas encore en neceſſité, mais qui eſt prêt d'y tomber, je ne voi point auſſi qu'il y ait de commandement poſitif de lui prêter dans ces paroles du Lévitique: mais je remarque qu'il y a un commandement formel de ne prendre de lui aucuns interêts uſuraires: *Si attenuatus fuerit, &c. ne accipias uſuras ab eo, nec amplius quam dediſti.* Ce lieu n'eſt que du frere: *Fratri tuo.*

Cela étant ſupoſé, on peut former quelques Queſtions.

La premiere eſt, ſçavoir ſi les Iuifs, en vertu du commandement de prêter au pauvre, étoient obligez de prêter, non ſeulement à ceux de leur nation, mais encore à des étrangers?

Je répons, qu'ils n'y étoient pas obligez en vertu de ce commandement, parce qu'il ne porte que ces mots: *Fratri autem tuo*: leſquels en ce lieu excluent l'etranger, & y ſont opoſez, comme il paroit par le verſet precedent: *Non fœnerabis fratri tuo ſed alieno.*

La ſeconde eſt, ſçavoir ſi le commandement couché au lieu cité de l'Exode, ne regarde que le pauvre: ou s'il regarde auſſi celui qui eſt riche, en ſorte qu'il ſoit défendu de preſſer, comme fait un exacteur, un riche à qui on fait un prêt, & de l'oprimer par des uſures?

Je réponds, Que ce commandement, ſuivant le ſentiment de pluſieurs Auteurs conſiderables regarde particulierement le pauvre, mais qu'il regarde auſſi le riche. Ce terme (*pauperi*) ne reſtreint pas la Loi, mais il y eſt mis pour exemple, dit Grotius. *Vox*

pauperis hîc non reſtringit legem, ſed exempli cauſâ poſita eſt : quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis alienæ. La raiſon de ceci eſt priſe du Texte, qui aprés ce terme (*pauperi*) ajoute ceux-ci (*qui habitat tecum.*) Car ſi ce terme (*pauperi*) eſt mis pour reſtraindre les précédens (*populo meo*) ceux qui ſuivent, c'eſt à ſçavoir (*qui habitat tecum*) ſont auſſi mis pour reſtreindre ceux-ci (*populo meo pauperi:*) & partant il faudroit dire, que par ce précepte il n'eſt pas défendu d'être un exacteur, & d'oprimer d'uſures le pauvre qui ne demeure pas dans la même cité, en laquelle demeure celui à qui il eſt dû ; ce qui eſt tres-abſurde. Et comme ils ne le reſtreignent pas à un certain nombre de pauvres; auſſi le mot de pauvre (*pauperi*) ne reſtreint pas les termes précédens (*populo*) au pauvre. Et c'eſt ce qui a fait dire à Cajetan ſur ce lieu: *præſertim pauperi. præſertim habitanti in civitate in qua habitas tu.*

Et s'il eſt vrai que ce terme (*pauperi*) n'eſt point mis par reſtriction, mais qu'il ſoit mis ſeulement par exemple ; il s'enſuit que la défenſe de prêter à uſure, contenuë dans ce commandement, comprend auſſi les prêts qui ſe font aux riches : & partant que l'Auteur de l'Ecrit a tres-mal apuié ſon ſentiment ſur ce paſſage.

La troiſiéme eſt de ſçavoir ſi ces paroles du Levitique ſe doivent entendre de l'étranger qui eſt prêt de tomber en neceſſité, auſſi-bien que du frere, c'eſt à dire de celui qui eſt de même nation ?

Je réponds ; Que ſelon quel[illegible] Auteurs

elles ne ſe doivent point entendre de l'étranger, & que leur ſens eſt tel : Si vous recevez chez vous vôtre frere, dont les biens ſont diminuëz notablement, en la maniere que vous pourriez y recevoir un étranger, ſoit en l'aſſiſtant par l'argent que vous lui prêterez, ſoit en le mettant en ſocieté avec vous, donnez-vous de garde de prendre de lui des uſures, mais contentez-vous de retirer vôtre principal, quand il ſera devenu plus riche, & que ſes afaires ſeront en meilleur état. C'eſt le ſentiment de Cajetan, & celui de Grotius : *Opitulare ei, ut & peregrino, & incolæ qui tecum vivet.* Selon quelques autres Auteurs, ces paroles ſe doivent entendre tant de l'étranger que du frere. Vatable remarque qu'il y en a qui traduiſent ainſi : *Tam peregrinum quam advenam, & vivet apud te.* Et d'autres : *ſive peregrinus, ſive advena fuerit, & vivet apud te, id eſt*, dit-il, *non ſolùm fratrem pauperem, ſed etiam peregrinum & advenam juvabis, qui ad paupertatem devenerit.*

Mais il eſt bon de faire ſur ce paſſage l'obſervation que font Fagius & Vatable. *Alii*, dit ce premier, *interpretantur : Si opes ejus fuerint infirmæ, apprehendas eum, id eſt juves eum facultatibus, nec patiaris ut ad extremam veniat paupertatem. In tempore illi ſuccurre dum adhuc aliquid habet. Metaphoræ ſumptæ ab his qui labeſcũt, quos apprehendimus & tenemus ne prolabi & concidant. In hunc ſenſum R. S. explicat, qui in hunc locum ita ſcribit : Ne dimittas eum, ne deſcendat & concidat, & difficulter rurſum poſſit erigi, ſed apprehende, ſeu corrobora eum ab hora ſeu tempore :*

quo inclinat ſe manus ejus, Vatable dit la même choſe, & cite le même Auteur. Et Cajetan dit : *Juxta Heb eum habetur : E facies invele cere in ipſo*, &c. *hoc eſt*, dit-il, *ſitus ope & opibus facie ejus manus ejus cere*

Si on conſidere attentivement ce paſſage du Levitique, on trouvera qu'il condamne l'uſure de ceux qui prêtent a interêt, à un homme dont les afaires ne ſont pas bonnes, quoi qu'il les établiſſe par le moien du prêt uſuraire : *ad pinguiorem fortunam tendens*, dit Cajetan. Et c'eſt ce qui condamne l'Auteur de l'Ecrit, au lieu de l'apuier. Car un homme qui étant prêt de tomber en neceſſité, emprunte d'un riche, & au moien de cét emprunt non ſeulement ſubſiſte, mais remet ſes afaires en bon état, n'eſt pas un pauvre, mais c'eſt un homme qui devient acommodé : & neanmoins Dieu défend par les paroles de ce Texte, qu'on prenne de cét homme des uſures, & plus que ce qu'on lui a prêté : *Nec accipias uſuras ab eo, nec amplius quam dediſti.* Et partant ce paſſage prouve, qu'il n'eſt pas même permis de prendre des uſures d'un homme qui fait profit, & qui s'enrichit par le moien d'un argent prêté, & il ne prouve pas qu'il n'y a que l'uſure que l'on exige du pauvre, qui ſoit defenduë dans l'ancien Teſtament.

Que l'Auteur de l'Ecrit, aprés cela, parle tant qu'il lui plaira de la neceſſité de ces prêts pour la ſubſiſtance du commerce. Qu'il nous étale la pretendue juſtice qu'il y a, que celui qui prête ſon argent ait part au profit que celui à qui il l'a prêté en retire : On lui repondra par ce paſſage, que cette juſtice

prétenduë eſt une injuſtice aux yeux de Dieu, & que ce commerce eſt interdit, s'il ne peut ſubſiſter que par des prêts uſuraires ; puiſque cette Loi défend qu'on s'enrichiſſe du prêt fait à un homme qui devient riche par ce prêt.

La quatriéme queſtion eſt, ſçavoir ce que l'on doit entendre par ce mot (*fratri*] au troiſiéme paſſage : *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram* ; ſi c'eſt le pauvre ſeulement, ou ſi c'eſt tout homme de la méme nation?

Je répons : Que l'on doit entendre tout homme de la méme nation. La preuve tirée du même Texte en eſt évidente. Car l'Ecriture opoſe à celui qu'elle apelle frere, non pas celui qu'elle apelle riche, mais celui qu'elle apelle étranger : *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram, ſed alieno.* Celui qui n'eſt pas étranger, eſt de la même nation. Donc ce paſſage défend de preſter à uſure à tous ceux de la meſme nation. Or dans la nation des Juifs il y avoit des riches & des pauvres. Donc ce paſſage prouve qu'il étoit défendu de preſter à uſure aux riches. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas. 2. 2. q. 78. a. 1. ad. 1. *Judæis prohibitum fuit accipere uſuram à fratribus ſuis, ſcilicet Judæis.* Et ce ſaint Docteur en tire une conſequence bien opoſée à celle de l'Auteur de l'Ecrit. *Per quod datur intelligi, quod accipere uſuram à quocumque homine eſt ſimpliciter malum. Debemus enim omnes hominem habere quaſi proximum, & ut fratrem, præcipuè in ſtatu Evangelii ad quod omnes vocantur. Unde in Pſal. 14. abſolutè dicitur : Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.*

Ez Ezech. 18. *Qui usuram non accepit.*

De plus il paroît manifeste, [illegible] on n'entend [illegible] le pauvre de la même nation, qu'il n'entend aussi par un mot étranger l'est *alienus* [illegible] de même entendue que le pauvre étranger. Car il est parlé dans un & dans la même manière du terme que de l'étranger. Si le frere est que le pauvre de la même nation, l'étranger aussi n'est que le pauvre étranger. Or il est manifeste de dire, que le mot d'étranger en cet endroit ne se prenne que pour le pauvre étranger. Car il s'ensuivroit de là, que Dieu auroit permis seulement aux Juifs de prendre des usures de l'étranger qui seroit dans l'abondance.

Cela étant ainsi, il s'enfuit que l'Auteur de l'Ecrit a aporté pour fondement un passage entierement opposé à sa pensée. Car il a aporté un passage qui defend de prêter à usure au riche & au pauvre ; pour prouver qu'il n'est pas permis de prêter à usure au pauvre ; mais qu'il est permis de prêter à usure au riche.

La cinquieme question est, sçavoir comment Dieu a permis aux Juifs de prendre des usures de l'etranger : *sed alienus* ?

Je repons : Que selon saint Thomas au lieu cité, cela leur a été permis, comme on permet un moindre mal pour en eviter un plus grand. *Quod autem ab extraneis usuras accipere, non fuit eis concessum quasi licitum, sed permissum ad majus malum vitandum, ne scilicet à Judæi Deum colentibus usuras acciperent propter avaritiam cui dediti erant, ut habetur Isaiæ 56.* Alexandre de Halez p. 3 q. 86. n. 4. a. 2. ne parle

pas moins clairement. *Nunquam* (dit-il) *fuit Judæis licitum fœnerare alieno, ſed permiſſum fuit illis, ſicut dare libellum repudii propter duritiam cordis ſui. Peccabant tamen mortaliter fœnerando alieno, ſed permittebatur eis duplici de cauſa: ſcilicet ne facerent peius, ideſt, ne fœnerarentur fratribus ſuis. Et quia duri erant, & paulatim trahendi ad perfectionem.*

Selon ſaint Ambroiſe au livre de Tobie ch. 16. on ne doit entendre par ce terme d'étranger (*ſed alieno*) que les ennemis du peuple de Dieu. Et quand Dieu a permis aux Juifs de prendre des uſures de l'étranger, il ne leur a point donné cette permiſſion, comme on la donne d'un moindre mal pour en éviter un plus grand ; mais il la leur a donnée, comme d'une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe de ſoi, pourvû que l'on ne s'y porte pas par un principe de cupidité, mais par un principe de charité, comme on peut prendre dans une guerre juſte & legitime le bien de l'énemi, & comme on peut lui ôter la vie dans une bataille *Legis ipſius*, dit ce ſaint Docteur, *verba conſidera: Fratri tuo, inquit, non fœnerabis ad uſuram, ſed ab alienigena exiges. Quid erat tunc alienigena, niſi Amalech, niſi Amorrhæus, niſi hoſtis? Ibi, inquit, uſuram exige. Cui meritò nocere deſideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur uſuræ. Quem bello non potes facilè vincere de hoc citò potes centeſimam vindicare te. Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere. Sine ferro dimicat qui uſuram flagitat: ſine gladio & de hoſte ulciſcitur, qui fœnus uſurarium*

exact : inimici. Ergo ubi justi belli, ibi etiam jus usur.

Voila les deux manieres selon lesquelles on peut dire, que Dieu a permis par ces paroles aux Juifs de prendre des usures des étrangers, & sur lesquels je forme deux raisonnemens.

Le premier est tel. Si selon saint Thomas & de Hales, la permission qui a été donnée aux Juifs de prêter à usure seulement aux etrangers, n'a pas exemte du peché leurs prêts usuraires, cette permission leur aiant été acordée, non pas comme d'une chose qui n'est point mauvaise, mais comme d'un moindre mal pour en éviter un plus grand, si elle ne leur a été acordée qu'a cause de la dureté de leur cœur, peut-on dire qu'il soit permis aux Chrêtiens de prêter à usure sans peché, à des riches qui ne sont point des etrangers, n'aiant pas même une permission de Dieu de le faire, semblable à celle que les Juifs en avoient, & qui ne les exemtoit pas de crime quand ils s'en servoient.

L'autre raisonnement est tel. Ce qui n'est dit des Juifs qu'à l'égard de l'etranger enemi du peuple de Dieu, à cause qu'il est énemi de ce peuple, ne peut être pratiqué sans peché par les Chrêtiens à l'égard de celui qui n'est pas énemi du nom Chrêtien. Or le riche, comme tel, n'est point nôtre énemi, il ne nous est pas permis de lui naire ; il ne nous est pas permis de nous rendre les maitres de son bien, & nous ne pouvons lui ôter la vie sans être coupables d'homicide. Il ne nous est donc pas permis, selon S. Ambroise, de prendre des usures du riche à cause du prêt que nous lui avons fait.

Aprés avoir ſatisfait à ces cinq queſtions, il ne reſte qu'à conclure, que l'Auteur de l'Ecrit n'a pas eu raiſon d'avancer que les quatre paſſages par lui alleguez, ne defendent les uſures qu'à l'égard des pauvres, & non pas des riches.

Le premier parle du pauvre, mais non pas avec excluſion du riche, comme il apert par la réponſe à la ſeconde queſtion. Il defend donc de prêter à uſure au riche.

Le ſecond parle de celui dont les afaires ne ſont pas bonnes, mais qui les rétablit par le ſecours qu'on lui donne, comme il apert par la réponſe à la troiſiéme queſtion. Celui-là n'eſt pas un pauvre : & neanmoins il eſt defendu de tirer de lui aucunes uſures.

Le troiſiéme parle du riche & du pauvre également, comme il paroit par la réponſe à la quatriéme & à la cinquiéme queſtion. Il défend donc de tirer uſure du riche.

Il n'y a que le quatriéme qui parle du pauvre particulierement.

Que peut-on en conclure, ſinon qu'il eſt defendu dans les livres de Moïſe de prêter à uſure au riche & au pauvre ; mais qu'il y a une defenſe particuliere d'exiger des uſures du pauvre ?

L'Auteur de l'Ecrit conclud tout au contraire ; c'eſt à ſçavoir, que de ces lieux il s'enſuit, que l'uſure n'eſt defenduë qu'à l'égard du pauvre. Et de là il tire une conſequence, qui eſt que les paſſages du Pſeaume 14. & d'Ezéchiel, qui parlent generalement de l'uſure, ſe doivent, expliquer ſeulement de celle qui s'exerce à l'égard du pauvre. Mais il

eſt en cela bien éloigné de S. Jerôme, qui dit: *In principio legis a fratribus tantùm fœnus tollitur, in propheta ab omnibus uſura prohibetur.*

Si l'uſure, au ſentiment de ſaint Jerôme, a été defenduë par les Prophetes au regard de tous les hommes, tant Juifs qu'etrangers, tant riches que pauvres, elles ne l'a pas été moins univerſellement dans l'Evangile. Le paſſage de N. S. en ſaint Luc. 6. eſt formel: *Mutuum date nihil inde ſperantes.* Ce paſſage n'eſt pas ſeulement un conſeil, c'eſt un precepte formel, & ce n'eſt pas un precepte qui oblige à n'eſperer pas même le principal du prêt qui a été fait, mais qui oblige generalement à n'eſperer aucuns interêts en vertu du prêt. En voici les preuves.

1. Le chap. *Quia* au tit. *De Uſur.* tiré du Concile de Latran ſous Alexandre III. dit que les uſures ſont condannées dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament: *Qualiter utriuſque Teſtamenti paginâ condemnentur.* Le chap. *ſuper eo*, qui eſt du même Pape, nous enſeigne, que ce crime eſt en déteſtation dans l'un & dans l'autre Teſtament: *Cum uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur.* Où eſt le lieu du nouveau Teſtament où les uſures ſont condannées ſinon en ſaint Luc ch. 6. Ce paſſage donc, contient un precepte formel de ne point prêter à uſure, generalement à qui que ce ſoit, & il ne contient pas ſeulement un conſeil, ni un precepte qui oblige generalement de n'eſperer point d'en tirer le capital du prêt.

2. Le chap. *Conſuluit*, que j'ai raporté dans

ma lettre, nous enſeigne, que ce paſſage contient un précepte de ne demander ni recevoir des uſures de ceux dont on peut retirer le capital du prêt. *Verùm quia, quid in his caſibus tenendum ſit, ex Evangelio Luca manifeſtè cognoſcitur in quo dicitur; Date mutuum, nihil inde ſperantes: hujuſmodi homines, pro intentione lucri quam habent, cum omnis uſura & ſuperabundantia prohibeatur in lege, judicandi ſunt malè agere.*

3. *Le Concile de Latran ſous Leon X. Seſſ.* 10. Cum Dominus noſter, Lucâ Evangeliſtâ atteſtante, aperto nos præcepto obſtrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam ultra ſortem ſperare debeamus. Ea enim propria eſt uſurarum interpretatio, quando videlicet ex uſu res quæ non germinat, nullo labore, nullo ſumptu, nullove periculo lucrum fœtuſque conquiri ſtudetur.

4. *L'Aſſemblée de Melun en* 1579 Ne quid ex mutuo; vel diſpoſitis etiam apud Judæum factis, aliquid præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Chriſti: Mutuum date, nihil inde ſperantes.

5. *Le Concile de Bordeaux de* 1583. *c.* 29. Ne cui igitur ex mutuo, præter ſortem ex convento, vel eo quod datum eſt, aliquid amplius accipere; aut principaliter ſperare, ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocumque, etiamſi operæ ſint, liceat, etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales; niſi quatenùs id

nominatim jure permittitur. Mutuum enim, ex præcepto divino, debet eſſe gratuitum. *Ce parole*, ex præcepto divino, *toin ci a celles ci*, principaliter ſperare, *marquent évidemment que le Concile parloit du texte qui eſt en ſaint Luc 6*

6 *Saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 1. ad 4. répondant a cette objection :* Prætermittere conſilia non obligat ad peccatum : Sed Lucæ 6. inter alia conſilia ponitur : Date mutuum, nihil inde ſperantes. Ergo accipere uſuram non eſt peccatum : *Dit.* Date mutuum non ſemper tenetur homo. Et ideo, quantum ad hoc, ponitur inter conſilia. Sed quod homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit ſub ratione præcepti Poteſt tamen dici conſilium per comparationem ad dicta Phariſæorum, qui putabant uſuram aliquam eſſe licitam, ſicut & dilectio inimicorum eſt conſilium. Vel loquitur ibi non de ſpe uſurarii lucri, ſed de ſpe quæ ponitur in homine. Non enim debemus mutuum dare, vel quodcunque bonam facere propter ſpem hominis, ſed propter ſpem Dei.

Enfin, les Anciens ont expliqué ce paſſage, comme je l'explique. Grotius en convient, quoi qu'il ne ſoit pas de leur avis, & qu'il dife: *Non arbitror proprie huc pertinere quæſtionem fœnebrem quæ tamen in hunc locum à plerisque veterum tractari ſolet.* Eraſme en convient ; & il croit que leur explication eſt la veritable : *Sentit enim opinio de fœnore quod ex mutuo redit. Nam in hunc ſenſum interpretantur Veteres.* Cajetan en convient. *Vult nihil ſperare inde, hoc eſt, ex mutuo, ex beneficio ſpes aliquid inde habendi ab hominibus*

minibus tollit meritum tam in Beneficio, quam in mutuo, & præter hoc in mutuo constituí peccatum usuræ mentalis. On peut voir saint Jerôme sur le c. 18. d'Ezechiel, & Bede sur saint Luc.

On dit: tout ce passage doit être pris, ou pour un conseil, ou tout pour un precepte. Si c'est un conseil, il n'oblige pas sous peine de peché. Si c'est un precepte, ces mots, *nihil inde sperantes*, n'obligent pas plus que ces autres, *mutuum date*. De sorte que toutes les fois qu'il y a une obligation de prêter, il y a aussi obligation de n'en rien esperer. Comme au contraire, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obligation de prêter, il n'y a pas de défense à celui qui prête, d'en esperer quelque chose.

Je répons à cela, que tout ce passage doit être pris pour un precepte, & non pas pour un conseil: mais qu'il ne doit être pris que pour un seul precepte, & non pas pour deux; c'est à dire, pour le precepte de n'esperer aucuns interêts à cause du prêt; & non pas pour deux preceptes, c'est à sçavoir, celui de prêter, & celui de n'en esperer aucuns interêts. Ce n'est pas un conseil Evangelique de prêter à son prochain, generalement parlant, puis qu'on peut prêter au riche comme au pauvre. Prêter au pauvre peut être, & un conseil, & un precepte par raport à ceux qui lui prêteront. Le commandement de prêter au pauvre n'est pas contenu dans ces termes: *mutuum date:* mais il est contenu dans le commandement de faire charité au pauvre, & de le soulager dans sa necessité. Le precepte unique contenu dans ces paroles est de ne rien esperer de profit à

cauſe du prêt : car ces termes ne ſouffrent pas deux ſens diferens, comme ils ne font pas deux parties dont chacune ait un ſens parfait.

On dit encore : On pourroit ſoûtenir que ce paſſage peut ſouffrir une autre explication, dans laquelle il ne peut être pris que pour un conſeil, c'eſt à ſçavoir, que quand un homme prête, il lui eſt conſeille de ne pas meſme eſperer que l'on lui rendra ſon capital. Que cette explication eſt conforme au verſet 34. precedét. *Etſi mutuum dederitis his à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis? Nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia.* Car par ce terme (*æqualia*) on ne peut entendre l'uſure, ou l'interêt joint au capital, cela ſurpaſſe le prêt. Il faut donc entendre le capital ſeul.

Je répons premierement, qu'il n'eſt point vrai que cette explication ſoit conforme au v. 34. Car le ſens de ce verſet n'eſt point celui-ci. Si vous prêtez à ceux de qui vous eſperez recevoir vôtre capital, quel gré vous en ſçaura-t-on : car les pecheurs prêtent auſſi aux pecheurs dans la vûe, que ceux à qui ils prêtent, lui prêteront à la pareille. Mais le ſens eſt : Si vous prêtez à ceux de qui vous eſperez la même grace, quel gre vous en ſçaura-t-on ?

Il faut diſtinguer le don du prêt. Celui qui donne, n'eſpere pas de retirer ce qu'il donne, car il ne donne pas afin qu'on lui rende. Mais celui qui prête, donne afin qu'on lui rende. *Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus*, dit ſaint Auguſtin l. 1. *De ſerm. Dom. in Monte.* C'eſt donner, & non pas

prêter, que de ne pas eſperer de retirer ſon capital. Et c'eſt prêter non pas donner, que d'eſperer de le retirer.

2. Qu'il y a quelques Peres, comme ſaint Ambroiſe au l. *De Tobia* c. 16. Et ſaint Auguſtin au lieu cité, qui diſent, que ces paroles, *mutuum date*, ſe doivent entendre d'un prêt dont il n'eſt pas permis d'eſperer de retirer le capital. Mais ces mêmes Peres diſent auſſi, qu'elles enferment un commandement qui a lieu à l'égard des pauvres, leſquels aiant honte de demander l'aumône, demandent qu'on leur prête ce qu'ils ne rendront pas. Et quoi qu'à leur égard ce ſoit un don, ce n'en eſt pas un, mais c'eſt un prêt à l'égard de Dieu, pour l'amour duquel on prête au neceſſiteux : *Mutuatur autem*, dit ſaint Auguſtin ; *omnis qui accipit, etiamſi non ipſe ſoluturus eſt. Cum enim miſericordibus Deus plura reſtituat, omnis qui beneficium præſtat, fœneratur.* Et plus bas. *Cum ita ex præcepto Dei facis, apud illum qui hæc jubet, infructuoſum eſſe non poteſt.* Et ſaint Ambroiſe. *Cæterum Dominus in Evangelio talibus magis exiſtimat fœnerandum à quibus redhibitio non ſperatur.* Et plus bas. *Date mutuum iis à quibus non ſperatis vos quod datum fuerit recepturos. Nullum hîc damnum eſt, ſed compendium. Minimum datis, multum recipietis. In terra datis, & id vobis ſolvetur in cælo. Dicit Salomon : fœnerat Domino qui miſeretur pauperi, &c. Fœnerate ergo Domino pecuniam veſtram in manu pauperis. Ille adſtringitur & tenetur, ille ſcribit quicquid egenus acceperit. Evangelium ejus cautio eſt.*

3. Que ce qui est commandé par ces paroles à l'egard de l'homme riche à qui on prête, c'est de ne prester pas dans l'esperance d'en retirer l'interêt, ni même, que celui à qui on preste, rendra la pareille dans la rencontre.

On dit : Il semble que saint Jerôme ait expliqué ces paroles d'un conseil de prester sans esperance de retirer même le capital. C'est sur le 18. d'Ezechiel, quand il dit : *Sed vide profectum. In principio legis a fratribus tantùm fœnus tollitur. In propheta ab omnibus usura prohibetur, dicente Ezechiele : Pecuniam suam non dedit ad usuram. Porrò in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino : fœneramini ab his à quibus non speratis accipere.* Car, puis qu'il trouve un degré de perfection plus grand dans l'Evangile, que dans ce qui est contenu dans ces paroles du Prophéte. *Pecuniam suam non dedit ad usuram.* Si par ces paroles, tout profit, & toute surabondance étoient defendues en matiere de prest, laissant au creancier l'esperance de retirer son principal, il faut que l'Evangile, qui contient *virtutis augmentum* ôte même cette esperance de retirer le principal.

Je repons, Que la perfection de l'Evangile ne consiste pas à condamner les prêts ; & que d'ordonner à celui qui preste, de ne point esperer de retirer son principal, c'est condamner les prests, & ne permettre que les donations. *Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus,* & subroger la donation à la place du prest. C'est pourquoi la perfection de l'Evangile ne consiste pas à prester sans esperance de retirer son capital : mais elle

conſiſte à ne pas même eſperer de celui à qui nous prétons, qu'il nous rendra la pareille. Le Juif a defenſe de prendre les interêts à cauſe du prêt qu'il fait à ſon frere, & il n'a pas defenſe de les eſperer, ni d'eſperer de lui un pareil plaiſir. Et le Chrêtien a defenſe non ſeulement de retirer aucuns interéts du prét, mais encore de les eſperer, ni aucun pareil plaiſir de lui.

Pour donc reduire en peu de mots tout ce qui regarde ce paſſage, je dis ſix choſes.

La premiere, qu'il parle generalement des prêts veritables, & proprement dits, ſans diſtinguer entre le riche & le pauvre.

La ſeconde, Qu'il veut que celui qui prête, ne reçoive aucuns interêts en vertu de ſon prêt.

La troiſiéme, Qu'il ne les eſpére pas de lui.

La quatriéme, Ni un pareil bienfait.

La cinquiéme, Qu'il n'enferme point un conſeil de prêter au riche ſans eſperance de pouvoir retirer de lui le capital : ce qui ne ſeroit pas un veritable prêt, mais un veritable don pallié du nom de prêt. Perſonne ne dira, que ce ſoit un conſeil evangelique, de preſter en cette maniere au riche.

Et la ſixiéme, Qu'on peut dire en un bon ſens, qu'il enferme un commandement de prêter au pauvre dans ſa neceſſité, ſans eſperer de lui le capital, mais dans l'eſperance de retirer de Dieu, qui eſt la caution du pauvre; le capital avec profit & ſurabondance, c'eſt à dire, de grands biens éternels pour de petits biens periſſables : ce qui eſt un don, &

un prêt tout ensemble : un don par raport au pauvre ; & un prêt, par raport à Dieu qui est la caution *Primo igitur fuit, ut fructum fœnoris eradicaret, quo facilius assuefaceret hominem ipsi quoque fœnori si forte perdendo, cujus fructum nudi esset amittere.* Tertullien *contra Marcion* c. 24.

Il me reste à repondre à quelques dificultez qui regardent les Usures, & que l'on forme à l'occasion de ma Lettre.

La premiere concerne l'usage de l'argent, qui est apelle *secundarius* par saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 1. ad 6. On dit que j'ai parlé de cét usage à l'egard des vaisseaux d'argent qu'on peut donner à louage ; mais que je n'ai point parlé de l'argent monoié, auquel ce saint Docteur atribua un même usage secondaire, & moins principal. *Et similiter potest esse alicui secundarius usus pecuniæ argenteæ, ut puta, si quis concedat pecuniam signatam ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris: & talem usum pecuniæ licitè homo vendere potest.* Et sur cela on me demande qu'est-ce que l'on doit entendre par ces paroles: *ad ostentationem?* Quelle diference on pourra faire de l'argent prêté, pour être mis *loco pignoris*, & de l'argent prêté, pour acheter un domaine ? Comment pour le premier on peut prendre profit, & non pas pour l'autre, etant certain que l'argent prêté pour être emploié *ad ostentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur : au lieu que celui qui est prêté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un Domaine, profite au debiteur. Et il semble que le creancier a bien plus de

droit de prétendre quelque part de ce profit, que non pas de ce qui eſt emploié *loco pignoris, aut adoſtentationem*, qui ne profite de rien. Et comment on peut dire, que la Loi de Dieu permet qu'on prenne uſure de tels prêts faits, *ad oſtentationem aut adponendum loco pignoris*; & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche, qui l'emploie à l'achat d'une Seigneurie, d'une Charge, & d'un Domaine.

Je répons, Que je n'ai point parlé de l'argent monnoié qu'un homme donne à un autre *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, parce que je ne devois parler que du preſt de l'argent monnoié, & non pas du loüage que l'on en peut faire à un homme pour l'oſtentation, ou pour être mis par lui en gage. Et quant à ce qu'on demande; qu'eſt-ce qu'on doit entendre par ces paroles: *adoſtentationem*? Quelle ſorte d'oſtentation c'eſt? Ie dis, qu'on doit entendre une vanité par laquelle un homme veut faire paroître qu'il a de l'argent, ſemblable à celle d'un homme qui loüeroit des chevaux pour les mettre dans ſon écurie, afin de faire croire qu'il auroit un équipage. Sur ce qu'on demande, quelle diference on en pourra faire, d'avec le cas d'un homme qui emprunte de l'argent pour acheter une Charge ou une Seigneurie, puis qu'ordinairement les riches n'achetent des Charges & des Seigneuries, qu'*ad oſtentationem*? Je dis, Que la diference eſt, en ce que celui qui prend de l'argent *ad oſtentationem*, loüe cét argent & ne l'emprunte pas: mais celui qui le prend pour en acheter une Charge ou une Seigneurie, l'emprunte. Celui qui prend à loüage de l'argent

n'en devient pas le maître. Il faut qu'il rende les mêmes eſpeces. S'il perit entre ſes mains ſans ſa faute, par exemple, s'il lui a été volé, ou s'il a été perdu par quelqu'autre cas fortuit, il perit à celui qui le lui a donné à loïer. Mais l'argent donné par preſt, perit à celui qui l'a pris, & non pas à celui qui l'a donné. Il en devient le maître par l'emprunt; & il n'eſt pas tenu de rendre les mêmes eſpeces. Quand il en paie une Charge, ou une Seigneurie, il la paie du ſien. Dans le prêt, il ſe fait une commutation de l'argent preſté, contre une ſomme de pareille valeur. L'argent, & les autres choſes que nous prêtons, *in hoc damus, ut accipientium fiant, & quandoque nobis non eadem reddantur, ſed alia ejusdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum eſt, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat*, L. 3. *Inſtit Tit.* 15. §. 1. Quand un homme fait parade de l'argent qu'il a loué, il tire vanité de ce qui n'eſt pas à lui: & quand il ſe glorifie d'une Charge ou d'une Seigneurie qu'il a paiée d'un argent qu'il a emprunté, il fait vanité de ce qui eſt à lui. Quant à ce que l'on demande, quelle eſt la diference qui eſt entre de l'argent prêté pour eſtre mis *loco pignoris*, & de l'argent preſté pour acheter un Domaine? Ie dis qu'on ne preſte pas de l'argent pour eſtre mis *loco pignoris*: mais qu'on le donne à loïer à celui qui le demande pour le mettre en gage. Et ainſi la diference qu'il y a, c'eſt que l'un eſt un loïer, & l'autre eſt un preſt. De là il s'enſuit, que l'on peut prendre profit du premier, parce qu'il eſt licite d'en prendre pour

un loüage ; & que l'on ne peut en prendre du second, parce qu'il n'est pas permis de prendre profit à cause du prest. Quant à ce qu'on ajoûte, que l'argent presté *ad ostentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur ; au lieu que celui qui est presté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un Domaine, profite au debiteur : Aprés avoir encore fait observer, que c'est mal parler, que d'apeller ce commerce d'argent *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, un prest, & qu'il le faut apeller un loüage ; je dirai, Que celui qui est donné *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, ne peut profiter dans la commutation à celui qui le reçoit pour l'un de ces deux éfets ; parce qu'il ne le reçoit que pour le rendre, le même dans la singularité qu'il le reçoit, & non pas comme devenant sien : d'où vient que s'il perit, ce n'est pas à lui qu'il perit, mais à celui qui le lui a donné à loier. Et au contraire, celui qui est presté, peut profiter au debiteur : parce qu'il est à lui, au moien du prest, il en peut disposer ; & il sufit qu'il en rende autant, soit qu'il en profite, soit qu'il periſſe. De-là il s'ensuit, qu'il n'est point vrai que le creancier ait bien plus de droit de prétendre quelque part du profit que son debiteur retire d'un fonds aquis de l'argent qu'il lui a emprunté, que de celui qui lui a été donné à loier *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*. Enfin, quant à ce que l'on demande, comment on peut dire, que la Loi de Dieu permet qu'on prenne usure de tels prests faits *ad ostentationem, aut ad ponendum loco*

pignoris, & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche qui l'emploie à l'achat d'une Charge, d'une Seigneurie, d'un Domaine? Ie reponds, Qu'on ne doit pas dire que la Loi de Dieu permet qu'on prenne des uſures du prét, & on ſoutient le contraire, comme une propoſition certaine & definie : mais on dit, que la Loi de Dieu permet le loier de l'argent, que celui qui le prend à loier, loué *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris* : & qu'elle défend tout profit que l'on peut tirer à raiſon du prêt.

La ſeconde dificulté que j'ai à éclaircir, m'eſt propoſée au ſujet de ce que j'avois dit dans ma Lettre, que de prendre profit, à cauſe du lucre veritablement ceſſant, ce n'eſt pas prendre un profit uſuraire, pourvû que ce ſoit à condition que l'argent prêté fût expoſé au négoce: que celui qui le prête, n'en ait point à prêter d'autre que de celui qui eſt dans ſon négoce: & que le lucre ſoit non ſeulement poſſible, mais qu'il ſoit probable. D'où j'ai conclu qu'il ſe rencontre dans le lucre ceſſant quelque dommage émergent probable, & que de prendre interêt à cauſe de ce lucre ceſſant, c'eſt ſe dedommager. On me demande, ſi l'opinion de ſaint Thomas 2. 2. q 78. a. 2. ad 1. n'eſt point contraire à cela, lors qu'il dit : *Recompenſationem verò damni, quod conſiteratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere : quia non debet vendere id quod non habet, & poteſt impedire multipliciter ab habendo.* Et pourquoi les Caſuiſtes ſe ſont en cela départis de l'opinion de ſaint Thomas, ſupoſé qu'il ſoit du ſentiment contraire ?

L'éclairciſſement que j'ai à donner eſt, Que ſaint Thomas au lieu cité n'eſt point contraire à ce que j'ai dit ; parce qu'il ne parle point du lucre probable ceſſant, dont j'ai parlé, & il parle ſeulement du lucre poſſible, à cauſe duquel préciſement je conviens avec lui qu'il n'eſt pas permis de prendre interêt. Et pour juſtifier que ſaint Thomas ne nie pas que l'on ne puiſſe prendre interêt à cauſe du lucre ceſſant probable, il ne faut que lire ce qu'il en a écrit 2. 2. q. 62. a. 4. *Aliquis damnificatur dupliciter: Uno modo quia aufertur ei id quod actu habebat, & tale damnum eſt ſemper reſtituendum ſecundum recompenſationem æqualis: puta, ſi aliquis damnificet aliquem, diruens domum ejus, tenetur ad tantum quantum valet damnum. Alio modo, ſi damnificet aliquem impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi ; & tale damnum oportet recompenſare ex æquo : quia minus eſt aliquid habere in virtute, quam habere actu : qui autem eſt in via adipiſcendi aliquid, habet illud ſolum ſecundum virtutem, vel poteſtatem: & ideo, ſi redderetur ei ut haberet hoc in actu reſtitueretur ei quod eſt ablatum, non ſimplum, ſed multiplicatum, quod non eſt de neceſſitate reſtitutionis, ut dictum eſt. Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere, ſecundum conditionem perſonarum, & negotiorum.* Que ſi quelques Theologiens ſe ſont écartez de cette doctrine, j'eſtime que ç'a été ſans raiſon.

La troiſiéme dificulté que l'on me propoſe, regarde le titre de prendre interêt en conſequence du peril du capital, lors que ce péril

eſt extrinſeque, & ſeparable du preſt, & non pas lors qu'il eſt intrinſeque au preſt, & inſéparable ; car en ce cas on ne peut en prendre. J'ai dit dans ma Lettre que le c. *Naviganti*, *De Uſuris*, prouve cette verité. On m'oppoſe que le peril dont il s'agit dans ce chapitre, ſemble tout à fait extrinſeque au preſt duquel il y eſt fait mention ; & que le Pape condamne d'uſure celui qui avoit pris quelque profit, à raiſon de ce peril qui n'étoit point intrinſeque & inſeparable, mais tout à fait extrinſeque, & hors du preſt.

Cette objection m'engage adroitement à m'expliquer ſur ce c. *Naviganti*. Voici quelles ſont mes penſées.

Il y a quelques Auteurs qui ont eſtimé que le texte etoit corrompu, & qu'au lieu qu'on lit : *Uſurarius eſt cenſendus* : il faut lire : *Uſurarius non eſt cenſendus*. Ils ſe fondent ſur deux choſes. La premiere, que celui qui reçoit, *ratione periculi extrinſeci quod in ſe recipit*, ne peche point, & ne peut paſſer pour uſurier. Et la ſeconde, que la ſuite du texte juſtifie cette conjecture. Car dans le même chapitre enſuite, il eſt parlé d'une autre eſpece qui n'eſt pas uſuraire, & le Pape Gregoire IX. Auteur de ce chapitre, joint ces deux eſpeces par cette maniere de parler : *Ille quoque qui dat &c non debet ex hoc Uſurarius reputari*. Or diſent-ils : Si le Pape avoit defini, qu'il y a uſure dans la premiere eſpece propoſée, aiant défini qu'il n'y en a point dans la ſeconde, il n'auroit point dit, *Ille quoque* : mais il auroit dit : *Ille autem*.

Comme l'avis de ces Auteurs n'eſt fondé

que ſur des conjectures, & que les manuſcrits & les éditions tant anciennes que modernes, conviennent dans l'afirmative, *Uſurarius eſt cenſendus* : il faut, ſuivant cette lecture, expliquer quel eſt le ſens veritable de ce chapitre.

Les Theologiens & les Canoniſtes ſont partagez.

Il y a des anciens d'entr'eux, qui diſent que ſon ſens naturel eſt, que celui qui préte de l'argent à un Marchand, à condition qu'il lui en paiera les interêts, eſt un uſurier, quoi qu'il ſe ſoit chargé du riſque de l'argent & des marchandiſes, s'il reçoit ces interêts, à cauſe du preſt, & non pas à cauſe qu'il s'eſt chargé du riſque. *Eſt uſura*, diſent-ils, *ſi recipit ultra ſortem ratione mutui tantùm, nonobſtante ſuſceptione periculi : & eſt ſenſus dicti c. Navigantì.* Ils ajoutent, qu'il eſt encore uſurier, s'il reçoit ces intereſts, à cauſe du preſt qu'il fait, & du riſque dont il ſe charge, conjointement ; parce qu'il eſt vrai, qu'il les reçoit, à cauſe du preſt, ce qui eſt uſuraire, quoiqu'il ne ſoit pas vrai qu'il ſoit uſuraire de les recevoir, à cauſe du riſque. *Similiter ſi ratione mutui & periculi ſimul, ea ratione qua recipit ratione mutui : non autem eſt uſura, ſi recipit ratione periculi tantùm, ut pretium periculi : quia etiamſi non mutuaret, & periculum navigantis vellet in ſe ſuſcipere, licitè percipere pretium, ne efficitur deterioris conditionis, per id quod ei ſervit mutuando.* Et ſur ce qu'on pourroit peut-être dire, que ſi cet homme en prend à cauſe du prêt, ce qui eſt conſtamment uſuraire, & qu'il n'en prenne pas à

aporte cette raison de la définition de ce chapitre : *Quia talis mutuans non vult mutuare, nisi cum tali pacto susceptionis periculi, & propterea gravat debitorem in recipiendo aliquid plus ex mutuo. Si autem quis merè liberaliter mutuaret, deinde post mutuum, ad instantiam debitoris susciperet in se periculum, quod dicitur assecuratio licitè posset aliquid lucri suscipere sine usura.* Et cét Auteur raporte la raison de l'un & de l'autre, en ces termes ? *Et est ratio diversitatis: quia receptum in primo casu ultra sortem directè concernit mutuum, in quo omnis superabundantia prohibetur. Sed in secundo casu non sic : quia non propter mutuum, sed propter factum, scilicet securitatem. Et licet accipere aliquid pro assecuratione, secundùm omnes*, &c. & il établit aprés cette regle : *Si mutuum sit principaliter spe habendi ultra sortem nullum periculum potest excusare, quin sit usura talis contractus. Si verò mutuum fit liberaliter, & post, propter periculum aliquid accipitur, excusatur.*

J'estime que l'explication de ces derniers est la veritable ; & c'est selon elle que j'ai dit dans ma Lettre, que le c. *Navigantí* prouve ce que j'y avois avancé ; c'est à sçavoir, qu'il n'est pas permis de prendre interêt du prêt à cause du peril, quand ce péril est intrinseque & inseparable du prêt ; puis qu'il est vrai de dire en ce sens, que quand un homme prête à condition qu'il se chargera du risque, & non autrement, & que le debiteur lui rendra au delà du capital, ce peril est intrinseque au prêt, & inseparable du prêt.

Et de là il s'enſuit, que les deux propoſitions de l'objection que l'on me fait, ſont fauſſes. Car il eſt faux que le peril dont il s'agit dans ce chapitre, ſemble tout à fait extrinſeque au prêt duquel il y eſt fait mention. Et il eſt faux auſſi que le Pape condamne d'uſure le profit pris à raiſon de ce peril, qui n'etoit point intrinſeque & inſeparable, mais tout à fait extrinſeque & hors du prêt.

Et même, ſelon l'explication de ces prémiers, l'objection n'eſt nullement conſiderable. Car ſelon elle, on acorderoit la premiere propoſition, & on nieroit la ſeconde, en diſant, que le Pape dans ce Chapitre n'a point condamné d'uſure celui qui avoit pris quelque profit, à raiſon de ce peril; mais qu'il a condamné d'uſure celui qui avoit pris quelque profit, à cauſe du prêt.

La quatriéme dificulté qu'on me propoſe, eſt à l'ocaſion de ce que j'ai écrit, qu'il eſt permis de prendre interêt d'une ſomme prêtée, quand le debiteur y eſt condamné, ſuivant l'article 60. de l'Ordonnance d'Orleans, pourveu qu'il n'y ait point de colluſion, mais que le tout ſe ſoit paſſé de bonne foi, & que les interêts ſont adjugez en peine du retardement. On opoſe à cela, qu'il ſemble qu'aux termes de cette Ordonnance, ce ne ſoit pas un titre diferent du dommage émergeant, & du luere ceſſant. Que les termes de l'Ordonnance ſemblent être formels: (ſeront adjugez les dommages & interêts.) Que ces termes ſuivans: (requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement,) ne ſemblent ſignifier autre choſe, ſinon que ces

(dommages & interêts) requis ſont cauſez par (le retardement du paiement.) Et qu'ainſi la condamnation des interêts n'eſt pas tant *in pœnam* du retardement, qu'elle eſt *in compenſationem* des dommages & interêts cauſez par ledit retardement. De plus, que l'Ordonnance porte, qu'il faut que les dommages & interêts ſoient requis par le creancier. Et partant que ce ſont des dommages & interêts qu'il a ſouferts, & dont il requiert la compenſation. Que la condamnation doit repondre à la requiſition : que cette requiſition eſt faite des dommages & interêts, & non pas d'une peine : donc que la condamnation ne regarde que la compenſation des dommages & interêts, & non pas la ſatisfaction d'une peine. On demande pourquoi, ſi c'etoit une peine ſimplement, elle n'eſt pas aplicable ou aux Hôpitaux généraux, ou au fiſc du Prince ? Pourquoi à la partie, qui n'a ſoufert aucun dommage ? Et s'il ne faut pas éviter non ſeulement le mal ; *ſed & omnem ſpeciem mali* ? On paſſe outre, & on ajoûte, qu'il y a raiſon de douter, comment cette Ordonnance interpretée autrement que du dommage émergeant & du lucre ceſſant, ſe peut accorder avec le Concile de Vienne, lequel prononce Sentence d'excommunication contre les Officiers qui permettront les uſures, & qui en ordonneront le paiement. Qu'en changeant de nom, & en diſant que ce n'eſt pas un paiement, mais une peine, on n'évite point, ou plutôt, on n'éiude pas l'Ordonnance du Concile. Et enfin, que quand ce titre *in pœnam* ſeroit juſte, ce ne pourroit être en conſcience que contre ceux qui ſont,

in mora culpabile, ſuivant la régle de Droit, *Non datur pœna ſine culpa*. De ſorte que le créancier connoiſſant que ſon débiteur n'eſt pas en faute pour ſon impuiſſance morale, il y a grande raiſon de douter s'il peut ſe ſervir de ce titre *in pœnam* prendre des interêts, encore qu'il eût obtenu une telle condamnation.

Cette difficulté que l'on me propoſe, ne favoriſe en aucune maniere l'Ecrit refuté par ma Lettre. Car, ſoit que dans ce cas l'adjudication des interêts, ſuivant l'Ordonnance, ſe faſſe *in compenſationem*, ſoit qu'elle ſe faſſe *in pœnam moræ*; il eſt toûjours vrai de dire, que l'on peut les prendre legitimement.

Mais pour examiner la choſe à fond, je dis que l'Ordonnance d'Orleans n'eſt pas ſuivie generalement en France. Elle eſt ſuivie dans le reſſort du Parlement de Paris: elle n'eſt pas ſuivie dans le reſſort de Bordeaux ni de Toulouſe.

L'uſage du Parlement de Bordeaux eſt, que les ſommes des deniers dûës par cedules & obligations, produiſent interêt, du jour du commandement de payer, qui conſtitué le debiteur en demeure, ſans qu'il ſoit beſoin de demande judiciaire d'interêts. Brodeau ſur Loüet v. *Arrêts*, vers. dit avoir vû Acte de notorieté de ceci, donné par les Oficiers du Siége Preſidial de Saintes, reſſort de ce Parlement.

L'uſage du Parlement de Toulouſe eſt, quand le debiteur a été ſoulagé par ſon creancier, & n'a point été preſſé ni contraint pour le payement de la ſomme principale, aprés le terme

échû, sous promesse de paier l'interêt à raison de l'Ordonnance, les interêts sont bien & legitimement dûs : s'ils ont été stipulez par obligation ou promesse, le debiteur peut être contraint de les paier, & aiant été paiez volontairement, par quelque tems, que ce soit, ils ne doivent point être imputez au sort principal, nonobstant qu'il n'y ait point eu de demande faite en justice. Le même Brodeau au même lieu dit en avoir vû un Acte de notorieté expedié en la Sénechaussée & Siege Presidial de Toulouse.

Dans le ressort du Parlement de Paris, où on suit cét article de l'Ordonnance d'Orleans, on ne stipule point les interêts pour être paiez aprés le terme échû ; ce n'est pas assez d'un commandement de paier ; ce n'est pas méme assez de faire la demande judiciaire des interêts ; mais il est necessaire d'obtenir qu'il les adjuge du jour de l'exploit, faute de paiement du capital.

Suivant cét article de l'Ordonnance, on demande : Si aux lieux où elle est observée cette adjudication d'interéts du jour de l'Exploit est *in pœnam moræ*, ou bien, *in compensationem damni* ?

Les Theologiens sont partagez sur cela. Les uns disent qu'ils sont adjugez *in pœnam moræ*. Et de leur opinion il s'ensuit, que quand un debiteur n'est pas en demeure par sa faute, le Juge ne peut justement le condamner aux interéts envers son creancier, quand il sçait comme Juge, que le debiteur n'a point été en faute ; ni le creancier les demander, ou en profiter, s'il en est instruit.

Les autres disent, qu'ils sont adjugez *in compensationem damni*. Et de leur opinion il s'ensuit, que quand un creancier n'a point soufert de dommage, il ne peut se servir de l'avantage de la Sentence, qui condamne son debiteur envers lui aux interets.

Les uns & les autres sont fondez sur les expressions qui se trouvent dans le même article. Les premiers sur ces paroles. (Interêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement) Les derniers sur celle-ci (Seront adjugez les domages & interêts) L'article etant obscur, & favorisant l'une & l'autre opinion, on peut surement prendre des deux celle que l'on voudra.

Si on choisit la derniere, on ne pourra rien opposer à l'encontre. Car il est juste que le creancier soit dedommage par le debiteur, qui est cause qu'il soufre dommage.

La premiere fait peine à quelques-uns. Il faudra repondre à leurs objections, après avoir observé que le Magistrat peut justement imposer une peine à un debiteur qui manque à sa promesse de paier dans un certain tems dont il est convenu, la somme qui lui a eté prêtée, qui ne se met point en peine du commandement en justice qui lui a été fait de paier, ni de la demande iudiciaire sur laquelle le Juge doit prononcer sa Sentence d'adjudication d'interets *in odium contumaciæ debitoris*. Cela étant supposé, je réponds ainsi aux objections de la quatrieme dificulté.

On dit en premier lieu, Que les termes de l'Ordonnance semblent être formels. (seront adjugez les dommages & interêts :) & que

ces termes suivans,(requis pour le retardement du paiement,) ne semblent signifier autre chose, sinon que ces (dommages & interêts) sont causez par le (retardement du paiement.)

Je répons, Que ces termes, (pour le retardement du paiement,) semblent aussi formels, pour prouver que les interêts sont adjugez *in odium contumaciæ debitoris:* & que ces termes precedens,(seront adjugez les dommages & interéts,)ne semblent signifier autre chose, sinon que la peine (du retardement & de la contumace) est celle qui est égale aux (interéts & au dommage) qu'on pourroit en soufrir, & qu'on en soufre ordinairement.

On dit en second lieu. L'Ordonnance porte, Que les interéts doivent étre requis par le creancier, & la condamnation doit répondre à la requisition. Or le creancier requiert des dommages & interéts : il ne requiert pas que le debiteur soit puni.

Je repons, Que le creancier requiert(des dommages & interéts pour le retardement:) & partant il requiert que son debiteur soit puni pour ce qu'il est en faute : d'où il s'ensuit que les interéts lui sont adjugez *in odium contumaciæ*, & non pas *in compensationem damni*.

On dit en troisiéme lieu. Pourquoi, si c'est une peine simplement, elle n'est pas aplicable ou aux Hôpitaux generaux, ou au fisc du Prince? Pourquoi à la partie, qui n'a soufert aucun dommage?

Je répons, Que la raison de cette aplication n'est autre que la volonté du Prince, qui peut apliquer les amandes à qui il lui plaît. Que s'il faut rendre raison de cette volonté du Prince, je dirai qu'il y en a deux que l'on

peut raporter. La premiere eſt, parce que ſouvent le creancier ſoufre dommage de ce retardement, & il n'eſt pas reçû à intenter une action de dommages & interêts : c'eſt pourquoi il eſt de l'équité de lui adjuger le profit de cette peine. La ſeconde eſt parce que, comme le debiteur manque à la convention faite avec ſon créancier, il eſt juſte que la peine impoſée tourne à l'avantage de celui a qui il a manqué de parole ; & on ſoulage ce debiteur en ne lui impoſant qu'une peine, & non pas une ſeconde applicable aux Hôpitaux ou au Fiſc.

On dit en quatriéme lieu : Il faut éviter non ſeulement le mal, *ſed & omnem ſpeciem mali*.

Je répons, Que nulle perſonne de bon ſens ne dira, que cét article de l'Ordonnance d'Orleans autoriſe les uſures, ni qu'elle ſemble les autoriſer directement ni indirectement. C'eſt un article qui eſt juſte en ſoi, & qui ne donne aucune idée d'injuſtice.

On dit en cinquiéme lieu, Qu'il y a raiſon de douter, comment cette Ordonnance interprêtée autrement que du dommage émergeant, & du lucre ceſſant, ſe peut acorder avec le Concile de Vienne, qui prononce Sentence d'excommunication contre les Officiers qui permettront les uſures, & qui en ordonneront le paiement. Qu'en changeant de nom, & en diſant que ce n'eſt pas un paiement d'interêts uſuraires, mais une peine, on n'évite point, ou plûtôt on n'exclud pas l'Ordonnance du Concile.

Ie répons, Que cette Ordonnance interprêtée d'une peine à laquelle on doit condamner

le debiteur, aplicable à ſon creancier, ne permet point les uſures, ni n'en autoriſe pas le paiement : & qu'ainſi elle s'acorde aiſément avec la Clementine *de uſuris*. Qu'il n'eſt point vrai que ce ſoit un changement de nom ſeulement qui ſe faſſe pour éluder l'Ordonnance du Concile de Vienne.

La cinquiéme dificulté que l'on me propoſe, eſt, ſçavoir, s'il y a quelque raiſon particuliere qui puiſſe autoriſer les prêts que font quelques Religieuſes, & dont elles prennent publiquement les intereſts, ſans ſuivre l'uſage du Parlement dans le reſſort duquel elles ſont.

Ie répons, que je ne ſçai point qu'il y en ait, & que je ſuis convaincu du contraire par les raiſons ſuivantes.

1. Le C. *Super eo, de uſur.* qui eſt d'Alexandre III. définit, qu'il ne peut y avoir de diſpenſe des Préceptes divins qui défendent les uſures : *Cum uſurarum crimen utriusque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus.* S'il ne peut y en avoir aucune, il ne peut y en avoir en faveur des Religieuſes.

2. Le même Chapitre nous enſeigne, qu'il n'eſt pas même permis de preſter en uſure, pour racheter la vie des captifs. *Quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur.* S'il n'y a point de raiſon de tirer ſans crime des uſures, quand meſme il s'agit de racheter la vie des captifs, peut-il y en avoir quelqu'une qui exemte les Religieuſes de peché, quand elles preſtent à uſu-

re, puis qu'elles pecheroient ſi elles le faiſoient pour racheter la vie des captifs?

3. Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, au titre *de uſuris*, definit qu'il n'eſt pas permis de prêter avec convention, ni dans la vue d'en tirer profit, quand ce ſeroit même l'argent des pupilles, des veuves, ou des lieux de de pieté: *tametſi pecunia ipſa ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum.* Et partant il n'eſt pas permis de prêter de l'argent des Monaſteres à l'interêt.

4. L'Aſſemblée de Melun dit la même choſe: & la raiſon qu'elle en rend, eſt celle-ci: *Omnes enim audire tenentur illud Chriſti. Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Si tous y ſont obligez, les Religieuſes y ſont obligées.

5. Le Concile de Bordeaux definit la même choſe, & il en rend une raiſon qui comprend les Religieuſes: parce, dit-il, que le prêt, ſelon le commandement de Dieu, doit être gratuit: *Mutuum enim, ex præcepto divino, debet eſſe gratuitum.*

Enfin, la ſixiéme & derniere dificulté à laquelle je ſuis obligé de ſatisfaire eſt touchant les rentes qui s'acherent, ou pour un tems limité, par exemple, de vingt, dix ou cinq ans, d'où quelques-uns ſont venus à ſoûtenir, qu'on pouvoit les limiter à un ou deux ans, ou bien pour un tems non limité, à condition toutefois que le vendeur peut racheter une rente par lui vendué en rendant le prix d'icelle; comme de même l'acheteur peut renoncer à ladite rente, & repéter le prix d'icelle toutesfois & quand il lui plaira. On demande ſi ces rentes ne ſont pas

une

une pure illusion à la Loi de Dieu ?

Je répons, Que les rentes qui sont rachetables par le vendeur toutefois & quand en paiant le prix principal, auquel rachat il ne peut être contraint par l'acquereur, sont permises, & ne sont pas une pure illusion à la Loi de Dieu. C'est ce qui a été défini par Martin V. l'an 1415. & par Calixte III. l'an 1455. dans leurs Extravagantes, qui commencent toutes deux par ce mot *Regimini*, au titre *de Emptione*, des Extravagantes communes, en ces termes : *Præfatos contractus licitos, & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones remoto contradictionis obstaculo obligari, autoritate Apostolica tenore præsentium, ex certa scientia declaramus.* Et ils disent aussi : *Et semper in ipsis contractibus, expresse ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quod ipsum annuum censum in toto, vel in parte, pro eadem summa denariorum quam ab ipsis emptoribus receperunt, quicumque vellent, liberè, absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu, possent extinguere, & redimere, ac se ab ipsius census solutione ex tunc penitùs liberare.*

Mais l'acheteur ne peut renoncer à la rente qu'il a acheté, & repeter le pris d'icelle toutefois & quand il lui plaira. Car les même Papes le declarent par ces paroles : *Sed ad hoc hujusmodi census venditores invitis nequaquam per emptores arctari vel adstringi valerent, etiam ipsis possessionibus, & bonis obligatis penitus interemptis seu distractis.*

Pie V. a defendu auſſi les Contracts de rente avec cette condition. Mais cette defenſe n'eſt pas conſiderable, car ſa Bulle n'a pas eté reçuë, & ce ne contient d'autres defenſes auſquelles on n'a nul egard.

La raiſon veritable pour laquelle l'acheteur n'a pas droit de renoncer à ſa rente, & ce faiſant repeter le prix d'icelle ſur le vendeur, eſt que ce ſeroit un pret, & non pas un Contract de rente, duquel prêt on recevroit les interets. C'eſt le ſentiment commun des Theologiens comme on peut voir chez Soto, Navarre, Tolet & les autres.

Il y en a neanmoins quelques-uns qui ſont d'avis contraire, mais ils parlent ſeulement des rentes réelles, & non pas des perſonnelles ni des mixtes. Et même, en diſant que ces rentes reelles ſont permiſes, ils avertiſſent que l'uſage n'en doit pas être permis Azor. *Inſtit. Moral.* p 9. l.10. c. 17. *In hac quæſtione dicendum videtur omnino eſſe abſtinendum ab hujuſmodi cenſuali contractu, & illum meritò in Republica legibus damnandum: quoniam habet ſpeciem uſuræ cùm emptor ſibi reſervet jus repetendi pretium & lucrum interim accipiat, nec compenſationem. Item Contradictores & Covarruvias, qui putant eſſe omni uſurâ liberum, aiunt tamen eſſe penitùs fugiendum. Poſtremo multa ſcholaſtica diſputatione tractantur, quæ nunc ædemnantur, atque & moveomnino improbantur: quia quædam ſcholaſtica ſubtilitas poteſt omnia peccata labe purgare, ſi tamen ipſa cuti noxia, damnat, & vetat.* Et Medina tr. *de Cenſu redimibili* dit la même choſe. *Etſi juſtificari poſſit, eſſe tu-*

men talis contractus diſſuadendus. Tum quia videtur habere ſpeciem mali ob nonnullam ſimilitudinem quam cum mutuo habet. Tum etiam quia daretur anſa uſuras palliatè exercendi. Dicerent enim his qui mutuo petunt: Non mutuabo ſed emam à vobis rem vel cenſum, ſervatâ mihi facultate contractum reſcindendi. Et ita quando aliquid eſſent lucrati contractum reſcinderent in quo idem aut plus, quàm per aperiam uſuram lucrarentur. Et ita contractus hujuſmodi meritò uſurarius &c.

La raiſon pour laquelle ces Auteurs diſent, que ce n'eſt pas un preſt, eſt celle-ci: *Quia iſtic eſt vera emptio, & non mutuum: nam intervenit pretium, & merx qua eſt cenſus, ſeu res cum tali pacto empta. Etſi res illa vel cenſus ante redemptionem pereat, perit emptori, & nulla ei relinquitur actio ad pretium quod dederat: non igitur eſt mutuum. Nec impignoratio: alioqui pignore, ſeu re illa pereunte, maneret actio emptori contra venditorem, ad pretium, quod illi dederat: quod eſt falſum.*

Mais ils veulent que dans ces Contracts l'acheteur achete la rente à un plus fort denier que s'il n'avoit point le pouvoir de contraindre le vendeur au rachat. *Ma oris valoris, ſeu pretii eſſe cenſum, ſeu rem venditam, cum pacto revenditionis in favorem ſolius emptoris appoſita, quam ſi cenſus ſimpliciter irredimibilis, ſuppoſito quod prafata recompenſa fiat per augmentum pretii*, & que le vendeur la rachete à un moindre denier: *Tempore redemptionis non eſſe juſtum, vendito-*

rem tantum pretium in caſu reddere, quantum ab initio accepit; ſed quantum vanebat pura cenſui irredimibili. Et ils veulent outre cela, que *ſcandalum, infamia, & mens depravata ceſſent.*

Fin du ſecond Tome.

TABLE
DES MATIERES
du ſecond Tome.

A

Abſolution.

ON doit refuſer l'abſolution à ceux qui ont uſurpé les bois du Roi, & qui ne veulent pas les reſtituër. 97

A ceux qui ſe dechargent des tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, quand ils perſeverent dans cette injuſtice. 98

A ceux qui ne veulent point faire raiſon aux dixmeurs du tort qu'ils leur font en prenant les champarts devant que la dixme ait été levée. 99

A ceux qui uſent de violence pour empécher que d'autres n'afferment les dixmes Eccleſiaſtiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, & qui ne reparent pas le tort qu'ils font à l'Egliſe. 100

Aux Seigneurs qui ne font faire aucune juſtice dans leurs terres. 104

Aux Seigneurs qui ſouffrent que leurs méniers aient de fauſſes meſures. 105

De quelle maniere on en doit uſer dans le Tribunal de la Penitence à l'égard des Gentils-hommes qui par des depenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de payer ce

qu'ils doivent aux marchands & aux artisans. 102

Ceux qui ne reparent pas le tort qu'ils ont fait, qui ne restituent pas le bien qu'ils ont pris, qui ont opprimé des familles, & qui ne font pas ce qu'ils peuvent pour le retablir, sont indignes d'être admis aux Sacremens. 108. *& suiv.*

Un Confesseur étant sommé par son penitent, qui est accompagné d'un Notaire & deux témoins, de dire s'il n'est pas vrai qu'il lui a refusé l'absolution, & de lui declarer les raisons pour lesquelles il la lui a refusée; le Confesseur ne doit rien répondre. 171

Regles de S. Charles, par lesquelles on peut juger si on doit refuser l'absolution. 162

Un penitent ne doit pas faire appeller en Justice son Confesseur: pour se plaindre de ce qu'il lui a refusé l'absolution; & ce refus n'est pas une matiere qu'on puisse traiter dans un Tribunal Seculier ou Ecclesiastique. 174

Apellation.

Celui qui a été grevé par un Jugement, peut apeller, mais celui qui n'a pas été grevé, ne peut apeller. 75

Les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge subalterne, d'en apeller au Superieur. 74

On ne peut apeller à Rome *Omisso medio* 190

Aubaine.

Droit d'Aubaine.

Un étranger depose une somme d'argent entre les mains d'un François, afin qu'il la

donne à un particulier qu'il lui marque. Le depoſitaire doit remettre cette ſomme au Roi comme un droit d'Aubaine. 61

B

Benefice.

Demiſſion de Benefice.

ON eſt obligé de ſe demettre d'un Benefice dans lequel on eſt entré par de mauvaiſes voyes, & quand on eſt incapable d'en faire les fonctions. 217 *& ſuiv.*

Union de Benefice.

Les Evêques ont pouvoir d'unir à leurs Seminaires toute ſorte de Benefices, Seculiers & Reguliers. 330

Beneficiers.

L'obligation de ceux qui ont herité des Beneficiers. 262 *& ſuiv.*

Un Beneficier n'eſt pas obligé de vivre de ſon patrimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres. *ibid.*

Blé.

Vente de Blé.

Un homme qui a une volonté ſincere de vendre ſon blé au mois de May ſeulement étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui le lui demandent à acheter dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché, peut le vendre autant qu'il le vendroit dans le mois de May, en deduiſant le dechet, la peine, les ſoins & la dépenſe qu'il faudroit faire pour le garder. 155

TABLE

C

Cabarets.

L'Evéque a le pouvoir de defendre aux Cabaretiers de ſon Dioceſe de recevoir aux heures de l'Office divin les Dimanches & les Fêtes, aucune perſonne des lieux pour boire & pour manger dans leurs cabarets. 397

L'Eveſque a l'autorité de defendre à ſes Dioceſains la frequentation des cabarets, les jours & les heures qu'on celebre le Service divin, & en quelque tems que ce ſoit aux Eccleſiaſtiques, hors de certains cas. 400

L'Eveſque peut faire ces defenſes ſous peine de cenſures. 403

L'Eveſque peut ſe reſerver ces cas. 404

De ces principes on en tire pluſieurs conſequences. La premiere : Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Office divin des ſeculiers chez lui les Dimanches & les Feſtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque tems que ce ſoit, pour leur donner à boire & manger, contre les termes de la defenſe de l'Evêque, offenſe Dieu mortellement. 405

La ſeconde Que les ſeculiers offenſent Dieu mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Feſtes durant l'Office divin. *ibid.*

La troiſiéme : Que les Eccleſiaſtiques qui vont aux cabarets, offenſent Dieu mortellement. 406

La quatriéme : Que quand l'Eveſque s'eſt reſervé ces cas, les Preſtres n'ont pas le pouvoir d'en abſoudre. *ibid.*

La cinquiéme eſt : Que les Eccleſiaſtiques offenſent Dieu mortellement de dire qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances. *ibid.*

La Chaſſe.

La chaſſe eſt défendue aux Eccleſiaſtiques. 539

Compagnies.

Un Eccleſiaſtique doit éviter les compagnies, & ſurtout des femmes & des filles qui cauſent quelque ſcandale. 413

Confeſſeurs.

Le Chapitre *Quamvis presbyteris*, du Concile de Trente Seſſ. 13. chap. 15. ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non de celui du Confeſſeur. 182

Un Confeſſeur ne doit point rendre compte devant des Juges ſeculiers ou Eccleſiaſtiques de ce qui s'eſt paſſé entre lui & ſon penitent dans le Tribunal de la Confeſſion. 172

Un Eveſque a l'autorité de faire un Statut par lequel il defendra à ſes Dioceſains d'aller de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe. 184

On peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe : hors le tems de Pâques, ſans le conſentement du Curé. 187

Il ne ſuffit pas aux Religieux Mendians d'avoir été examinez par leurs Superieurs Reguliers, & d'avoir été trouvez capables d'entendre les confeſſions des Seculiers : il faut encore qu'ils aient l'approbation de l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils veulent confeſſer ; & le refus qu'il fait de les approuver,

ne peut pas leur tenir lieu d'aprobation. 199
Les Confessions faites de propos deliberé hors le Dioceſe, contre les defenſes de l'Evéque ſont nulles & invalides. 214
On eſt obligé de reiterer les Confeſſions quand par une ignorance craſſe & affectée on ne s'eſt pas confeſſé des pechez mortels. 219
Des Religieux établis à condition de ne pas confeſſer depuis le Jeudy ſaint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ne peuvent confeſſer, quand ces Confeſſions ne ſeroient pas les annuelles que l'Egliſe ordonne dans le Concile de Latran. 319

Contract.

Le Contract pignoratif n'eſt pas un contract de vente, mais un pur preſt palié de vente; il eſt uſuraire. 62
Le Contract de ſocieté de bêtail à laine eſt juſte avec quelques conditions. 118
Le contract de ſociete de beſtail à laine, nommé Rebeſtie, eſt il icite quand celui qui donne les beſtes ne court aucun riſque. 126
Le Contract de beſtes à lainer, apellé Gazaille d'Aregues, eſt permis avec de certaines modifications. 135
Le Contract des laines à l'avance eſt licite, s'il eſt incertain que les laines vaudront plus ou moins dans le tems de leur delivrance. 135
Le Contract d'engagement par lequel on engage une terre, & celui à qui on l'a engagée jouit des fruits ſans faire aucune diminution de la ſomme qu'il a preſtée : eſt un contract illicite. 145
Un Contract de ſocieté eſt permis lors que

le bailleur fournit toutes les beſtes à ſes dépens, & le preneur, la nourriture, le logement & ſes ſoins, & que le profit eſt partagé entr'eux avec juſtice. 219

Quand celui qui prend les animaux eſt obligé de porter toute la perte, le Contract eſt illicite. 220

Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un Contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir. 221

Le contract eſt injuſte quand le bailleur ſtipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux qui arrivera ſans ſa faute. 222.

Le Contract de ſocieté eſt juſte lors que le proprietaire d'une terre la donne à un laboureur pour la cultiver à moitié de profit. 223

Le Contract de ſocieté eſt permis lorſque le maître d'une terre, qui la donne à moitié, & celui qui la prend, y mettent également des animaux, & en partagent le profit, ſi ce qu'ils en tirent l'un & l'autre eſt proportioné à ce qu'ils y ont mis 224

Le Contract eſt juſte, par lequel le proprietaire d'une terre la donne à cultiver à un païſan, fournit les animaux & les fait eſtimer, & ils partagent également le profit, le croît & le capital. 225

Le Contract à chaptel eſt permis & autoriſé par des Coûtumes, 227

Quand des betes ſont mortes, & qu'il y a une ſocieté, & que le preneur pretend que ce n'eſt point par ſa faute, c'eſt à lui à le prouver. 235

Il eſt à propos de prêcher contre les Contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoique ces predications excitent beaucoup de troubles, & ne produiſent aucun bien. 356

On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente un Contract de conſtitution. 346

Les trois Contracts ne ſont qu'une uſure palliée. 356

Le Contract de ſocieté n'eſt pas licite, par lequel on donne des moutons à un païſan à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il ſera obligé d'en ſubſtituër d'autres en la place de ceux qui meurent même ſans ſa faute. 388

Curé.

Les Curez ſont de droit divin. 323

D

Dimanches & Fêtes.

LEs Seigneurs & les Magiſtrats ſont obligez d'empecher que le peuple par ſes debauche, ne profane la ſainteté des Dimanches & des Fêtes. 106

Si les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les patiſſiers peuvent travailler de leur vacation les Dimanches & les Fetes. 160

Les Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux les jours de Fêtes & de Dimanches ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient obligez par la neceſſité de leur ſubſiſtance. 314

Diſpenſes.

Il ne faut avoir aucun égard aux diſpenſes, ſi elles ſont données ſans cauſe legitime. 387

Droits Seigneuriaux.

La Veuve d'un Gentil-homme qui a acquis beaucoup de terres dont elle croit qu'il n'a pas payé les quints & requints, n'eſt pas obligée de s'aller denoncer elle-même, elle peut attendre qu'on les demande. 37

Lors qu'on a fait une vente d'un fonds ſous ſeing privé avec promeſſe d'en paſſer un Contract, les droits en ſont dus au Seigneur de Fief. 56

E

Engagemens de Terre.

UN Tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs terres en payement : Mais les mineurs étant devenus majeurs rentrent dans leur terre : le creancier doit tenir compte des fruits qu'il a perçûs. 148

Excommunication.

Quand un Official excommunie en conſequence des Monitoires canoniquement publiez par Sentence contre le coupable, il eſt excommunié devant Dieu. 30

On eſt excommunié pour avoir fait une action défenduë ſous peine d'excommunication par le ſeul fait quand il y a de la coutumace. 71

F

Forêts.

IL n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois-mort & le mort-bois, ils peuvent neanmoins dans leur neceſſité prendre le menu qui eſt tombé, & les genêts qui ſont dans la campagne. 256

TABLE.

Frais de Justice.

Un creancier qui par animosité fait des frais à son debiteur, ne merite pas de les recevoir, son debiteur est obligé qu'on les lui remette, à cause qu'il est de mauvaise foi : il faut employer cet argent en aumones & en d'autres œuvres de pieté. 54

Francs-Fiefs.

Un Ecclesiastique, qui n'étant pas noble possedoit une terre noble, fut assigné par les partisans pour payer un droit. Il se defendit, & soutint que son titre Sacerdotal étant sur cette terre, c'etoit comme un bien Ecclesiastique qui devoit être exemt du droit. Les partisans n'ayant pas poursuivi, l'Ecclesiastique est en seureté de conscience, étant dans la volonté de payer s'il y est condamné. 366 *& suiv.*

H

Habit Ecclesiastique.

UN Prêtre ou un autre Ecclesiastique est obligé en conscience de porter l'habit Ecclesiastique. 409

Hôpital.

Un Evêque ne peut pas souffrir qu'un Hôpital servi par des filles laïques, & administré par des Religieux, ait une porte pour entrer dans l'Eglise de ces Religieux ; cette porte étant ouverte le jour, & fermée la nuit. 318

Hypotéque.

Un homme est en seureté de conscience quand il a pour lui les sentimens des plus habiles Avocats. 294

DES MATIERES.

I

Ieu.

IL n'y a rien de certain parmi les Theologiens, touchant l'obligation de payer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. 291

Ieûne.

Un Superieur d'une Communauté ne doit pas faire peſer le pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne. Il doit laiſſer à la diſcretion d'un chacun de prendre ce qu'il aura beſoin. 301

Les Theologiens ne conviennent pas à quel âge on eſt obligé de jeûner. *ibid.*

Les penitences qu'il faut impoſer à ceux qui durant pluſieurs années ſe ſont acuſez de n'avoir pas jeûné le Careſme.

Le ſentiment de S. Thomas eſt, qu'on n'eſt pas obligé au jeûne avant l'âge de vingt & un an.

Ceux qui boivent du vin hors le repas les jours de jeûne, pechent du peché d'intemperance, & par conſequent perdent le merite de leur jeûne. 409

Interêts.

Un Juge peut condamner aux intereſts le debiteur d'une ſomme qu'il doit par Obligation, quand la demande en a été faite en Juſtice par le creancier, & que c'eſt de bonne foi & ſans colluſion. 20

Une Tutrice qui donne l'argent de ſon pupile par Obligation, ne peut pas en retirer des interêts. 25

TABLE

Le risque que l'on court en prêtant son argent à un Banquier, n'empêche pas que l'interest n'en soit usuraire. 34

Il y a des stipulations d'interests autorisées par le Droit Civil & Canonique 39

Il n'y a obliger les debiteurs des interests usuraires à les porter à leurs debiteurs en especes. 41

Il n'est pas permis de prendre interest d'interest. 52

On n'est pas obligé de restituer les interests usuraires consommez de bonne foy 115

Celui qui preste son argent par Obligation, & stipule les interêts, commet le peché d'usure. 480

Il est juste de prendre des interêts d'un retour de partage. 249

Quand un pere qui doit la dot de sa fille à son gendre, & lui en paye les interêts donne charge à un tiers par un accommodement fait avec lui, le gendre peut exiger les interêts de cette dot jusqu'à ce qu'il ait été payé. 251

Ceux qui sont devenus plus riches par des interests usuraires, ne peuvent s'exempter de les restituer, en disant que s'ils eussent crû que cela n'eût point été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement. 254

A l'occasion de cette proposition, qu'on n'est pas obligé de restituer les interests usuraires, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche ou au moins plus pauvre. 349

Un creancier presse son debiteur de le payer, qui lui respond qu'il est dans l'impuissance : il peut alors prendre les interests, 109

tione damni emergentis 351

Vn Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des intereſts ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il preſte. 354

Iuges.

Les Iuges ſont obligez de garder les Reglemens de la Cour, & les Ordonnances pour les fonctions de leurs Charges, ſoit en matiere civile ou criminelle. 80

Irregularité.

Les heretiques convertis qui ont reçû l'abſolution, ne ſont point irreguliers en France. 371

L

Legitimation.

VN homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, ſont obligez de le reconnoitre, quoy qu'en le reconnoiſſant ils prive nt du droit d'aineſſe un autre enfans qui eſt né depuis le mariage. 309

Lettre de change.

Vne Lettre de Change ne ſaiſit point celui au profit duquel une dette eſt cedée par ladite lettre, mais il faut que l'acceptation s'en faſſe par écrit. 55

Le Change *per minutum*, ou autrement *manuale*, eſt un commerce qui eſt de ſoy licite. 56

Le Change par Lettres eſt juſte, ſi on y met quelques conditions 59

Loix.

Ceux qui violent les loix du Prince pechent. 65

La loi humaine qui eſt de grande importance pour le bien public oblige ſous peine de peché mortel 66

La loi doit être acceptée. 67

M

Maiſon.

QUand il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du Locataire que le toit d'une maiſon a été bruſlé, le proprietaire & le locataire portent par moitié la perte 358

Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foi, que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre, il ne doit aucun dédomagement à l'acquereur. 367

Diſpenſe de Mariage.

Un homme qui avoit été demarié ; à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'eſt fait guerir, & a paſſé à de ſecondes noces. La queſtion eſt de ſçavoir lequel des deux mariages eſt valide ; la reſolution eſt que c'eſt le ſecond, l'homme n'étant pas obligé de s'expoſer à l'operation qu'on lui a faite ; & il eſt incertain ſi elle a été faite ſans peril 211

C'eſt une choſe douteuſe parmi les Theologiens, ſi le Pape peut diſſoudre un mariage contracté, & non pas conſommé 289

On ne peut pas conſeiller de demander diſ-

penſe du Pape pour faire un mariage entre des perſonnes de qualité qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré *ibid.*

Une fille acordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir, à l'acompliſſement de ce mariage. 315

Une fille qui ſçait certainement que celui avec qui elle eſt acordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, ne peut contracter mariage avec lui. 316

Menſonge.

Le menſonge eſt de ſoy mauvais, & il n'eſt pas permis de mentir pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. 14

Miſſionnaires.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence acordée par le Pape, *Fidelibus ad quos mittendi acceſſerint.* 324

Modes.

De ceux qui inventent des étoffes ſomptueuſes & curieuſes ou des modes. De ceux qui les font aprés qu'elles ont été inventées. De celles qui les portent, & s'en parent. Si l'on doit donner aux uns & aux autres l'abſolution. 1. *& ſuiv.*

Moulins.

Sont des lieux de débauches. 252

O

Officialité.

ON ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Benefice dont le revenu eſt à peine

ſuffiſant pour entretenir le titulaire, & payer les charges. 209

En quel cas on peut ſe reſerver une penſion. 210

Fille poſſedée.

La conduite qu'on doit garder quand une fille s'imagine être poſſedée,

Prêt d'argent.

Celui qui prête ſon argent dans l'eſperance & avec perception de quelque profit à cauſe du prêt, quoi qu'il ne ſtipule point ce profit, ne peut prendre ce qu'on lui donne gratuitement, & l'ayant pris, eſt obligé de le reſtituer. 351

Promeſſe.

La promeſſe qu'on a faite à des Religieuſes de leur vendre un jardin, à laquelle on a manqué n'oblige à leur rien donner ſi elles n'en ſouffrent aucun dommage. 368

Promoteur.

Raiſon particuliere pour laquelle un Curé ne doit pas être Promoteur.

R

Religion P. R.

Avis à une Catholique qui avoit donné retraite à une jeune fille de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon après l'avoir maltraitée.

Reſolution.

On peut en ſeureté de conſcience s'en tenir aux reſolutions d'un homme reconnu pour docte & pieux, à moins qu'il y ait quelques raiſons particulieres pour douter de ſes reſolutions. 274

Reſtitution.

Vn homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui lui étoit duë, parce qu'il s'en eſt fait payer en vertu d'un Bail faux & antidaté. 47

Celui qui ceſſe d'être en bonne foy eſt obligé à la reſtitution des interêts du paſſé, & qu'il n'a pas conſumez dans la même bonne foy, & dont-il s'eſt enrichi. 50

Vn Seigneur d'un village, qui a obligé ſes vaſſaux de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne lui devoient pas, eſt tenu de la leur reſtituër. 116

Le ſens des paroles de ſaint Thomas, qui dit qu'on eſt obligé à reſtitution *quando aliquis tradit alium ob lucrum ex cupiditate lucrandi.* 241

Si par la Loy d'un païs un pere ne peut faire plus de depenſe pour un de ſes enfans que pour l'autre, le fils en ce cas qui a beaucoup plus coûté à la famille que la ſœur, lui doit en faire reſtitution. 359

T

Tailles.

LEs Princes dont les domeſtiques & Officiers ſont exemts des tailles, ne doivent en faire mettre aucun ſur l'Etat de leur maiſon, qu'ils envoyent à la Cour des Aydes, que conformement aux Edits, Declarations & Ordonnances du Roy. 91

La qualité de Iuge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles. 94

Ceux qui ont la Charge d'impoſer, ſont

obligez de faire cette impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent. *ibid.*

Ceux qui ne gardent pas la juſtice dans l'aſſiette des Tailles, ſont obligez de reparer le tort qu'ils font aux ſurchargez. *ibid.*

Titre patrimonial.

Le Titre Sacerdotal eſt inalienable, & les Eccleſiaſtiques doivent avoir grand ſoin de le conſerver. 311

Tribut.

Explication de ce que dit Tolet, qu'on ne peut exiger de tribut *de bis quæ in proprios uſus invehuntur.* 199

V

Vœux.

LE vœu ſimple de chaſteté perpetuel eſt reſervé au Pape *ex conſuetudine, & non ex Canone.* 102

Si une femme mariée aiant permis à ſon mary de recevoir les Ordres ſacrez, & ayant fait vœu de chaſteté, eſt obligée de demeurer dans un Monaſtere; où ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même Ville que ſon mary. 115

Vicariat.

C'eſt une ſimonie que d'acheter ou de briguer un Vicariat, ou un Office de Sacriſtie, auquel eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens. 125

Viſite.

Les Evêques doivent commencer leurs viſites par leur Ville Epiſcopale, & leur Ville Epiſcopale par leurs Egliſes Cathedrales. 139

Vn grand Vicaire d'un Monaſtere de Filles, qui eſt exemt, n'enbleſſe point l'exemption en viſitant l'Egliſe & le Tabernacle, *ibid.*

Uſure.

Donner de l'argent ſur la place à quinze pour cent, c'eſt uſure : en prendre ſans quelque neceſſité, c'eſt pecher mortellement. 9

C'eſt uſure de prêter l'argent des Mineurs en ſtipulant l'interét au denier ſeize. 1

L'Ordonnance d'Orleans veut que les Tuteurs employent les deniers de leurs Mineurs en rentes ou heritages. 191

La Loy de Dieu, les Canons de l'Egliſe, les Ordonnances de nos Rois defendent l'uſure. 193

Le prêt qu'on fait à des Marchands deſquels on tire interêt, eſt uſuraire. 194

Vn Curé & des Marguilliers ont peché & commis une eſpece d'uſure, propoſant aux Paroiſſiens de ſe ſervir d'une ſomme apartenante a leur Fabrique, & d'en donner l'interêt par un motif de charité. 100

Quand le pret du blé eſt uſuraire. 195

Il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches. 193

Vſage ſupplée par un Titre Eccleſiaſtique. 392

Fin de la Table des Matieres.